CARRIÈRES LAFITTE

Lieu-dit Touya

40 500 CAUNA

Demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée

Rubrique 2510
de la nomenclature des installations classées

Département des LANDES

Communes de SAINT-SEVER et de TOULOUZETTE

LIVRET 1 – DEMANDE

ENCEM

Dossier n°0340 E5542 B – Octobre 2016

SOMMAIRE

PREAMBULE 7
PRESENTATION - OBJET DU DOSSIER 15
LETTRE DE DEMANDE 21
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES 25
I - Dénomination et droits du demandeur 27
I-1 Dénomination du demandeur 27
I-2 Nature des droits du demandeur 27
II - Localisation de l'installation classée 28
II-1 Localisation 28
II-2 Accès au site 33
III - Situation administrative actuelle 33
IV - Occupation des sols 35
V - Nature et volume des activités classées exercées 36
V-1 Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement 36
V-2 Au titre de la Loi sur l'Eau 36
VI - Matières utilisées, procédés de fabrication et produits fabriqués 38
VI-1 Matières utilisées 38
VI-2 Durée d'autorisation sollicitée 39
VI-3 Procédés de fabrication 39
VI-4 Produits fabriqués 49
VI-5 Autres matières utilisées 56
VII - Equipements annexes 57
VII-1 Energie électrique 57
VII-2 Bâtiments 57
VII-3 Approvisionnement en eau 57
VIII - Personnel employé et horaires de travail 58
VIII-1 Personnel employé 58
VIII-2 Horaires de travail 58
IX - Capacités techniques et financières de l'exploitant 59
IX-1 Capacités financières 59
IX-2 Capacités techniques 59
IX-3 Démarches de progrès 61
IX-4 Garanties financières 62

ANNEXES 63
Annexe 1 : Arrêté préfectoral en vigueur 65
Annexe 2 : Attestations de maitrise foncière.....67
Annexe 3 : Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées 69
Annexe 4 : Avis des Maires sur la remise en état 79
Annexe 5 : Capacités techniques et financières 81
Annexe 6 : Calcul du montant des garanties financières 83
Annexe 7 : Plan des abords.....99
Annexe 8 : Plan d'ensemble 101
Annexe 9 : Plan d'exploitation 2015.....103

LISTE DES PRINCIPAUX TABLEAUX

Tableau 1 : Estimation des volumes disponibles pour la remise en état du site 43
Tableau 2 : Récapitulatif des volumes et tonnages théoriques par phase d'exploitation 47
Tableau 3 : Estimation des volumes nécessaires à la remise en état 55
Tableau 4 : Estimation des volumes de boues produit par phase 56
Tableau 5 : Estimation des montants des garanties financières 62

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1. Carte de localisation régionale 4
Figure 2. Procédure d'instruction 10
Figure 3. Carte de localisation au 1/50 000 19
Figure 4. Plan parcellaire 31
Figure 5. Plan d'état actuel 34
Figure 6. Localisation prévisionnelle des zones remblayées 42
Figure 7. Plan de phasage 46
Figure 8. Plan d'état final global 50
Figure 9. Coupes topographiques de l'état final réaménagé secteur Ouest 52
Figure 10. Coupes topographiques de l'état final réaménagé secteur Est 53
Figure 11. Echéancier prévisionnel de remise en état 54
Figure 12. Organigramme Aquitaine et Midi Pyrénées Carrières EUROVIA 60
Figure 13. Garanties financières 1° période 88
Figure 14. Garanties financières 2° période 90
Figure 15. Garanties financières 3° période 92
Figure 16. Garanties financières 4° période 94
Figure 17. Garanties financières 5° période 96

LOCALISATION REGIONALE

Terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement et extension)

Echelle : 1/200 000

Extrait de la carte Michelin à l'échelle 1/200 000

PRINCIPAUX TEXTES RELATIFS A LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les différentes lois intervenues au fil des années dans le domaine de l'environnement, et principalement dans le domaine de la lutte contre les pollutions, des risques naturels et technologiques et de la protection de la qualité des milieux naturels sont codifiées dans le Code de l'environnement qui a été promulgué par une ordonnance du 18 septembre 2000 publiée au Journal Officiel du 21 septembre 2000 (parties législatives et réglementaires).

Dans le présent dossier de demande d'autorisation, les références législatives ont été établies par rapport aux dispositions du Code de l'environnement. Nous donnons ci-après la liste des principales concordances entre les lois et les dispositions du Code de l'environnement.

TEXTES DE PORTEE GENERALE

- Articles L.122-1 à L.122-3 du Code de l'environnement, relatifs à la protection de la nature,

- Titre II du livre I (articles L.123-1 à L.123-16) du Code de l'environnement, relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

- Articles R.123-1 à R.123-44 du Titre II du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques,

- Articles L.541-1 à L.541-50 et L.124-1 du Code de l'environnement, traitant des déchets,

- Articles L.210 à L.214, L.216, L.217, L.562.8, L.142-2 du Code de l'environnement, relatifs aux éléments sur l'eau,

- Articles L.350-1 et L.411-5 du Code de l'environnement traitant de la protection et de la mise en valeur des paysages,

- Articles L.121, L.131-1 à 8, L.218-57,70,80, L.224-3, L.310, L.331-5, L.332-15, L.341-11, L.342-1, L.424-8, L.437-23, L.541-50, L.561, L.572-1 du Code de l'environnement, relatifs au renforcement de l'environnement,

- Titre II du livre II (articles L.220 à L.226, L.228) et article L.124-4 du Code de l'environnement, traitant de l'air et de l'utilisation rationnelle de l'énergie,

PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT LES CARRIÈRES ET LES INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT

- Titre 1 du livre V (articles L.511-1 à L.517-2 et L.142-2) du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux carrières (article L.515-6),

- Titre I du livre V (articles R.512-1 et suivants) partie réglementaire du Code de l'environnement,

- Annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement,

- Livre V du Code du Patrimoine (Ordonnance n°2004-178 du 20/02/2004) concernant l'archéologie préventive (ayant codifié la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n°2003-707 du 1 août 2003 relative à l'archéologie préventive) et le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

- Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par décret du 7 mai 1980 modifié.

- Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

TEXTES DE PORTEE LOCALE

- SDAGE du Bassin Adour Garonne 2016-2021,
- SAGE Adour Amont, approuvé par arrêté le 19/03/2015,
- PLU de SAINT-SEVER approuvé le 18/09/2007, modifié en dernier lieu en juin 2015,
- Schéma Départemental des Carrières des LANDES adopté le 12/02/2003.

PREAMBULE

Le présent dossier constitue la **demande d'autorisation d'exploiter en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de SAINT-SEVER et de TOULOUZETTE dans le département des LANDES (40).**

Il est présenté par la Société CARRIERES LAFITTE.

La demande est présentée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dans les formes prescrites par les articles L.122-1, L.511-1 et suivants, R.122-5 et suivants, R.512-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La demande d'autorisation au titre des installations classées sera instruite suivant une procédure dont le contenu et le déroulement sont définis par les articles R.512-2 à R.512-27 du Code de l'environnement. Le déroulement de la procédure est décrit dans les paragraphes suivants et présenté sur le schéma ci-joint.

En vertu des textes réglementaires applicables aux installations classées, cette demande d'autorisation sera soumise à une **enquête publique** intégrée à la procédure administrative. Cette enquête publique intéressera les communes dont une partie au moins du territoire est située à une distance inférieure à 3 km du périmètre du projet (conformément au rayon d'affichage figurant à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Procédure d'instruction

En application de l'article R 123-8 du Code de l'environnement (partie réglementaire), le dossier relatif à une opération soumise à décision d'autorisation et soumis à enquête publique doit comprendre dans sa composition « *la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré* ».

Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Les demandes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en application des dispositions des articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement font l'objet d'une enquête publique et d'une enquête administrative en application des articles R.512-14 et R.512-19 à 21 du Code de l'environnement.

Lorsque, après avis de l'Inspecteur des Installations Classées, le Préfet juge le dossier complet (recevabilité), il saisit le Tribunal Administratif pour la désignation du Commissaire Enquêteur ou d'une Commission d'Enquête, en lui communiquant la demande et en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. La désignation est faite dans un délai de 15 jours. La durée et les modalités d'organisation sont fixées par arrêté préfectoral au moins 15 jours avant le début de l'enquête. L'enquête publique ne peut être ouverte qu'après émission de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact (décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 pris en application des articles L.122-1 et 122-7 du Code de l'environnement) : le préfet doit saisir simultanément l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dans un délai de un mois.

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

pas de délais fixé

Dépôt du dossier en préfecture
en 7 exemplaires (3 ou 4 dans la pratique)

Transmission à l'inspecteur des
Installations Classées (DREAL)

Constatation du caractère
complet de la demande
au titre des ICPE

ou

Demande de renseignements
complémentaires

1 mois

PRÉFECTURE DU
DÉPARTEMENT

Etablissement de l'avis
environnemental - DREAL

PETITIONNAIRE

Saisine du président
du tribunal administratif

15 jours

Désignation du
commissaire enquêteur

Avis daté et signé
Prefet de région (DREAL
par délégation)
inséré au registre
d'enquête publique

1 mois

Transmission de la demande aux
services administratifs pour avis

Consultation éventuelle des
services et des établissements
publics

2 mois

PRÉFECTURE DU
DÉPARTEMENT

PUBLICATION SUR LE SITE
INTERNET DE LA PRÉFECTURE

Arrêté préfectoral
prescrivant
l'enquête publique

Avis
environnemental

Affichage en mairie et
publication dans deux journaux
locaux

Avis d'enquête
publique

15 jours

Ouverture de
l'enquête publique

Résumés non technique
de l'étude d'impact
et de l'étude de dangers

30 jours à 2 mois avec interruption exceptionnelle
maximale de 6 mois

Clôture du registre
d'enquête par le
commissaire enquêteur

Clôture du
registre

Consultation des conseils
municipaux (45 jours)

45 jours

Avis des conseils
municipaux transmis
au préfet

15 jours après la
clôture de l'enquête

30 jours

8 jours

Convocation du demandeur
par le commissaire
enquêteur pour
communication des
observations de l'enquête

Consultation par l'exploitant
du CHSCT s'il existe

30 jours

45 jours après la clôture
de l'enquête publique

Avis transmis au préfet
par le président du CHSCT

Avis des services
administratifs transmis
au préfet

15 jours

Mémoire en réponse
du demandeur

Rapport et conclusions
du commissaire
enquêteur

dès réception

Transmission au préfet
du registre d'enquête, rapport
et avis du
commissaire enquêteur

30 jours

PREFET

3 mois ou nouveau délai par arrêté motivé

Transmission à
l'inspection des
installations classées du
dossier de l'enquête
des avis et des instances
consultées

Saisine de la commission compétente [b]
information du demandeur
communication au demandeur des
propositions de l'inspection des
installations classées

Transmission par le préfet du
rapport et des conclusions du
commissaire enquêteur aux :
- président du tribunal administratif
- maires des communes concernées
- demandeur

Rapport des propositions
de l'inspection des
installations classées
transmis au préfet

8 jours

Réunion de la commission pour avis

Projet d'arrêté préfectoral
transmis au demandeur

15 jours

Observations du demandeur

Arrêté
préfectoral

ARRETE PREFECTORAL actant la décision

Constitution des garanties financières
(carrière, stockage, déchets,...)

Pour certaines catégories d'exploitations
dont les carrières.

Mesures de publicité

Travaux préliminaires

[b] commission départementale compétente en matière d'environnement des risques sanitaires et technologiques.
Pour les carrières : commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

[a] prorogation possible de 15 j max par le commissaire
enquêteur notifiée au moins 8 j avant clôture

ENCEM

L'enquête publique est annoncée au public d'une part par affiches dans les communes concernées et par publication dans la presse (2 journaux locaux ou régionaux, article R.123-11), aux frais du demandeur et d'autre part par publication accompagnée des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sur le site internet de la Préfecture où le dossier a été déposé (article R.512-15 du Code de l'environnement). Le préfet informe le demandeur de l'ouverture de l'enquête publique. Le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Le dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public, en Mairie de la commune, siège de l'exploitation, pendant une durée de 30 jours à deux mois au maximum sauf cas particuliers de suspension ou d'enquête complémentaire prévus aux articles R.123-22 et 23 (article R.123-6). Le premier pour être consulté, le second pour recevoir les observations du public, notamment celles relatives à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Cependant, le commissaire enquêteur peut décider, au moins 8 jours avant la fin de l'enquête, de la prolonger de 30 jours, notamment pour organiser une réunion publique et d'échange.

L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (articles L.122-1, L.122-3, L.122-7 et R.122-7 et 9 du Code de l'environnement) sur l'étude d'impact contenue dans le dossier, est joint au dossier soumis à l'enquête publique (article R.123-8).

Les projets d'exploitation de carrière sont soumis à l'obligation de communiquer au public, par voie électronique, les principaux documents constituant le dossier de l'enquête. Les informations à publier sur le site de l'autorité compétente -préfecture- sont : l'étude d'impact et son résumé non technique et les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes lorsqu'ils sont rendus obligatoires.

Les jours et heures auxquels le public peut consulter le public sont au minimum les horaires habituels d'ouverture des lieux où est déposé le dossier et peuvent comprendre des heures en soirées et des demi-journées les samedis, dimanches et jours fériés (article R.123-10).

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur (article R.123-13). Les personnes qui le souhaitent peuvent également s'entretenir avec le Commissaire Enquêteur lors de ses permanences.

Le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier par des documents en possession du demandeur utiles à la bonne information du public, visiter les lieux (avec un délai de prévenance du pétitionnaire de 48 heures à l'avance), auditionner toute personne ou service, organiser une réunion publique et d'échange et décider de prolonger l'enquête (article R.123-14 à 17).

Les réunions publiques peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo (ces enregistrements ne peuvent servir que pour en dresser le compte-rendu et sont exclusivement communiqués à l'autorité préfectorale). Les personnes présentes doivent être informées du début et de la fin des enregistrements.

Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces qui ont été ajoutées au dossier à la demande du commissaire enquêteur et la date de leur ajout.

Le pétitionnaire a la possibilité d'interrompre l'enquête ou de demander une enquête complémentaire au terme de la première. Cette possibilité n'est ouverte que pour autant que le pétitionnaire estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles à son projet.

Cette nécessité peut survenir pendant l'enquête ou postérieurement à sa clôture (la reprise ou le complément d'enquête font alors l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité d'information). Une note expliquant les modifications de l'étude d'impact est jointe au dossier d'enquête.

L'enquête ne peut être suspendue plus de 6 mois et est prolongée pour une durée d'au moins 30 jours,

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sont transmis à l'autorité compétente dans un délai de 30 jours (article R.123-19). Ils doivent être adressés au demandeur et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et être mis en ligne sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un an à compter de l'arrêté d'autorisation ou de refus (article R.123-21).

La personne responsable du projet assume les frais afférents aux différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Le Conseil Municipal de la commune où l'installation doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire s'inscrit dans le rayon d'affichage, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation (au plus tard quinze jours après la clôture du registre d'enquête – article R.512-20 du Code de l'environnement).

Parallèlement à l'enquête publique, le Préfet, dès que la demande d'autorisation a été jugée complète, conformément à l'article R.512-21 du Livret V, Titre Ier du Code de l'Environnement :

- adresse un exemplaire de la demande à l'institut National de l'Origine et de la Qualité, dans les conditions de l'article L.512-6 et, le cas échéant, à l'établissement public du parc national concerné, qui se prononce dans le délai de 30 jours, faute de quoi l'avis est réputé émis,

- informe, s'il y a lieu, de la demande d'autorisation, les services de l'état chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels et de la police de l'eau, de l'inspection du travail et l'architecte des Bâtiments de France.

Les avis recueillis par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour lui permettre d'émettre un avis sur un projet relevant du III de l'article L.122-1 sont transmis au Préfet.

Par ailleurs, lorsqu'il existe, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est également consulté (article R.512-24 du Code de l'environnement).).
Il est à noter qu'au sein de la société des Carrières LAFITTE, il n'y a pas de Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement (CHSCT), car la société comporte moins de 50 salariés.

A l'issue de l'enquête publique en mairie, le dossier d'instruction, accompagné du registre d'enquête, de l'avis du Commissaire Enquêteur, du mémoire en réponse du pétitionnaire, des avis des Conseils Municipaux, des avis des services concernés, sera transmis par le préfet à l'inspection des installations classées qui rédigera un rapport de synthèse et un projet de prescriptions en vue d'être présenté pour avis aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, et permettre au Préfet de statuer sur la demande.

La décision prise par le Préfet du département à la fin de la procédure sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait en sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux, sera affiché en Mairie des communes intéressées et publié sur le site internet de la Préfecture qui l'a délivrée pendant une durée minimale d'un mois (article R.512-39 du Code de l'environnement).

PRESENTATION - OBJET DU DOSSIER

La Société CARRIÈRES LAFITTE est le résultat du regroupement par fusion de la SOciété des carrières de CALcaires de BERGOUEY-VIELLENAVE (SO.CAL.BE.), et de la SOciété des GRAvières LANDaises (SOGRALAND). Depuis 1990, elle est devenue une filiale de la Société COCHERY-BOURDIN-CHAUSSÉ, laquelle a fusionné avec VIAFRANCE pour former EUROVIA, première entreprise française de Travaux Publics.

Elle emploie 46 personnes pour l'exploitation de ses carrières.

Cette Société exploite des carrières de matériaux alluvionnaires, localisées sur les communes de SAINT-SEVER, TOULOUZETTE, PISSOS et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE. Son activité lui permet d'alimenter le marché local du Bâtiment et des Travaux Publics, et notamment celui des agglomérations de DAX, MONT-DE-MARSAN, MIMIZAN ...

La société est également présente dans le département des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES sur la commune de BERGOUEY-VIELLENAVE (carrière de roche massive) et dans le département des HAUTES-PYRÉNÉES, à VIC-EN-BIGORRE.

La Société CARRIERES LAFITTE emploie 9 personnes pour l'exploitation de son unité de traitement, installée sur la commune de CAUNA, au lieu-dit "Touya", en rive droite de l'Adour. L'alimentation de cette unité se fait actuellement par le site d'extraction de SAINT-SEVER/TOULOUZETTE (arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30/01/2008) situé en rive gauche de l'Adour.

Pour l'acheminement des matériaux extraits sur le site de SAINT-SEVER/TOULOUZETTE jusqu'à son installation de traitement de CAUNA, la société a mis en place une bande transporteuse et une passerelle traversant le lit de l'Adour.

A l'heure actuelle, les réserves sur les terrains de l'autorisation d'exploiter sont de l'ordre de 2 000 000 de tonnes, ce qui représente de l'ordre de 5 années d'exploitation. De manière à pérenniser le fonctionnement de son activité industrielle dans le secteur, la société s'est orientée vers une extension de l'autorisation actuelle sur des terrains situés à l'Est de l'autorisation en vigueur.

Le projet concerne donc :

- → les terrains de l'autorisation actuelle (environ 90 ha) sur lesquels environ 20 ha restent à exploiter,
- → les terrains du projet d'extension (environ 94 ha) situés à l'Est,

soit une superficie totale de l'ordre de 184 ha.

Le volume de matériaux commercialisables est évalué à **10,1 millions de tonnes dont 2 millions de tonnes sur l'autorisation actuelle**.

Le rythme moyen de production envisagé est de **500 000 t/an**. La production maximale pourra atteindre **600 000 t/an**.

Le gisement représente environ **20,5 années d'exploitation.**

Le traitement des matériaux sera réalisé sur l'installation de CAUNA.

La durée d'autorisation sollicitée est de **25 ans** et tient compte :

- des réserves estimées,
- de la cadence moyenne d'exploitation prévue,
- des fluctuations probables du marché,
- du temps nécessaire pour achever les opérations de remise en état (1 à 2 ans).

→ Le présent dossier constitue donc une demande d'autorisation d'exploitation de carrière de sables, graviers et galets (renouvellement-extension), établie conformément à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE.

Cette demande d'autorisation s'appuie sur plusieurs études techniques :

- → une étude **écologique** comprenant une évaluation des incidences écologiques au titre Natura 2000,
- → une étude **paysagère**,
- → une étude **hydrologique**, **hydraulique** et **hydrogéologique**.

COMMUNES CONCERNÉES PAR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de AURICE

Commune de AURICE

Commune de BENQUET

Commune de LAMOTHE

Commune de BAS-MAUCO

Commune de SOUPROSSE

Commune de CAUNA

Commune de LARRIVIERE-ST-SAVIN

Commune de SAINT-SEVER

Commune de TOULOUZETTE

Commune de NERBIS

Commune de MUGRON

Commune de HAURIET

Commune de MONTAUT

Commune de BANOS

Commune de AUDIGNON

Commune de EYRES-MONCUBE

Commune de MONTGAILLARD

Commune de SARRAZIET

Commune de DOAZIT

Commune de MAYLIS

Commune de HORSARRIEU

Commune de DUMES

Commune de COUDURES

Commune de COUDURES

Emprise des terrains autorisés par A.P. du 30 janvier 2008, objet de la demande d'exploitation de carrière (renouvellement)

Emprise des terrains objet de la demande d'autorisation d'extension de carrière

Rayon d'affichage règlementaire de 3 km

Communes dont le territoire est inclus dans le rayon d'affichage règlementaire de 3 km, concernée par l'enquête publique

Limite communale

Echelle : 1/50 000

Source : geoportail.gouv.fr

Conformément aux **articles R.512-2 à 10 du Code de l'Environnement,** le présent dossier comporte les pièces suivantes :

- une étude d'impact (livret 2) et de son résumé non technique (livret 3),
- un plan des abords à l'échelle de 1/2 500 (Annexe 7 : Plan des abords),
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/ 5 000 (par dérogation prévue par l'article R512-6 du Code de l'Environnement, Annexe 8 : Plan d'ensemble),
- une étude des dangers présentés par l'installation classée vis-à-vis de la sécurité publique en cas d'accidents, et son résumé non technique (livret 4)
- une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel (livret 4).

Il sera soumis à enquête publique dans un rayon de 3 km autour du site (rayon d'affichage réglementaire autour du projet[1]). La liste des communes visées est en principe établie par la Préfecture, mais si l'on se réfère au plan ci-contre, ces communes sont les suivantes :

AUDIGNON,	AURICE,
BANOS,	BAS-MAUCO,
CAUNA,	LAMOTHE,
MONTAUT,	SAINT-SEVER,
SOUPROSSE,	TOULOUZETTE

[1] En raison des reprographies successives, l'échelle de la carte de localisation est susceptible de varier légèrement (± 5%). Quoiqu'il en soit, le rayon figuré sur le plan est lié à cette variation et représente bien les 3 km autour du projet.

LETTRE DE DEMANDE

CARRIÈRES LAFITTE

Monsieur le Préfet
du départementdes Landes

Objet : Demande d'autorisation d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510-1, de la nomenclature ICPE).

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Jean-Claude POUXVIEL, de nationalité française, agissant en qualité de Président de la Société CARRIÈRES LAFITTE, dont le siège social se trouve à CAUNA, ai l'honneur de solliciter l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire des communes de SAINT-SEVER et de TOULOUZETTE, sur une surface de 183 ha 76 a 96 ca environ.

La production moyenne sera de 500 000 t/an et la production maximale envisagée est de 600 000 t/an.

La durée d'autorisation d'exploitation sollicitée est de 25 ans.

Aucune activité classable autre que celles décrites dans le présent dossier ne se déroulera sur le site concerné par la présente demande.

Vous trouverez ci-joint le dossier de demande d'autorisation, établi conformément aux prescriptions du Code de l'Environnement.

Comme prévu à l'article R 512-6 du Code de l'Environnement, je demande l'octroi d'une dérogation pour fournir un plan d'ensemble à une échelle réduite, en l'occurrence 1/5000.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

Fait à CAUNA
Le 21 novembre 2016

Jean-Claude POUXVIEL,
Président

Siège social - CARRIERES LAFITTE
Lieudit Touya
F-40500 Cauna
T/ +33 5 58 76 10 46 - F/ +33 5 58 76 34 09
Société par actions simplifiée au capital de 52 800 euros
780 084 679 RCS Mont de Marsan - TVA FR 39 780 084 679

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

I - DENOMINATION ET DROITS DU DEMANDEUR

I-1 Dénomination du demandeur

SOCIÉTÉ	CARRIÈRES LAFITTE
FORME JURIDIQUE	Société par Actions Simplifiée à associé Unique (SASU) au capital de 52 800 €
SIÈGE SOCIAL	Lieu-dit Touya 40 500 CAUNA
SIRET	780 084 679 00031
REGISTRE DU COMMERCE	780 084 679 MONT-DE-MARSAN
CODE NAF	0812Z

Le représentant légal de la ssociété CARRIÈRES LAFITTE est M. Jean-Claude POUXVIEL, de nationalité française, domicilié de droit à l'adresse régionale indiquée ci-dessus, et agissant en qualité de Président de ladite société.

I-2 Nature des droits du demandeur

La Société détient la maîtrise foncière des parcelles concernées par l'autorisation d'exploitation, par le biais de titres de propriété et promesses de vente, signés avec les propriétaires.

►Annexe 2 : Attestations de maitrise foncière

Conformément à l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, les avis des Maires de SAINT-SEVER et de TOULOUZETTE sont joints en Annexe 4 : Avis des Maires sur la remise en état.

II - LOCALISATION DE L'INSTALLATION CLASSEE

II-1 Localisation

DÉPARTEMENT :	LANDES
COMMUNES :	SAINT-SEVER et TOULOUZETTE
SECTIONS :	P et Q sur le territoire de la commune de SAINT-SEVER, ZL sur le territoire de la commune de TOULOUZETTE.
LIEUX-DITS :	voir tableau et plan parcellaire joints
PARCELLES :	voir tableau et plan parcellaire joints
COORDONNEES GEOGRAPHIQUES :	Le centre du site se trouve entre les points de coordonnées suivants (Lambert II étendu) X= 362 980 Y= 1 867 220 X= 359 700 Y= 1 867 000
OCCUPATION ACTUELLE :	Carrière en cours d'exploitation, plans d'eau, terres cultivées, prairies, élevages de volailles, friches.
OCCUPATION APRES REMISE EN ETAT :	Plans d'eau, terres agricoles, zones remblayées (prairies humides).

Il est à noter que la superficie concernée par le renouvellement (détaillée ci-dessous) diffère de 540 m^2 de celle indiquée dans l'Arrêté Préfectoral de 2008. Cette différence résulte des subdivisions des parcelles 37, 397, 46 et chemin rural de Lahausse (déclassé).

Références des parcelles concernées par la demande de renouvellement

Commune	Section	Lieu dit	Numéro	Superficie
SAINT-SEVER	P	Bacquotte	88	50 a 00 ca
			89	34 a 40 ca
			90	23 a 40 ca
			91	27 a 85 ca
			92	35 a 35 ca
			540 (ex 397 pp)	76 a 33 ca
			506	16 a 16 ca
			507	12 a 89 ca
			508	2 ha 84 a 11 ca
			509	1 ha 02 a 04 ca
			510	16 a 55 ca
			511	11 a 05 ca
		Lacabanne	535 (ex 37 pp)	2 ha 32 a 41 ca
			38	63 a 10 ca
			39	62 a 55 ca
			40	1 ha 49 a 97 ca
			41	1 ha 41 a 12 ca
			42	71 a 50 ca
			43	1 ha 24 a 68 ca
			44	69 a 93 ca
			45	37 a 50 ca
			537 (ex 46 pp)	environ 1 ha 22 a 48 ca
		Meignos	199	79 a 25 ca
			204	27 a 80 ca
			522	50 a 95 ca
			523	26 a 60 ca
			524	25 a 97 ca
			525	9 a 61 ca
			526	68 a 40 ca
			527	28 a 70 ca
			528	8 a 35 ca
			529	88 a 20 ca
		Panchan	27	1 ha 99 a 05 ca
			28	46 a 94 ca
			29	1 ha 12 a 05 ca
			30	1 ha 66 a 86 ca
			31	2 ha 55 a 65 ca
			34	2 ha 15 a 10 ca
			35	18 a 90 ca
			36	25 a 25 ca
			436	45 a 92 ca
			439	1 ha 30 a 79 ca
			440	2 ha 32 a 86 ca
			443	56 a 19 ca
		Prétoria	74	59 a 37 ca
			75	3 ha 72 a 00 ca
			76	1 ha 81 a 10 ca
			77	61 a 80 ca
			78	4 ha 06 a 05 ca
			79	1 ha 05 a 35 ca
			80	3 ha 66 a 20 ca
			81	17 a 93 ca
			82	62 a 00 ca
			83	2 ha 51 a 10 ca
			84	47 a 40 ca
		530 (ancien chemin rural de Lahausse)		environ 10 a 69 ca
	ancien ruisseau de Bacquotte			environ 30 a 00 ca
	Conche Lahausse pp			environ 20 a 00 ca
	Ancien ruisseau La Fontaine de Bacquotte pp			environ 52 a 00 ca
	Ancien ruisseau Lacabanne pp			environ 40 a 00 ca
	Ancien ruisseau La Fontaine de Lassalle pp			environ 8 a 00 ca
TOULOUZETTE	ZL	Saousilla	19	1 ha 08 a 73 ca
			20	11 ha 10 a 95 ca
			21	43 a 79 ca
			22	2 ha 50 a 34 ca
			23	4 a 18 ca
			41 (ex 24 pp)	30 a 68 ca
			26	65 a 41 ca
			43 (ex 27 pp)	90 a 47 ca
			45 (ex 28 pp)	7 ha 39 a 42 ca
			29	24 a 34 ca
			47 (ex 30 pp)	39 a 15 ca
			33	1 ha 32 a 73 ca
			34	5 ha 48 a 36 ca
			Total renouvellement	**89 ha 64 a 30 ca**

pp : pour partie

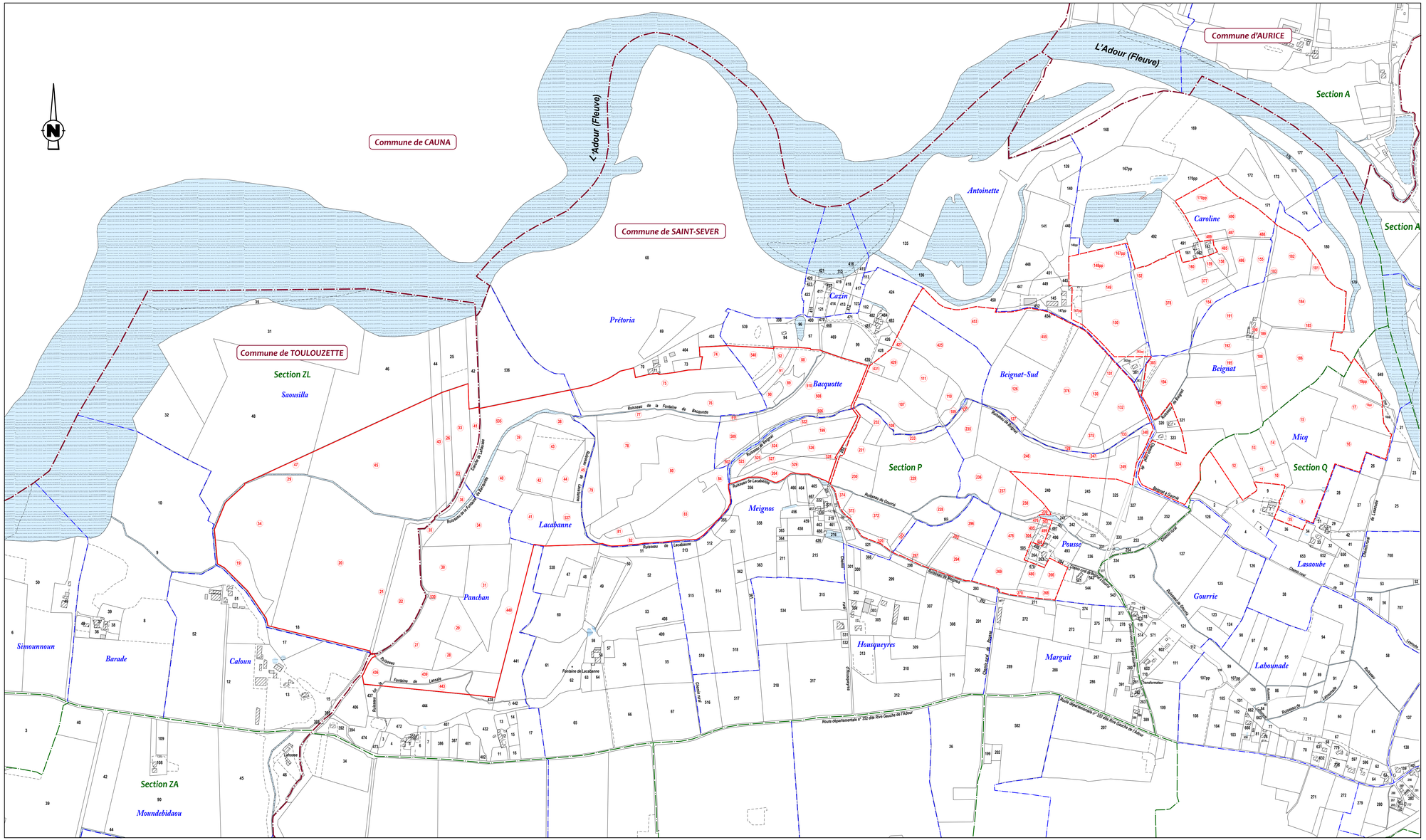

DÉPARTEMENT DES LANDES

Communes de SAINT-SEVER et TOULOUZETTE

CARRIÈRES LAFITTE

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/5 000

ENCEM Bordeaux

- Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2008, objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)
- Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'extension de carrière
- Limite communale
- Limite de section
- Limite de lieu-dit
- Parcelle concernée par la présente demande - pp : pour partie
- Limite parcellaire
- Numéro de parcelle - pp : pour partie
- Habitations - Bâtiments
- Cours d'eau, fossé

Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastre.gouv.fr

Références des parcelles concernées par la demande d'extension

Commune	Section	Lieu dit	Numéro	Superficie
SAINT-SEVER	P	Antoinette	147 pp	environ 29 a 00 ca
			148 pp	environ 1 ha 52 a 00 ca
			149	58 a 50 ca
			150 pp	environ 2 ha 33 a 50 ca
			382 pp	environ 13 a 00 ca
		Bacquotte	107	1 ha 99 a 75 ca
			108	34 a 40 ca
			109	20 a 00 ca
			110	37 a 87 ca
			111	1 ha 20 a 42 ca
			425	3 ha 09 a 65 ca
			427	11 a 07 ca
			429	50 a 40 ca
			431	10 a 90 ca
		Beignat	181	13 a 98 ca
			182	1 ha 24 a 55 ca
			183	20 a 05 ca
			184	3 ha 08 a 85 ca
			185	8 a 73 ca
			186	3 ha 20 a 85 ca
			187	50 a 86 ca
			188	15 a 78 ca
			189	20 a 25 ca
			190	15 a 53 ca
			191	1 ha 89 a 60 ca
			192	64 a 05 ca
			194	1 ha 30 a 10 ca
			195	1 ha 15 a 10 ca
			196	3 ha 38 a 00 ca
			324	2 ha 66 a 88 ca
			385	29 a 49 ca
		Beignat Sud	126	2 ha 51 a 95 ca
			127	16 a 85 ca
			128	30 a 33 ca
			130	54 a 53 ca
			131	17 a 83 ca
			132	1 ha 70 a 80 ca
			133	26 a 00 ca
			375	29 a 95 ca
			376	3 ha 76 a 75 ca
			453	2 ha 49 a 65 ca
			455	2 ha 05 a 72 ca
		Caroline	152	13 a 85 ca
			154	41 a 00 ca
			155	57 a 52 ca
			158	18 a 75 ca
			159	10 a 75 ca
			160	39 a 40 ca
			167 pp	environ 5 a 99 ca
			170 pp	environ 86 a 22 ca
			377	40 a 38 ca
			378	3 ha 61 a 02 ca
			485	29 a 51 ca
			486	69 a 85 ca
			487	2 a 02 ca
			488	6 a 25 ca
			489	17 a 02 ca
			490	1 ha 84 a 00 ca

Commune	Section	Lieu dit	Numéro	Superficie
SAINT-SEVER	P	Housqueyres	294	1 ha 10 a 20 ca
			295	18 a 50 ca
			296	2 ha 24 a 95 ca
			297	12 a 88 ca
		Meignos	228	79 a 30 ca
			229	3 ha 91 a 70 ca
			230	89 a 25 ca
			231	84 a 75 ca
			232	43 a 45 ca
			233	55 a 45 ca
			322	15 a 85 ca
			372	1 ha 42 a 54 ca
			373	2 a 27 ca
			374	18 a 74 ca
			520	16 a 35 ca
		Pousse	234	12 a 20 ca
			235	86 a 20 ca
			236	1 ha 07 a 00 ca
			237	66 a 74 ca
			238	54 a 60 ca
			239	12 a 50 ca
			246	3 ha 18 a 40 ca
			247	30 a 45 ca
			248	34 a 65 ca
			249	80 a 25 ca
			266	45 a 09 ca
			268	26 a 00 ca
			269	1 ha 10 a 90 ca
			270	16 a 40 ca
			476	4 a 59 ca
			478	1 ha 17 a 28 ca
			480	31 a 19 ca
			495	1 a 62 ca
			499	13 a 27 ca
			500	23 ca
			502	4 a 85 ca
			504	3 a 77 ca
	Q	Lasaoube	35	24 a 86 ca
		Micq	8	86 a 50 ca
			10	42 a 30 ca
			11	17 a 87 ca
			12	1 ha 12 a 25 ca
			13	67 a 20 ca
			14	42 a 92 ca
			15	2 ha 19 a 70 ca
			16	3 ha 08 a 70 ca
			17	1 ha 62 a 40 ca
			18 pp	environ 6 a 24 ca
			19 pp	environ 66 a 56 ca
	Ruisseau de Beignat - Bacquotte pp			environ 37 a 80 ca
	Rû de Gourrié pp			environ 6 a 00 ca
			Total extension	**94 ha 12 a 66 ca**

pp : pour partie

Total renouvellement	89 ha 64 a 30 ca
Total extension	94 ha 12 a 66 ca
Total général	**183 ha 76 a 96 ca**

Surface totale concernée par la demande

II-2 Accès au site

Depuis le bourg de SAINT-SEVER, l'accès au site se fait par la RD 32 en direction de TOULOUZETTE, puis, à hauteur d'Augreilh, en empruntant la RD 352 en direction du Nord, on peut accéder au site d'Est en Ouest :

- soit par le chemin rural de Beignat à Gourrié,
- soit par le chemin rural d'Housqueyres,
- soit par le chemin rural de Lahausse,
- soit depuis Caloun, par des chemins privés.

En dehors des amenées, replis des matériels de décapage, d'extraction, ou encore de remise en état, il n'y a pas de rotation de camions depuis le site d'extraction vers l'installation de traitement voisine de CAUNA pour l'acheminement du tout-venant extrait sur le site.

Ce transport est et sera réalisé par tapis de plaine, et le franchissement de l'Adour est effectué par l'intermédiaire d'un ouvrage d'art sous la forme d'une passerelle.

Cette passerelle permettra également de supporter la conduite d'amenées des boues de décantation sur le futur site d'extraction, afin de restituer, in fine, des secteurs à vocation agricole.

III - SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

La société CARRIÈRES LAFITTE bénéficie d'une autorisation d'exploiter une surface d'environ 90 ha (concernée par le renouvellement) à cheval sur les territoires communaux de SAINT-SEVER et de TOULOUZETTE par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2008, pour une durée de 20 ans.

► Annexe 1 : Arrêté préfectoral en vigueur

2-3 Contexte paysager 2-3-2 A l'échelle du site (suite)

Vue aérienne du site

Emprise de l'aire de traitement autorisée
Emprise de la carrière autorisée par l'AP du 30 janvier 2008
Emprise du projet d'extension
Bande transporteuse
—30— Niveau topographique en m NGF
Fossés et réseaux de haies
1 Point de prise de vue

Source : Géoportail - Photo aérienne de 2012

1 / 9 000
0 125 250 500 m

N

Touya
30
L'ADOUR
Caroline
Antoinette
Beignat est
Cazin
Bacquotte
Prétoria
Zone remblayée
Zone réaménagée
Beignat ouest
Micq
Lasaoube
Zone à exploiter
Meignos
Pousse
Zone à exploiter
Zone décapée
Cazin
Housqueyres
Gourrié
Elevage avicole
Zone remblayée
Lacabanne
35
Marguit
Caloun
RD352

IV - OCCUPATION DES SOLS

Actuelle

Les terrains de l'extension couvrent environ 94 ha à l'Est de l'emprise autorisée et à l'intérieur d'un vaste méandre de l'Adour. Ils sont compris entre 27;4 et 32,4 mNGF. Ils sont séparés de la gravière actuelle par le chemin rural d'Housqueyres et divisés en 2 par le chemin menant de Beignat à Gourrié

Ils sont principalement occupés par des terres agricoles (cultures de maïs, élevages avicoles et prairies de pacage). Une des fermes du lieu-dit Beignat se situe dans l'extension projetée. Les autres habitations de ce même lieu-dit sont enclavées entre les secteurs Est et Ouest, le long du chemin de Beignat à Gourrié.

Une passerelle a été aménagée par la société CARRIERES LAFITTE entre les deux rives de l'Adour. Elle permet de relier le site d'extraction actuel et le site de traitement de la société, situé en rive droite de l'Adour, par une bande transporteuse.

Après exploitation

A l'état final, il est prévu de restituer le site sous la forme de quatre plans d'eau aux berges variées, de superficies comprises entre 21,5 et 42,7 ha. Environ 23 ha seront restitués à l'agriculture.

V - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES CLASSEES EXERCEES

V-1 Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique 2510-1 : Exploitation de carrières

S'agissant d'une carrière à but commercial, cette activité entre dans le champ de l'alinéa 1 de la rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La carrière est donc soumise à autorisation, quelle que soit sa production.

La superficie concernée par la demande d'autorisation d'exploitation est de l'ordre de **184 ha**, pour une superficie restant à exploiter de **103 ha** environ.

Le volume total de gisement restant à extraire est estimé à 5 610 000 m^3 soit environ 10,1 Mt de produits finis.

La cadence d'extraction annuelle moyenne envisagée est de 280 000 m^3/an, soit **500 000 t/an** de produits finis.

Elle pourra atteindre 330 000 m^3/an, soit **600 000 t/an maximum**.

V-2 Au titre de la Loi sur l'Eau

Rappelons que l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement vaut autorisation au titre de la Loi sur l'eau. Ces rubriques ne sont donc citées que pour mémoire.

***Rubrique 1.1.1.0** : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines.*

En vue du suivi qualitatif et piézométrique de la nappe sur la durée de l'autorisation, six piézomètres ont été mis en place en limite de l'emprise de l'extension.

La réalisation de ces ouvrages est soumise à déclaration au titre de cette rubrique.

Rubrique 3.2.2.0*. 1er alinéa : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, entrainant la soustraction d'une surface supérieure ou égale à 10 000 m^2 (A).*

Au sens de cette rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

L'exploitation du site va entrainer la création de zones remblayées ou de stockage de terres de découverte sur des superficies supérieures à 10 000 m^2. Ces travaux sont donc soumis à autorisation au titre de cette rubrique.

Rubrique 3.1.2.0*. 1er alinéa Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A),*

Dans le cadre du projet, plusieurs tronçons de ruisseaux seront supprimés et reconstitués en limite d'emprise.

Ces travaux sont donc soumis à autorisation au titre de cette rubrique.

Rubrique 3.2.3.0. *1er alinéa : Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A).*

Les plans d'eau créés par l'extraction auront à terme des superficies comprises entre 21 et 43 ha.

De ce fait, ils sont soumis à autorisation pour cette rubrique.

VI - MATIERES UTILISEES, PROCEDES DE FABRICATION ET PRODUITS FABRIQUES

VI-1 Matières utilisées

VI-1-1 Nature

Le gisement exploitable est constitué de sables, graviers et galets siliceux alluvionnaires, mis en place par l'Adour au cours du Quaternaire.

Ces matériaux correspondent aux alluvions des basses terrasses de l'Adour (Fx) datées du Würm. Ils sont recouverts par des limons argileux plus ou moins sableux et de la terre végétale, et reposent directement sur les molasses de l'Eocène supérieur.

VI-1-2 Caractéristiques du site

Emprises (en ha)	**Totale du site**		**183 ha 76 a 96 ca**
	Restant à exploiter [2]		**103,1 ha**
Épaisseurs (en m)	Découverte	mini	0,10
		moy	**1**
		maxi	1,60
	Gisement	mini	3,20
		moy	**5,5**
		maxi	8,40
Cotes (en NGF)	Terrain naturel[3]	mini	27,4
		moy	**31**
		maxi	32,5
	Futur fond de fouille	mini	**20,6**
	Nappe alluviale	hautes eaux	29 env.
		basses eaux	25,5 env.
Estimation des volumes	Gisement en place (en m³)		5 610 000, dont 1 140 000 sur l'autorisation actuelle
	Découverte (en m³) dont terre végétale (en m³)		963 000 633 000
Densité moyenne des produits			1,8
Tonnage (estimations)			10 095 000
Production	Moyenne		500 000
	Maximale		600 000
Durée demandée			25 ans

[2] Cette surface tient compte de la bande minimale de 10 m inexploitable périphérique, du retrait de 50 m du lit mineur de l'Adour, et des terrains restant à exploiter sur les terrains de l'autorisation actuelle.

[3] D'après les levés topographiques du géomètre en juin 2015.

VI-2 Durée d'autorisation sollicitée

La durée d'autorisation sollicitée pour l'exploitation de carrière est de 25 ans, et tient compte :

- du temps nécessaire à la réalisation des aménagements préliminaires,
- des réserves de matériaux estimées (10 095 000 t),
- de la cadence moyenne d'exploitation prévue, modulée en fonction de l'évolution probable du marché,
- du temps nécessaire à l'achèvement des opérations de remise en état.

VI-3 Procédés de fabrication

L'exploitation du site sera réalisée à ciel ouvert, en fouille noyée, sans rabattement de nappe, à l'aide d'une pelle hydraulique sur chenilles à bras rallongé.

Outre les travaux préliminaires et les travaux préalables à l'exploitation du site, qui seront réalisés dès l'obtention de l'autorisation, les opérations qui s'enchaîneront chronologiquement au sein de chaque phase seront les suivantes :

- → le décapage des terrains,
- → l'extraction des matériaux,
- → l'évacuation des produits bruts,
- → la remise en état.

VI-3-1 Travaux préliminaires

S'agissant d'une carrière existante, une grande partie des aménagements préliminaires nécessaires sont déjà présents et entretenus. Ils seront complétés comme suit :

- mise en place à l'entrée du site un panneau indiquant l'identité de l'exploitant, la nouvelle référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté,

- bornage du nouveau périmètre, clôture et panneautage des terrains de l'extension conformément à la règlementation.

Compte tenu de la superficie concernée et du phasage prévu, les terrains ne seront pas clôturés en totalité mais selon la progression de l'exploitation. Ceci permettra aux exploitants agricoles de poursuivre leur activité sur les terrains en attente, comme c'est le cas actuellement.

En fonction des prescriptions du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), des sondages pourront être effectués afin de déterminer la présence de vestiges archéologiques.

Le délai nécessaire à la réalisation de l'ensemble de ces aménagements préalables est estimé à environ un an.

VI-3-2 Décapage de la découverte

L'opération de décapage vise à mettre à nu le gisement en retirant les matériaux de recouvrement. En moyenne sur les zones concernées, l'**épaisseur moyenne** de la découverte est d'**1 m** dont :

- terre végétale sur 0,7 m,
- sables et d'argiles sur 0,3 m.

Les travaux seront réalisés au bouteur sur chenilles et à la pelle hydraulique. Le transport de la découverte vers les zones de stockage ou celles à remettre en état sera assuré par l'intermédiaire de tombereaux.

Le décapage s'effectuera **progressivement et sélectivement** (par campagnes tous les 6 mois) par casiers de 2,6 ha en moyenne à chaque fois.

Chaque campagne durera un à deux mois environ (26 000 m^3 en moyenne seront concernés à chaque fois).

L'horizon humifère sera conservé provisoirement en merlons périphériques afin de renforcer la protection des tiers et de limiter les nuisances potentielles (visuelles, bruit, poussière). Les terres stockées seront reprises dès que l'écran ainsi créé n'aura plus d'utilité.

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et leurs installations de premier traitement a été modifié par arrêté ministériel du 5 mai 2010 à titre de transposition de la directive européenne n°2006/21/CE relative aux déchets de l'industrie extractive pour ce qui concerne la gestion des terres non polluées et des déchets inertes.

Conformément à l'article 16bis de ce nouvel arrêté, un plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées résultants du fonctionnement de la carrière doit être établi.

Concernant le site de SAINT-SEVER/TOULOUZETTE, les terres issues du décapage sont concernées par ce plan de gestion.

► ***Annexe 3 : Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées***

Emprise de la demande
Emprise d'extraction
Bassin de décantation de boues
Terrains remblayés découverte
Contour des futurs plans d'eau
Fond photographie aérienne IGN

N

25,5 ha

25,6 ha

21,4 ha

7 ha

0 100 200 300 m

Mouvements de découverte

De manière générale, la gestion du stock de découverte sera telle que les matériaux décapés lors de la phase *N* serviront à la remise en état de la phase *N-1*.

Les mouvements de découverte sont indiqués sur le plan joint au verso et les volumes disponibles sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

			Volume décapé		
Phase d'exploitation	Durée	Surface	Terre végétale	Terres de découverte	Volume total
1	2,4 ans	124 000 m2	86 700 m3	37 200 m3	124 000 m3
2	3,1 ans	144 000 m2	36 000 m3	58 000 m3	94 000 m3
3	1,0 an	52 000 m2	13 000 m3	21 000 m3	34 000 m3
4	3,7 ans	195 000 m2	136 000 m3	59 000 m3	195 000 m3
5	4,0 ans	207 000 m2	145 000 m3	62 100 m3	207 000 m3
6	3,1 ans	162 000 m2	113 400 m3	48 600 m3	162 000 m3
7	2,8 ans	147 000 m2	102 900 m3	44 100 m3	147 000 m3
Total	***20,2 ans***	***1 031 000 m2***	***633 000 m3***	***330 000 m3***	***963 000 m3***

Tableau 1 : Estimation des volumes disponibles pour la remise en état du site
Cf. plan de phasage page 46

En fonction des secteurs, une partie des terres de découverte sera utilisée pour constituer des merlons de protection phonique au droit des habitations concernées ou de protection de sécurité en bordure des voies de circulation.

Le volume total attendu, nécessaire à l'édification de ces merlons, est de l'ordre de 50 000 m^3.

Un stockage temporaire des terres sera nécessaire en cours d'exploitation. La terre végétale et les autres terres de découverte, non utilisées pour l'édification de merlons ou directement mises en place dans le cadre de la remise en état seront stockées de manière sélective sur 2,5 à 3 m de hauteur et une superficie de 2,5 à 3,5 ha environ, à proximité des zones à remblayer.

Ces stockages temporaires seront réalisés lors de l'exploitation des phases 1 et 4 sur les terrains de la phase 7, puis sur les terrains de la phase 5, lors de l'exploitation de la phase 4 et du début de la phase 5.

Les merlons de sécurité seront démantelés dès lors qu'ils n'auront plus d'utilité.

Les terres végétales stockées seront soigneusement régalées sur les zones remblayées de la de manière à reconstituer le sol originel.

Le réaménagement respectera l'échéancier présenté sur le plan en page précédente.

VI-3-3 Extraction du gisement

Le gisement, épais en moyenne de **5,5 m**, est et sera extrait **en fouille noyée, sans rabattement de nappe**.
L'extraction est effectuée à l'aide d'une pelle hydraulique à bras rallongé, en deux passes : une passe hors d'eau et une passe sous eau.

Extraction hors d'eau

Extraction sous eau

Le tout-venant extrait sous eau est et sera stocké provisoirement en tas au sol pour subir un égouttage naturel. Il est et sera repris à la pelle ou au chargeur sur pneus pour être acheminé jusqu'à la trémie d'alimentation de la bande transporteuse par l'intermédiaire de tombereaux.

De manière à réguler l'alimentation de la bande transporteuse, un stock tampon pourra être constitué à proximité de la bande transporteuse avant d'être repris au chargeur et déversés dans la trémie.

Alimentation de la trémie de la bande transporteuse

La cadence moyenne d'extraction sera d'environ 500 000 t/an. En fonction des évolutions des marchés, elle pourra atteindre 600 000 t/an au maximum.

Le phasage d'exploitation a été établi pour permettre une exploitation rationnelle, prenant en compte les contraintes environnementales (impact visuel, bruit …) ainsi qu'une remise en état coordonnée.

SAINT SEVER / TOULOUZETTE (40)
PLAN DE PHASAGE D'EXTRACTION

Emprise du site
Emprise d'extraction
Phasage d'exploitation
Sens de progression de l'exploitation
Tracé tapis de plaine
Fond parcellaire IGN

N

Phase 1
B
A

Phase 2

Phase 3

Phase 7
A
B

Phase 6
C
B
A

Phase 5
A
C
B

Phase 4
C
A
B

0 100 200 300 m

Phasage d'exploitation

Les travaux d'exploitation sont actuellement situés dans la partie Sud-Ouest de l'emprise du renouvellement.

Phase d'exploitation	superficie exploitable	Gisement		durée
		volumes	tonnages	
Phase 1	12,4 ha	656 000 m3	1 180 000 t	2,4 ans
Phase 2	14,4 ha	850 000 m3	1 530 000 t	3,1 ans
Phase 3	5,2 ha	290 000 m3	520 000 t	1,0 an
Phase 4	19,5 ha	1 040 000 m3	1 870 000 t	3,7 ans
Phase 5	20,7 ha	1 110 000 m3	2 000 000 t	4,0 ans
Phase 6	16,2 ha	874 000 m3	1 573 000 t	3,2 ans
Phase 7	14,7 ha	790 000 m3	1 422 000 t	2,8 ans
Total	**103,1 ha**	**5 610 000 m3**	**10 095 000 t**	**20,2 ans**

Tableau 2 : Récapitulatif des volumes et tonnages théoriques par phase d'exploitation

Dans le cadre de l'obtention de la présente autorisation, les travaux d'exploitation seront déportés dans la partie médiane de la nouvelle emprise, sur les terrains compris entre Meignos et Pousse. Ceci, de manière à ce que soit créée une zone permettant de réceptionner les boues issues du traitement du gisement. Ce bassin de décantation sera progressivement comblé tout au long de la durée de l'autorisation.

Les deuxième et troisième phases d'exploitation concernent la fin de l'exploitation sur les terrains de l'autorisation de 2008. Les travaux avanceront de l'Ouest vers l'Est.

Les quatrième et cinquième phases d'exploitation verront l'extraction du gisement situé dans la partie Est de la nouvelle emprise. Pour ce faire, il sera procédé au déplacement du tapis de plaine de manière à ce qu'il desserve la partie Est de l'emprise.

Les travaux d'extraction sur la phase 4 se dérouleront de l'Ouest vers l'Est, de manière à permettre, par remblaiement à l'aide des terres de découverte, la restitution de terrains au niveau naturel actuel. Il en sera de même pour l'exploitation de la phase 5, dont les travaux progresseront du Nord-Est vers le Sud-Ouest, de manière à remblayer les terrains jouxtant la ferme Caroline.

Les travaux d'extraction sur la phase 6, comprise entre Pousse et Antoinette, progresseront de l'Est vers l'Ouest. La dernière phase d'exploitation (phase 7) verra les travaux d'extraction se déplacer du Sud vers le Nord, pour se terminer à l'emplacement du tapis de plaine reliant le site à l'installation de traitement de CAUNA.

VI-3-4 Transport des matériaux

Il n'y a pas d'installation de traitement au niveau de l'emprise étudiée. Les matériaux bruts y sont acheminés via un tapis de plaine jusqu'à l'installation de traitement de la société, présente en rive droite de l'Adour.

Les différents linéaires du tapis de plaine au cours de l'exploitation figurent dans le tableau ci-dessous.

	Longueur du tapis de plaine
Période 1	2,0 km
Période 2	2,0 km
Période 3	1,7 km
Période 4	2,0 km
Période 5	1,1 km

Les différents tracés du tapis de plaine figurent sur chacun des plans accompagnant les estimations des calculs des montants des garanties financières en annexe 6.

Vue sur l'ouvrage de franchissement de l'Adour

VI-4 Produits fabriqués

Les produits finis produits par l'intermédiaire de l'installation de traitement sont et seront des sables et des graviers.

Site de traitement de CAUNA"

Cette installation permet la fabrication de matériaux de granulométries :

- matériaux roulés : 20/30 mm et < 80 mm,
- matériaux roulés lavés : 0/4 mm, 4/12 mm et 12/20 mm,
- matériaux concassés : 0/2 mm et 0/20 mm,
- matériaux concassés lavés : 2/6 mm, 6/10 mm et 10/14 mm.

Après traitement (concassage, criblage, lavage), les produits finis sont évacués, après passage sur un pont bascule, par camions de 31 tonnes de charge utile en moyenne.

Ils sont destinés aux travaux publics, au bâtiment, à l'industrie du béton prêt à l'emploi ainsi qu'aux travaux de voirie.

Ils sont principalement distribués dans un rayon de 50 km environ, dans les secteurs de DAX, MONT-DE-MARSAN, HAGETMAU, SAINT-SEVER et sur la côte Ouest, de MIMIZAN à BAYONNE, et alimentent la centrale à enrobés de la société des Matériaux Routiers Landais (MRL), située à proximité de l'aire de traitement.

4-2 Plan d'état final global

La remise en état finale consiste en la formation de quatre nouveaux plans d'eau dans le paysage existant des abords de l'Adour. Le plan d'eau de Prétoria sera restitué à la commune dans un but de base de loisirs. Le plan d'eau de Caroline aura une vocation écologique plus prononcée que les autres.
Les actions de réaménagement principales porteront sur la plantation de haies arbustives et arborées et de bosquets et le modelé du linéaire des berges. Des aménagements écologiques spécifiques de type îlots, zones de hauts-fonds, mares temporaires et triples-berges seront également créés de façon à favoriser la diversification des milieux qui se mettront en place.

Plan d'état final global du projet

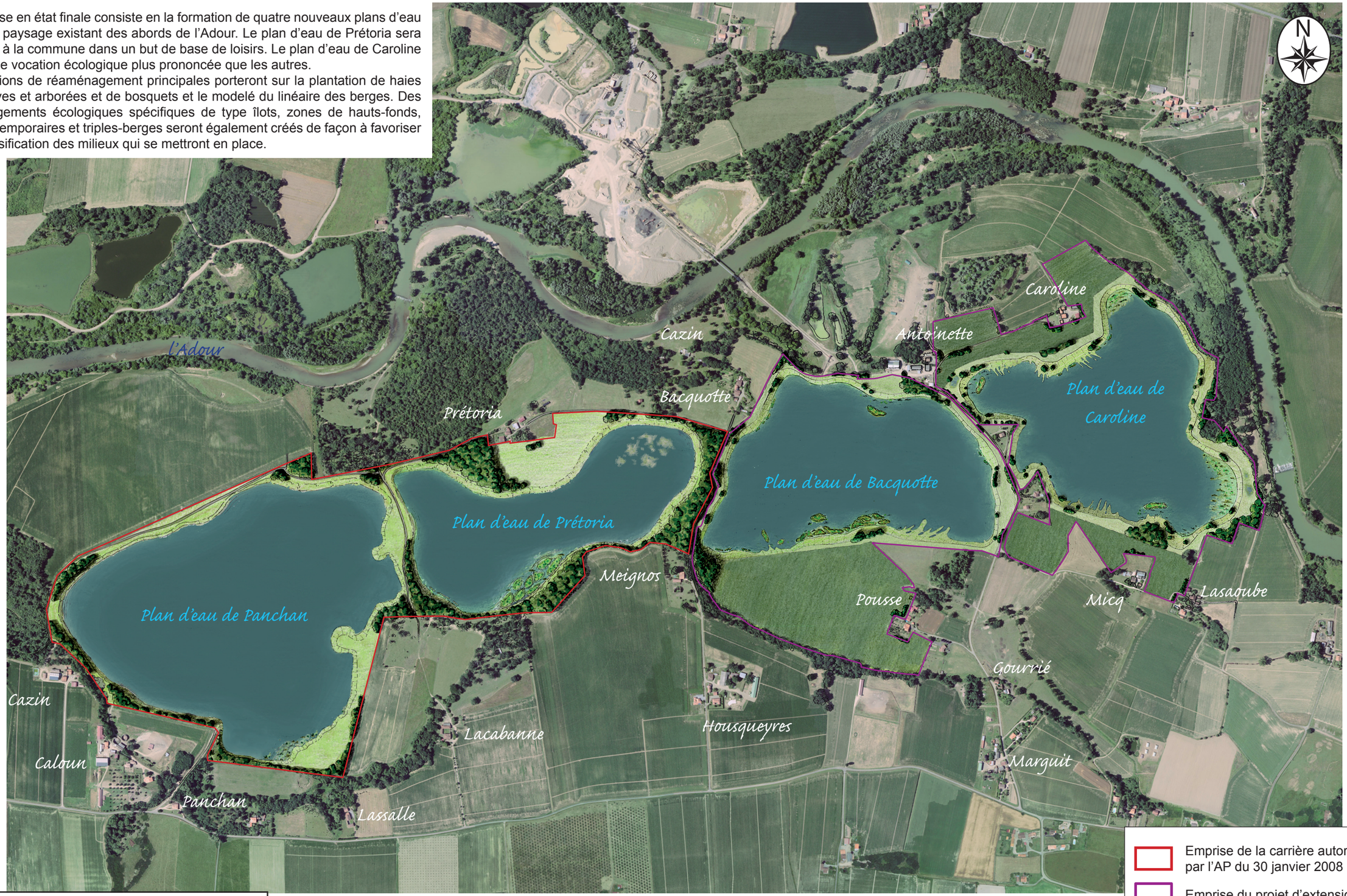

VI-4-1 Remise en état des lieux

Elle est et sera réalisée de façon coordonnée à l'avancée de l'extraction et permettra d'accélérer l'intégration du site dans le paysage.

La remise en état des lieux a été définie en concertation avec les propriétaires des terrains.

Les objectifs principaux des travaux de remise en état sont :

- de garantir la sécurité du site après exploitation,
- de restituer de l'ordre de vingt-trois hectares à l'agriculture, après comblement et régalage en surface de terre végétale,
- de créer des plans d'eau à vocation écologique,
- d'assurer une insertion paysagère satisfaisante du site dans son environnement.

L'essentiel des volumes utilisés pour la remise en état proviendra :

- des terres de découverte,
- des fines résultant du traitement par floculation des eaux de lavage des matériaux acheminées par une conduite rigide vers des fosses de stockage et de séchage sur le site d'extraction.

Ces volumes ne permettront pas de combler entièrement les dépressions formées par l'extraction. Le remblayage sera privilégié dans les secteurs situés à proximité des habitations et de certaines propriétés agricoles.

Conformément à l'article R 512-6 du Code de l'Environnement, les Maires de TOULOUZETTE et de SAINT-SEVER ont été consultés sur la remise en état du site.

► ***Annexe 4 : Avis des Maires sur la remise en état***

4-3 Remise en état de la zone de renouvellement

Coupes topographiques du site à l'état final

Les vues en coupe permettent de visualiser les importants travaux de remise en état et de remblayage prévus.

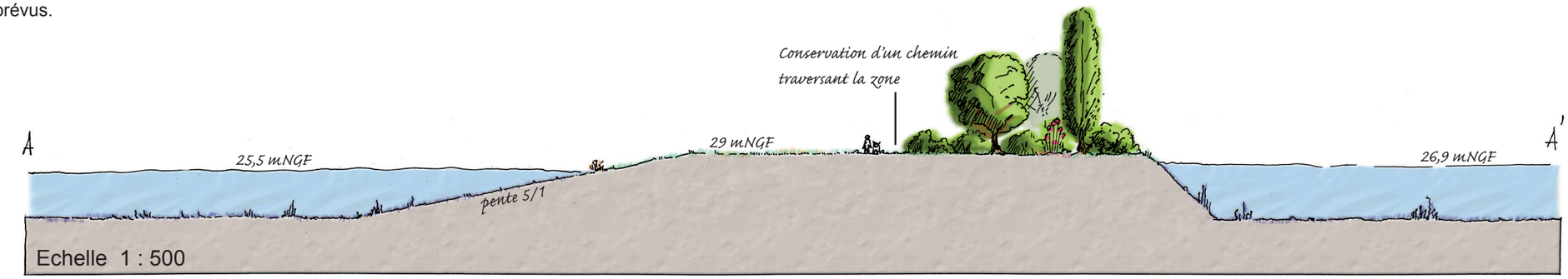

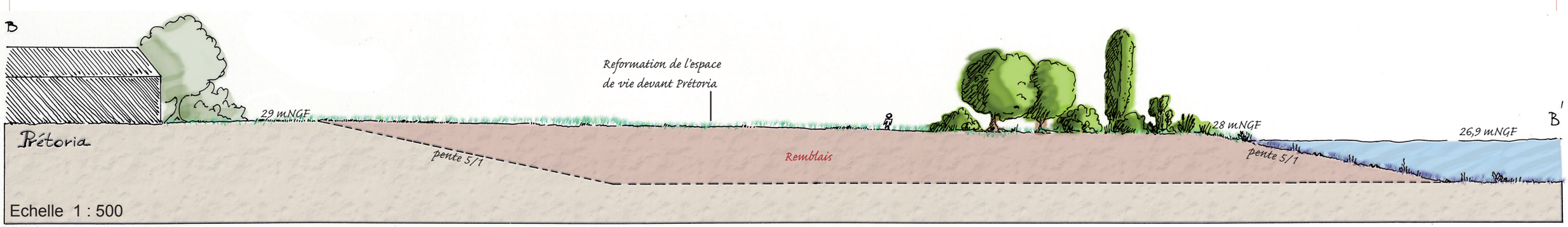

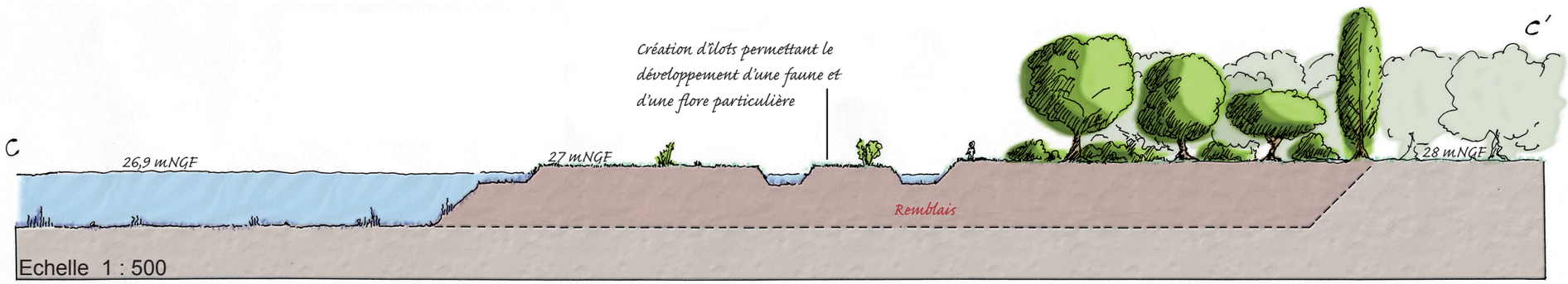

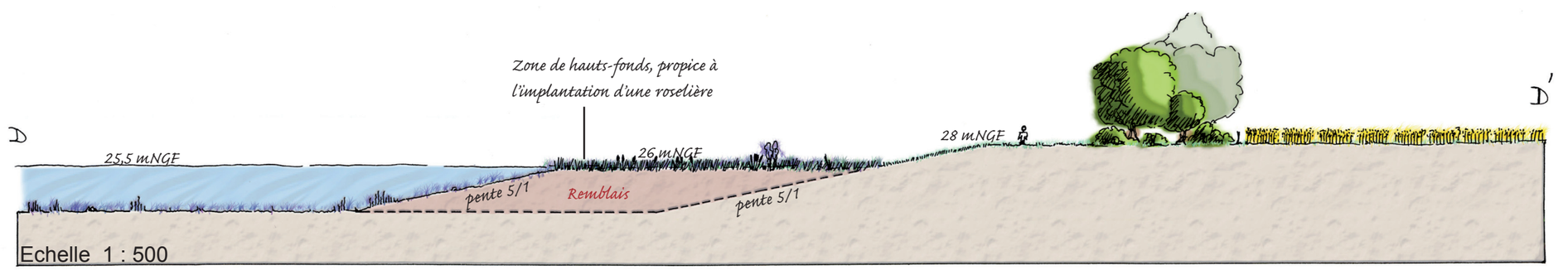

4-4 Remise en état de la zone d'extension

Coupes topographiques du site à l'état final

Les vues en coupe permettent de visualiser les importants travaux de remise en état et de remblayage prévus.

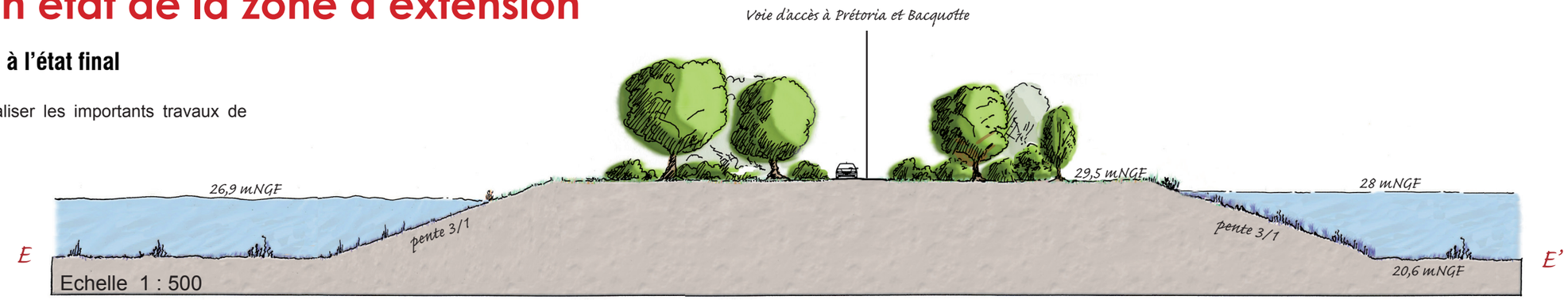

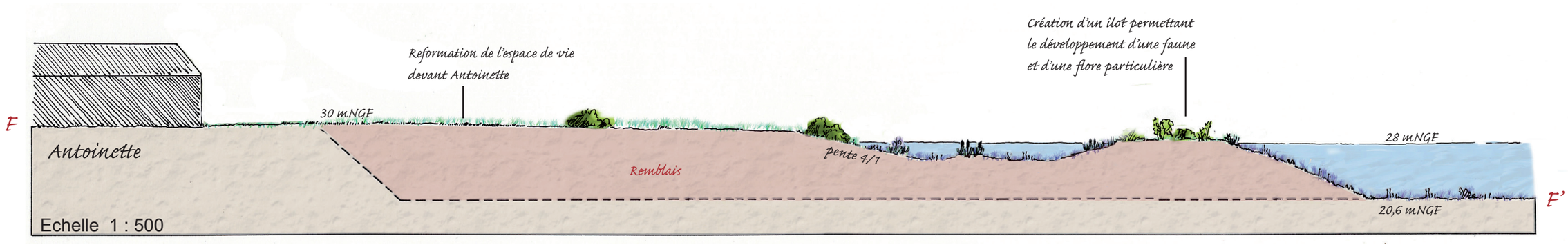

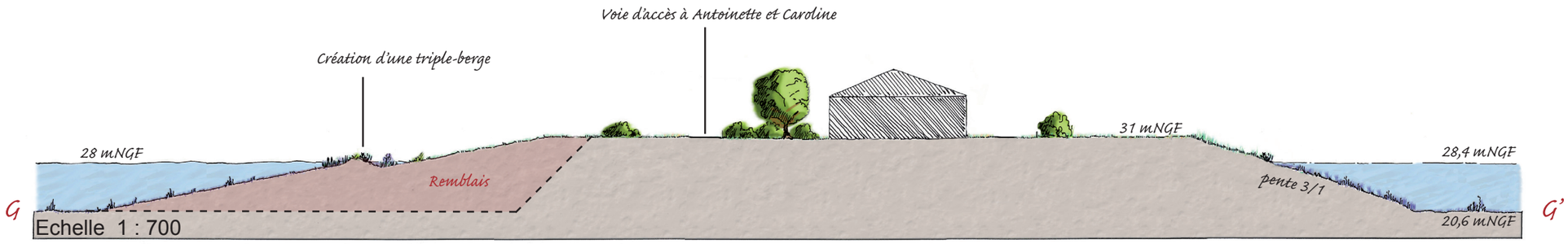

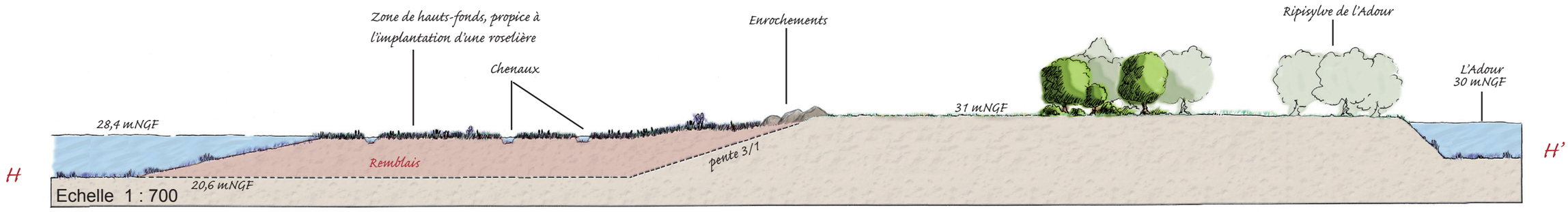

Figure 11. Echéancier prévisionnel de remise en état

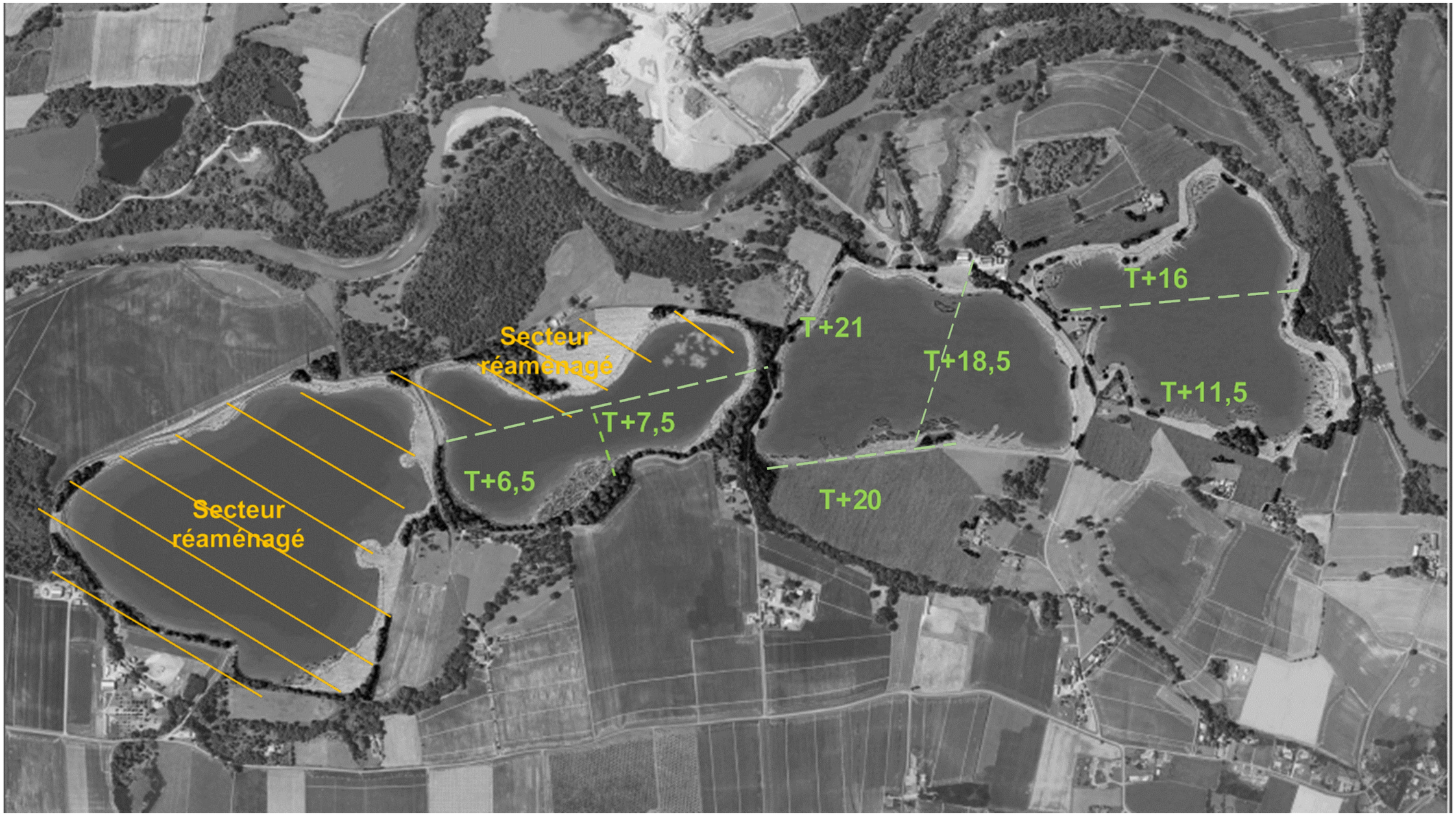

Le réaménagement du site conduira principalement à la création de quatre plans d'eau de superficies comprises entre 21 et 43 ha environ. Un des plans d'eau sera restitué à la commune dans un but de base de loisirs. Les trois autres plans d'eau pourront servir de réserve d'eau agricole et l'un d'entre eux aura une vocation écologique plus prononcée que les deux autres.

Les secteurs remblayés à l'aide des terres de découverte et des fines de l'installation de traitement seront remis en cultures (23 ha au final). Il en sera de même pour les zones remblayées, principalement dans la partie Est de l'emprise, auprès des fermes de Caroline, d'Antoinette, entre Beignat Ouest et Micq, et Micq et Lasaoube.

Les détails des modalités de remise en état du site sont énoncés dans le chapitre VIII de l'étude d'impact (Tome 2).

Phasage du réaménagement

Compte tenu du phasage d'extraction retenu et inhérent à ce type de carrières en fosse, cette remise en état ne pourra être strictement coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction.

Phase d'extraction	Volume de découverte (en m^3)	Volume de boues (en m^3)	Volume dédié au remblaiement des berges (en m^3)	Volume dédié au remblayage du bassin de décantation (en m^3)
1	124 000 m3	79 000 m3	0 m3	79 000 m3
2	94 000 m3	102 000 m3	108 000 m3	102 000 m3
3	34 000 m3	35 000 m3	39 000 m3	35 000 m3
4	195 000 m3	125 000 m3	226 000 m3	150 000 m3
5	207 000 m3	133 000 m3	336 000 m3	158 000 m3
6	162 000 m3	105 000 m3	71 000 m3	130 000 m3
7	147 000 m3	95 000 m3	77 000 m3	126 000 m3
Total	**963 000 m3**	**674 000 m3**	**857 000 m3**	**780 000 m3**

Tableau 3 : Estimation des volumes nécessaires à la remise en état

Les détails des modalités de remise en état du site sont décrits dans le chapitre VII de l'étude d'impact.

VI-5 Autres matières utilisées

Le traitement des matériaux extraits génère des stériles. Le pourcentage attendu de fines (non commercialisables) est de l'ordre de 12 % du volume (674 000 m^3 de produits secs).

Un ajout de floculant est prévu au droit de la sortie de la conduite rigide, à l'entrée des bassins de séchage des fines.

Le volume de boues produit par phase est estimé comme suit :

Phase d'extraction	Volume de boues (en m^3)
1	79 000 m3
2	102 000 m3
3	35 000 m3
4	125 000 m3
5	133 000 m3
6	105 000 m3
7	95 000 m3
Total	**674 000 m3**

Tableau 4 : Estimation des volumes de boues produit par phase

Ces boues seront réceptionnées tout au long de la durée de l'autorisation dans la fosse résultant de l'extraction de la première phase d'exploitation.

Elles seront acheminées sous forme de pulpe (mélange d'eau et de fines) par conduites rigides depuis l'installation de lavage jusqu'aux bassins et conduiront au comblement des terrains concernés.

Les boues sont composées de fines de diamètre inférieur à 300 µm, d'eau et de floculant organique de type PRAESTOL 2540 TR (conditionné en poudre dans des sacs de 25 kg) à raison de 0,007 kg par tonne, soit entre 3 500 et 4 200 kg/an. La fiche sécurité de ce floculant figure en annexe 3.

La note de cadrage du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mars 2011 et son annexe classent les boues de décantation résultant de l'utilisation de floculants de la famille des polyacrylamide (code déchets 01 04 12) parmi les déchets inertes dispensés de caractérisation.

VII - EQUIPEMENTS ANNEXES

VII-1 Energie électrique

L'alimentation électrique du tapis de plaine est et sera assurée par l'intermédiaire d'un transformateur à bain d'huile d'une puissance de 200 kW, positionné à proximité du lieu-dit Antoinette (voir localisation en Annexe 8 : Plan d'ensemble).

Un autre transformateur d'une puissance de l'ordre de 50 kW permet d'alimenter le moteur du tapis de la trémie. Il est actuellement situé à proximité de Prétoria, et sera déplacé en parallèle au repositionnement du tapis de plaine, au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction.

Ces transformateurs se trouvent dans des locaux équipés d'une porte métallique verrouillée, aménagés 50 cm au-dessus de la cote de plus hautes eaux.

VII-2 Bâtiments

Des bungalows sont présents entre les lieux-dits Bacquotte et Meignos, correspondant à l'entrée du site. Ils seront maintenus à cet emplacement sur la durée de la demande. Ils comprennent un vestiaire, un réfectoire et des sanitaires (WC chimiques) pour le personnel.

Comme c'est le cas actuellement, il n'est pas prévu de stockage d'hydrocarbures, ni d'entretien des engins (sauf vidanges de la pelle).

L'entretien est et sera réalisé dans l'atelier à CAUNA, où tous les dispositifs de protection contre d'éventuelles pollutions et de sécurité réglementaires sont présents.

Sur le site d'extraction, le remplissage des engins est et sera réalisé en bord-à-bord par l'intermédiaire d'un camion-citerne, au-dessus d'une aire étanche pour le chargeur et les tombereaux et de couvertures absorbantes pour les pelles sur chenilles.

L'emplacement de l'aire étanche évoluera en fonction de la progression des travaux.

VII-3 Approvisionnement en eau

Aucune installation présente sur la zone d'extraction ne nécessite un apport en eau potable.

La base vie présente dans le secteur de Meignos est raccordée au réseau d'alimentation en eau potable.

Les conducteurs d'engins disposent et disposeront d'eau en bouteilles pour se désaltérer.

Il s'agit uniquement de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes, notamment en période estivale, soit en moyenne 250 m^3/an.

L'arrosage est et sera effectué par déversement avec la benne du chargeur ou d'un des tombereaux d'eau provenant d'un prélèvement dans un des plans d'eau d'extraction.

Il n'est pas prévu de lavage des engins in situ.

Dans le cas où un incendie se déclarerait, de l'eau pourrait être prélevée dans un des plans d'eau résultant de l'extraction.

VIII - PERSONNEL EMPLOYE ET HORAIRES DE TRAVAIL

VIII-1 Personnel employé

Trois personnes travaillent et travailleront sur le site pour l'extraction et l'alimentation de la trémie de la bande transporteuse.

Quatre personnes supplémentaires interviendront lors des phases de décapage.

Il s'agit et il s'agira d'employés qualifiés, qui disposent d'une formation et d'une expérience en matière de conduite d'exploitation.

Des opérateurs extérieurs interviendront pour les opérations de maintenance, de suivi environnemental ...

VIII-2 Horaires de travail

L'exploitation se poursuivra comme actuellement du lundi au vendredi, week-ends et jours fériés exclus, dans la tranche horaire 7 h – 19 h.

IX - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

IX-1 Capacités financières

L'activité "carrière" du groupe EUROVIA, elle-même filiale du groupe VINCI, représente en 2015 un chiffre d'affaires de l'ordre de 750 millions d'Euros pour une production de 80 millions de tonnes environ, répartie sur 400 sites en FRANCE.

Le chiffre d'affaires de la Société CARRIERES LAFITTE pour l'année 2015 a été de 15,2 millions d'Euros.

	2013	2014	2015
Chiffre d'affaire net de l'exercice	16 899 063 €	16 016 068 €	15 192 654 €
Résultat d'exploitation	2 362 255 €	2 244 651 €	1 851 641 €
Résultat courant avant impôts	2 305298 €	2 193 549 €	1 803 978 €

Au total, la Société CARRIÈRES LAFITTE emploie 46 personnes pour l'exploitation de ses carrières.

Les éléments permettant d'apprécier les capacités financières de la société sont fournis en Annexe 5 : Capacités techniques et financières :

- Extrait K-bis,
- Cotation Banque de France
- Bilans actif/passif et comptes de résultats 2013 à 2015.

► ***Annexe 5 : Capacités techniques et financières***

IX-2 Capacités techniques

La société CARRIERES LAFITTE exploite plusieurs sites en Aquitaine :

- dans les PYRÉNÉES ATLANTIQUES, sur la commune de BERGOUEY-VIELLENAVE.
- dans les LANDES, sur les communes de CAUNA, SAINT-SEVER, TOULOUZETTE, PISSOS et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE,

La société est également présente en région MIDI-PYRÉNÉES sur le territoire de la commune de VIC-EN-BIGORRE où elle exploite une carrière alluvionnaire et une installation de traitement des matériaux.

Le site de CAUNA, siège de la société, est exploité depuis 1971. Ce site abrite actuellement, outre les locaux administratifs, une installation de traitement des granulats.

Le personnel employé sur ces différents sites d'extraction maîtrise parfaitement les techniques d'exploitation de carrière ainsi que l'accueil des matériaux inertes (comme c'est le cas à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE) et possède une solide expérience dans ces domaines.

La figure en page suivante présente l'organigramme du pôle Aquitaine et Midi Pyrénées de la branche carrières d'EUROVIA, au sein duquel se trouve la carrière de Saint-Sever/Toulouzette.

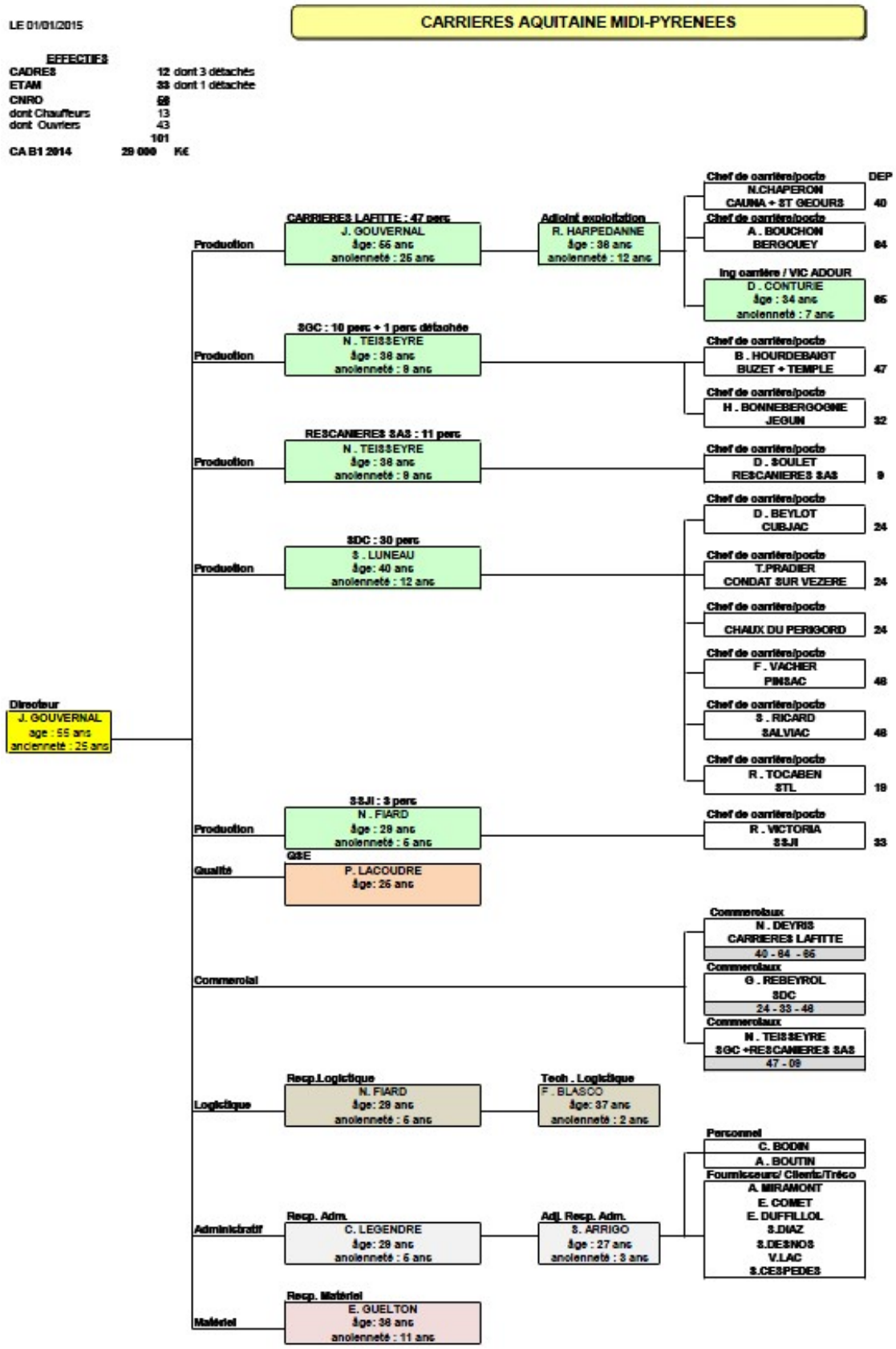

Figure 12. Organigramme Aquitaine et Midi Pyrénées Carrières EUROVIA

IX-3 Démarches de progrès

→ La Société des Carrières LAFITTE est signataire de la Charte Professionnelle de l'Industrie des Granulats, au travers de laquelle elle fait preuve d'une volonté de :

- mettre en place une concertation réelle et une information facilement accessible à tous les partenaires,
- induire et développer des compétences optimales en matière de technique de production,
- optimiser le réaménagement et d'environnement,
- posséder une démarche environnement totalement intégrée dans la gestion des sites.

→ En octobre 2005, le bureau LRQA a validé pour le site de CAUNA les certifications ISO 9001, ISO 14001 et OHSAS 18001.

La certification ISO 14001 repose sur 4 fondements qui impliquent des engagements et des actions concrets :

- **la maîtrise des impacts de production** (limitation du bruit, de l'impact visuel, de la poussière, tri des déchets, protection et contrôle de la qualité des eaux souterraines et de surface),
- **l'économie de ressources naturelles et de l'énergie** (gestion économe des gisements de matériaux, des consommations d'énergie fossile, électrique et en eau grâce au suivi d'indicateurs de consommation),
- **la formation et la sensibilisation des équipes de travail et des partenaires** aux "bonnes pratiques" environnementales, ouverture du dialogue par une information complète et régulière des riverains, élus, associations, institutions …
- **le réaménagement des sites et leur intégration dans l'environnement** : envisager, concevoir le réaménagement au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation en concertation avec les élus, les administrations et les propriétaires fonciers.

→ **Le suivi de la qualité de la production** est assuré par le **laboratoire de contrôle** ; sa connaissance de la réglementation en vigueur lui permet de faire face aux différentes prescriptions, comme l'atteste l'obtention de la conformité CE, niveau 2+, pour la maîtrise de la production des granulats (obtenue pour la première fois en 2006, renouvelée dernièrement le 01/01/2012 pour le site de CAUNA, pour les produits suivants :

- granulats pour béton,

- granulats pour mélanges hydrocarbonés et pour enduits superficiels utilisés dans la construction de chaussées, aérodromes et d'autres zones de circulation,

- granulats pour mortiers,

- granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction de chaussées.

IX-4 Garanties financières

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le pétitionnaire s'engage à constituer des garanties financières, destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de la Société.

Les garanties financières ont été fournies sous forme d'un acte de cautionnement solidaire, établi par un établissement de crédit ou par une Société d'assurance.

Cet acte est établi conformément au modèle fixé par l'arrêté du 31 juillet 2012.

Cependant, le renouvellement et l'extension de la carrière nécessitent une nouvelle estimation du montant des garanties financières (C) calculé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, applicable aux installations classées visées par la rubrique 2510-1.

Ce montant a été établi sur la base d'une production moyenne de 500 000 tonnes par an et d'une remise en état coordonnée à l'exploitation telle que décrite dans l'étude d'impact (chapitre VII).

Compte tenu de la durée d'autorisation demandée (25 ans), le calcul est effectué pour 5 périodes de cinq ans.

Le détail des calculs et les plans correspondants sont fournis en Annexe 6 : Calcul du montant des garanties financières de la demande.

► ***Annexe 6 : Calcul du montant des garanties financières***

Le tableau ci-après récapitule les montants des garanties financières (€ TTC), calculés selon les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

	1ère période T_0 à $T_{+5\ ans}$	2ème période $T_{+5\ ans}$ à $T_{+10\ ans}$	3ème période $T_{+10\ ans}$ à $T_{+15\ ans}$	4ème période $T_{+15\ ans}$ à $T_{+20\ ans}$	5ème période $T_{+20\ ans}$ à $T_{+25\ ans}$
Montant T.T.C.	**359 522 €**	**468 689 €**	**414 980 €**	**384 483 €**	**90 660 €**

Tableau 5 : Estimation des montants des garanties financières

ANNEXES

ANNEXE 1 : ARRETE PREFECTORAL EN VIGUEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2008/N° 33

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE CARRIERES LAFITTE A EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE SABLES, GRAVIERS ET GALETS A SAINT-SEVER ET TOULOUZETTE AUX LIEUX-DITS « LACABANNE », « MEIGNOS », « PANCHAN », « PRETORIA » et « SAOUSILLA ».

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485et 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;

VU la demande présentée le 16 octobre 2006 par laquelle la Société CARRIERES LAFITTE, dont le siège social est situé Lieu dit Touya 40500 CAUNA, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets sur le territoire des communes de SAINT SEVER et TOULOUZETTE aux lieux-dits «Bacotte », « Lacabanne », « Meignos », « Panchan », « Prétoria » et « Saouilla» ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 710 du 28 novembre 2006 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 19 décembre 2007 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Landes - Formation "dite des Carrières" dans sa réunion du 15 janvier 2008 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté

Préfecture des Landes - 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél. 05 58 06 58 06 - Fax 05 58 75 83 81

préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant que les matériaux égouttés seront acheminés vers les installations de traitement par un convoyeur qui passera au-dessus de l'Adour, ce qui limite ainsi les nuisances générées par les transports de matériaux ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La CARRIERES LAFITTE, dont le siège social est situé Lieu dit Touya 40500 CAUNA est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets sur le territoire des communes de SAINT SEVER ET TOULOUZETTE aux lieux-dits « Bacotte », « Lacabanne », « Meignos », « Panchan », « Prétoria » et « Saouilla» sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale de 600 000 t/an	Autorisation

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3 - .

1.2 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'exploitation de la carrière s'effectue uniquement les jours ouvrables entre 07h00 et 19h00. Exceptionnellement, les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière peuvent être compris entre 07h00 et 22h00.

Pas d'activité autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 895 887 m^2.

Commune de TOULOUZETTE				
Section	*n° de parcelle*	*Lieudit*	*Superficie en M²*	*Surface autorisée*
ZL	19	Saousilla	10 873	10 873
ZL	20	Saousilla	111 095	111 095
ZL	21	Saousilla	4 379	4 379
ZL	22	Saousilla	25 034	25 034
ZL	23	Saousilla	418	418
ZL	24pp	Saousilla	3 083	3 083
ZL	26	Saousilla	6 541	6 541
ZL	27p	Saousilla	9 046	9 046
ZL	28p	Saousilla	73 942	73 942
ZL	29	Saousilla	2 434	2 434
ZL	30pp	Saousilla	3 915	3 915
ZL	33	Saousilla	13 273	13 273
ZL	34	Saousilla	54 836	54 836
Total parcellaire Toulouzette d'environ			**318 869**	

Commune de SAINT SEVER				
Section	*n° de parcelle*	*Lieudit*	*Superficie EN M²*	*Surface autorisée*
P	88	Bacquotte,	5 000	5 000
P	89	Bacquotte,	3 440	3 440
P	90	Bacquotte,	2 340	2 340
P	91	Bacquotte,	2 785	2 785
P	92	Bacquotte,	3 535	3 535
P	397pp	Bacquotte,	19 088	19 088
P	506	Bacquotte,	1 616	1 616
P	507	Bacquotte,	1289	1289
P	508	Bacquotte,	28 411	28 411
P	509	Bacquotte,	10 204	10 204
P	510	Bacquotte,	1 655	1 655
P	511	Bacquotte,	1 105	1 105
Portion du chemin rural de Lahausse			Environ 2 400	
Portion de la conche Lahausse			Environ 2 000	
Portion de l'ancien ruisseau La Fontaine de Bacquotte			Environ 5 200	
Portion de l'ancien ruisseau Lacabanne			Environ 4 000	
Portion de l'ancien ruisseau La Fontaine de Lassalle			Environ 800	

Commune de SAINT SEVER				
Section	*n° de parcelle*	*Lieudit*	*Superficie EN M²*	*Surface autorisée*
P	199	Meignos	7 925	7 925
P	204	Meignos	2 780	2 780
P	522	Meignos	5 095	5 095
P	523	Meignos	2 660	2 660
P	524	Meignos	2 597	2 597
P	525	Meignos	961	961
P	526	Meignos	6 840	6 840
P	527	Meignos	2 870	2 870
P	528	Meignos	835	835
P	529	Meignos	8 820	8 820
P	74	Prétoria	5 937	5 937
P	75	Prétoria	37 200	37 200
P	76	Prétoria	18 110	18 110
P	77	Prétoria	6 180	6 180

P	78	Prétoria	40 605	40 605
P	79	Prétoria	10 535	10 535
P	80	Prétoria	36 620	36 620
P	81	Prétoria	1 793	1 793
P	82	Prétoria	6 200	6 200
P	83	Prétoria	25 110	25 110
P	84	Prétoria	4 740	4 740
P	37pp	Lacabanne	24 038	24 038
P	38	Lacabanne	6 310	6 310
P	39	Lacabanne	6 255	6 255
P	40	Lacabanne	14 997	14 997
P	41	Lacabanne	14 112	14 112
P	42	Lacabanne	7 150	7 150
P	43	Lacabanne	12 468	12 468
P	44	Lacabanne	6 993	6 993
P	45	Lacabanne	3 750	3 750
P	46pp	Lacabanne	12 270	12 270
P	27	Panchan	19 905	19 905
P	28	Panchan	4 694	4 694
P	29	Panchan	11 205	11 205
P	30	Panchan	16 686	16 686
P	31	Panchan	25 565	25 565
P	34	Panchan	21 510	21 510
P	35	Panchan	1 890	1 890
P	36	Panchan	2 525	2 525
P	436	Panchan	4 592	4 592
P	439	Panchan	13 079	13 079
P	440	Panchan	23 286	23 286
P	443	Panchan	5 619	5 619
Total parcellaire Saint Sever d'environ			**577 018**	

2.4 - **Capacité de production et durée**

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **20 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 9 000 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 600 000 tonnes par an.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article l'article 2 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R 512.74 du code de l'environnement.

2.5 - **Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage,

les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - **Prélèvements d'eau**

Tout prélèvement dans la nappe alluviale dont fait partie le site doit être signalé à l'Institution Adour et faire l'objet d'une convention avec la Compagnie d'Aménagement de coteaux de Gascogne.

2.7 - **Réglementations applicables**

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

2.8 - **Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1 - **Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2 - **Bornages**

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 - :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- une borne de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - **Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.4 - **Gestion des eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'Article 3 : permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 512-44 du code de l'environnement.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

5.1 - **Déclaration**

Ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive telles que définies par l'article 14 du décret n° 2004-490.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine

54 rue Magendie

33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 16 octobre 2006.

6.1 - **Défrichement**

Une demande de défrichement a été déposée le 16 octobre 2006.

Le défrichement est autorisé par A.P. n°1140 du 2 mars 2007.

6.2 - **Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 - **Épaisseur d'extraction**

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 10 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 0,60 m (mini 0,10 m , maxi 1,60 m),
- gisement exploitable d'une épaisseur de 3,40 à 8,40 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 17 mètre NGF.

6.4 - **Méthode d'exploitation**

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de sables, graviers et galets, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique. Les matériaux égouttés seront acheminés vers les installations de traitement par une bande transporteuse qui passera au-dessus de l'Adour.

6.5 - **Protection des berges**

Concernant la préservation des risques d'érosion régressive des berges en phase de remplissage en cas d'inondation et pour préserver l'intégrité des sols voisins , les mesures suivantes seront prises :

- préservation de la bande non exploitée des 10 m,
- talutage des berges exposées à ce risque avec une pente de 1/5. Cette mesure concerne les berges Nord et Est du plan d'eau Est et les berges Nord-Est et Est du plan d'eau Ouest.

La bande de terre de séparation entre les deux plans d'eau doit faire l'objet d'une attention particulière par la mise en place :

- d'un talus en pente très douce de 1V pour 5H,
- d'un enherbement dense.

6.6 - <u>Remblaiement</u>

La partie Nord de l'exploitation sera remblayée par des terres de découverte sur une superficie d'environ 4 ha. Ce remblaiement s'effectuera au Sud de la maison « Prétoria ».

6.7 - **Phasage prévisionnel**

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 9 phases :

Phase	Surface à exploiter (en m²)	Volume à exploiter(en m^3)	Tonnage à exploiter(en t)	Volume de découverte à décaper (en m^3) très variable d'un casier à l'autre	Durée de la phase (exploitation du gisement)en années
1	76 000 m²	420 000	756 000	45 000	1,5
2	51 000	270 000	486 000	25 500	1
3	33 000	180 000	324 000	25 500	0,6

4	86 000	570 000	1 026 000	45 000	2
5	66 000	470 000	846 000	26 000	1,7
6	115 000	820 000	1 476 000	46 000	3
7	218 000	1 200 000	2 160 000	193 500	4,3
8	144 000	770 000	1 386 000	98 000	2,8
9	51 000	300 000	540 000	26 000	1,1
TOTAL	840 000	5 000 000	9 000 000	530 000	18

6.8 - **Destination des matériaux**

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département des Landes, approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003.

Les matériaux extraits sont acheminés vers les installations de traitement par convoyeurs sans utiliser la voie publique.

ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC

7.1 - **Clôtures et accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

La totalité du site comportant des retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation est muni d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant le caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

L'accès au site des véhicules légers s'effectuera par la voie communale dite de « Prétoria » par le Sud.

7.2 - **Éloignement des excavations**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ces zones ne doivent faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les bornes visées à l'article 3.2 - ,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - **Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - **Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins s'effectuent sur une bâche étanche.

- L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue hors du site.
- Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV - Aucun produit n'est présent sur le site.

9.3 - **Rejets d'eau dans le milieu naturel**

9.3.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

9.3.2 - Les eaux souterraines

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site, ni de stockage d'hydrocarbures à l'exception des réservoirs des camions et engins.

L'exploitant doit maintenir la base minimale des travaux d'extraction à une cote NGF de – 1 m.

9.3.3 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant maintient, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins trois piézomètres.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, et nitrates.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être gardés à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.

Une surveillance des niveaux piézométriques par des piézomètres de contrôle est mise en place à proximité de la limite nord de l'exploitation, et le curage de la berge des dépôts argileux est réalisé en cas de baisse anormale du niveau dans les piézomètres.

Un remblai de perméabilité inférieure à celle de l'aquifère est aménagé afin de limiter les relations hydrauliques entre le piézomètre du conseil général situé à proximité de la limite de la carrière et le plan d'eau le plus proche.

9.4 - **Pollution atmosphérique**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,

- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche prolongée.

9.5 - **Déchets**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES

10.1 - **Dispositions générales**

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Il n'y a pas d'installation de traitement des sables, graviers et galets extrait.

Dans le cas où une cabane de chantier serait installée, tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

En l'absence de téléphone fixe, des essais réguliers de connexion téléphonique devront être réalisés avec

les services de secours.

Chaque engin dispose d'un extincteur.

10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - **Bruits**

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)
Repère	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés

les services de secours.

Chaque engin dispose d'un extincteur.

Les réseaux électriques enterrés seront étanches. Si un bureau est implanté sur le site, il sera sur un socle au-dessus de la cote d'inondabilité de la parcelle.

10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - **Bruits**

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)
Repère	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés

Limite de la zone autorisée	67

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus .

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION - CONVOYEUR

Comme indiqué à l'article 6.4, les matériaux extraits sont acheminés à la station de traitement située sur la rive droite de l'Adour exclusivement par convoyeur.

Dans le cas où il est nécessaire que des véhicules viennent sur le site, hors transport extérieur de matériaux, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article1.1 - ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 14.3 - du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 : ETAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **6 mois** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation, soit en août 2027.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - **Conditions de remise en état**

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- Talutage des berges à 35°,
- Réalisation de pentes douces à l'Est et au Nord,
- Aménagement en face de l'habitation de Prétoria,
- Plantation de bosquets au Nord et au Sud.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - **Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.7 - et à l'Article 14 : du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période	Superficie des phases	Montant des Garanties
première période (2008 – 2012)	285 000 m²	200 023 €
deuxième période (2013 – 2017)	191 000 m²	222 027 €
troisième période (2018 – 2022)	266 000 m²	253 840 €
quatrième période (2023 – 2027)	98 000 m²	222 093 €

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3 -

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'Article 4 : du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - **Augmentation des garanties financières**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - **Renouvellement et actualisation des garanties financières**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du

1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article15.1 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 576 correspondant au mois de juillet de l'année 2007.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 - ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_{\ n}}{Index_{\ r}} \times \frac{1 + TVA_{\ n}}{1 + TVA_{\ r}}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.
C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.
TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.5 - ci-dessous.

15.4 - **Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (*personne physique*) ou juridique (*société*) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - **Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 - ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITE

En application de l'article R 512-53 du code l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à

l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déferré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'Article 25 : ci-dessous.

ARTICLE 25 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT SEVER et de TOULOUZETTE et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de SAINT SEVER et de TOULOUZETTE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26 : COPIE ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Maire de la commune de SAINT SEVER,
M. le Maire de la commune de TOULOUZETTE,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. l'Inspecteur des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société CARRIERES LAFITTE.

Mont-de-Marsan, le 30 JAN. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

ANNEXE I : PLANS

- *Plan de situation au 1/25000ème*
- *Plan d'ensemble au 1/1250ème*
- *Plan cadastral au 1/2500ème*
- *Schéma d'exploitation et de remise en état*
- *Plan de phasage*
- *Implantation des mesures de bruits*
- *Plan de remise en état du site*

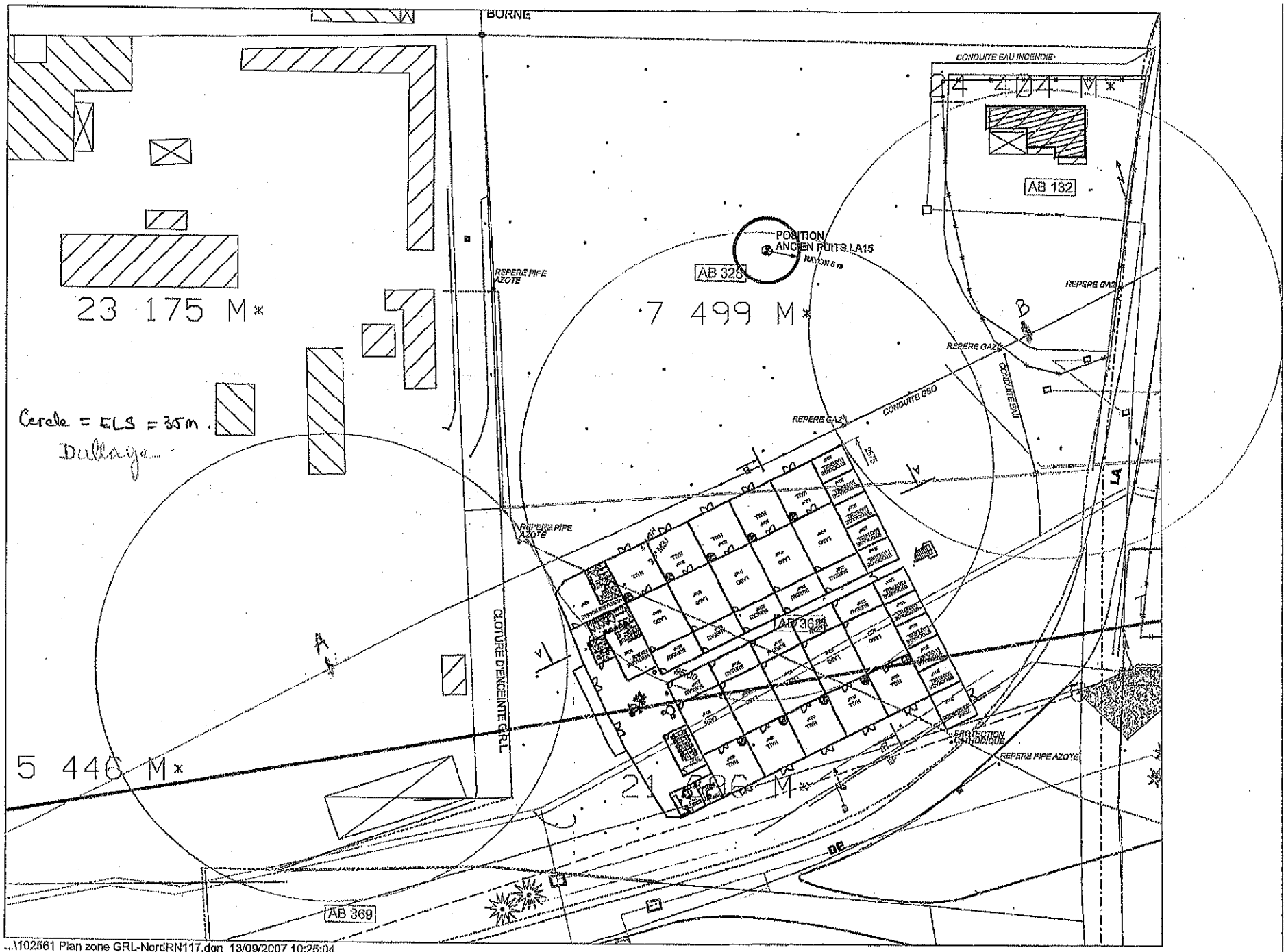

...\102561 Plan zone GRL-NordRN117.dgn 13/09/2007 10:25:04

CARTE DE LOCALISATION

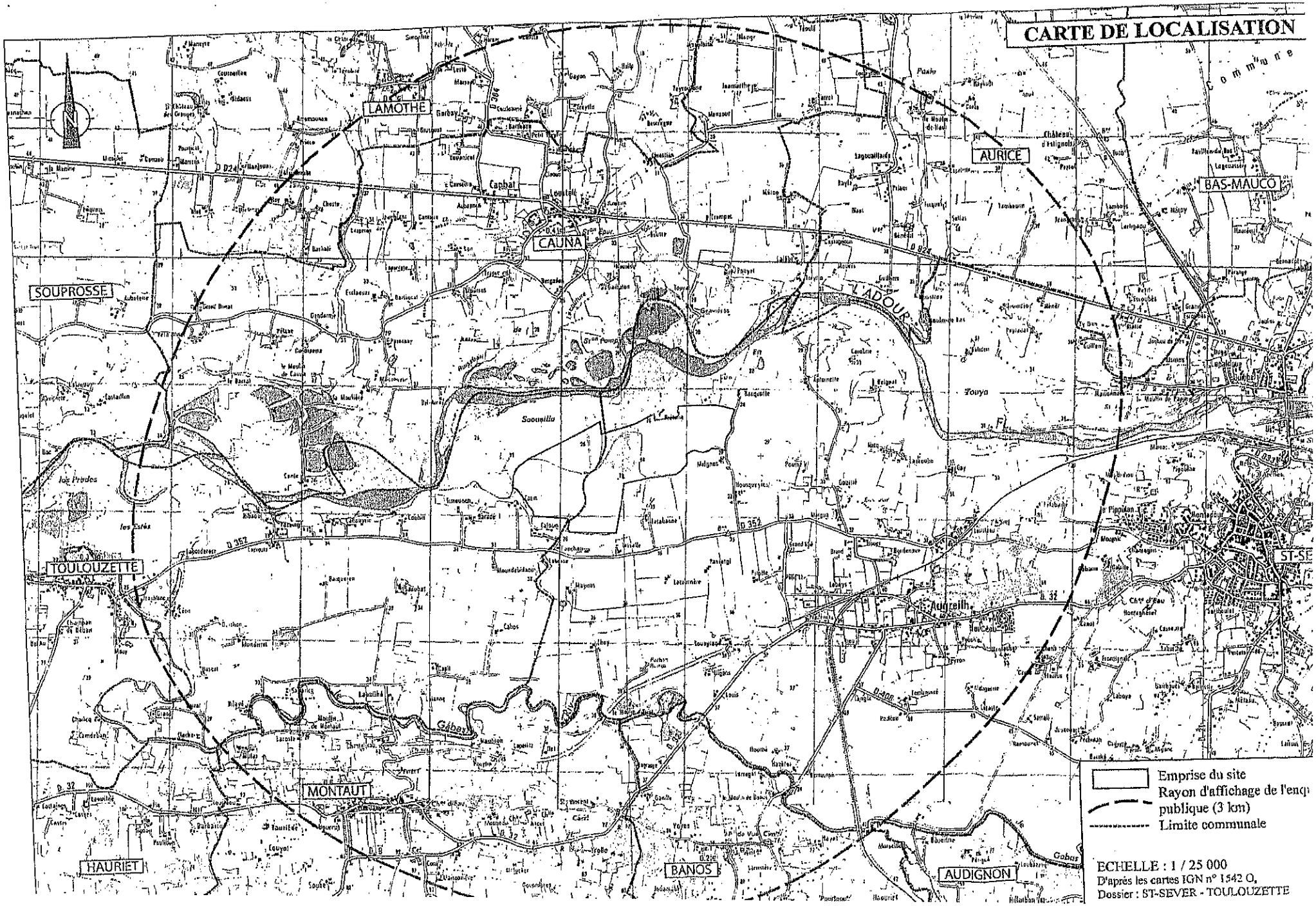

ECHELLE : 1 / 25 000
D'après les cartes IGN n° 1542 O,
Dossier : ST-SEVER - TOULOUZETTE

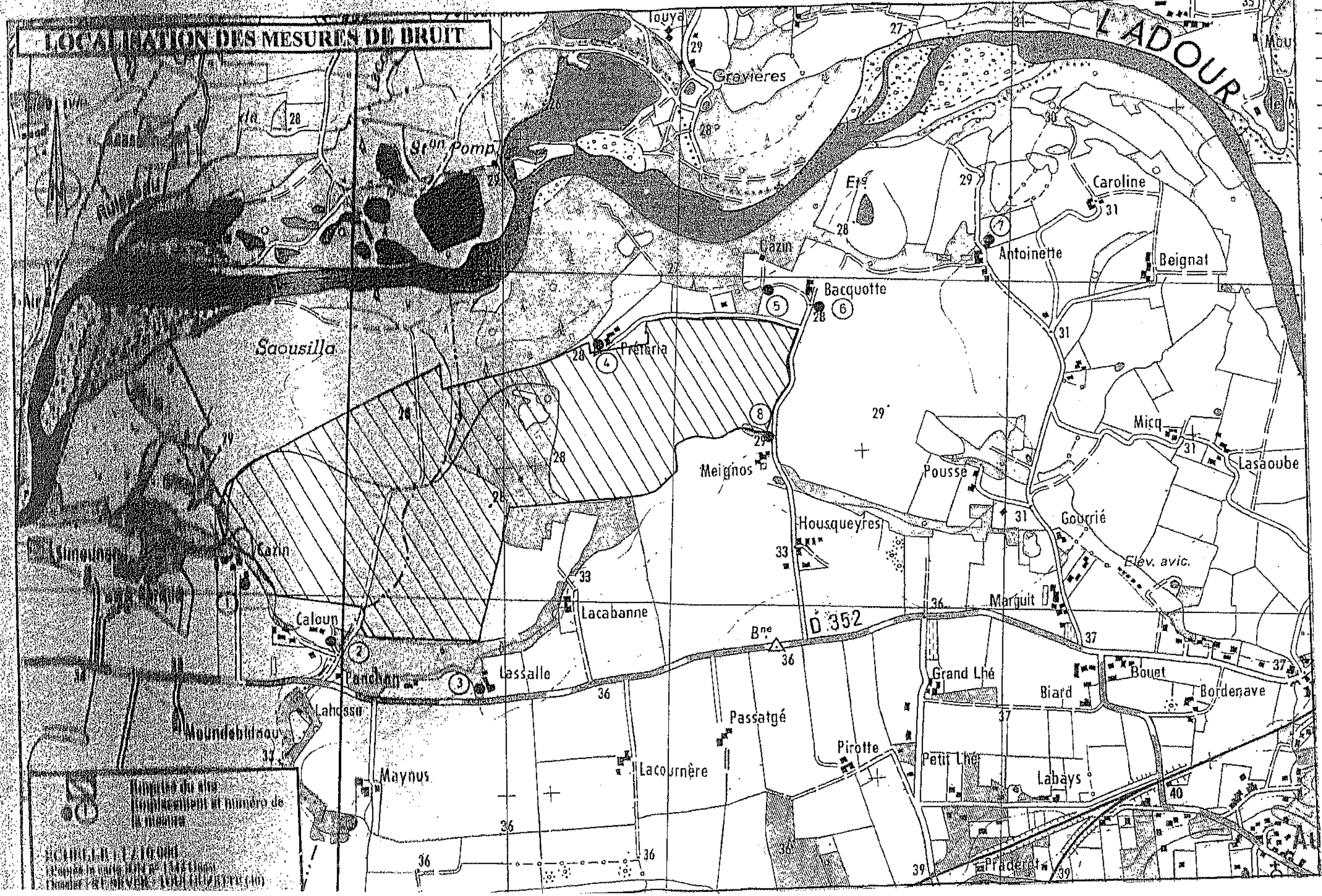
LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT
L'ADOUR
Gravières
Touya
St on Pomp
Saousilla
Cazin
Caloun
Panchon
Lahosso
Moundebitnou
Maynus
Lassalle
Lacabanne
Préféria
Bacquotte
Antoinette
Caroline
Beignat
Meignos
Housqueyres
Poussé
Micq
Lasaoube
Gourrié
Elev. avic.
Marguit
D 352
Bne
Grand Lhé
Petit Lhé
Biard
Bouet
Bordenave
Labays
Pirotte
Passatgé
Lacournère
Praderot

PLAN DE PHASAGE

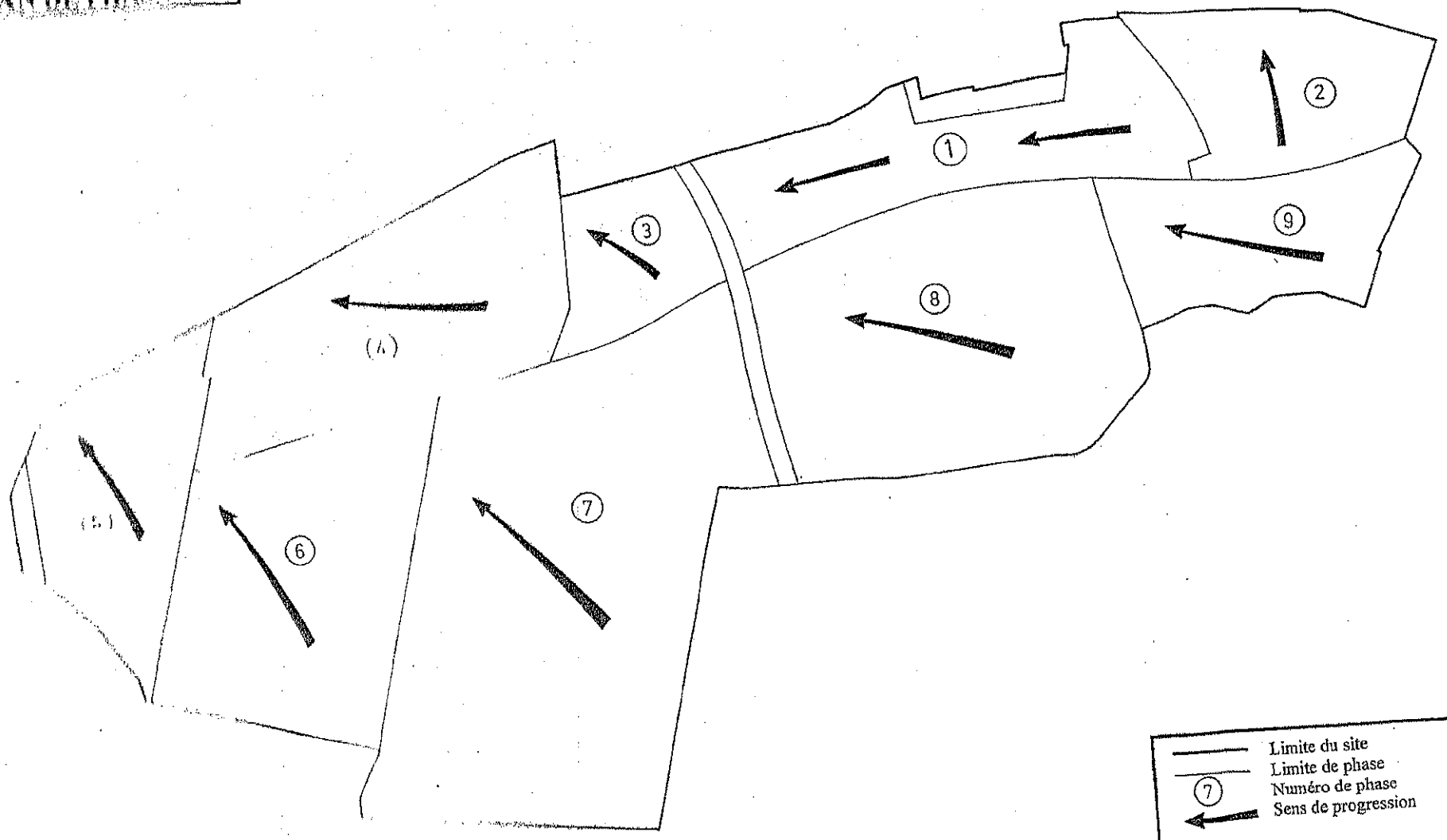

Limite du site
Limite de phase
7 Numéro de phase
Sens de progression

ECHELLE : 1 / 5 000
Dossier : ST-SEVER - TOULOUZETTE (40)

PLAN PARCELLAIRE

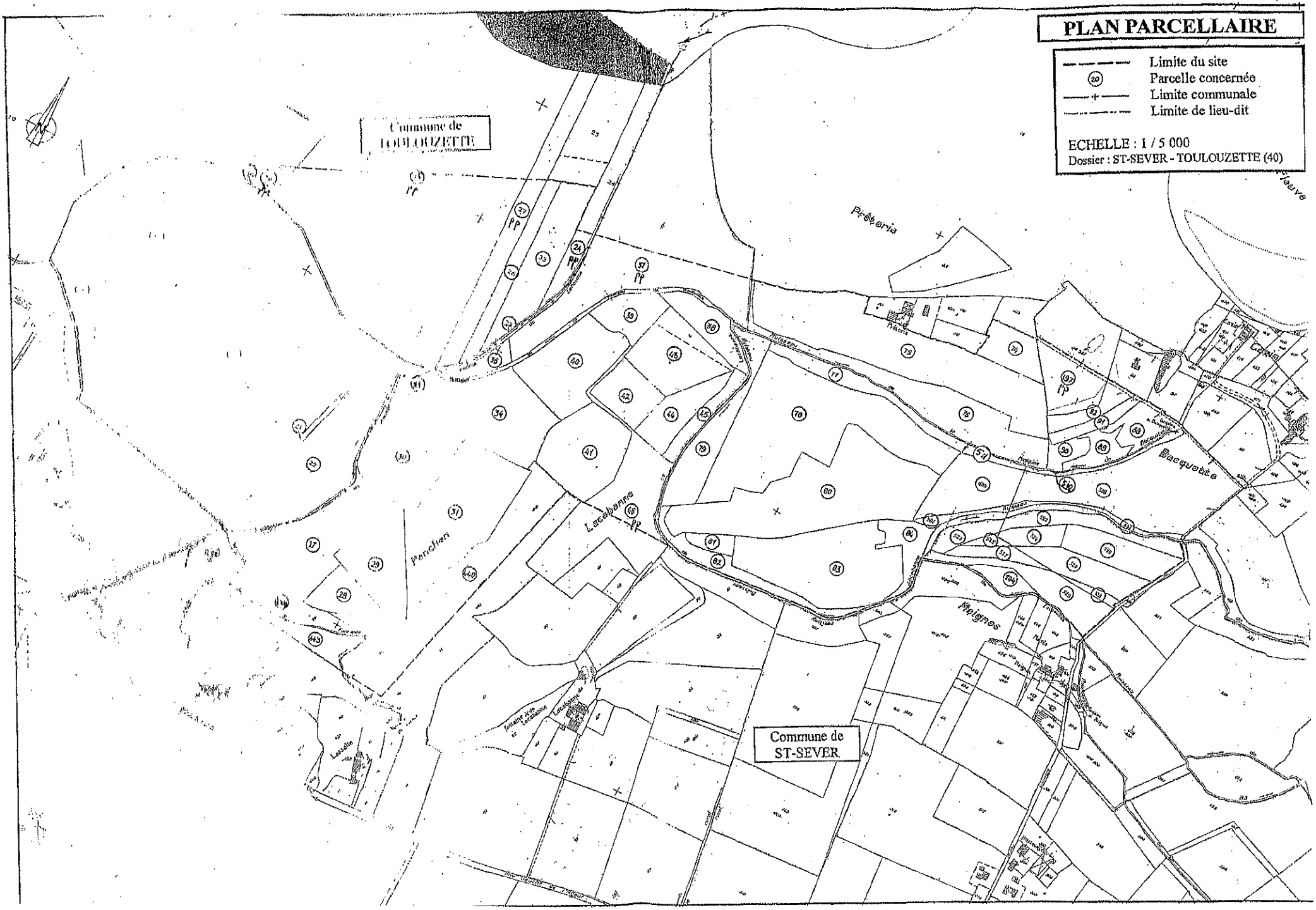

PLAN D'ETAT FINAL

Bois
Prairie
Bâtiments

Cultures
Plan d'eau

Dossier : ST-SEVER - TOULOUZETTE (40)

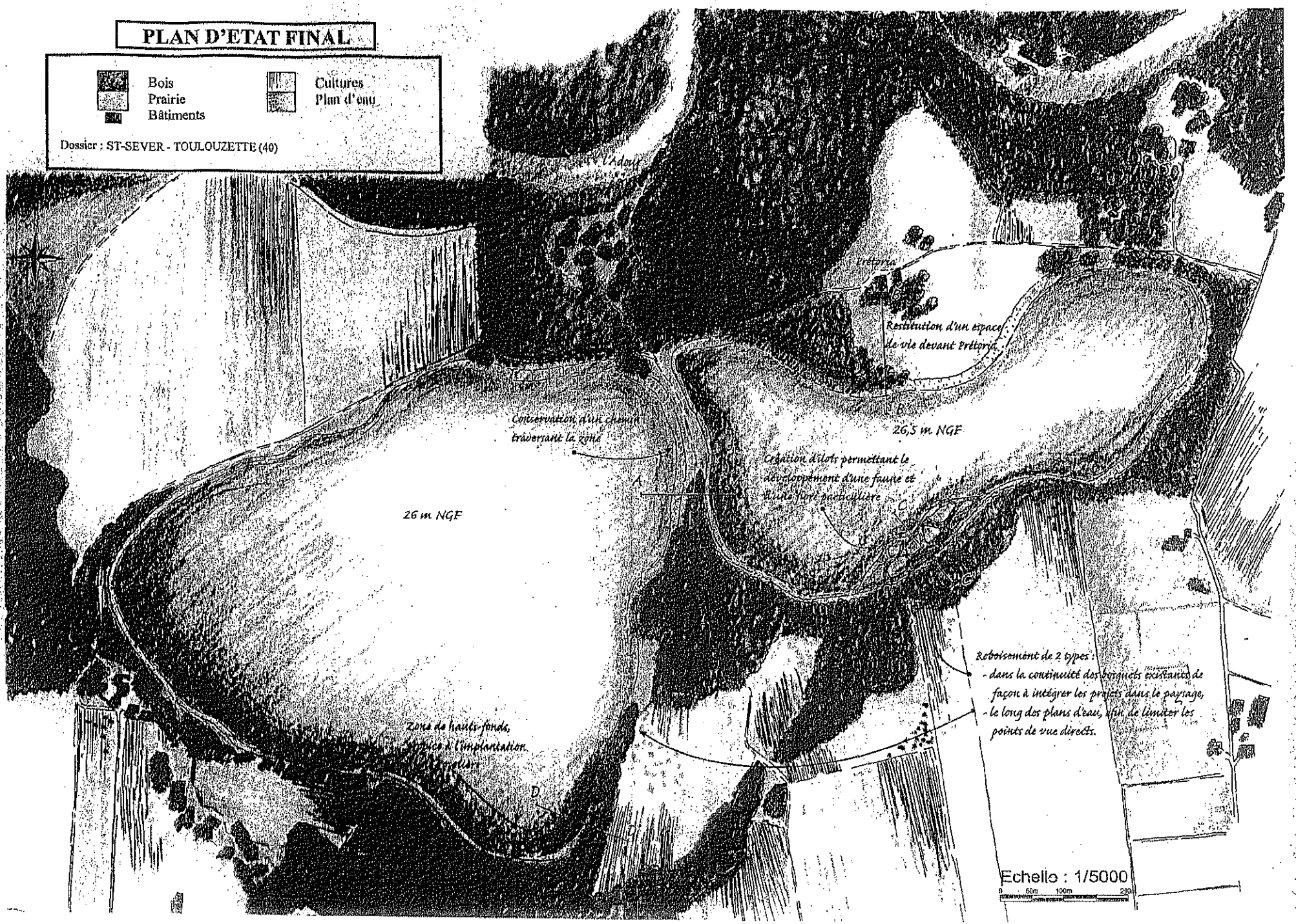

ANNEXE 2 : ATTESTATIONS DE MAITRISE FONCIERE

1

D 5977

DU 26 et 27 Mars 2008

DOSSIER 10436
CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES
MONT-DE-MARSAN
16 MAI 2008
PROV 201
R 1 F 1

VENTE

PF 1-74
S 15
S 12

par

la Commune de Saint Sever

au profit de

la Société CARRIÈRES LAFITTE

ÉTUDE DE

Mes BROUSSE et CROUX

NOTAIRES ASSOCIÉS

à SAINT SEVER

(Landes)

A 02639 A

B 00 699 A

2008 D N° 5977 Volume : 2008 P N° 3512
Publié et enregistré le 06/05/2008 à la conservation des hypothèques de MONT DE MARSAN
Droits : 174,00 EUR
Salaires : 15,00 EUR
TOTAL : 189,00 EUR
Reçu : Cent quatre-vingt-neuf Euros
Le Conservateur des Hypothèques,
Jean-Robert HERAN

L'AN DEUX MILLE ~~SEPT~~, Huit,
LE VINGT SIX MARS
A SAINT-SEVER (Landes), en l'Hôtel de Ville, pour le vendeur
Et le VINGT SEPT MARS,
A SAINT-SEVER (Landes), en l'Etude, pour l'acquéreur et le notaire

Maître Jean-Michel CROUX, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "François BROUSSE et Jean-Michel CROUX", titulaire d'un Office Notarial à SAINT-SEVER (Landes), soussigné.

A reçu en la forme authentique, le présent acte de VENTE D'IMMEUBLE, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La commune de SAINT SEVER
Identifiée sous le N° SIREN 214 002 826.

Ci-après dénommée le "Vendeur".

ACQUEREUR

La société dénommée CARRIERES LAFITTE, société par actions simplifiée, au capital de 52.800,00 Euros, ayant son siège social : Lieudit "Touya" - 40500 CAUNA, identifiée sous le N° SIREN 780 084 679 et immatriculée au RCS de MONT DE MARSAN sous le N° 780 084 679 (78 B 43)

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

Ladite société constituée pour une durée de 99 années expirant le 29 Mai 2077.

Ci-après dénommée "L'Acquéreur".

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

• La commune de SAINT SEVER est représentée par

JP

EXPOSE PREALABLE

Préalablement à la vente faisant l'objet des présentes, les parties qualités et ès-qualités ont exposé ce qui suit :

VENTE

Le Vendeur, cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions particulières éventuellement prévues plus loin, à L'Acquéreur, qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

Une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de SAINT SEVER (40500) constituée par une partie désaffectée de l'assiette du chemin rural dit « De Lahausse » déclassé, et figurant au plan cadastral de ladite commune sous le N°530 de la Section P, pour une contenance cadastrale totale de DIX ARES SOIXANTE NEUF CENTIARES (10a 69ca).

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, et se trouve figuré sous teinte jaune sur le plan ci-joint.

L'acquéreur déclare que l'accès aux biens vendus s'effectue depuis la voie publique par des parcelles lui appartenant, acquises par acte reçu par le notaire soussigné, ce jour.

L'ACQUEREUR déclare qu'il destine l'immeuble présentement acquis à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers.

Le vendeur déclare que le descriptif des biens vendus ne résulte pas d'un plan de bornage mais d'un extrait du plan cadastral qui demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Monsieur le Maire déclare :

. que la mise en œuvre de l'enquête publique préalable au déclassement d'une partie du chemin rural dit "de Lahausse" a été décidée par délibération du Conseil Municipal en date du 10 Novembre 2006,

. que par arrêté de Monsieur le Maire de la commune de SAINT SEVER en date du 30 Novembre 2006, l'enquête publique pour le déclassement dudit chemin a été ordonnée,

. que par conclusions en date du 12 Février 2007, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au déclassement dudit chemin,

Copies desdites pièces demeureront ci-jointes et annexées aux présentes après mention.

1

JPD

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du Notaire, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles reconnaissent également avoir été avisées de la possibilité pour l'Administration d'effectuer des redressements pour les immeubles dont le prix est estimé insuffisant.

Le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE sur DIX PAGES.-

FAIT ET PASSE aux lieux et dates indiqués ci-dessus,

Et après lecture faite, les parties, qualités et ès-qualités, ont signé avec le notaire.

Approuvés :
Renvois .....: 0
Mots rayés.....: un
Chiffres rayés ..: 0
Lignes rayées...: 0
Barres tirées
dans les blancs..: 0

JCD

J 5984

DU 26 et 27 Mars 2008

DOSSIER 10435
CONSERVATION DES HYPOTHEQUES
MONT-DE-MARSAN
/ 6 MAI 2008
PROV 1213
R 1 F 1

VENTE

PF 1176
S 23
Sf 12

par

l'Association foncière de Toulouzette

au profit de

la Société CARRIÈRES LAFITTE

ÉTUDE DE

Mes BROUSSE et CROUX

NOTAIRES ASSOCIÉS

à SAINT SEVER

(Landes)

A 026404
L

2008 D N° 5984 Volume : 2008 P N° 3517
Publié et enregistré le 06/05/2008 à la conservation des hypothèques de MONT DE MARSAN
Droits : 1.178,00 EUR
Salaires : 23,00 EUR
TOTAL : 1.201,00 EUR
Reçu : Mille deux cent un Euros
Le Conservateur des Hypothèques,
Jean-Robert HERAN

L'AN DEUX MILLE ~~SEPT~~ HUIT,
LE VINGT SIX MARS
A SAINT-SEVER (Landes), en l'Etude, pour le vendeur
Et le VINGT SEPT MARS,
A SAINT-SEVER (Landes), en l'Etude, pour l'acquéreur et le notaire

Maître Jean-Michel CROUX, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "François BROUSSE et Jean-Michel CROUX", titulaire d'un Office Notarial à SAINT-SEVER (Landes), soussigné.

A reçu en la forme authentique, le présent acte de VENTE D'IMMEUBLE, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

L'ASSOCIATION FONCIERE DE TOULOUZETTE, régie par la loi du 09 Mars 1941, ayant son siège à TOULOUZETTE (40250), en l'Hôtel de Ville,

Identifiée sous le N° SIREN : 294 000 567,

Constituée suivant arrêté rendu par Monsieur le Préfet des Landes en date du 04 Septembre 1986.

Ci-après dénommée le "Vendeur".

ACQUEREUR

La société dénommée CARRIERES LAFITTE, société par actions simplifiée, au capital de 52.800,00 Euros, ayant son siège social : Lieudit "Touya" - 40500 CAUNA, identifiée sous le N° SIREN 780 084 679 et immatriculée au RCS de MONT DE MARSAN sous le N° 780 084 679 (78 B 43)

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

Ladite société constituée pour une durée de 99 années expirant le 29 Mai 2077.

Ci-après dénommée "L'Acquéreur".

JPL

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

EXPOSE PREALABLE

Par les présentes, les personnes dénommées ci-dessus au paragraphe IDENTIFICATION DES PARTIES, conviennent ce qui suit :

VENTE

Le Vendeur, cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions particulières éventuellement prévues plus loin, à L'Acquéreur, qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

Diverses parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de TOULOUZETTE (40), figurant au plan cadastral de ladite commune sous les relations suivantes, pour une contenance cadastrale totale de SOIXANTE DOUZE ARES TRENTE ET UN CENTIARES (72a 31ca), savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZL	21	Saousilla	43a 79ca
ZL	23	id	04a 18ca
ZL	29	id	24a 34ca

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, et se trouve figuré sous teinte jaune sur le plan ci-joint.

L'acquéreur déclare que l'accès aux biens vendus s'effectue depuis la voie publique par des parcelles lui appartenant, acquises par acte reçu par le notaire soussigné, ce jour.

L'ACQUEREUR déclare qu'il destine l'immeuble présentement acquis à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers.

BORNAGE

Le vendeur déclare que le descriptif des biens vendus ne résulte pas d'un plan de bornage mais d'un extrait du plan cadastral qui demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

NATURE ET QUOTITES DES DROITS IMMOBILIERS VENDUS

Les biens vendus appartiennent aux personnes identifiées ci-dessus au paragraphe "VENDEUR", en pleine propriété, ainsi qu'il est expliqué plus loin, au paragraphe "Origine de propriété".

1

JPL

ci-après élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré sur cette formalité.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du Notaire, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles reconnaissent également avoir été avisées de la possibilité pour l'Administration d'effectuer des redressements pour les immeubles dont le prix est estimé insuffisant.

Le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE sur DIX PAGES.-

FAIT ET PASSE aux lieux et dates indiqués ci-dessus,

Et après lecture faite, les parties, qualités et ès-qualités, ont signé avec le notaire.

Approuvés :
Renvois ..... : 0
Mots rayés..... : un
Chiffres rayés .. : 0
Lignes rayées... : 0
Barres tirées
dans les blancs. : 0

JPL

Paul

7114

I

DU 24 AVRIL 2008

DOSSIER 12581
CONSERVATION DES HYPOTHEQUES
MONT-DE-MARSAN
03 JUIN 2008
PROV 65274
R 1 F 1

Vente

PF 15288
S 300
SF 12
PV 49 674

par

Les Consorts Comet

au profit de

La Société Carrières Lafitte à Cauna

ÉTUDE DE

Mes BROUSSE et CROUX

NOTAIRES ASSOCIÉS

à SAINT SEVER

(Landes)

2008 D N° 7114 Volume : 2008 P N° 4205
Publié et enregistré le 03/06/2008 à la conservation des hypothèques de MONT DE MARSAN
Droits : 15.288,00 EUR
Salaires : 300,00 EUR
TOTAL : 15.588,00 EUR
Reçu : Quinze mille cinq cent quatre-vingt-huit Euros
Le Conservateur des Hypothèques,
Jean-Robert HERAN

L'AN DEUX MILLE HUIT,
LE VINGT QUATRE AVRIL
A SAINT-SEVER (Landes), en l'Etude,

Maître Jean-Michel CROUX, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "François BROUSSE et Jean-Michel CROUX", titulaire d'un Office Notarial à SAINT-SEVER (Landes), soussigné.

A reçu en la forme authentique, le présent acte de VENTE D'IMMEUBLE, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEURS

- Madame Raymonde Marie BRETTES, retraitée, veuve en uniques noces de Monsieur Jean COMET, demeurant à TOULOUZETTE (Landes), maison "Cazin",

Née à HAUT MAUCO (Landes) le 10 Juillet 1922
De nationalité française et ayant la qualité de résident en France

- Et Monsieur Michel Henri COMET, retraité, divorcé en uniques noces de Madame Anne Gabrielle LALANNE suivant jugement rendu par le TGI de MONT DE MARSAN en date du 20 Janvier 1983, demeurant à TOULOUZETTE (Landes), maison "Cazin"

Né à CAUNA (Landes) le 21 Avril 1943,
De nationalité française et ayant la qualité de résident en France

Agissant solidairement entre eux.

Ci-après dénommés le "Vendeur".

ACQUEREUR

La société dénommée CARRIERES LAFITTE, société par actions simplifiée, au capital de 52.800,00 Euros, ayant son siège social : Lieudit "Touya" - 40500 CAUNA, identifiée sous le N° SIREN 780 084 679 et immatriculée au RCS de MONT DE MARSAN sous le N° 780 084 679 (78 B 43)

1 JMC R.C

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

Ladite société constituée pour une durée de 99 années expirant le 29 Mai 2077.

Ci-après dénommée "L'Acquéreur".

INTERVENANTS

• Madame Raymonde Marie BRETTES, sus nommée,

Intervenant en qualité de donatrice au titre de l'article 924-4 alinéa 2 du Code Civil.

• Monsieur Christian Laurent COMET, technicien service achat, époux de Madame Evelyne Marie SOURIGUES, demeurant à MUGRON, quartier Leshortes,

Né à CAUNA, le 04 Juillet 1947,

Marié avec ladite Mme SOURIGUES sous le régime de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de TOULOUZETTE, le 17 Juillet 1969, sans changement depuis,

Intervenant en qualité de co-donataire au titre de l'article 924-4 alinéa 2 du Code Civil.

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

Madame Raymonde Marie BRETTES et Monsieur Michel Henri COMET sont présents.

L'acquéreur est ici représenté par :

Monsieur Ronan LE FOLLIC, Président de la société CARRIERES LAFITTE, demeurant à SAINT AUBIN DU MEDOC (33160), 49 Allée des Renardières,

Agissant en qualité de Président de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société en date du 13 Décembre 2007, dont copie certifiée conforme à l'original demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article 11 des statuts de ladite société.

Monsieur Christian Laurent COMET est représenté par :

Mlle Marie Laure FAUTHOUX, clerc de notaire, demeurant à SAINT SEVER, 3 Boulevard de l'Espérance,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à MUGRON du 15 Mars 2006, qui demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

1 JMC R. C

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

Diverses parcelles de terre sises sur le territoire de la commune de TOULOUZETTE (40), figurant au plan cadastral de ladite commune sous les relations suivantes, pour une contenance cadastrale totale de NEUF HECTARES TRENTE HUIT ARES SOIXANTE ET DEUX CENTIARES (09ha 38a 62ca), savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZL	19	Saousilla	01ha 08a 73ca
ZL	43	id	90a 47ca
ZL	45	id	07ha 39a 42ca

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, et se trouve figuré sous teinte jaune sur le plan ci-joint.

L'acquéreur déclare que l'accès aux biens vendus s'effectue depuis la voie publique par des parcelles lui appartenant.

L'ACQUEREUR déclare qu'il destine l'immeuble présentement acquis à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers.

BORNAGE

Le vendeur déclare que le descriptif des biens vendus ne résulte pas d'un plan de bornage mais d'un extrait du plan cadastral qui demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

DIVISIONS CADASTRALES

Il est ici précisé que :

1°) la parcelle sise sur le territoire de la commune de TOULOUZETTE, figurant au plan cadastral de ladite commune sous le N°24 de la section ZL, lieudit "Saousilla", pour une contenance cadastrale de 01ha 00a 33ca, a été divisée en deux nouvelles parcelles :

. la parcelle nouvellement cadastrée sous le N°41 de la section ZL, lieudit "Saousilla", d'une contenance cadastrale de 30a 68ca,

. et la parcelle nouvellement cadastrée sous le N°42 de la section ZL, lieudit "Saousilla", d'une contenance cadastrale de 69a 65ca,

Appartenant à :

• Madame Hélène Marie SABRAN, retraitée, veuve en uniques noces de Monsieur Max Charles Emile DÉTROYAT, demeurant à SAINT SEVER, 21, Rue du Général Lamarque,

Née à NEW-YORK (Etats Unis d'Amérique) le 19 Janvier 1923,

Usufruitière,

• Et Monsieur Jean-Paul DÉTROYAT, banquier, époux de Madame Marie-Edith Françoise DUBOIS, demeurant à VERSAILLES (Yvelines), 12 Rue des Bourdonnais,

1 JMC RC

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du Notaire, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles reconnaissent également avoir été avisées de la possibilité pour l'Administration d'effectuer des redressements pour les immeubles dont le prix est estimé insuffisant.

Le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE sur VINGT DEUX PAGES.-

FAIT ET PASSE à SAINT SEVER,
Au siège de la SCP BROUSSE - CROUX,
L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le VINGT QUATRE AVRIL

Et après lecture faite, les parties, qualités et ès-qualités, ont signé avec le notaire.

Approuvés :
Renvois .....: 0
Mots rayés.....: 0
Chiffres rayés ..: 0
Lignes rayées...: 0
Barres tirées
dans les blancs.: 0

9/125

111

DU 24 AVRIL 2008

DOSSIER 12553
CONSERVATION DES HYPOTHEQUES
MONT-DE-MARSAN
03 JUIN 2008
PROV 48950
R 1 F 1

Vente

par

IF 14 474
S 299
SF 22
PV 34155

Les Consorts Détrayat

au profit de

La Société Carrières Lafitte à Cauna

ÉTUDE DE

Mes BROUSSE et CROUX

NOTAIRES ASSOCIÉS

à SAINT SEVER

(Landes)

2008 D N° 7125 Volume : 2008 P N° 4212
Publié et enregistré le 03/06/2008 à la conservation des hypothèques de MONT DE MARSAN
Droits : 14.474,00 EUR
Salaires : 299,00 EUR
TOTAL : 14.773,00 EUR
Reçu : Quatorze mille sept cent soixante-treize Euros
Le Conservateur des Hypothèques,
Jean-Robert HERAN

L'AN DEUX MILLE HUIT,
LE VINGT QUATRE AVRIL
A SAINT-SEVER (Landes), en l'Etude,

Maître Jean-Michel CROUX, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "François BROUSSE et Jean-Michel CROUX", titulaire d'un Office Notarial à SAINT-SEVER (Landes), soussigné.

A reçu en la forme authentique, le présent acte de VENTE D'IMMEUBLE, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEURS

• Madame Hélène Marie SABRAN, retraitée, veuve en uniques noces de Monsieur Max Charles Emile DÉTROYAT, demeurant à SAINT SEVER, 21, Rue du Général Lamarque,

Née à NEW-YORK (Etats Unis d'Amérique) le 19 Janvier 1923,

De nationalité française ayant la qualité de résident en France

Il est ici précisé que Mme SABRAN est bien née à "NEW-YORK" et non "NORTH EMSTEAD" comme indiqué dans le titre de propriété antérieur, ainsi qu'il résulte d'un extrait de son acte de naissance qui demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

• Monsieur Jean-Paul DÉTROYAT, banquier, époux de Madame Marie-Edith Françoise DUBOIS, demeurant à VERSAILLES (Yvelines), 12 Rue des Bourdonnais,

Né à PARIS (16°), le 27 Mars 1947,

Marié avec ladite Mme DUBOIS sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Monsieur SIMON-DUNEAU, consul de France-Chef de Chancellerie au Consulat Général de France à BRUXELLES (Belgique), le 05 Février 1972, préalable à leur union célébrée en la Chancellerie du Consulat Général de France à BRUXELLES, le 12 Février 1972, sans changement depuis.

De nationalité française ayant la qualité de résident en France

Il est ici précisé :

. que le nom patronymique de Monsieur est bien « DÉTROYAT » ainsi qu'il est indiqué ci-dessus et non « DETROYAT»,

. et que son prénom est bien « Jean-Paul » et non « Jean Paul »,

Comme indiqué par erreur dans le titre de propriété antérieur, ainsi qu'il résulte d'un extrait de son acte de naissance qui demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Agissant solidairement entre eux.

Ci-après dénommés le "Vendeur".

ACQUEREUR

La société dénommée CARRIERES LAFITTE, société par actions simplifiée, au capital de 52.800,00 Euros, ayant son siège social : Lieudit "Touya" - 40500 CAUNA, identifiée sous le N° SIREN 780 084 679 et immatriculée au RCS de MONT DE MARSAN sous le N° 780 084 679 (78 B 43)

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

Ladite société constituée pour une durée de 99 années expirant le 29 Mai 2077.

Ci-après dénommée "L'Acquéreur".

INTERVENANTS

• Madame Hélène Marie SABRAN, sus nommée,

Intervenant en qualité de donatrice au titre de l'article 924-4 alinéa 2 du Code Civil.

• Monsieur Alain DETROYAT, publiciste, époux de Madame Françoise Evelyne PETIT, demeurant à PESSAC (33600), 20 Rue Saint Aignan,

Né à PARIS (16°), le 30 Juin 1949,

Marié avec ladite Mme PETIT sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DAUCHEZ, Notaire à PARIS, le 23 Février 1973, préalable à leur union célébrée à la Mairie de VINCENNES (94300), le 23 Mars 1973, sans changement depuis.

Intervenant en qualité de co-donataire au titre de l'article 924-4 alinéa 2 du Code Civil.

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

Le vendeur est ici présent.

L'acquéreur est ici représenté par :

EXPOSE PREALABLE

Par les présentes, les personnes dénommées ci-dessus au paragraphe IDENTIFICATION DES PARTIES, conviennent ce qui suit :

VENTE

Le Vendeur, cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions particulières éventuellement prévues plus loin, à L'Acquéreur, qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

1°) Diverses parcelles de terre sises sur le territoire de la commune de SAINT SEVER, Quartier d'Augreilh, figurant au plan cadastral de ladite commune sous les relations suivantes, pour une contenance cadastrale totale de NEUF HECTARES TRENTE QUATRE ARES DOUZE CENTIARES (09ha 34a 12ca), savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
P	535	Lacabanne	2ha 32a 41ca
P	38	id	63a 10ca
P	39	id	62a 55ca
P	40	id	01ha 49a 97ca
P	42	id	71a 50ca
P	43	id	01ha 24a 68ca
P	44	id	69a 93ca
P	45	id	37a 50ca
P	537	id	01ha 22a 48ca

2°) Une parcelle de terre sise sur le territoire de la commune de TOULOUZETTE (Landes), figurant au plan cadastral de ladite commune sous les relations suivantes, pour une contenance cadastrale de TRENTE ARES SOIXANTE HUIT CENTIARES (30a 68ca), savoir:

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZL	41	Saousilla	30a 68ca

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, et se trouve figuré sous teinte bleue sur le plan ci-joint.

L'acquéreur déclare que l'accès aux biens vendus s'effectue depuis la voie publique par des parcelles lui appartenant.

L'ACQUEREUR déclare qu'il destine l'immeuble présentement acquis à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers.

ci-après élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré sur cette formalité.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du Notaire, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles reconnaissent également avoir été avisées de la possibilité pour l'Administration d'effectuer des redressements pour les immeubles dont le prix est estimé insuffisant.

Le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE sur VINGT PAGES.-

FAIT ET PASSE à SAINT SEVER,
Au siège de la SCP BROUSSE - CROUX,
L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le VINGT QUATRE AVRIL

Et après lecture faite, les parties, qualités et ès-qualités, ont signé avec le notaire.

Approuvés :
Renvois .....:0
Mots rayés.....:0
Chiffres rayés ..:0
Lignes rayées...:0
Barres tirées
dans les blancs.:0

5957

11

DU 27 Mars 2008

DOSSIER 10432
CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES
MONT-DE-MARSAN
/ 6 MAI 2008
PROV 1093
R 1 F 1

VENTE

Pf 1066
S 21
Sf 12

par

Les Consorts St Cricq / COUTURE -

au profit de

la Société CARRIÈRES LAFITTE

ÉTUDE DE

Mes BROUSSE et CROUX

NOTAIRES ASSOCIÉS

à SAINT SEVER

(Landes)

A 02414 A

2008 D N° 5957 Volume : 2008 P. N° 3499
Publié et enregistré le 06/05/2008 à la conservation des hypothèques de MONT DE MARSAN
Droits : 1.066,00 EUR
Salaires : 21,00 EUR
TOTAL : 1.087,00 EUR
Reçu : Mille quatre-vingt-sept Euros
Le Conservateur des Hypothèques,
Jean-Robert HERAN

L'AN DEUX MILLE HUIT,
LE VINGT SEPT MARS
A SAINT-SEVER (Landes), en l'Etude,

Maître Jean-Michel CROUX, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "François BROUSSE et Jean-Michel CROUX", titulaire d'un Office Notarial à SAINT-SEVER (Landes), soussigné.

A reçu en la forme authentique, le présent acte de VENTE D'IMMEUBLE, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEURS

• Madame Marie Suzanne COUTURE, retraitée, veuve en uniques noces de Monsieur Jean St CRICQ, demeurant à TOULOUZETTE, Maison Caloun,
Née à TOULOUZETTE le 12 Mars 1922,
De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

. Et Monsieur Marcel Jean St CRICQ, agriculteur, époux de Madame Eliane Cécile TAUZIA, demeurant à TOULOUZETTE, Maison Caloun,
Né à TOULOUZETTE, le 11 Juin 1953,
Marié avec ladite Mme TAUZIA sous le régime de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de TOULOUZETTE, le 31 Mars 1979, sans changement depuis,
De nationalité française et ayant la qualité de résident en France

Agissant solidairement entre eux

Ci-après dénommés le "Vendeur".

ACQUEREUR

La société dénommée CARRIERES LAFITTE, société par actions simplifiée, au capital de 52.800,00 Euros, ayant son siège social : Lieudit "Touya" - 40500 CAUNA, identifiée sous le N° SIREN 780 084 679 et immatriculée au RCS de MONT DE MARSAN sous le N° 780 084 679 (78 B 43)

1 SS.C. MSC

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

Ladite société constituée pour une durée de 99 années expirant le 29 Mai 2077.

Ci-après dénommée "L'Acquéreur".

INTERVENANTS

• Madame Marie Suzanne COUTURE, retraitée, veuve en uniques noces de Monsieur Jean St CRICQ, sus nommée,
Intervenant en qualité de donatrice,

• Madame Marie-Odylle St CRICQ, secrétaire médicale, épouse de Monsieur Joël Yves FAUTHOUX, demeurant à SAINT SEVER, 11 Chemin du Pipoulan,
Née à TOULOUZETTE, le 16 Juillet 1948,
Mariée avec ledit Monsieur FAUTHOUX sous le régime de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de SAINT SEVER le 22 Août 1972, sans changement depuis.
Intervenant en qualité de co-donataire,

• Mademoiselle Elisabeth St CRICQ, agent spécialisé des écoles maternelles, célibataire majeure, demeurant à CAPBRETON (40130), Hameau de Madam, 2 Rue des Artisans,
Née à TOULOUZETTE (40250), le 05 Novembre 1954,
Intervenant en qualité de co-donataire,

• Mademoiselle Cécile BERNADIE, adjoint au développement, célibataire majeure, demeurant à SAINT PIERRE DU MONT (40280), 7 Rue Normandie, Résidence Cosse, Appartement 32, Bâtiment C,
Née à SAINT SEVER (40500), le 04 Novembre 1978
Intervenant en qualité d'héritier réservataire,

• Et Monsieur Olivier BERNADIE, professeur des écoles, célibataire majeur, demeurant à MAISONS ALFORT (94700), 2 Rue du Maréchal Juin,
Né à MONT DE MARSAN (40000), le 20 Septembre 1981
Intervenant en qualité d'héritier réservataire,

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

Le vendeur est ici présent.

L'acquéreur est ici représenté par :
Monsieur Ronan LE FOLLIC, Président de la société CARRIERES LAFITTE, demeurant à SAINT AUBIN DU MEDOC (33160), 49 Allée des Renardières,

S.S.C. USC

. avoir bénéficié des droits à paiement direct et faire réserve expresse à son profit de tous droits à paiement unique acquis en considération de l'activité agricole jusqu'alors déployée.

. être informée que pour activer les droits à paiement unique, il sera nécessaire de trouver des hectares de terre admissibles et qu'au bout de trois ans de non utilisation, les droits à paiement unique remonteront à la réserve.

II - VENTE

Le Vendeur, cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions particulières éventuellement prévues plus loin, à L'Acquéreur, qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

Une parcelle de terre sise sur le territoire de la commune de TOULOUZETTE, figurant au plan cadastral de ladite commune sous le N° 26 de la section ZL, lieudit "Saousilla", d'une contenance cadastrale totale de SOIXANTE CINQ ARES QUARANTE ET UN CENTIARES (65a 41ca).

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, et se trouve figuré sous teinte jaune sur le plan ci-joint.

L'acquéreur déclare que l'accès aux biens vendus s'effectue depuis la voie publique par des parcelles lui appartenant, acquises par acte reçu par le notaire soussigné, ce jour.

L'ACQUEREUR déclare qu'il destine l'immeuble présentement acquis à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers.

BORNAGE

Le vendeur déclare que le descriptif des biens vendus ne résulte pas d'un plan de bornage mais d'un extrait du plan cadastral qui demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

NATURE ET QUOTITES DES DROITS IMMOBILIERS VENDUS

Les biens vendus appartiennent aux personnes identifiées ci-dessus au paragraphe "VENDEUR", l'usufruit à Madame Marie Suzanne COUTURE et la nue propriété à Monsieur Marcel Jean St CRICQ, ainsi qu'il est expliqué plus loin, au paragraphe "Origine de propriété".

EFFET RELATIF

• Donation-partage par acte reçu par Me CAPDEVILLE, notaire à SAINT SEVER, le 16 Octobre 1985, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de MONT DE MARSAN, le 12 Novembre 1985, Volume 5886, N° 18.

1 SSC. MSC M/ 9

Le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE sur SEIZE PAGES.-

FAIT ET PASSE à SAINT SEVER,
Au siège de la SCP BROUSSE - CROUX,
L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le VINGT SEPT MARS

Et après lecture faite, les parties, qualités et ès-qualités, ont signé avec le notaire.

Approuvés :
Renvois.....: 0
Mots rayés.....: 0
Chiffres rayés ..: 0
Lignes rayées...: 0
Barres tirées
dans les blancs.: 0

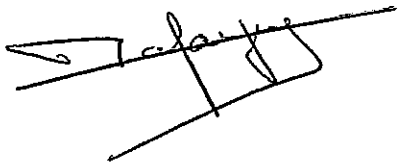

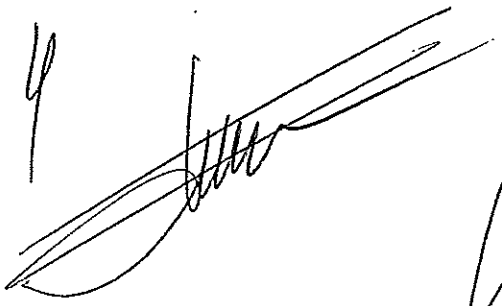

5965

DU 27 mars 2008

DOSSIER 8207
CONSERVATION DES HYPOTHEQUES
MONT-DE-MARSAN
- 9 AVR. 2008
PROV 39421
R 1 F 1

VENTE

PF 14168
S 293
Sf 30
PV 25230

par

le GFA DU BAS D'AUGREILH à Saint Sever

DOSSIER 10440
CONSERVATION DES HYPOTHEQUES
MONT-DE-MARSAN
- 6 MAI 2008
PROV 15
R — F 1

au profit de

la Société CARRIERES LAFITTE à Gaujac

ÉTUDE DE

Mes BROUSSE et CROUX

NOTAIRES ASSOCIÉS

à SAINT SEVER

(Landes)

026394

00696

2008 D N° 4653 Volume : 2008 P N° 2806
Publié et enregistré le 09/04/2008 à la conservation des hypothèques de MONT DE MARSAN
Droits : 14.168,00 EUR
Salaires : 278,00 EUR
TOTAL : 14.446,00 EUR
Le Conservateur des Hypothèques,
Jean-Robert HERAN

Reçu : Quatorze mille quatre cent quarante-six Euros

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES
40022 MONT DE MARSAN CEDEX

Régularisé, le ....6/5/08....
Dépôt n° .....5965...P...3604

L'AN DEUX MILLE HUIT,
LE VINGT SEPT MARS
A SAINT-SEVER (Landes), en l'Etude,

Maître Jean-Michel CROUX, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "François BROUSSE et Jean-Michel CROUX", titulaire d'un Office Notarial à SAINT-SEVER (Landes), soussigné.

A reçu en la forme authentique, le présent acte de VENTE D'IMMEUBLE, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La société dénommée GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BAS D'AUGREILH, groupement foncier agricole, au capital de 30.032,46 Euros, ayant son siège social : Chemin d'Antoinette - 40500 SAINT SEVER, identifiée sous le N° SIREN 408 492 882 et immatriculée au RCS de MONT DE MARSAN, sous le N° 408 492 882 (96 D 124).

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

Ladite société constituée pour une durée expirant le 05 Août 2046.

Il est ici précisé que la conversion du capital social des Francs en Euros a été effectuée d'office par le Greffe en application du décret N° 2001-474 du 30 Mai 2001.

Ancien montant : 197.000,oo F,
Nouveau montant : 30.032,46 Euros.

Ainsi qu'il résulte d'un extrait K bis d'immatriculation de ladite société au RCS de MONT DE MARSAN, qui demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Ci-après dénommée le "Vendeur".

ACQUEREUR

La société dénommée CARRIERES LAFITTE, société par actions simplifiée, au capital de 52.800,00 Euros, ayant son siège social : Lieudit "Touya" - 40500 CAUNA, identifiée sous le N° SIREN 780 084 679 et immatriculée au RCS de MONT DE MARSAN sous le N° 780 084 679 (78 B 43)

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

Ladite société constituée pour une durée de 99 années expirant le 29 Mai 2077.

Ci-après dénommée "L'Acquéreur".

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

Le vendeur est représenté par :

Monsieur Marcel TAUZIN, gérant de société, demeurant à SAINT SEVER, Chemin d'Antoinette,

Agissant en qualité de seul gérant de ladite société et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de ladite société en date du 12 Janvier 2008 dont copie certifiée conforme du procès verbal demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

L'acquéreur est ici représenté par :

Monsieur Ronan LE FOLLIC, Président de la société CARRIERES LAFITTE, demeurant à SAINT AUBIN DU MEDOC (33160), 49 Allée des Renardières,

Agissant en qualité de Président de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société en date du 13 Décembre 2007, dont copie certifiée conforme à l'original demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article 11 des statuts de ladite société.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Les représentants du vendeur et de l'acquéreur déclarent :

. que les caractéristiques indiquées en tête de l'acte telles que nationalité, sièges, capitaux, numéros d'immatriculation sont exactes,

- que les sièges sociaux des sociétés sont situés en France,

- que les sociétés n'ont jamais fait l'objet d'une action en nullité et ne sont pas en état de dissolution anticipée,

- et qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaires, ou soumises à une quelconque procédure collective.

II - VENTE

Le Vendeur, cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions particulières éventuellement prévues plus loin, à L'Acquéreur, qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

Diverses parcelles de terre sises sur le territoire de la commune de SAINT SEVER (40), figurant au plan cadastral de ladite commune sous les relations suivantes, pour une contenance cadastrale totale de NEUF HECTARES ONZE ARES SOIXANTE DEUX CENTIARES (09ha 11a 62ca), savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
P	506	Bacquotte	16a 16ca
P	508	id	02ha 84a 11ca
P	510	id	16a 55ca
P	88	id	50a 00ca
P	89	id	34a 40ca
P	90	id	23a 40ca
P	91	id	27a 85ca
P	92	id	35a 35ca
P	397	id	01ha 90a 88ca
P	522	Meignos	50a 95ca
P	199	id	79a 25ca
P	524	id	25a 97ca
P	526	id	68a 40ca
P	528	id	08a 35ca

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, et se trouve figuré sous teinte bleue sur le plan ci-joint.

L'ACQUEREUR déclare qu'il destine l'immeuble présentement acquis à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers.

Le vendeur déclare que l'accès aux biens vendus s'effectue depuis la voie publique par les parcelles cadastrées section P, N° 202 et 367, depuis de très nombreuses années, sans opposition de quiconque et sans qu'aucune servitude de passage n'ait été constituée.

L'acquéreur déclare en être parfaitement informé et s'oblige à en faire son affaire personnelle.

BORNAGE

Le vendeur déclare que le descriptif des biens vendus ne résulte pas d'un plan de bornage mais d'un extrait du plan cadastral qui demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

FORMALITES ET PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique du présent acte sera publiée au bureau des hypothèques compétent.

Le Vendeur s'engage à rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré sur cette formalité.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du Notaire, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles reconnaissent également avoir été avisées de la possibilité pour l'Administration d'effectuer des redressements pour les immeubles dont le prix est estimé insuffisant.

Le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE sur VINGT PAGES.-

FAIT ET PASSE à SAINT SEVER,
Au siège de la SCP BROUSSE - CROUX,
L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le VINGT SEPT MARS

Et après lecture faite, les parties, qualités et ès-qualités, ont signé avec le notaire.

Approuvés :
Renvois .....: 0
Mots rayés.....: 0
Chiffres rayés ..: 0
Lignes rayées...: 0
Barres tirées
dans les blancs.: 0

1

D 5966

DU ... 27 Mars 2008 ...

DOSSIER 10434
CONSERVATION DES HYPOTHEQUES
MONT-DE-MARSAN
/ 6 MAI 2008
PROV 12984
R 1 F

VENTE

PF 12678
S 294 x
Sf 12 x

par

Me Jean-Marie COMET à Couloujette

au profit de

la Société CARRIÈRES LAFITTE

ÉTUDE DE

Mes BROUSSE et CROUX

NOTAIRES ASSOCIÉS

à SAINT SEVER

(Landes)

A 02642 A

2008 D N° 5966 Volume : 2008 P N° 3505
Publié et enregistré le 06/05/2008 à la conservation des hypothèques de MONT DE MARSAN
Droits : 12.678,00 EUR
Salaires : 249,00 EUR
TOTAL : 12.927,00 EUR
Reçu : Douze mille neuf cent vingt-sept Euros
Le Conservateur des Hypothèques,
Jean-Robert HERAN

L'AN DEUX MILLE HUIT,
LE VINGT SEPT MARS
A SAINT-SEVER (Landes), en l'Etude,

Maître Jean-Michel CROUX, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "François BROUSSE et Jean-Michel CROUX", titulaire d'un Office Notarial à SAINT-SEVER (Landes), soussigné.

A reçu en la forme authentique, le présent acte de VENTE D'IMMEUBLE, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Jean-Marie COMET, agriculteur, célibataire majeur, demeurant à TOULOUZETTE (Landes), maison "Cazin"
Né à SAINT SEVER (Landes) le 12 Février 1966,
De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

Ci-après dénommé le "Vendeur".

Il est ici précisé que Mr COMET se prénomme "Jean-Marie" et non "Jean Marie" comme indiqué dans le titre de propriété antérieur, ainsi qu'il résulte d'un extrait de son acte de naissance qui demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

ACQUEREUR

La société dénommée CARRIERES LAFITTE, société par actions simplifiée, au capital de 52.800,00 Euros, ayant son siège social : Lieudit "Touya" - 40500 CAUNA, identifiée sous le N° SIREN 780 084 679 et immatriculée au RCS de MONT DE MARSAN sous le N° 780 084 679 (78 B 43)
De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

Ladite société constituée pour une durée de 99 années expirant le 29 Mai 2077.

1 Jme JC RC

Ci-après dénommée "L'Acquéreur".

INTERVENANTS

- Madame Raymonde Marie BRETTES, retraitée, veuve en uniques noces de Monsieur Jean COMET, demeurant à TOULOUZETTE (Landes), maison "Cazin",

Née à HAUT MAUCO (Landes) le 10 Juillet 1922

Intervenant en vue d'accepter une constitution de servitude.

- Et Monsieur Michel Henri COMET, retraité, divorcé en uniques noces de Madame Anne Gabrielle LALANNE suivant jugement rendu par le TGI de MONT DE MARSAN en date du 20 Janvier 1983, demeurant à TOULOUZETTE (Landes), maison "Cazin"

Né à CAUNA (Landes) le 21 Avril 1943,

Intervenant en vue d'accepter une constitution de servitude.

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

Le vendeur est ici présent.

L'acquéreur est ici représenté par :

Monsieur Ronan LE FOLLIC, Président de la société CARRIERES LAFITTE, demeurant à SAINT AUBIN DU MEDOC (33160), 49 Allée des Renardières,

Agissant en qualité de Président de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société en date du 13 Décembre 2007, dont copie certifiée conforme à l'original demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article 11 des statuts de ladite société.

Les intervenants sont ici présents.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Le Vendeur confirme l'exactitude des déclarations portées plus haut, concernant son état-civil.

Il ajoute :

- avoir sa résidence habituelle en France,
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placé sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de ses biens,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, ou soumis à une quelconque procédure collective.
- ne pas être concerné par aucune des dispositions de la loi portant règlement des situations de surendettement,
- et jouir de la plénitude de ses droits et capacité.

1 JMC JC RC

L'acquéreur déclare avoir constaté que les biens faisant l'objet des présentes ont effectivement été libérés et ce dans l'état où le vendeur est en droit d'exiger qu'ils soient tant en vertu dudit contrat de mise à disposition que de la loi.

La société dénommée EARL CAZIN déclare :

. n'avoir réalisé sur les biens vendus aucuns travaux pouvant dégager des indemnités, et donne son agrément complet à la présente vente s'interdisant toute action quelconque à ce sujet.

. que la société dénommée GAEC CAZIN, dans les droits de laquelle est venue la société dénommée EARL CAZIN, avait la qualité d'exploitant des parcelles vendues au cours des années 2000-2001 et 2002 au sens de la réglementation sur la PAC,

. que la société dénommée GAEC CAZIN a été transformée en EARL CAZIN suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société en date du 30 Décembre 2002, dont copie certifiée conforme du procès verbal demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention,

. avoir bénéficié des droits à paiement direct et faire réserve expresse à son profit de tous droits à paiement unique acquis en considération de l'activité agricole jusqu'alors déployée.

. être informée que pour activer les droits à paiement unique, il sera nécessaire de trouver des hectares de terre admissibles et qu'au bout de trois ans de non utilisation, les droits à paiement unique remonteront à la réserve.

II - VENTE

Le Vendeur, cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions particulières éventuellement prévues plus loin, à L'Acquéreur, qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

1) Diverses parcelles de terre sises sur le territoire de la commune de SAINT SEVER, figurant au plan cadastral de ladite commune sous les relations suivantes, pour une contenance cadastrale totale de DEUX HECTARES TRENTE DEUX ARES QUATRE VINGT DIX CENTIARES (02ha 32a 90ca), savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
P	436	Panchan	45a 92ca
P	439	id	01ha 30a 79ca
P	443	id	56a 19ca

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, et se trouve figuré sous teinte bleue sur le plan ci-joint.

2) Une parcelle de terre sise sur le territoire de la commune de TOULOUZETTE (40), figurant au plan cadastral de ladite commune sous le N° 34 de la section ZL, lieudit "Saousilla", pour une contenance cadastrale totale de

JMC R/C YRL

CINQ HECTARES QUARANTE HUIT ARES TRENTE SIX CENTIARES (05ha 48a 36ca).

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, et se trouve figuré sous teinte bleue sur le plan ci-joint.

L'acquéreur déclare que l'accès aux biens vendus s'effectue depuis la voie publique par des parcelles lui appartenant, acquises par acte reçu par le notaire soussigné, ce jour.

L'ACQUEREUR déclare qu'il destine l'immeuble présentement acquis à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers.

BORNAGE

Le vendeur déclare que le descriptif des biens vendus ne résulte pas d'un plan de bornage mais de deux extraits des plans cadastraux qui demeureront ci-joints et annexés aux présentes après mention.

NATURE ET QUOTITES DES DROITS IMMOBILIERS VENDUS

Les biens vendus appartiennent aux personnes identifiées ci-dessus au paragraphe "VENDEUR", en pleine propriété, ainsi qu'il est expliqué plus loin, au paragraphe "Origine de propriété".

1 JMC T/C RC

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles reconnaissent également avoir été avisées de la possibilité pour l'Administration d'effectuer des redressements pour les immeubles dont le prix est estimé insuffisant.

Le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE sur VINGT DEUX PAGES.-

FAIT ET PASSE à SAINT SEVER,
Au siège de la SCP BROUSSE - CROUX,
L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le VINGT SEPT MARS

Et après lecture faite, les parties, qualités et ès-qualités, ont signé avec le notaire.

Approuvés :
Renvois .....: 0
Mots rayés.....: 0
Chiffres rayés ..: 0
Lignes rayées...: 0
Barres tirées
dans les blancs.: 0

JMC

fc

R C

1

5975

DU ....27 mars 2008...

DOSSIER 10472
CONSERVATION DES HYPOTHEQUES
MONT-DE-MARSAN
/ 6 MAI 2008
PROV 9531
R 1 F 1

VENTE

PF 9336
S 183
Sf 12

par

M. et Mme Jean Jacques DARBADIE à St Sever

au profit de

la Société CARRIERES LAFITTE

ÉTUDE DE

Mes BROUSSE et CROUX

NOTAIRES ASSOCIÉS
à SAINT SEVER
(Landes)

02638 A
00891 A

2008 D N° 5975 Volume : 2008 P N° 3510
Publié et enregistré le 06/05/2008 à la conservation des hypothèques de MONT DE MARSAN
Droits : 9.336,00 EUR
Salaires : 183,00 EUR
TOTAL : 9.519,00 EUR
Reçu : Neuf mille cinq cent dix-neuf Euros
Le Conservateur des Hypothèques,
Jean-Robert HERAN

L'AN DEUX MILLE HUIT,
LE VINGT SEPT MARS
A SAINT-SEVER (Landes), en l'Etude,

Maître Jean-Michel CROUX, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "François BROUSSE et Jean-Michel CROUX", titulaire d'un Office Notarial à SAINT-SEVER (Landes), soussigné.

A reçu en la forme authentique, le présent acte de VENTE D'IMMEUBLE, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEURS

Monsieur Jean-Jacques Marie DABADIE, agriculteur, et Madame Marie Colette CARTY, conjoint collaborateur, son épouse, demeurant à SAINT SEVER, Maison Housqueyres,

Nés, savoir :

Monsieur à SAINT SEVER, le 15 Novembre 1948,

Et Mme à LARBEY (40), le 23 Novembre 1949,

Mariés sous le régime de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de SAINT SEVER, le 10 Novembre 1975, sans changement depuis,

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

Ci-après dénommés le "Vendeur".

Il est ici précisé que Mr DABADIE se prénomme "Jean-Jacques Marie" et non "Jean Jacques Marie" comme indiqué dans le titre de propriété antérieur, ainsi qu'il résulte d'un extrait de son acte de naissance qui demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

ACQUEREUR

La société dénommée CARRIERES LAFITTE, société par actions simplifiée, au capital de 52.800,00 Euros, ayant son siège social : Lieudit "Touya"

- 40500 CAUNA, identifiée sous le N° SIREN 780 084 679 et immatriculée au RCS de MONT DE MARSAN sous le N° 780 084 679 (78 B 43)

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

Ladite société constituée pour une durée de 99 années expirant le 29 Mai 2077.

Ci-après dénommée "L'Acquéreur".

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

Le vendeur est ici présent.

L'acquéreur est ici représenté par :

Monsieur Ronan LE FOLLIC, Président de la société CARRIERES LAFITTE, demeurant à SAINT AUBIN DU MEDOC (33160), 49 Allée des Renardières,

Agissant en qualité de Président de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société en date du 13 Décembre 2007, dont copie certifiée conforme à l'original demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article 11 des statuts de ladite société.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Le Vendeur confirme l'exactitude des déclarations portées plus haut, concernant son état-civil.

Il ajoute :

- avoir sa résidence habituelle en France,
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placé sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de ses biens,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, ou soumis à une quelconque procédure collective.
- ne pas être concerné par aucune des dispositions de la loi portant règlement des situations de surendettement,
- et jouir de la plénitude de ses droits et capacité.

Le représentant de l'acquéreur déclare :

. que les caractéristiques indiquées en tête de l'acte telles que nationalité, siège, capital, numéro d'immatriculation sont exactes,

- que le siège social de la société est situé en France,
- que la société n'a jamais fait l'objet d'une action en nullité et n'est pas en état de dissolution anticipée,
- et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaires, ou soumise à une quelconque procédure collective,

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs.

EXPOSE PREALABLE

Par les présentes, les personnes dénommées ci-dessus au paragraphe IDENTIFICATION DES PARTIES, conviennent ce qui suit :

VENTE

Le Vendeur, cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions particulières éventuellement prévues plus loin, à L'Acquéreur, qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

Diverses parcelles de terre sises sur le territoire de la commune de SAINT SEVER (40), figurant au plan cadastral de ladite commune sous les relations suivantes, pour une contenance cadastrale totale de CINQ HECTARES SOIXANTE TREIZE ARES VINGT CENTIARES (05ha 73a 20ca), savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
P	77	Prétoria	61a 80ca
P	78	id	04ha 06a 05ca
P	79	id	01ha 05a 35ca

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, et se trouve figuré sous teinte jaune sur le plan ci-joint.

L'acquéreur déclare que l'accès aux biens vendus s'effectue depuis la voie publique par des parcelles lui appartenant, acquises par acte reçu par le notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

L'ACQUEREUR déclare qu'il destine l'immeuble présentement acquis à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers.

Le vendeur déclare avoir fait procéder dès avant ce jour à l'enlèvement de la totalité des bois implantés sur la parcelle sise commune de SAINT SEVER, Section P, N° 79 ainsi que l'acquéreur le confirme pour l'avoir constaté.

Le vendeur déclare avoir régulièrement obtenu toutes autorisations nécessaires et supporté toute éventuelle indemnité de défrichement à ce sujet ; le tout afin qu'aucun recours ne puisse être exercé par qui que ce soit à l'encontre de l'acquéreur à ce sujet.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles reconnaissent également avoir été avisées de la possibilité pour l'Administration d'effectuer des redressements pour les immeubles dont le prix est estimé insuffisant.

Le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE sur TREIZE PAGES.-

FAIT ET PASSE à SAINT SEVER,
Au siège de la SCP BROUSSE - CROUX,
L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le VINGT SEPT MARS

Et après lecture faite, les parties, qualités et ès-qualités, ont signé avec le notaire.

Approuvés :
Renvois .....: 0
Mots rayés.....: 9
Chiffres rayés ..: 0
Lignes rayées...: 0
Barres tirées
dans les blancs..: 0

Dabadie

D 5998

DOSSIER 10429
CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES
MONT-DE-MARSAN
16 MAI 2008
PROV 9427
R 1 F 1

DU 27 Mars 2008

Vente

PF 9234
S 181
SI 12

Par

M'et Mme Jean-Louis Costedoat

Au profil de

la Société Carrières Lafitte

ÉTUDE DE

Mes BROUSSE et CROUX

NOTAIRES ASSOCIÉS

à SAINT SEVER

(Landes)

A 02644 A

B 00703 A

2008 D N° 5978 Volume : 2008 P N° 3513
Publié et enregistré le 06/05/2008 à la conservation des hypothèques de MONT DE MARSAN
Droits : 9.234,00 EUR
Salaires : 181,00 EUR
TOTAL : 9.415,00 EUR
Reçu : Neuf mille quatre cent quinze Euros
Le Conservateur des Hypothèques,
Jean-Robert HERAN

L'AN DEUX MILLE HUIT,
LE VINGT SEPT MARS
A SAINT-SEVER (Landes), en l'Etude,

Maître Jean-Michel CROUX, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "François BROUSSE et Jean-Michel CROUX", titulaire d'un Office Notarial à SAINT-SEVER (Landes), soussigné.

A reçu en la forme authentique, le présent acte de VENTE D'IMMEUBLE, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEURS

Monsieur Jean-Louis COSTEDOAT, chauffeur et agriculteur, et Madame Micheline DAVERAT, gestionnaire de stocks Etablissements Delpeyrat, son épouse, demeurant à SAINT SEVER, Quartier d'Augreilh, maison "Prétoria".

Nés, savoir :

Mr à MONT-DE-MARSAN (40000), le 03 Août 1951,

Et Mme à DAX (40100), le 30 Mars 1955,

Mariés initialement sous le régime de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de SAINT SEVER le 19 Juillet 1979, et actuellement soumis au régime de la communauté universelle suivant acte de changement de régime matrimonial dressé par Me CROUX, le 01 Octobre 2003, régulièrement homologué aux termes d'un jugement rendu par le TGI de MONT DE MARSAN, le 12 Février 2004, sans changement depuis,

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

Ci-après dénommés le "Vendeur".

Il est ici précisé que Mr COSTEDOAT se prénomme "Jean-Louis" et non "Jean Louis" comme indiqué dans le titre de propriété antérieur, ainsi qu'il résulte d'un extrait de son acte de naissance qui demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

1 CLZ 4

ACQUEREUR

La société dénommée CARRIERES LAFITTE, société par actions simplifiée, au capital de 52.800,00 Euros, ayant son siège social : Lieudit "Touya" - 40500 CAUNA, identifiée sous le N° SIREN 780 084 679 et immatriculée au RCS de MONT DE MARSAN sous le N° 780 084 679 (78 B 43)

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

Ladite société constituée pour une durée de 99 années expirant le 29 Mai 2077.

Ci-après dénommée "L'Acquéreur".

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

Monsieur Jean-Louis COSTEDOAT est ici présent et agit tant pour son compte qu'en tant que mandataire de Madame Micheline DAVERAT épouse COSTEDOAT en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à SAINT SEVER du 29 Janvier 2008 qui demeurera ci-jointe et annexées aux présentes après mention.

L'acquéreur est ici représenté par :

Monsieur Ronan LE FOLLIC, Président de la société CARRIERES LAFITTE, demeurant à SAINT AUBIN DU MEDOC (33160), 49 Allée des Renardières,

Agissant en qualité de Président de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société en date du 13 Décembre 2007, dont copie certifiée conforme à l'original demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article 11 des statuts de ladite société.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Le Vendeur confirme l'exactitude des déclarations portées plus haut, concernant son état-civil.

Il ajoute :

- avoir sa résidence habituelle en France,
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placé sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de ses biens,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, ou soumis à une quelconque procédure collective.
- ne pas être concerné par aucune des dispositions de la loi portant règlement des situations de surendettement,
- et jouir de la plénitude de ses droits et capacité.

Le représentant de l'acquéreur déclare :

1 CL 2 4

. que les caractéristiques indiquées en tête de l'acte telles que nationalité, siège, capital, numéro d'immatriculation sont exactes,

- que le siège social de la société est situé en France,

- que la société n'a jamais fait l'objet d'une action en nullité et n'est pas en état de dissolution anticipée,

- et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaires, ou soumise à une quelconque procédure collective,

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs.

EXPOSE PREALABLE

Par les présentes, les personnes dénommées ci-dessus au paragraphe IDENTIFICATION DES PARTIES, conviennent ce qui suit :

VENTE

Le Vendeur, cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions particulières éventuellement prévues plus loin, à L'Acquéreur, qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

Diverses parcelles de terre sises sur le territoire de la commune de SAINT SEVER (40), figurant au plan cadastral de ladite commune sous les relations suivantes, pour une contenance cadastrale totale de SIX HECTARES DOUZE ARES QUARANTE SEPT CENTIARES (06ha 12a 47ca), savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
P	74	Prétoria	59a 37ca
P	75	id	03ha 72a 00ca
P	76	id	01ha 81a 10ca

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, et se trouve figuré sous teinte bleue sur le plan ci-joint.

L'acquéreur déclare que l'accès aux biens vendus s'effectue depuis la voie publique par des parcelles lui appartenant, acquises par acte reçu par le notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

L'ACQUEREUR déclare qu'il destine l'immeuble présentement acquis à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers.

1

CLJ

FAIT ET PASSE à SAINT SEVER,
Au siège de la SCP BROUSSE - CROUX,
L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le VINGT SEPT MARS

Et après lecture faite, les parties, qualités et ès-qualités, ont signé avec le notaire.

Approuvés :
Renvois .....: 0
Mots rayés.....: 0
Chiffres rayés ..: 0
Lignes rayées...: 0
Barres tirées
dans les blancs..: 0

C L J

1

5953

1

DU 27 Mars 2008

DOSSIER 10430
CONSERVATION DES HYPOTHEQUES
MONT-DE-MARSAN
16 MAI 2008
PROV 50 280
R 1 F 1

Vente

Pf 49 517
S 913
Sf 30

Par

M. et Mme Marcel St Cricq

Au profit de

La Société Carrières Lafitte

ÉTUDE DE

Mes BROUSSE et CROUX

NOTAIRES ASSOCIÉS

à SAINT SEVER

(Landes)

0 2643 A

0 1702 A

2008 D N° 5953 Volume : 2008 P N° 3497
Publié et enregistré le 06/05/2008 à la conservation des hypothèques de MONT DE MARSAN
Droits : 49.517,00 EUR
Salaires : 973,00 EUR
TOTAL : 50.490,00 EUR
Reçu : Cinquante mille quatre cent quatre-vingt-dix Euros
Le Conservateur des Hypothèques,
Jean-Robert HERAN

L'AN DEUX MILLE HUIT,
LE VINGT SEPT MARS
A SAINT-SEVER (Landes), en l'Etude,

Maître Jean-Michel CROUX, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "François BROUSSE et Jean-Michel CROUX", titulaire d'un Office Notarial à SAINT-SEVER (Landes), soussigné.

A reçu en la forme authentique, le présent acte de VENTE D'IMMEUBLE, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEURS

Monsieur Marcel Jean St CRICQ, agriculteur, et Madame Eliane Cécile TAUZIA, exploitante agricole, son épouse, demeurant à TOULOUZETTE (40250), Maison Caloun,

Nés, savoir :

Monsieur à TOULOUZETTE, le 11 Juin 1953,

Et Madame à SAINT SEVER le 1er Août 1955,

Mariés sous le régime de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de TOULOUZETTE, le 31 Mars 1979, sans changement depuis,

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France

Il est ici précisé que le nom patronymique de Monsieur est bien « St CRICQ » ainsi qu'il est indiqué ci-dessus et non « SAINT CRICQ », comme indiqué par erreur dans le titre de propriété antérieur, ainsi qu'il résulte d'une copie certifiée conforme à l'original de son acte de naissance qui demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Ci-après dénommés le "Vendeur".

ACQUEREUR

La société dénommée CARRIERES LAFITTE, société par actions simplifiée, au capital de 52.800,00 Euros, ayant son siège social : Lieudit "Touya"

1 MSC ESC

- 40500 CAUNA, identifiée sous le N° SIREN 780 084 679 et immatriculée au RCS de MONT DE MARSAN sous le N° 780 084 679 (78 B 43)

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

Ladite société constituée pour une durée de 99 années expirant le 29 Mai 2077.

Ci-après dénommée "L'Acquéreur".

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

Le vendeur est ici présent.

L'acquéreur est ici représenté par :

Monsieur Ronan LE FOLLIC, Président de la société CARRIERES LAFITTE, demeurant à SAINT AUBIN DU MEDOC (33160), 49 Allée des Renardières,

Agissant en qualité de Président de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société en date du 13 Décembre 2007, dont copie certifiée conforme à l'original demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article 11 des statuts de ladite société.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Le Vendeur confirme l'exactitude des déclarations portées plus haut, concernant son état-civil.

Il ajoute :

- avoir sa résidence habituelle en France,
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placé sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de ses biens,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, ou soumis à une quelconque procédure collective.
- ne pas être concerné par aucune des dispositions de la loi portant règlement des situations de surendettement,
- et jouir de la plénitude de ses droits et capacité.

Le représentant de l'acquéreur déclare :

. que les caractéristiques indiquées en tête de l'acte telles que nationalité, siège, capital, numéro d'immatriculation sont exactes,

- que le siège social de la société est situé en France,
- que la société n'a jamais fait l'objet d'une action en nullité et n'est pas en état de dissolution anticipée,
- et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaires, ou soumise à une quelconque procédure collective,

1 MSC ESC

. avoir bénéficié des droits à paiement direct et faire réserve expresse à son profit de tous droits à paiement unique acquis en considération de l'activité agricole jusqu'alors déployée.

. être informée que pour activer les droits à paiement unique, il sera nécessaire de trouver des hectares de terre admissibles et qu'au bout de trois ans de non utilisation, les droits à paiement unique remonteront à la réserve.

II - VENTE

Le Vendeur, cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions particulières éventuellement prévues plus loin, à L'Acquéreur, qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

Diverses parcelles de terre sises sur le territoire des communes de SAINT SEVER (40), et TOULOUZETTE, figurant aux plans cadastraux desdites communes sous les relations suivantes, pour une contenance cadastrale totale de TRENTE HECTARES QUARANTE ARES TROIS CENTIARES (30ha 40a 03ca), savoir :

Commune de SAINT SEVER :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
P	27	Panchan	01ha 99a 05ca
P	28	id	46a 94ca
P	29	id	01ha 12a 05ca
P	30	id	01ha 66a 86ca
P	31	id	02ha 55a 65ca
P	34	id	02ha 15a 10ca
P	35	id	18a 90ca
P	36	id	25a 25ca
P	41	Lacabanne	01ha 41a 12ca
P	440	Panchan	02ha 32a 86ca

Total : 14ha 13a 78ca.

Commune de TOULOUZETTE :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZL	20	Saousilla	11ha 10a 95ca
ZL	22	id	02ha 50a 34ca
ZL	25	id	01ha 32a 23ca
ZL	33	id	01ha 32a 73ca

Total : 16ha 26a 25ca.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, et se trouve figuré sous teinte bleue sur le plan ci-joint.

1 ASC ESE

Le Vendeur s'engage à rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré sur cette formalité.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du Notaire, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles reconnaissent également avoir été avisées de la possibilité pour l'Administration d'effectuer des redressements pour les immeubles dont le prix est estimé insuffisant.

Le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE sur VINGT DEUX PAGES.-

FAIT ET PASSE à SAINT SEVER,
Au siège de la SCP BROUSSE - CROUX,
L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le VINGT SEPT MARS

Et après lecture faite, les parties, qualités et ès-qualités, ont signé avec le notaire.

Approuvés :
Renvois.....: 2
Mots rayés.....: 0
Chiffres rayés ..: 0
Lignes rayées...: 2
Barres tirées
dans les blancs.: 0

MSC

ESC

DU 27 mars 2008

DOSSIER 10433
CONSERVATION DES HYPOTHEQUES
MONT-DE-MARSAN
/ 6 MAI 2008
PROV 17507
R 1 F 1

VENTE

PF 17
S 3
SF

par

Me Jean Jacques DARBADIE à St Sever

au profit de

la Société CARRIERES LAFITTE

ÉTUDE DE

Mes BROUSSE et CROUX

NOTAIRES ASSOCIÉS

à SAINT SEVER

(Landes)

EA 02636A

EB 00695A

2008 D N° 5983 Volume : 2008 P N° 3516
Publié et enregistré le 06/05/2008 à la conservation des hypothèques de MONT DE MARSAN
Droits : 17.127,00 EUR
Salaires : 351,00 EUR
TOTAL : 17.478,00 EUR
Reçu : Dix-sept mille quatre cent soixante-dix-huit Euros
Le Conservateur des Hypothèques,
Jean-Robert HERAN

L'AN DEUX MILLE HUIT,
LE VINGT SEPT MARS
A SAINT-SEVER (Landes), en l'Etude,

Maître Jean-Michel CROUX, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "François BROUSSE et Jean-Michel CROUX", titulaire d'un Office Notarial à SAINT-SEVER (Landes), soussigné.

A reçu en la forme authentique, le présent acte de VENTE D'IMMEUBLE, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Jean-Jacques Marie DABADIE, agriculteur, époux de Madame Marie Colette CARTY, demeurant à SAINT SEVER, Maison Housqueyres,

Né à SAINT SEVER, le 15 Novembre 1948,

Marié avec ladite Madame CARTY sous le régime de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de SAINT SEVER, le 10 Novembre 1975, sans changement depuis,

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

Ci-après dénommé le "Vendeur".

Il est ici précisé que Mr DABADIE se prénomme "Jean-Jacques Marie" et non "Jean Jacques Marie" comme indiqué dans le titre de propriété antérieur, ainsi qu'il résulte d'un extrait de son acte de naissance qui demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

ACQUEREUR

La société dénommée CARRIERES LAFITTE, société par actions simplifiée, au capital de 52.800,00 Euros, ayant son siège social : Lieudit "Touya" - 40500 CAUNA, identifiée sous le N° SIREN 780 084 679 et immatriculée au RCS de MONT DE MARSAN sous le N° 780 084 679 (78 B 43)

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

Ladite société constituée pour une durée de 99 années expirant le 29 Mai 2077.

Ci-après dénommée "L'Acquéreur".

INTERVENANT

Madame Marie Colette CARTY, conjoint collaborateur, épouse de Monsieur Jean-Jacques Marie DABADIE demeurant à SAINT SEVER, Maison Housqueyres,

Née à LARBEY (40), le 23 Novembre 1949,

Mariée avec ledit Monsieur DABADIE sous le régime de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de SAINT SEVER, le 10 Novembre 1975, sans changement depuis,

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

Intervenant en vue d'accepter une constitution de servitude.

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

Le vendeur est ici présent.

L'acquéreur est ici représenté par :

Monsieur Ronan LE FOLLIC, Président de la société CARRIERES LAFITTE, demeurant à SAINT AUBIN DU MEDOC (33160), 49 Allée des Renardières,

Agissant en qualité de Président de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société en date du 13 Décembre 2007, dont copie certifiée conforme à l'original demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article 11 des statuts de ladite société.

L'intervenant est ici présent.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Le Vendeur confirme l'exactitude des déclarations portées plus haut, concernant son état-civil.

Il ajoute :

- avoir sa résidence habituelle en France,
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placé sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de ses biens,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, ou soumis à une quelconque procédure collective.
- ne pas être concerné par aucune des dispositions de la loi portant règlement des situations de surendettement,
- et jouir de la plénitude de ses droits et capacité.

Le représentant de l'acquéreur déclare :

. que les caractéristiques indiquées en tête de l'acte telles que nationalité, siège, capital, numéro d'immatriculation sont exactes,

- que le siège social de la société est situé en France,

- que la société n'a jamais fait l'objet d'une action en nullité et n'est pas en état de dissolution anticipée,

- et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaires, ou soumise à une quelconque procédure collective,

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs.

EXPOSE PREALABLE

Par les présentes, les personnes dénommées ci-dessus au paragraphe IDENTIFICATION DES PARTIES, conviennent ce qui suit :

VENTE

Le Vendeur, cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions particulières éventuellement prévues plus loin, à L'Acquéreur, qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

Diverses parcelles de terre sises sur le territoire de la commune de SAINT SEVER (40), figurant au plan cadastral de ladite commune sous les relations suivantes, pour une contenance cadastrale totale de DIX HECTARES CINQUANTE ET UN ARES CINQUANTE DEUX CENTIARES (10ha 51a 52ca), savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
P	80	Prétoria	03ha 66a 20ca
P	81	id	17a 93ca
P	82	id	62a 00ca
P	83	id	02ha 51a 10ca
P	84	id	47a 40ca
P	523	Meignos	26a 60ca
P	525	id	09a 61ca
P	527	id	28a 70ca
P	529	id	88a 20ca
P	204	id	27a 80ca
P	507	Bacquotte	12a 89ca
P	509	id	01ha 02a 04ca
P	511	id	11a 05ca

Elles reconnaissent également avoir été avisées de la possibilité pour l'Administration d'effectuer des redressements pour les immeubles dont le prix est estimé insuffisant.

Le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE sur DIX NEUF PAGES.-

FAIT ET PASSE à SAINT SEVER,
Au siège de la SCP BROUSSE - CROUX,
L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le VINGT SEPT MARS
Et après lecture faite, les parties, qualités et ès-qualités, ont signé avec le notaire.

Approuvés :
Renvois.....: 0
Mots rayés.....: 0
Chiffres rayés ..: 0
Lignes rayées...: 0
Barres tirées
dans les blancs.: 0

Dabadie

7117

II

DU 24 AVRIL 2008

DOSSIER 12552
CONSERVATION DES HYPOTHEQUES
MONT-DE-MARSAN
03 JUIN 2008
PROV 664
R 1 F 1

Vente

PF 637
S 15
SF 12

par

Monsieur Michel Comet à Eauze

au profit de

La Société Carrières Lafitte à Cauna

ÉTUDE DE

Mes BROUSSE et CROUX

NOTAIRES ASSOCIÉS

à SAINT SEVER

(Landes)

2008 D N° 7117 Volume : 2008 P N° 4208
Publié et enregistré le 03/06/2008 à la conservation des hypothèques de MONT DE MARSAN
Droits : 637,00 EUR
Salaires : 15,00 EUR
TOTAL : 652,00 EUR
Reçu : Six cent cinquante-deux Euros
Le Conservateur des Hypothèques
Jean-Robert HERAN

L'AN DEUX MILLE HUIT,
LE VINGT QUATRE AVRIL
A SAINT-SEVER (Landes), en l'Etude,

Maître Jean-Michel CROUX, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "François BROUSSE et Jean-Michel CROUX", titulaire d'un Office Notarial à SAINT-SEVER (Landes), soussigné.

A reçu en la forme authentique, le présent acte de VENTE D'IMMEUBLE, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Michel Henri COMET, retraité, divorcé en uniques noces de Madame Anne Gabrielle LALANNE suivant jugement rendu par le TGI de MONT DE MARSAN en date du 20 Janvier 1983, demeurant à TOULOUZETTE (Landes), maison "Cazin"

Né à CAUNA (Landes) le 21 Avril 1943,

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

Ci-après dénommé le "Vendeur".

ACQUEREUR

La société dénommée CARRIERES LAFITTE, société par actions simplifiée, au capital de 52.800,00 Euros, ayant son siège social : Lieudit "Touya" - 40500 CAUNA, identifiée sous le N° SIREN 780 084 679 et immatriculée au RCS de MONT DE MARSAN sous le N° 780 084 679 (78 B 43)

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

Ladite société constituée pour une durée de 99 années expirant le 29 Mai 2077.

Ci-après dénommée "L'Acquéreur".

. avoir bénéficié des droits à paiement direct et faire réserve expresse à son profit de tous droits à paiement unique acquis en considération de l'activité agricole jusqu'alors déployée.

. être informée que pour activer les droits à paiement unique, il sera nécessaire de trouver des hectares de terre admissibles et qu'au bout de trois ans de non utilisation, les droits à paiement unique remonteront à la réserve.

II - VENTE

Le Vendeur, cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions particulières éventuellement prévues plus loin, à L'Acquéreur, qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

Une parcelle de terre sise sur le territoire de la commune de TOULOUZETTE (40), figurant au plan cadastral de ladite commune sous le N° 47 de la section ZL, lieudit "Saousilla", pour une contenance cadastrale totale de TRENTE NEUF ARES QUINZE CENTIARES (39a 15ca).

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, et se trouve figuré sous teinte jaune sur le plan ci-joint.

L'acquéreur déclare que l'accès aux biens vendus s'effectue depuis la voie publique par des parcelles lui appartenant.

L'ACQUEREUR déclare qu'il destine l'immeuble présentement acquis à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers.

BORNAGE

Le vendeur déclare que le descriptif des biens vendus ne résulte pas d'un plan de bornage mais d'un extrait du plan cadastral qui demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

NATURE ET QUOTITES DES DROITS IMMOBILIERS VENDUS

Les biens vendus appartiennent au vendeur pour leur totalité et en pleine propriété, ainsi qu'il est expliqué plus loin, au paragraphe "Origine de propriété".

EFFET RELATIF

Procès verbal de remembrement de la commune de TOULOUZETTE du 20 Juin 1989, publié au Bureau des Hypothèques de MONT DE MARSAN, le 03 Juillet 1989, Volume 6929, N° 5.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions énoncées plus loin, étant précisé qu'aucune d'entre elles :

- ne nécessite une publication au Fichier Immobilier,

JMC fc

Le Vendeur s'engage à rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré sur cette formalité.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du Notaire, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles reconnaissent également avoir été avisées de la possibilité pour l'Administration d'effectuer des redressements pour les immeubles dont le prix est estimé insuffisant.

Le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE sur QUINZE PAGES.-

FAIT ET PASSE à SAINT SEVER,
Au siège de la SCP BROUSSE - CROUX,
L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le VINGT QUATRE AVRIL

Et après lecture faite, les parties, qualités et ès-qualités, ont signé avec le notaire.

Approuvés :
Renvois.....: 0
Mots rayés.....: 0
Chiffres rayés ..: 0
Lignes rayées...: 0
Barres tirées
dans les blancs.: 0

100641501

JMC/MLF/

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE TREIZE SEPTEMBRE
A SAINT-SEVER (Landes), en l'Etude,

Maître Jean-Michel CROUX, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Jean-Michel CROUX et Delphine BONNET LAFARGUE», titulaire d'un Office Notarial à SAINT-SEVER (Landes), soussigné,

A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Madame Marie Josèphe Geneviève **du PONT**, sans profession, demeurant à SAINT PIERRE DU MONT (40280) Domaine de Gribère.
Née à SAINT-SEVER (40500), le 8 août 1939.
Veuve de Monsieur Michel Claude Henri **CHARBON** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

La Société dénommée **CARRIERES LAFITTE**, Société par actions simplifiée au capital de 52800 €, dont le siège est à CAUNA (40500), lieu-dit Touya, identifiée au SIREN sous le numéro 780084679 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONT-DE-MARSAN.

Constituée pour une durée expirant le 29 Mai 2077.

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France,

INTERVENTIONS

- Madame Fabienne Marie Hélène **MARSAN**, aide à domicile, demeurant à SAINT-SEVER (40500) chemin Antoinette,
Née à SAINT-SEVER (40500), le 17 juin 1955,
Veuve de Monsieur Marcel Dominique **TAUZIN** et non remariée.En qualité de conjoint de Monsieur Marcel Dominique **TAUZIN,** preneur à bail rural à long terme,

- Monsieur Xavier Pierre **TAUZIN**, gendarme, époux de Madame Alice **LUCQUIAUD**, demeurant à ORANGE (84100), caserne du Lieutenant Moyne,
Né à SAINT-SEVER (40500) le 6 juin 1978,
Marié sous le régime de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de AIGONNAY (79370), le 12 août 2006, sans changement depuis,
En qualité de descendant de Monsieur Marcel Dominique **TAUZIN,** preneur à bail rural à long terme,

- Et Monsieur Yannick Arnaud **TAUZIN**, ostéopathe et exploitant agricole, demeurant à SERRES-CASTET (64121) 28 chemin des Barthes,
Né à MONT-DE-MARSAN (40000) le 4 juillet 1981,
Célibataire.
En qualité de descendant de Monsieur Marcel Dominique **TAUZIN,** preneur à bail rural à long terme,

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée **CARRIERES LAFITTE** acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :
- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
. Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.
. Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement professionnel.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
. Par aucune demande en nullité ou dissolution.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Marie Josèphe Geneviève **du PONT**, est présente à l'acte.

- La société dénommée CARRIERES LAFITTE est représentée à l'acte par :
Monsieur Jean Claude POUXVIEL, directeur de sociétés, demeurant à CAUNA (40500), lieudit Touya,
Agissant en qualité de Président de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une décision de l'associé unique de ladite société en date du 12 Décembre 2008, dont copie certifiée conforme du procès verbal demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.
Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions des articles 13 et 17-1 des statuts de ladite société.

Ledit Monsieur Jean Claude POUXVIEL à ce non présent mais représenté par:
Monsieur Joël GOUVERNAL, directeur d'exploitation, demeurant à CAUNA (40500), lieudit Touya,
En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à MERIGNAC du 12 Septembre 2016 qui demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

- Madame Fabienne Marie Hélène **MARSAN**,
Est représentée par :
Madame Séverine DARRIBEAU, collaborateur de notaire, demeurant à SAINT SEVER, 3 Boulevard de l'Espérance,
En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 07 Septembre 2016 dont l'original est demeuré ci-annexé.

- Monsieur Xavier Pierre **TAUZIN**,
Est représenté par :
Madame Séverine DARRIBEAU, collaborateur de notaire, demeurant à SAINT SEVER, 3 Boulevard de l'Espérance,
En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 07 Septembre 2016 dont l'original est demeuré ci-annexé.

- Et Monsieur Yannick Arnaud **TAUZIN**,
Est représenté par :
Madame Séverine DARRIBEAU, collaborateur de notaire, demeurant à SAINT SEVER, 3 Boulevard de l'Espérance,
En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 07 Septembre 2016 dont l'original est demeuré ci-annexé.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :
- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.

- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots **"biens mobiliers"** ou "**mobilier**" désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et vendus avec ceux-ci.

VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** ci-après désigné :

DESIGNATION

1°- A SAINT-SEVER (LANDES) 40500
Diverses parcelles de terre,

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
P	0126	BEIGNAT SUD	02 ha 51 a 95 ca
P	0127	BEIGNAT SUD	00 ha 16 a 85 ca
P	0128	BEIGNAT SUD	00 ha 30 a 33 ca
P	0130	BEIGNAT SUD	00 ha 54 a 53 ca
P	0131	BEIGNAT SUD	00 ha 17 a 83 ca
P	0134	ANTOINETTE	04 ha 99 a 95 ca
P	0136	ANTOINETTE	01 ha 09 a 10 ca
P	0137	ANTOINETTE	02 ha 45 a 25 ca
P	0138	ANTOINETTE	03 ha 38 a 60 ca
P	0139	ANTOINETTE	00 ha 38 a 95 ca
P	0140	ANTOINETTE	00 ha 35 a 15 ca
P	0141	ANTOINETTE	01 ha 71 a 35 ca
P	0148	ANTOINETTE	01 ha 64 a 35 ca
P	0149	ANTOINETTE	00 ha 58 a 50 ca
P	0150	ANTOINETTE	02 ha 45 a 35 ca
P	0246	POUSSE	03 ha 18 a 40 ca
P	0247	POUSSE	00 ha 30 a 45 ca
P	0376	BEIGNAT SUD	03 ha 76 a 75 ca
P	0382	ANTOINETTE	00 ha 29 a 04 ca
P	0384	BEIGNAT	00 ha 06 a 46 ca
P	0446	ANTOINETTE	01 ha 05 a 32 ca
P	0448	ANTOINETTE	00 ha 81 a 02 ca
P	0450	ANTOINETTE	01 ha 05 a 40 ca
P	0451	ANTOINETTE	00 ha 12 a 94 ca
P	0453	BEIGNAT SUD	02 ha 49 a 65 ca
P	0455	BEIGNAT SUD	02 ha 05 a 72 ca

Total surface : 37 ha 99 a 19 ca

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

L'ACQUEREUR déclare qu'il destine l'ensemble des parcelles ci-dessus désignées, , à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et s'engage à procéder dans un délai maximum de TROIS (3) ans à compter de ce jour à l'affectation desdits biens à l'extraction de substances minérales, ainsi qu'il résulte d'un engagement d'affectation en date à BORDEAUX du 07 Mai 2015 qui demeurera ci-annexé.

ABSENCE DE BORNAGE

Le vendeur déclare que le descriptif des biens vendus ne résulte pas d'un plan de bornage mais d'extraits du plan cadastral qui demeureront ci-joints et annexés aux présentes après mention.

Il est fait observer que les documents cadastraux ne donnent qu'une simple information aux usagers. Les informations cadastrales ont une portée fiscale et ne constituent pas une garantie de la consistance des propriétés, notamment de leurs superficies.

Les parties déclarent avoir convenu qu'aucun bornage qui permettrait de déterminer précisément les limites des biens vendus ne serait établi à l'occasion de la vente, l'acquéreur déclarant vouloir acquérir en l'état et faire son affaire personnelle ultérieurement, si nécessaire et à ses seuls frais de l'établissement par géomètre d'un plan de bornage des biens vendus.

1 MJC

feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur VINGT SEPT pages

Comprenant
- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties, qualités et ès-qualités, ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

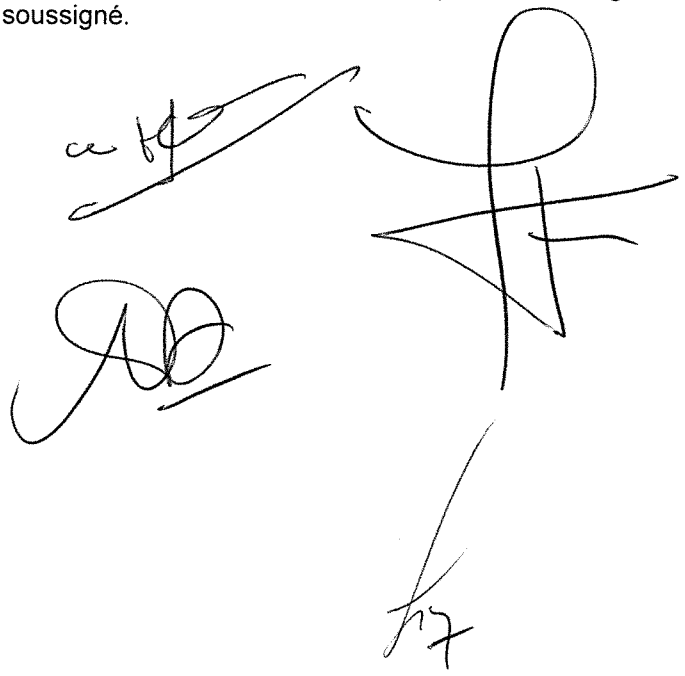

100334301

JMC/MLF/

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE NEUF SEPTEMBRE
A SAINT-SEVER (Landes), en l'Etude,
Pour le vendeur

ET LE TREIZE SEPTEMBRE
A SAINT-SEVER (Landes), en l'Etude,
Pour l'acquéreur et le notaire

Maître Jean-Michel CROUX, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Jean-Michel CROUX et Delphine BONNET LAFARGUE», titulaire d'un Office Notarial à SAINT-SEVER (Landes), soussigné ,

A reçu le présent acte de PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Vendeur

La Société dénommée **GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BAS D'AUGREILH**, GFA au capital de 30032,46 €, dont le siège est à SAINT-SEVER (40500), chemin d'Antoinette, identifiée au SIREN sous le numéro 408492882 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONT-DE-MARSAN.

Constituée pour une durée expirant le 05 Août 2046.

Acquéreur

La Société dénommée **CARRIERES LAFITTE**, Société par actions simplifiée au capital de 52800 €, dont le siège est à CAUNA (40500), lieu-dit Touya, identifiée au SIREN sous le numéro 780084679 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONT-DE-MARSAN.

Constituée pour une durée expirant le 29 Mai 2077.

1

TY de

Intervenants(s)

- Madame Fabienne Marie Hélène **MARSAN**, aide à domicile, demeurant à SAINT-SEVER (40500) chemin Antoinette,

Née à SAINT-SEVER (40500), le 17 juin 1955,

Veuve de Monsieur Marcel Dominique **TAUZIN** et non remariée.

- Monsieur Xavier Pierre **TAUZIN**, Gendarme, époux de Madame Alice **LUCQUIAUD**, demeurant à ORANGE (84100), caserne du Lieutenant Moyne,

Né à SAINT-SEVER (40500) le 6 juin 1978,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de AIGONNAY (79370), le 12 août 2006, sans changement depuis,

- Et Monsieur Yannick Arnaud **TAUZIN**, Ostéopathe et exploitant agricole, demeurant à SERRES-CASTET (64121) 28 chemin des Barthes,

Né à MONT-DE-MARSAN (40000) le 4 juillet 1981,

Célibataire.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BAS D'AUGREILH est représentée à l'acte par :

Monsieur Yannick TAUZIN, gérant de sociétés, demeurant à à SAINT-SEVER (40500), chemin d'AntoinetteAgissant en qualité de seul gérant de ladite société et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 8 septembre 2016 dont copie certifiée conforme du procès verbal demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

- La société dénommée CARRIERES LAFITTE est représentée à l'acte par :

Monsieur Jean Claude POUXVIEL, directeur de sociétés, demeurant à CAUNA (40500), lieudit Touya,

Agissant en qualité de Président de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une décision de l'associé unique de ladite société en date du 12 Décembre 2008, dont copie certifiée conforme du procès verbal demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions des articles 13 et 17-1 des statuts de ladite société.

Ledit Monsieur Jean Claude POUXVIEL à ce non présent mais représenté par:

Monsieur Joël GOUVERNAL, directeur d'exploitation, demeurant à CAUNA (40500), lieudit Touya,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à MERIGNAC du 30 août 2016 qui demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

- Madame Fabienne Marie Hélène **MARSAN** à ce non présente mais représentée par Monsieur Yannick TAUZIN en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à SAINT SEVER, du 30 Août 2016, dont l'original est demeuré ci-annexé.

- Monsieur Xavier Pierre **TAUZIN** à ce non présent mais représenté par Monsieur Yannick TAUZIN en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à ORANGE, du 1er septembre 2016, dont l'original est demeuré ci-annexé.

- Et Monsieur Yannick Arnaud **TAUZIN**, est présent.

A

Etat-Capacité

Les parties confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Elles déclarent en outre qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre-disposition de leurs biens, et qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Convention

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux conditions générales qui suivent et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, sous réserve de ce qui est indiqué aux présentes, la toute propriété des biens désignés ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, généralement appelés ci-après l'**IMMEUBLE**, sans aucune exception ni réserve.

DESIGNATION

A SAINT-SEVER (LANDES) 40500 Lieu-dit Bacquotte.
Diverses parcelles de terre,

Cadastrées :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	P	107	Bacquotte	01 ha 99 a 75 ca
	P	108	Bacquotte	00 ha 34 a 40 ca
	P	109	Bacquotte	00 ha 20 a 00 ca
	P	110	Bacquotte	00 ha 37 a 87 ca
	P	111	Bacquotte	01 ha 20 a 42 ca
	P	425	Bacquotte	03 ha 09 a 65 ca
	P	427	Bacquotte	00 ha 11 a 07 ca
	P	429	Bacquotte	00 ha 50 a 40 ca
	P	431	Bacquotte	00 ha 10 a 90 ca
	P	228	Meignos	00 ha 79 a 30 ca
	P	229	Meignos	03 ha 91 a 70 ca
	P	230	Meignos	00 ha 89 a 25 ca
	P	231	Meignos	00 ha 84 a 75 ca
	P	232	Meignos	00 ha 43 a 45 ca
	P	233	Meignos	00 ha 55 a 45 ca
	P	234	Pousse	00 ha 12 a 20 ca
	P	235	Pousse	00 ha 86 a 20 ca
	P	236	Pousse	01 ha 07 a 00 ca
	P	294	Housqueyres	01 ha 10 a 20 ca
	P	295	Housqueyres	00 ha 18 a 50 ca
	P	296	Housqueyres	02 ha 24 a 95 ca
	P	297	Housqueyres	00 ha 12 a 88 ca
	P	322	Meignos	00 ha 15 a 85 ca
	P	372	Meignos	01 ha 42 a 54 ca
	P	373	Meignos	00 ha 02 a 27 ca
	P	374	Meignos	00 ha 18 a 74 ca
	P	520	Meignos	00 ha 16 a 35 ca

Total surface : 23 ha 06 a 04 ca

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

1

L'ACQUEREUR déclare qu'il destine l'ensemble des parcelles ci-dessus désignées, à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et s'engage à procéder dans un délai maximum de TROIS (3) ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente réitérant les présentes, à l'affectation desdits biens à l'extraction de substances minérales.

L'ACQUEREUR déclare que les parcelles faisant l'objet des présentes jouxtent sa propriété et que l'accès auxdites parcelles vendues s'effectuera depuis la voie publique par sa propriété.

ABSENCE DE BORNAGE

Le vendeur déclare que le descriptif des biens vendus ne résulte pas d'un plan de bornage mais d'extraits du plan cadastral qui demeureront ci-joints et annexés aux présentes après mention.

Il est fait observer que les documents cadastraux ne donnent qu'une simple information aux usagers. Les informations cadastrales ont une portée fiscale et ne constituent pas une garantie de la consistance des propriétés, notamment de leurs superficies.

Les parties déclarent avoir convenu qu'aucun bornage qui permettrait de déterminer précisément les limites des biens vendus ne serait établi à l'occasion de la vente, l'acquéreur déclarant vouloir acquérir en l'état et faire son affaire personnelle ultérieurement, si nécessaire et à ses seuls frais de l'établissement par géomètre d'un plan de bornage des biens vendus.

VENDEUR la fraction lui incombant, quand bien même l'avertissement serait établi au nom du **VENDEUR**.

Il est convenu que ce remboursement aura lieu sur présentation de l'avis de recouvrement de la taxe foncière de l'année en cours.

OBLIGATION DE CONSERVATION

Le **VENDEUR** s'engage à conserver l'**IMMEUBLE** dans son état actuel. L'**ACQUEREUR** devra s'assurer du respect de cet engagement préalablement à la signature de l'acte authentique.

Pendant le temps qui précède cette signature, le vendeur s'interdit de conférer aucun droit réel ou personnel ou charge quelconque sur lesdits biens ou de les aliéner au profit de toutes autres personnes.

Jusqu'à la prise de possession par l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** s'interdit également d'apporter aucune modification auxdits biens, d'y entreprendre des travaux et démolitions quelconques, à l'exception des travaux nécessaires qu'il pourrait être amené à effectuer à ses frais pour les conserver dans leur état actuel. Il s'oblige à s'opposer à toutes usurpations par des tiers.

CONTRAT

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat, notamment d'affichage sur le bien objet des présentes.

FRAIS

L'**ACQUEREUR** acquittera tous les frais, droits et émoluments des présentes, de l'acte authentique et de ses suites, et autres accessoires à la vente, conformément aux dispositions de l'article 1593 du Code civil, sauf ce qui a pu être dit ci-avant au sujet de la division cadastrale et du bornage.

CONDITIONS PARTICULIERES

Il est expressément convenu entre les parties que le vendeur autorise dès à présent l'acquéreur à pénétrer sur le terrain objet des présentes pour y effectuer tous sondages et études aux fins de déposer le dossier d'autorisation d'exploiter.

En cas de non réalisation de la vente, l'acquéreur s'oblige à remettre les terrains en parfait état.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est établie sous les conditions suspensives ci-après énoncées dont la réalisation aura un effet rétroactif sur la conclusion de la vente qui sera réalisée rétroactivement à compter de ce jour constatant l'échange des consentements. Le transfert de propriété, de par la volonté expresse des parties, est retardé à la signature de l'acte authentique.

Conditions suspensives au profit de l'acquéreur

1) Que tout titulaire éventuel de droit de préemption ou de préférence ait renoncé à son droit au plus tard à la date convenue pour la signature de l'acte authentique.

Tous pouvoirs sont donnés au notaire du **VENDEUR** à l'effet de procéder aux formalités nécessaires à la purge de ce droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, la présente convention sera caduque sans indemnité de part ni d'autre et la somme versée sera restituée à l'**ACQUEREUR**.

Il est convenu entre les parties que la saisine d'une juridiction en fixation du prix et éventuellement en vue de modifier les conditions de la vente entraînera la caducité du présent acte, au même titre que l'exercice pur et simple du droit de préemption.

A

De même, il est formellement convenu qu'il y aurait caducité du présent acte dans l'hypothèse où, ultérieurement, la décision de préemption serait annulée ou retirée, l'**ACQUEREUR** ne pouvant dans ce cas renoncer au bénéfice de cette condition.

2) La justification que la situation hypothécaire du **VENDEUR** ne révèle pas d'empêchement ou d'inscription pour un montant supérieur au prix nécessitant une procédure de purge.

3) La justification que les dispositions d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique résultant soit d'un certificat d'urbanisme soit d'une note d'urbanisme, soit encore d'un certificat d'alignement, ou de tout autre document d'urbanisme, ne portent pas atteinte à l'intégrité de l'immeuble vendu, ou ne le rendent pas impropre à sa destination.

4) Le rapport, par le **VENDEUR**, de toutes autorisations nécessaires pour garantir l'**ACQUEREUR** contre tous risques d'éviction.

5) Obtention par l'acquéreur et à sa diligence d'une autorisation administrative devenue définitive après l'expiration des délais de recours, d'exploiter une carrière sur les biens faisant l'objet des présentes,

L'acquéreur déclare avoir déposé une demande complète le 18 Décembre 2012.

L'autorisation ou le refus devra être notifié par l'acquéreur au vendeur dans le délai d'un mois de son existence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le vendeur confère d'ores et déjà à l'acquéreur tous pouvoirs à l'effet de procéder au dépôt auprès des services compétents, de toutes demandes d'autorisation administrative d'exploiter une carrière, et s'engage à signer tous documents nécessaires ainsi qu'à participer à toutes démarches pour laquelle son concours serait nécessaire.

6) Libération par le fermier des biens faisant l'objet des présentes au plus tard le jour de l'acte authentique de vente réitérant les présentes,

7) La réalisation concomitante à l'acte authentique réitérant les présentes des actes ci-après, savoir :

1°- Acte de vente consenti par les Consorts MARSAN-TAUZIN,

Au profit de la société dénommée CARRIERES LAFITTE, sus-désignée,

De divers biens immobiliers sis sur le territoire de la commune de SAINT SEVER,

Ladite convention ayant fait l'objet d'un avant contrat de vente sous condition suspensive établi par acte authentique reçu par le notaire soussigné, ce jour.

A TY de

Les biens cédés en contre échange par la société dénommée CARRIERES LAFITTE ayant fait l'objet d'un avant contrat de vente sous condition suspensive en date de ce jour.

Conditions suspensives au profit du vendeur : constitution d'un gage-espèces

Il devra être versé par l'**ACQUEREUR** ou pour son compte, entre les mains du Notaire désigné pour recevoir l'acte authentique, une somme égale au montant du prix et des frais (sous déduction des fonds versés le cas échéant à titre de dépôt de garantie-séquestre et éventuellement des fonds empruntés pour lesquels l'**ACQUEREUR** aura justifié d'une offre acceptée par lui).

Ce versement sera fait par l'**ACQUEREUR** à titre de sûreté, en garantie de son engagement d'acquérir. Il devra être effectué au plus tard le jour de la date la plus tardive prévue ci-dessous pour la signature de l'acte authentique.

Le Notaire qui recevra ce versement en deviendra automatiquement séquestre dans les termes des articles 1956 et suivants du Code civil.

La condition sera censée défaillie à défaut de la production par l'**ACQUEREUR** du justificatif de ce versement, sans préjudice de l'application de l'article 1178 du Code civil.

Cette condition suspensive est une condition essentielle et déterminante du consentement du **VENDEUR** qui n'aurait pas contracté en l'absence de celle-ci.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir été parfaitement informé de la rigueur des conséquences en cas de non-réalisation de cette condition.

Les parties rappellent que cette condition suspensive doit être appliquée strictement et ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une prorogation ou d'une renonciation tacite, toute prorogation ou renonciation ne pouvant être qu'expresse et écrite.

Réalisation des conditions suspensives

Les conditions suspensives ci-dessus stipulées devront être réalisées au plus tard le 15ème jour précédant la date la plus tardive retenue pour la signature de l'acte authentique, sauf en ce qui concerne le gage-espèces qui devra être constitué au plus tard pour la date la plus tardive retenue pour la signature de l'acte authentique, et sous réserve des conventions stipulées quant à l'obtention le cas échéant d'un prêt.

Non-réalisation d'une condition suspensive - Caducité de la vente

En cas de non-réalisation d'une condition suspensive à la date prévue, il y aura caducité de la vente au sens de l'article 1176 du Code civil sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ni formalité quelconque.

Il est rappelé aux parties qu'aux termes de l'article 1178 du Code civil « *la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement* ».

SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE - EXECUTION FORCEE - CLAUSE PENALE

Date de la signature

La signature de l'acte authentique de vente dressé par Maître CROUX, notaire à SAINT SEVER, et opérant seule le transfert de propriété devra intervenir au plus tard le 31 Décembre 2018.

Exécution forcée

La vente sera parfaite et rétroagira à ce jour dès que toutes les conditions suspensives seront réalisées ou réputées réalisées. En conséquence, si l'une des parties se refuse à signer l'acte authentique, l'autre pourra l'y contraindre par toutes voies et moyens de droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. Dans ce but, il sera fait sommation par voie extra-judiciaire à la partie défaillante d'avoir à se trouver en l'office notarial du notaire rédacteur à tels jour et heure qui seront fixés pour signer l'acte authentique ou établir un procès-verbal de difficultés ou de défaut.

/

+4 96

Clause pénale

Si une des parties se refuse à exécuter les présentes alors que les conditions suspensives stipulées dans son intérêt sont réalisées, elle devra verser à l'autre partie, à titre de clause pénale, une somme représentant du prix de vente.

Il est convenu entre les parties :

- que la caducité de la vente ne remettra pas en cause l'existence de la présente clause pénale qui ne pourra en aucun cas être considérée comme une faculté de dédit.
- que le montant de la clause pénale devra être versé dans son intégralité dans un délai maximal de huit jours à compter de la réception par la partie défaillante de la mise en demeure de payer qui lui sera notifiée par son cocontractant. A défaut de paiement à l'intérieur de ce délai, cette somme sera productive d'intérêts au taux légal majoré de trois points.

DEPOT DE GARANTIE - SEQUESTRE

Les parties déclarent avoir convenu entre elles qu'un dépôt de garantie d'un montant de du prix serait versé.

En conséquence, l'**ACQUEREUR** a versé par virement la somme de Euros entre les mains de Maître CROUX, notaire à SAINT SEVER qui est constitué séquestre dans les termes des articles 1956 et suivants du Code civil,

L'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier.

A ce sujet, il est formellement convenu entre les parties ce qui suit :

- Si la vente se réalise, cette somme s'imputera sur le prix ou les frais.

- Si l'**ACQUEREUR** ne signe pas l'acte authentique dans le délai prévu, les conditions suspensives stipulées dans son intérêt étant réalisées, la somme versée reviendra au **VENDEUR**.

Toutefois, conformément à l'article 1960 du Code civil, le séquestre ne pourra remettre les fonds au **VENDEUR** que du consentement de toutes les parties ou en exécution d'une décision judiciaire devenue définitive.

- Si le refus de signer l'acte authentique provient du **VENDEUR**, la ou les conditions suspensives stipulées dans son intérêt étant réalisées, l'**ACQUEREUR** pourra, s'il ne poursuit pas le **VENDEUR** en exécution forcée, obtenir la restitution de la somme versée.

Dans cette hypothèse, le **VENDEUR** donne d'ores et déjà l'autorisation irrévocable au séquestre de remettre la somme à l'**ACQUEREUR** sans préjudice de la clause pénale ci-dessus.

- Si une des conditions suspensives n'était pas réalisée, ou si une des parties conteste la réalisation ou la non-réalisation d'une condition suspensive, le séquestre, conformément à l'article 1960 du Code civil, ne pourra se dessaisir des fonds que du consentement de toutes les parties ou en exécution d'une décision judiciaire devenue définitive.

ABSENCE DE CESSION DE CONTRAT

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** rappellent que le présent contrat consacre une vente conditionnelle à laquelle ils consentent et de façon irrévocable,

Ils précisent que la vente est soumise à la réalisation de différentes conditions suspensives qui se dénoueront avec effet rétroactif, le transfert de propriété, au nom de l'autonomie de la volonté, étant toutefois conventionnellement retardé au jour de la signature de l'acte authentique.

Ils précisent en outre que la vente est consentie en considération de la

1 +1 de

personne de l'**ACQUEREUR** par suite il ne pourra céder le présent contrat de vente conditionnelle.

DECLARATION FISCALE

Le **VENDEUR** déclare ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

L'**ACQUEREUR** déclare être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

Les parties déclarent que les biens vendus ne constituent pas un terrain à bâtir.

La vente de ce bien n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le tarif applicable sera celui de droit commun prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

Déclarations fiscales - plus-values

Le vendeur déclare avoir été informé dès avant ce jour de la règlementation actuelle relative à l'imposition des plus values immobilières.

Mandat

Les parties, agissant dans un intérêt commun, mandatent expressément le ou les Notaires sus-nommés à l'effet de prêter leur concours à la vente.

En conséquence, le Notaire du **VENDEUR** est mandaté à l'effet, notamment :

- de procéder à toutes notifications auprès de toutes administrations en vue de purger tous droits de préemption et de signer en leur nom les documents administratifs nécessaires,
- de solliciter auprès de toutes personnes et administrations les pièces et documents préalables nécessaires à la rédaction de l'acte authentique.

PROVISION SUR FRAIS

Conformément à la décision de la Chambre Interdépartementale des Notaires des Hautes Pyrénées, Landes et Pyrénées Atlantiques en date du 17 Septembre 2004, l'acquéreur a versé par virement en l'Etude BROUSSE-CROUX, la somme de Euros, à titre de provision sur frais et débours à engager.

Il autorise d'ores et déjà cet office à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, correspondance, demande pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Il est convenu :

- qu'en cas de signature de l'acte authentique, cette somme s'imputera sur les frais globaux dus par l'acquéreur,
- et qu'à défaut de signature de l'acte authentique, cette somme sera conservée par le notaire à titre de frais de dossier.

Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que la présente vente conditionnelle exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectifs.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte constatant mutation entre vifs de droits réels immobiliers assortie de conditions suspensives sera, en application de l'article 28-1°- a) du décret du 04 Janvier 1955, publié au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN.

Les présentes supporteront :
- la taxe de publicité foncière au taux fixe (Euros)
- et la contribution de sécurité immobilière au tarif proportionnel :
  % sur = Euros.

Absence de faculté de rétractation

Les conditions cumulatives de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables aux présentes, par suite la faculté de rétractation définie par cet article n'est pas applicable aux présentes.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur DIX HUIT pages

Comprenant **Paraphes**
- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties, qualités et ès-qualités, ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

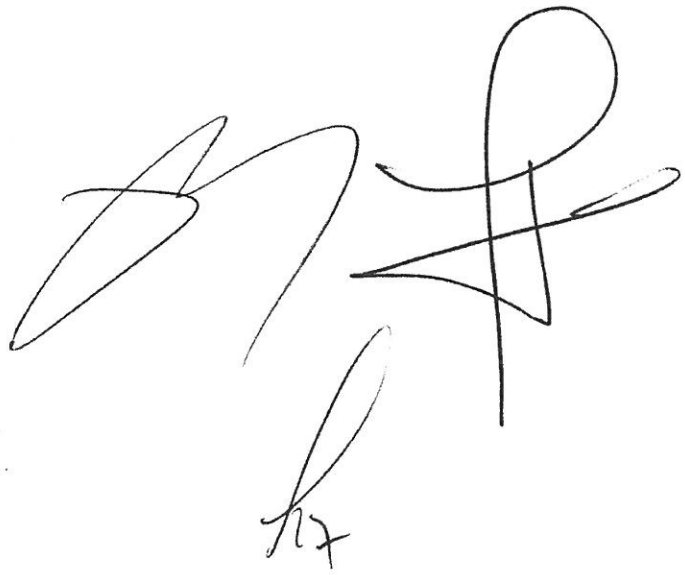

COPIE

ENTRE LES SOUSSIGNES, respectivement dénommés le "VENDEUR" et "ACQUEREUR",

Etant précisé qu'il y aura solidarité entre les personnes comprises sous chacun de ces vocables.

I - IDENTIFICATION DES PARTIES

A - Vendeurs

1°) Parcelle cadastrée sous le N°135 de la section P

Madame Marie Josèphe Geneviève du PONT, sans profession, veuve en uniques noces de Monsieur Michel Claude Henri CHARBON, demeurant à SAINT PIERRE DU MONT (40280), Domaine de Gribère,

Née à SAINT SEVER le 08 Août 1939,

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

2°) Parcelles cadastrées sous les N°152, 154, 155, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 378, 486, 488, 490 et 492 de la section P

- Monsieur Gilles CHARBON, informaticien, époux de Madame Isabelle Marie Anne JEGOU, demeurant à BORDEAUX, 20, Rue Soissons.

Né à MONT DE MARSAN (40) le 08 Septembre 1962,

Marié avec ladite Mme JEGOU sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me PERSILLON, notaire à MONT DE MARSAN, le 13 Avril 1991, préalable à leur union célébrée à la mairie de PORT D'ENVAUX (Charente Maritime) le 27 Avril 1991, sans changement depuis,

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

- Et Madame Maylis CHARBON, architecte, épouse de Monsieur Bertrand Louis Marie Valentin MASSIE, demeurant à ANGLET (Pyrénées Atlantiques), 133, Avenue de la Barre.

Née à MONT-DE-MARSAN le 11 Juin 1968,

Mariée avec ledit Monsieur MASSIE sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me PERSILLON, le 23 Juin 1992, préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT PIERRE DU MONT le 11 Juillet 1992, sans changement depuis,

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

Agissant solidairement entre eux,

Ayant pour notaire Maître Jean-Michel CROUX, notaire à SAINT SEVER (Landes)

D'UNE PART.

B - Acquéreur

La société dénommée CARRIERES LAFITTE, société par actions simplifiée, au capital de 52.800,00 Euros, ayant son siège social : Lieudit "Touya"

NF NJC MM GC

- 40500 CAUNA, identifiée sous le N° SIREN 780 084 679 et immatriculée au RCS de MONT DE MARSAN sous le N° 780 084 679 (78 B 43)

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

Ladite société constituée pour une durée de 99 années expirant le 29 Mai 2077.

Représentée par :

Monsieur Ronan LE FOLLIC, Président de la société CARRIERES LAFITTE, demeurant à SAINT AUBIN DU MEDOC (33160), 49 Allée des Renardières,

Agissant en qualité de Président de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société en date du 13 Décembre 2007, dont copie certifiée conforme à l'original demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article 11 des statuts de ladite société.

Ayant pour notaire Maître Jean-Michel CROUX, Notaire associé à SAINT SEVER (Landes).

D'AUTRE PART.

Il est convenu ce qui suit :

Le VENDEUR en s'obligeant aux conditions générales qui suivent et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, vend à l'ACQUÉREUR qui accepte, les biens désignés ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, généralement appelés ci-après l'IMMEUBLE, sans aucune exception ni réserve.

II - DESIGNATION

1°) Vente par Madame CHARBON

Une parcelle de terre sise sur le territoire de la commune de SAINT SEVER (40), figurant au plan cadastral de ladite commune sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
P	135	Antoinette	01ha 06a 70ca

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, et se trouve figuré sous teinte bleue sur le plan ci-joint.

Les parties déclarent qu'un tapis roulant permettant l'acheminement des granulats de ses lieux actuels d'extraction vers leur lieu de production implanté de l'autre côté de l'Adour a été installé par la société CARRIERES LAFITTE sur la parcelle sise commune de SAINT SEVER section P, N°135 faisant l'objet des présentes ainsi que sur les parcelles N°137, 138, 453, 450 et 136 de la section P non comprises dans la vente faisant l'objet des présentes, tel que figuré sous teinte rouge sur le plan ci-joint, en vertu d'une convention établie par acte reçu par Me Croux le 03 Avril 2008

NC MM GC

. dont copie demeurera ci-jointe.

2°) Vente par les Consorts CHARBON

Diverses parcelles sises commune de SAINT SEVER (40), et figurant au plan cadastral de ladite commune sous les relations suivantes, pour une contenance cadastrale totale de VINGT HUIT HECTARES SOIXANTE DIX NEUF ARES TRENTE CINQ CENTIARES (28ha 79a 35ca), savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
P	152	Caroline	13a 85ca
P	154	id	41a 00ca
P	155	id	57a 52ca
P	166	id	02ha 35a 10ca
P	167	id	03ha 54a 55ca
P	168	id	01ha 87a 05ca
P	169	id	05ha 10a 20ca
P	170	id	01ha 68a 45ca
P	171	id	64a 35ca
P	172	id	84a 65ca
P	173	id	01ha 06a 05ca
P	174	id	47a 42ca
P	175	id	47a 30ca
P	176	id	31a 25ca
P	177	id	01ha 18a 70ca
P	378	id	03ha 61a 02ca
P	486	id	69a 85ca
P	488	id	06a 25ca
P	490	id	01ha 84a 00ca
P	492	id	01ha 90a 79ca

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, et se trouve figuré sous teinte bleue sur le plan ci-joint.

L'ACQUEREUR déclare qu'il destine l'immeuble présentement acquis à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et s'engage à procéder dans un délai maximum de cinq ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente réitérant les présentes, à l'affectation du terrain acheté à l'extraction de substances minérales.

BORNAGE

Les parties déclarent que le descriptif de l'immeuble vendu ne résulte pas d'un plan de bornage, mais d'un extrait du plan cadastral qui demeurera ci-joint.

NF MJC MM GC

X - DISPOSITIONS DIVERSES

A - Déclarations fiscales

Publicité foncière

Les parties déclarent que l'acte authentique réitérant les présentes sera soumis à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun.

Plus value

Le VENDEUR déclare avoir été informé par le notaire de la réglementation actuelle relative à l'imposition des plus values. Il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de, savoir :

. MONT DE MARSAN, Avenue de Dagas : en ce qui concerne Madame veuve CHARBON,

. BORDEAUX : en ce qui concerne Monsieur Gilles CHARBON,

. ANGLET, 11 Rue Vauban – BAYONNE CEDEX : en ce qui concerne Madame Maylis MASSIE.

B - MANDAT

Les parties, agissant dans un intérêt commun, mandatent expressément le ou les notaires sus-nommés à l'effet de prêter leur concours à la présente vente.

En conséquence, le notaire du VENDEUR est mandaté à l'effet notamment :

- de procéder à toutes notifications auprès de toutes administrations en vue de purger tous droits de préemption et de signer en leur nom les documents administratifs nécessaires,

- de solliciter auprès de toutes personnes ou administrations, les documents et pièces préalables nécessaires à la rédaction de l'acte authentique,

En cas de non réalisation de la vente, les frais engagés par la Société Civile Professionnelle "François BROUSSE & Jean-Michel CROUX" pour l'obtention de ces pièces et l'accomplissement de ces démarches lui seront remboursés, et elle aura droit en outre, pour l'établissement des présentes, à une indemnité forfaitairement fixée à la somme de 152 euros hors taxe, ce que les soussignés acceptent expressément.

Cette obligation incombera à la partie défaillante.

C - Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code Général des Impôts, que la présente vente exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

D - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile le Vendeur en son domicile et l'Acquéreur en son siège social.

Fait en un seul exemplaire original sur VINGT ET UNE pages par dérogation expresse à l'article 1325 du code Civil, qui du consentement des parties et dans un intérêt commun restera en la garde et possession du notaire du vendeur sus-nommé, constitué tiers dépositaire jusqu'à la réalisation authentique des présentes.

A SAINT SEVER
L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le HUIT AVRIL

dans mot nul.

Pierre FAURIE – Jany FAURIE-JAUREGUIBERRY
Notaire Notaire salarié

32, Rue René Vielle
40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR

SUCCESSEUR DE SON PERE
ET DE SON GRAND-PERE
TELEPHONE : 05.58.45.91.06
TELECOPIE : 05.58.45.94.30
E-MAIL : pierre.faurie@notaires.fr

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE,

Maître Pierre FAURIE, notaire à GRENADE-SUR-L'ADOUR (40270), 32, Rue René Vielle,

CERTIFIE ET ATTESTE avoir reçu le 1er août 2006 la vente,

Par :

Monsieur Guy Jean Lucien **BARROUILHET**, retraité, et Madame Christine Marie Hélène **COURALET**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-SEVER (40500), Maison Beignat.

Nés savoir :

Monsieur **BARROUILHET** à SAINT-SEVER (40500), le 8 juin 1926,
Madame **BARROUILHET** à SAINT-SEVER (40500), le 17 mai 1935.

Au profit de :

La Société dénommée **CARRIERES LAFITTE**, Société en nom collectif au capital de 52.800,00 EUR, dont le siège est à CAUNA (40500), Lieudit Touya, identifiée au SIREN sous le numéro 780 084 679 RCS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONT-DE-MARSAN.

DESIGNATION

Commune de SAINT-SEVER (LANDES) 40500
Lieudit "Beignat",

Une maison à usage d'habitation avec jardin autour, Des parcelles de diverses natures sises dite commune et figurant à la matrice cadastrale rénovée de ladite commune sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
P	178	Lieudit "Beignat"	02ha 61a 05ca	Peupleraie / Terre
P	179	Lieudit "Beignat"	00ha 51a 20ca	Eaux
P	180	Lieudit "Beignat"	01ha 98a 90ca	Taillis
P	181	Lieudit "Beignat"	00ha 13a 98ca	Futaie
P	182	Lieudit "Beignat"	01ha 24a 55ca	Futaie

P	183	Lieudit "Beignat"	00ha 20a 05ca	Pâture
P	184	Lieudit "Beignat"	03ha 08a 85ca	Futaie
P	185	Lieudit "Beignat"	00ha 08a 73ca	Pâture
P	186	Lieudit "Beignat"	03ha 20a 85ca	Futaie
P	187	Lieudit "Beignat"	00ha 50a 86ca	Futaie
P	188	Lieudit "Beignat"	00ha 15a 78ca	Jardin
P	189	Lieudit "Beignat"	00ha 20a 25ca	Lande
P	190	Lieudit "Beignat"	00ha 15a 53ca	Sol
P	191	Lieudit "Beignat"	01ha 89a 60ca	Futaie
P	192	Lieudit "Beignat"	00ha 64a 05ca	Pâture / Sol
P	194	Lieudit "Beignat"	01ha 30a 10ca	Futaie
P	195	Lieudit "Beignat"	01ha 15a 10ca	Futaie
P	196	Lieudit "Beignat"	03ha 38a 00ca	Futaie
P	324	Lieudit "Beignat"	02ha 66a 88ca	Futaie
P	385	Lieudit "Beignat"	00ha 29a 49ca	Pâture

Total surface : 25ha 43a 80ca

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN vendu à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession réelle, le BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A GRENADE-SUR-L'ADOUR (40270),
LE 1er août 2006

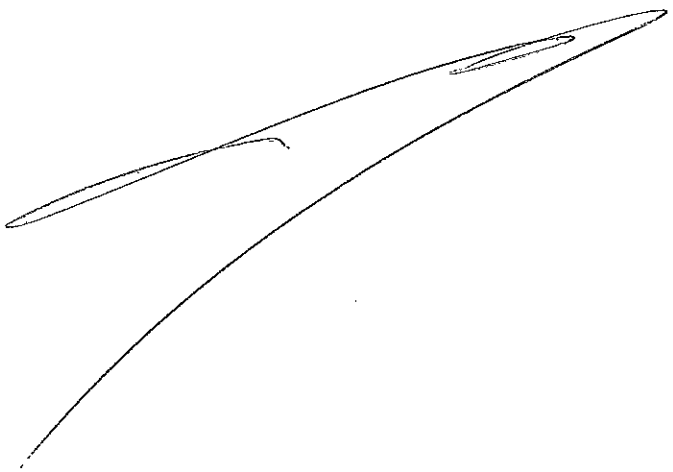

COPIE

ENTRE LES SOUSSIGNES, respectivement dénommés le "VENDEUR" et l'"ACQUEREUR",

Etant précisé qu'il y aura solidarité entre les personnes comprises sous chacun de ces vocables.

I - IDENTIFICATION DES PARTIES

A - Vendeurs

- Monsieur Gilles CHARBON, informaticien, époux de Madame Isabelle Marie Anne JEGOU, demeurant à BORDEAUX, 20, Rue Soissons.

Né à MONT DE MARSAN (40) le 08 Septembre 1962,

Marié avec ladite Mme JEGOU sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me PERSILLON, notaire à MONT DE MARSAN, le 13 Avril 1991, préalable à leur union célébrée à la mairie de PORT D'ENVAUX (Charente Maritime) le 27 Avril 1991, sans changement depuis,

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

- Et Madame Maylis CHARBON, architecte, épouse de Monsieur Bertrand Louis Marie Valentin MASSIE, demeurant à ANGLET (Pyrénées Atlantiques), 133, Avenue de la Barre.

Née à MONT-DE-MARSAN le 11 Juin 1968,

Mariée avec ledit Monsieur MASSIE sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me PERSILLON, le 23 Juin 1992, préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT PIERRE DU MONT le 11 Juillet 1992, sans changement depuis,

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

Agissant solidairement entre eux,

Ayant pour notaire Maître Jean-Michel CROUX, notaire à SAINT SEVER (Landes)

D'UNE PART.

B - Acquéreur

La société dénommée CARRIERES LAFITTE, société par actions simplifiée, au capital de 52.800,00 Euros, ayant son siège social : Lieudit "Touya" - 40500 CAUNA, identifiée sous le N° SIREN 780 084 679 et immatriculée au RCS de MONT DE MARSAN sous le N° 780 084 679 (78 B 43)

De nationalité française et ayant la qualité de résident en France.

Ladite société constituée pour une durée de 99 années expirant le 29 Mai 2077.

Représentée par :

Monsieur Ronan LE FOLLIC, Président de la société CARRIERES LAFITTE, demeurant à SAINT AUBIN DU MEDOC (33160), 49 Allée des Renardières,

Agissant en qualité de Président de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société en date du 13 Décembre 2007, dont copie certifiée conforme à l'original demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article 11 des statuts de ladite société.

Ayant pour notaire Maître Jean-Michel CROUX, Notaire associé à SAINT SEVER (Landes).

D'AUTRE PART.

Il est convenu ce qui suit :

Le VENDEUR en s'obligeant aux conditions générales qui suivent et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, vend à l'ACQUÉREUR qui accepte, les biens désignés ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, généralement appelés ci-après l'IMMEUBLE, sans aucune exception ni réserve.

II - DESIGNATION

Diverses parcelles sises commune de SAINT SEVER (40), et figurant au plan cadastral de ladite commune sous les relations suivantes, pour une contenance cadastrale totale de SEIZE HECTARES QUATRE VINGT DIX ARES QUATRE VINGT DOUZE CENTIARES (16ha 90a 92ca), savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
P	132	Beignat Sud	01ha 70a 80ca
P	133	id	26a 00ca
P	248	Pousse	34a 65ca
P	249	id	80a 25ca
P	375	Beignat Sud	29a 95ca
Q	8	Micq	86a 50ca
Q	10	id	42a 30ca
Q	11	id	17a 87ca
Q	13	id	67a 20ca
Q	14	id	42a 92ca
Q	15	id	02ha 19a 70ca
Q	16	id	03ha 08a 70ca
Q	17	id	01ha 62a 40ca
Q	18	id	23a 60ca
Q	19	id	70a 51ca
Q	21	Lasaoube	40a 95ca
Q	35	id	24a 86ca
Q	86	Lahounade	21a 00ca
Q	93	id	01ha 13a 45ca

JCJC MA BC

Q	95	id	01ha 07a 31ca

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, et se trouve figuré sous teinte bleue sur le plan ci-joint.

L'ACQUEREUR déclare qu'il destine l'immeuble présentement acquis, à l'exception des parcelles cadastrées section Q, N°86, 93 et 95, à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et s'engage à procéder dans un délai maximum de cinq ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente réitérant les présentes, à l'affectation du terrain acheté à l'extraction de substances minérales.

BORNAGE

Les parties déclarent que le descriptif de l'immeuble vendu ne résulte pas d'un plan de bornage, mais d'un extrait du plan cadastral qui demeurera ci-joint.

Origine de Propriété

Donation partage par acte reçu par Me CROUX, notaire à SAINT SEVER, les 28 Juillet et 28 Août 2007, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de MONT DE MARSAN le 10 Octobre 2007, Volume 2007P, N°7973.

INTERVENTION

Est à l'instant intervenue :

Madame Marie Josèphe Geneviève du PONT, sans profession, veuve en uniques noces de Monsieur Michel Claude Henri CHARBON, demeurant à SAINT PIERRE DU MONT (40280), Domaine de Gribère,

Née à SAINT SEVER le 08 Août 1939,

Laquelle, après avoir pris connaissance des présentes par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, a déclaré avoir été informée des modalités de la vente faisant l'objet des présentes, renoncer purement et simplement pour ce qui concerne les biens faisant l'objet des présentes seulement, au droit de retour, à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer stipulés aux termes de l'acte de donation partage reçu par Me CROUX, les 28 Juillet et 28 Août 2007, sus-analysé, ainsi qu'à toute action révocatoire, et consentir purement et simplement dans les termes de l'article 924-4 alinéa 2 du Code Civil à la vente faisant l'objet des présentes, entendant que l'acquéreur et les tiers détenteurs bénéficient sur les biens objet des présentes d'une propriété incommutable.

Madame du PONT s'oblige à réitérer lesdits consentements et renonciations dans l'acte authentique réitérant les présentes.

Il est ici précisé qu'aux termes de l'acte de donation partage reçu par Me CROUX, les 28 Juillet et 28 Août 2007, sus-analysé, Mr Gilles CHARBON et Mlle Maylis CHARBON ont consenti purement et simplement, dans les termes de l'article 924-4 alinéa 2 du Code Civil à toute éventuelle aliénation des biens donnés

MJC MM GC

2 - Que soient régularisés, antérieurement à l'acte authentique réitérant les présentes, les actes de vente :

. Et par Monsieur Gilles CHARBON, et Madame Maylis CHARBON, de, savoir :

Diverses parcelles sises commune de SAINT SEVER (40), et figurant au plan cadastral de ladite commune sous les relations suivantes, pour une contenance cadastrale totale de VINGT HUIT HECTARES SOIXANTE DIX NEUF ARES TRENTE CINQ CENTIARES (28ha 79a 35ca), savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
P	152	Caroline	13a 85ca
P	154	id	41a 00ca
P	155	id	57a 52ca
P	166	id	02ha 35a 10ca
P	167	id	03ha 54a 55ca
P	168	id	01ha 87a 05ca
P	169	id	05ha 10a 20ca
P	170	id	01ha 68a 45ca
P	171	id	64a 35ca
P	172	id	84a 65ca
P	173	id	01ha 06a 05ca
P	174	id	47a 42ca
P	175	id	47a 30ca
P	176	id	31a 25ca
P	177	id	01ha 18a 70ca
P	378	id	03ha 61a 02ca
P	486	id	69a 85ca
P	488	id	06a 25ca
P	490	id	01ha 84a 00ca
P	492	id	01ha 90a 79ca

Ayant fait l'objet d'un compromis de vente en date de ce jour.

D - Réalisation des conditions suspensives

En cas de réalisation des conditions suspensives, l'acte authentique de vente devra être signé à la date convenue.

VIII - SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE - EXECUTION FORCÉE - CLAUSE PÉNALE

A - Date de la signature

MJC MM GC

4

La signature de l'acte authentique de vente, dressé par Me Jean-Michel CROUX, et opérant seule le transfert de propriété, devra intervenir au plus tard le 31 Mars 2028 sauf l'effet de la prorogation de plein droit ci-après.

Toutefois, si à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit jours qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder trois mois à compter de la date visée ci-dessus pour l'expiration des présentes, date à laquelle les présentes seront caduques, sauf régularisation d'une convention de prorogation.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que la signature de l'acte authentique réitérant les présentes ne pourra intervenir ni avant la date du 29 Août 2012, ni avant celle du 01 Janvier 2028 sauf résiliation anticipée du bail détenu par le fermier en place.

B - Exécution forcée

Si toutes les conditions suspensives étant réalisées, l'une des parties se refuse à signer l'acte authentique, l'autre pourra l'y contraindre par toutes voies et moyens de droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre.

Dans ce but, il sera fait sommation par voie extra-judiciaire à la partie défaillante et à son notaire d'avoir à se trouver en l'étude du notaire rédacteur à tels jours et heures fixés pour signer l'acte authentique ou établir un procès verbal de difficultés ou de défaut.

C - Clause pénale

Si une des parties se refuse à exécuter les présentes alors que les conditions suspensives stipulées dans son intérêt sont réalisées, elle devra verser à l'autre partie, à titre de clause pénale, une somme représentant (%) du prix de vente.

Il est convenu entre les parties que la caducité de la vente ne remettra pas en cause l'existence de la présente clause pénale qui ne pourra en aucun cas être considérée comme une faculté de dédit.

IX - INDEMNITÉ D'IMMOBILISATION

Il est convenu directement entre les parties, qu'à titre d'indemnité d'immobilisation de l'immeuble objet des présentes, l'acquéreur verse ce jour directement au vendeur, en dehors de la comptabilité du notaire,

1°) Madame MASSIE par chèque n°0000278 tiré sur la banque SOCIETE GENERALE la somme de

Le vendeur en consent quittance à l'acquéreur.

MJC MM GC

4

2°) Monsieur CHARBON par chèque n°0000277 tiré sur la banque SOCIETE GENERALE la somme de

Le vendeur en consent quittance à l'acquéreur.

D'un commun accord entre les parties, il est convenu :
1°- que cette somme ne sera pas productive d'intérêts,
2°- qu'en aucun cas cette somme ne pourra être considérée comme un versement d'arrhes permettant aux parties de se dédire.
3°- que dans l'hypothèse où l'acte authentique de vente réitérant les présentes, se réaliserait, elle sera imputée sur le montant du prix de vente.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le notaire des difficultés susceptibles d'être rencontrées en cas de révélation, lors de la signature de l'acte authentique, d'inscriptions hypothécaires garantissant des sommes d'un montant supérieur au prix et nécessitant une procédure de purge et qu'il ne sera pas possible d'affecter la totalité du prix au remboursement des créanciers hypothécaires.
Le paiement partiel effectué risque d'être déclaré inopposable aux créanciers et l'acquéreur resterait alors débiteur du prix vis-à-vis des créanciers du vendeur et pourrait être tenu de leur verser une seconde fois la partie du prix payée prématurément.
L'acquéreur se reconnaissant parfaitement informé confirme expressément sa volonté de régulariser le présent acte en l'état, déclarant vouloir en faire son affaire personnelle.

4°- que dans l'hypothèse où l'acte authentique de vente réitérant les présentes, ne se réaliserait pas, par défaillance d'une condition suspensive autre que celle stipulée ci-dessus sous le paragraphe "**C - Conditions suspensives au profit du vendeur et de l'acquéreur**", ladite somme resterait acquise au vendeur,

5°- que dans l'hypothèse où l'acte authentique de vente réitérant les présentes, ne se réaliserait pas, par défaillance de la condition suspensive, stipulée ci-dessus sous le paragraphe "**C - Conditions suspensives au profit du vendeur et de l'acquéreur**", le vendeur s'oblige à restituer ladite somme à l'acquéreur, sans intérêt.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le notaire des difficultés susceptibles d'être rencontrées pour obtenir restitution de ladite somme en cas de défaillance du vendeur et des recours qu'il serait amené à engager et confirme expressément sa volonté de régulariser le présent acte en l'état, déclarant vouloir en faire son affaire personnelle.

X - DISPOSITIONS DIVERSES
A - Déclarations fiscales
Publicité foncière

MM CG.

Les parties déclarent que l'acte authentique réitérant les présentes sera soumis à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun.

Plus value

Le VENDEUR déclare avoir été informé par le notaire de la réglementation actuelle relative à l'imposition des plus values. Il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de, savoir :

. BORDEAUX : en ce qui concerne Monsieur Gilles CHARBON,

. ANGLET, 11 Rue Vauban – BAYONNE CEDEX : en ce qui concerne Madame Maylis MASSIE.

B - MANDAT

Les parties, agissant dans un intérêt commun, mandatent expressément le ou les notaires sus-nommés à l'effet de prêter leur concours à la présente vente.

En conséquence, le notaire du VENDEUR est mandaté à l'effet notamment :

- de procéder à toutes notifications auprès de toutes administrations en vue de purger tous droits de préemption et de signer en leur nom les documents administratifs nécessaires,

- de solliciter auprès de toutes personnes ou administrations, les documents et pièces préalables nécessaires à la rédaction de l'acte authentique,

En cas de non réalisation de la vente, les frais engagés par la Société Civile Professionnelle "François BROUSSE & Jean-Michel CROUX" pour l'obtention de ces pièces et l'accomplissement de ces démarches lui seront remboursés, et elle aura droit en outre, pour l'établissement des présentes, à une indemnité forfaitairement fixée à la somme de euros hors taxe, ce que les soussignés acceptent expressément.

Cette obligation incombera à la partie défaillante.

C - Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code Général des Impôts, que la présente vente exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

D - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile le Vendeur en son domicile et l'Acquéreur en son siège social.

Fait en un seul exemplaire original sur DIX HUIT pages par dérogation expresse à l'article 1325 du code Civil, qui du consentement des parties et dans un intérêt commun restera en la garde et possession du notaire du vendeur sus-nommé, constitué tiers dépositaire jusqu'à la réalisation authentique des présentes.

A SAINT SEVER
L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le HUIT AVRIL

sans mot nul.

100335202

JMC/MLF/

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE NEUF SEPTEMBRE
Pour le vendeur
Et le TREIZE SEPTEMBRE,
Pour l'acquéreur et le notaire

A SAINT-SEVER (Landes), en l'Etude,

Maître Jean-Michel CROUX, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Jean-Michel CROUX et Delphine BONNET LAFARGUE», titulaire d'un Office Notarial à SAINT-SEVER (Landes), soussigné,

A reçu le présent acte de PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

- Madame Fabienne Marie Hélène **MARSAN**, aide à domicile, demeurant à SAINT-SEVER (40500) chemin Antoinette.
Née à SAINT-SEVER (40500), le 17 juin 1955.
Veuve de Monsieur Marcel Dominique **TAUZIN** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- Monsieur Xavier Pierre **TAUZIN**, Gendarme, époux de Madame Alice **LUCQUIAUD**, demeurant à ORANGE (84100) caserne du Lieutenant Moyne.
Né à SAINT-SEVER (40500) le 6 juin 1978.
Marié à la mairie de AIGONNAY (79370) le 12 août 2006 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

- Monsieur Yannick Arnaud **TAUZIN**, Ostéopathe et exploitant agricole, demeurant à SERRES-CASTET (64121) 28 chemin des Barthes.
Né à MONT-DE-MARSAN (40000) le 4 juillet 1981.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Agissant solidairement entre eux,

ACQUEREUR

La Société dénommée **CARRIERES LAFITTE**, Société par actions simplifiée au capital de 52800 €, dont le siège est à CAUNA (40500), lieu-dit Touya, identifiée au SIREN sous le numéro 780084679 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONT-DE-MARSAN.

Constituée pour une durée expirant le 29 Mai 2077.

INTERVENANTS

Il n'y a pas d'intervenant aux présentes.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Fabienne MARSAN à ce non présent mais représentée par Monsieur Yannick TAUZIN en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à SAINT SEVER, du 30 août 2016, dont l'original est demeuré ci-annexé.

- Monsieur Xavier TAUZIN à ce non présent mais représenté par Monsieur Yannick TAUZIN en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à ORANGE, du 1er septembre 2016, dont l'original est demeuré ci-annexé.

- Monsieur Yannick TAUZIN est présent à l'acte.

- La société dénommée CARRIERES LAFITTE est représentée à l'acte par :
Monsieur Jean Claude POUXVIEL, directeur de sociétés, demeurant à CAUNA (40500), lieudit Touya,
Agissant en qualité de Président de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une décision de l'associé unique de ladite société en date du 12 Décembre 2008, dont copie certifiée conforme du procès verbal demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.
Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions des articles 13 et 17-1 des statuts de ladite société.

Ledit Monsieur Jean Claude POUXVIEL à ce non présent mais représenté par:
Monsieur Joël GOUVERNAL, directeur d'exploitation, demeurant à CAUNA (40500), lieudit Touya,
En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à MERIGNAC du 30 août 2016 qui demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

ETAT-CAPACITE

Les parties confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.
Elles déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre-disposition de leurs biens, et qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

CONVENTION

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux conditions générales qui suivent et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, sous

réserve de ce qui est indiqué aux présentes, la toute propriété des biens désignés ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, généralement appelés ci-après l'**IMMEUBLE**, sans aucune exception ni réserve.

Etant ici précisé que la présente promesse synallagmatique de vente dont la durée de validité est supérieure à dix-huit mois et ayant pour objet la cession d'un immeuble, est constatée par acte authentique conformément aux dispositions de l'article L 290-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DESIGNATION

A SAINT-SEVER (LANDES) 40500 Lieu-dit Antoinette,
Un ensemble immobilier comprenant deux immeubles à usage d'habitation, divers bâtiments d'exploitation et terres de diverses natures,

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
P	145	Antoinette	00 ha 19 a 92 ca
P	146	Antoinette	00 ha 14 a 82 ca
P	147	Antoinette	00 ha 46 a 48 ca
P	445	Antoinette	00 ha 05 a 33 ca
P	447	Antoinette	00 ha 20 a 55 ca
P	449	Antoinette	00 ha 71 a 86 ca
P	452	Antoinette	00 ha 17 a 40 ca
P	454	Antoinette	00 ha 03 a 73 ca
P	381	Antoinette	00 ha 20 a 88 ca
P	383	Beignat	00 ha 04 a 35 ca

Total surface : 02 ha 25 a 32 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Etant précisé que le bâtiment désigné "abri bois" dans les diagnostics techniques n'est pas compris dans la vente comme n'étant pas édifié sur les parcelles vendues.

La société dénommée CARRIERES LAFITTE déclare qu'elle destine l'ensemble des parcelles ci-dessus désignées, à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et s'engage à procéder dans un délai maximum de TROIS (3) ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente réitérant les présentes, à l'affectation desdits biens à l'extraction de substances minérales.

L'ACQUEREUR déclare que les parcelles faisant l'objet des présentes jouxtent sa propriété et que l'accès auxdites parcelles vendues s'effectuera depuis la voie publique par sa propriété.

ABSENCE DE BORNAGE

Le vendeur déclare que le descriptif des biens vendus ne résulte pas d'un plan de bornage mais d'extraits du plan cadastral qui demeureront ci-joints et annexés aux présentes après mention.

Il est fait observer que les documents cadastraux ne donnent qu'une simple information aux usagers. Les informations cadastrales ont une portée fiscale et ne constituent pas une garantie de la consistance des propriétés, notamment de leurs superficies.

Les parties déclarent avoir convenu qu'aucun bornage qui permettrait de déterminer précisément les limites des biens vendus ne serait établi à l'occasion de la

vente, l'acquéreur déclarant vouloir acquérir en l'état et faire son affaire personnelle ultérieurement, si nécessaire et à ses seuls frais de l'établissement par géomètre d'un plan de bornage des biens vendus.

BIENS MOBILIERS

Le **BIEN** ne contient aucun bien mobilier, ainsi déclaré par les parties.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître CAPDEVILLE notaire à SAINT SEVER le 21 octobre 1978 , publié au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN le 18 janvier 1979, volume 3996, numéro 4.

Acquisition suivant acte reçu par Maître CAPDEVILLE notaire à SAINT SEVER le 12 mai 1992 , publié au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN le 23 juin 1992, volume 1992P, numéro 3742.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître BROUSSE notaire à SAINT SEVER le 31 juillet 2010 , publié au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN le 15 septembre 2010, volume 2010P, numéro 6057.

DECLARATIONS DE L'ACQUEREUR RELATIVES A L'IMMEUBLE

L'**ACQUEREUR** déclare :
1°) avoir visité les lieux,
2°) être en possession d'un plan cadastral,
3°) dispenser le **VENDEUR** d'établir plus complètement la désignation et la consistance du BIEN.

L'**ACQUEREUR** déclare qu'il n'envisage pas de réaliser des travaux nécessitant un permis de construire ou une autorisation de travaux, mais que pour le cas où il réaliserait de tels travaux, il fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, et n'entend pas soumettre son engagement aux présentes à l'obtention préalable de ces autorisations.

FRAIS

L'**ACQUEREUR** acquittera tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique et de ses suites, et autres accessoires à la vente, conformément aux dispositions de l'article 1593 du Code civil.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est établie sous les conditions suspensives ci-après énoncées dont la réalisation aura un effet rétroactif sur la conclusion de la vente qui sera réalisée rétroactivement à compter de ce jour constatant l'échange des consentements. Le transfert de propriété, de par la volonté expresse des parties, est retardé à la signature de l'acte authentique.

Conditions suspensives au profit de l'acquéreur

1) Que tout titulaire éventuel de droit de préemption ou de préférence ait renoncé à son droit au plus tard à la date convenue pour la signature de l'acte authentique.

Tous pouvoirs sont donnés au notaire du **VENDEUR** à l'effet de procéder aux formalités nécessaires à la purge de ce droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, la présente convention sera caduque sans indemnité de part ni d'autre et la somme versée sera restituée à l'**ACQUEREUR**.

Il est convenu entre les parties que la saisine d'une juridiction en fixation du prix et éventuellement en vue de modifier les conditions de la vente entraînera la caducité du présent acte, au même titre que l'exercice pur et simple du droit de préemption.

De même, il est formellement convenu qu'il y aurait caducité du présent acte dans l'hypothèse où, ultérieurement, la décision de préemption serait annulée ou retirée, l'**ACQUEREUR** ne pouvant dans ce cas renoncer au bénéfice de cette condition.

2) La justification que la situation hypothécaire du **VENDEUR** ne révèle pas d'empêchement ou d'inscription pour un montant supérieur au prix nécessitant une procédure de purge.

3) La justification que les dispositions d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique résultant soit d'un certificat d'urbanisme soit d'une note d'urbanisme, soit encore d'un certificat d'alignement, ou de tout autre document d'urbanisme, ne portent pas atteinte à l'intégrité de l'immeuble vendu, ou ne le rendent pas impropre à sa destination.

4) La production d'un certificat ne révélant pas d'attaques de termites, ou si un certificat est joint aux présentes, la production d'un nouveau certificat confirmant la situation actuelle pour le cas où le précédent ne serait plus en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique.

5) Le rapport, par le **VENDEUR**, de toutes autorisations nécessaires pour garantir l'**ACQUEREUR** contre tous risques d'éviction.

6) L'obtention de l'accord de Madame Marie Josèphe Geneviève **du PONT**, sus-nommée, pour la mainlevée sans paiement, entière et définitive, de toute garantie hypothécaire et de toute action résolutoire réservés à son profit aux termes de l'acte reçu par Me CAPDEVILLE, le 12 Mai 1992, sus-visé, et grevant les parcelles sises commune de SAINT SEVER, cadastrées section P, N° 145, 146, 147, 445, 447, 449, 452, 454, faisant l'objet des présentes.

/

ne

7) Obtention par l'acquéreur et à sa diligence d'une autorisation administrative devenue définitive après l'expiration des délais de recours, d'exploiter une carrière sur les biens faisant l'objet des présentes,

L'acquéreur déclare avoir déposé une demande complète le 18 Décembre 2012.

L'autorisation ou le refus devra être notifié par l'acquéreur au vendeur dans le délai d'un mois de son existence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le vendeur confère d'ores et déjà à l'acquéreur tous pouvoirs à l'effet de procéder au dépôt auprès des services compétents, de toutes demandes d'autorisation administrative d'exploiter une carrière, et s'engage à signer tous documents nécessaires ainsi qu'à participer à toutes démarches pour laquelle son concours serait nécessaire.

8) La réalisation concomitante à l'acte authentique réitérant les présentes des actes ci-après, savoir :

1°- Acte de vente consenti par le GFA DU BAS D'AUGREILH,

Au profit de la société dénommée CARRIERES LAFITTE, sus-désignée,

De divers biens immobiliers sis sur le territoire de la commune de SAINT SEVER,

Ladite convention ayant fait l'objet d'un avant contrat de vente sous condition suspensive établi par acte authentique reçu par le notaire soussigné, ce jour.

Conditions suspensives au profit du vendeur :

1) constitution d'un gage-espèces

Il devra être versé par l'**ACQUEREUR** ou pour son compte, entre les mains du notaire désigné pour recevoir l'acte authentique, une somme égale au montant du prix stipulé payable comptant et des frais (sous déduction des fonds versés le cas échéant à titre de dépôt de garantie-séquestre et éventuellement des fonds empruntés pour lesquels l'**ACQUEREUR** aura justifié d'une offre acceptée par lui).

Ce versement sera fait par l'**ACQUEREUR** à titre de sûreté, en garantie de son engagement d'acquérir. Il devra être effectué au plus tard le jour de la date la plus tardive prévue ci-dessous pour la signature de l'acte authentique.

Le notaire qui recevra ce versement en deviendra automatiquement séquestre dans les termes des articles 1956 et suivants du Code civil.

La condition sera censée défaillie à défaut de la production par l'**ACQUEREUR** du justificatif de ce versement, sans préjudice de l'application de l'article 1178 du Code civil.

Cette condition suspensive est une condition essentielle et déterminante du

consentement du **VENDEUR** qui n'aurait pas contracté en l'absence de celle-ci.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir été parfaitement informé de la rigueur des conséquences en cas de non-réalisation de cette condition.

Les parties rappellent que cette condition suspensive doit être appliquée strictement et ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une prorogation ou d'une renonciation tacite, toute prorogation ou renonciation ne pouvant être qu'expresse et écrite.

2) L'intervention à l'acte authentique de vente réitérant les présentes de Madame Marie Josèphe Geneviève **du PONT**, sus-nommée,

A l'effet de, savoir :

- accepter l'acquéreur comme nouveau débiteur de la rente sus-visée, aux lieu et place du vendeur,
- accepter que l'acquéreur soit entièrement substitué aux droits et obligations du vendeur résultant de l'acte de vente reçu par Me CAPDEVILLE, le 12 Mai 1992,
- déclarer décharger entièrement le vendeur des obligations résultant pour lui de l'acte de vente reçu par Me CAPDEVILLE, le 12 Mai 1992 et le libérer définitivement de toutes obligations à cet égard.
- renoncer purement et simplement à toute garantie hypothécaire et action résolutoire réservés à son profit aux termes de l'acte reçu par Me CAPDEVILLE, le 12 Mai 1992, moyennant la production par l'acquéreur d'une garantie hypothécaire portant sur des biens immobiliers ci-après désignés d'une valeur suffisante, permettant de garantir le service exact des arrérages de la rente viagère et des majorations pouvant résulter de l'application de la clause d'indexation, en cas de défaillance.

Réalisation des conditions suspensives

Les conditions suspensives ci-dessus stipulées devront être réalisées au plus tard le 15ème jour précédant la date la plus tardive retenue pour la signature de l'acte authentique, sauf en ce qui concerne le gage-espèces qui devra être constitué au plus tard pour la date la plus tardive retenue pour la signature de l'acte authentique, et sous réserve des conventions stipulées quant à l'obtention le cas échéant d'un prêt.

Non-réalisation d'une condition suspensive - Caducité de la vente

En cas de non-réalisation d'une condition suspensive à la date prévue, il y aura caducité de la vente au sens de l'article 1176 du Code civil sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ni formalité quelconque.

Il est rappelé aux parties qu'aux termes de l'article 1178 du Code civil « *la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement* ».

SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE - EXECUTION FORCEE - CLAUSE PENALE

DATE DE LA SIGNATURE

La signature de l'acte authentique de vente dressé par Maître CROUX, notaire à SAINT SEVER, et opérant seule le transfert de propriété devra intervenir au plus tard le 31 Décembre 2018.

EXECUTION FORCEE

La vente sera parfaite et rétroagira à ce jour dès que toutes les conditions suspensives seront réalisées ou réputées réalisées. En conséquence, si l'une des parties se refuse à signer l'acte authentique, l'autre pourra l'y contraindre par toutes voies et moyens de droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. Dans ce but, il sera fait sommation par voie extra-judiciaire à la partie défaillante d'avoir à se trouver en l'office notarial du notaire rédacteur à tels jour et heure qui seront fixés pour signer l'acte authentique ou établir un procès-verbal de difficultés ou de défaut.

CLAUSE PENALE

Si une des parties se refuse à exécuter les présentes alors que les conditions suspensives stipulées dans son intérêt sont réalisées, elle devra verser à l'autre partie, à titre de clause pénale, une somme représentant du prix de vente.

Il est convenu entre les parties :

- que la caducité de la vente ne remettra pas en cause l'existence de la présente clause pénale qui ne pourra en aucun cas être considérée comme une faculté de dédit.
- que le montant de la clause pénale devra être versé dans son intégralité dans un délai maximal de huit jours à compter de la réception par la partie défaillante de la mise en demeure de payer qui lui sera notifiée par son cocontractant. A défaut de paiement à l'intérieur de ce délai, cette somme sera productive d'intérêts au taux légal majoré de trois points.

DECES

En cas de décès du **VENDEUR** personne physique, ses ayants droit sont tenus d'exécuter la présente convention.

DEPOT DE GARANTIE - SEQUESTRE

Les parties déclarent avoir convenu entre elles qu'un dépôt de garantie d'un montant de % du prix serait versé.

En conséquence, l'**ACQUEREUR** a versé par virement la somme de Euros entre les mains de Maître CROUX, notaire à SAINT SEVER qui est constitué séquestre dans les termes des articles 1956 et suivants du Code civil,

L'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier.

A ce sujet, il est formellement convenu entre les parties ce qui suit :

- Si la vente se réalise, cette somme s'imputera sur le prix ou les frais.

- Si l'**ACQUEREUR** ne signe pas l'acte authentique dans le délai prévu, les

conditions suspensives stipulées dans son intérêt étant réalisées, la somme versée reviendra au **VENDEUR**.

Toutefois, conformément à l'article 1960 du Code civil, le séquestre ne pourra remettre les fonds au **VENDEUR** que du consentement de toutes les parties ou en exécution d'une décision judiciaire devenue définitive.

- Si le refus de signer l'acte authentique provient du **VENDEUR**, la ou les conditions suspensives stipulées dans son intérêt étant réalisées, l'**ACQUEREUR** pourra, s'il ne poursuit pas le **VENDEUR** en exécution forcée, obtenir la restitution de la somme versée.

Dans cette hypothèse, le **VENDEUR** donne d'ores et déjà l'autorisation irrévocable au séquestre de remettre la somme à l'**ACQUEREUR** sans préjudice de la clause pénale ci-dessus.

- Si une des conditions suspensives n'était pas réalisée, ou si une des parties conteste la réalisation ou la non-réalisation d'une condition suspensive, le séquestre, conformément à l'article 1960 du Code civil, ne pourra se dessaisir des fonds que du consentement de toutes les parties ou en exécution d'une décision judiciaire devenue définitive.

ABSENCE DE CESSION DE CONTRAT

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** rappellent que le présent contrat consacre une vente conditionnelle à laquelle ils consentent et de façon irrévocable, sauf le bénéfice réservé à l'**ACQUEREUR** des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation si elles sont applicables aux présentes.

Ils précisent que la vente est soumise à la réalisation de différentes conditions suspensives qui se dénoueront avec effet rétroactif, le transfert de propriété, au nom de l'autonomie de la volonté, étant toutefois conventionnellement retardé au jour de la signature de l'acte authentique.

Ils précisent en outre que la vente est consentie en considération de la personne de l'**ACQUEREUR** par suite il ne pourra céder le présent contrat de vente conditionnelle.

DISPOSITIONS DIVERSES

SINISTRE PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DES PRESENTES

En cas de sinistre de nature soit à rendre les **BIENS** inutilisables soit à porter atteinte de manière significative à leur valeur, L'**ACQUEREUR** aurait la faculté :

- soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toutes sommes avancées par lui le cas échéant.
- soit de maintenir l'acquisition des **BIENS** alors sinistrés totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le **VENDEUR** entend que dans cette hypothèse L'**ACQUEREUR** soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

DECLARATION FISCALE

La vente de ce bien n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le tarif applicable sera celui de droit commun prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

PLUS-VALUES

Le vendeur déclare avoir été informé dès avant ce jour de la règlementation actuelle relative à l'imposition des plus values immobilières.

1 de 17

Agence nationale de l'habitat

Le vendeur pour le bien objet des présentes :

- n'avoir jamais déposé aucune demande de subvention auprès de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat,
- n'avoir conclu avec l'Etat aucune convention au titre de l'article L 351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- et qu'il n'est tenu à aucun engagement de location des biens faisant l'objet des présentes.

Avantages fiscaux liés à la location

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements.

MANDAT

Les parties, agissant dans un intérêt commun, mandatent le ou les notaires sus-nommés à l'effet de prêter leur concours à la vente.

En conséquence, le notaire du **VENDEUR** est mandaté à l'effet, notamment :

- de procéder à toutes notifications auprès de toutes administrations en vue de purger tous droits de préemption et de signer en leur nom les documents administratifs nécessaires,
- de solliciter auprès de toutes personnes et administrations les pièces et documents préalables nécessaires à la rédaction de l'acte authentique.

PROVISION SUR FRAIS

Conformément à la décision de la Chambre Interdépartementale des Notaires des Hautes Pyrénées, Landes et Pyrénées Atlantiques en date du 17 Septembre 2004, l'acquéreur a versé par virement en l'Etude BROUSSE-CROUX, la somme de Euros, à titre de provision sur frais et débours à engager.

Il autorise d'ores et déjà cet office à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, correspondance, demande pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Il est convenu :

- qu'en cas de signature de l'acte authentique, cette somme s'imputera sur les frais globaux dus par l'acquéreur,
- et qu'à défaut de signature de l'acte authentique, cette somme sera conservée par le notaire à titre de frais de dossier.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que la présente vente conditionnelle exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective. Le **VENDEUR** s'engage, pour le jour de la signature de l'acte authentique, à communiquer, au cas où l'immeuble constituerait sa résidence principale, sa nouvelle adresse et y faire élection de domicile.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte constatant mutation entre vifs de droits réels immobiliers assortie de conditions suspensives sera, en application de l'article 28-1°- a) du décret du 04 Janvier 1955, publié au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN.

1 47 HC

Les présentes supporteront :
- la taxe de publicité foncière au taux fixe (Euros)
- et la contribution de sécurité immobilière au tarif proportionnel :
  % sur = Euros.

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les conditions cumulatives de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables aux présentes, par suite la faculté de rétractation définie par cet article n'est pas applicable aux présentes.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur VINGT CINQ pages

Comprenant **Paraphes**
- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties, qualités et ès-qualités, ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

100335102
JMC/MLF/

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE TREIZE SEPTEMBRE
A SAINT-SEVER (Landes), en l'Etude,

Maître Jean-Michel CROUX, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Jean-Michel CROUX et Delphine BONNET LAFARGUE», titulaire d'un Office Notarial à SAINT-SEVER (Landes), soussigné,

A reçu le présent acte de PROMESSE SYNALLAGMATIQUE D'ECHANGE à la requête des parties ci-après identifiées.

"PREMIER ECHANGISTE"

- Madame Marie Pierrette Monique **CLAVE**, retraitée, demeurant à SAINT-SEVER (40500) maison Caroline.
Née à SAINT-SEVER (40500), le 24 janvier 1936.
Veuve de Monsieur Hubert Maurice **TAUZIN** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Pour l'usufruit,

- Madame Sylvie Marie Ange **TAUZIN**, agent administratif, épouse de Monsieur Didier Jean Philippe **SAINT-CRICQ**, demeurant à SAINT-SEVER (40500) chemin de Péyine.
Née à SAINT-SEVER (40500) le 21 octobre 1970.
Mariée à la mairie de SAINT-SEVER (40500) le 16 septembre 1995 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Pour la nue propriété,

"DEUXIEME ECHANGISTE"

La Société dénommée **CARRIERES LAFITTE**, Société par actions simplifiée au capital de 52800 €, dont le siège est à CAUNA (40500), lieu-dit Touya, identifiée au SIREN sous le numéro 780084679 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONT-DE-MARSAN.

Constituée pour une durée expirant le 29 Mai 2077.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Marie Pierrette Monique **CLAVE**, est présente à l'acte.

- Madame Sylvie Marie Ange **TAUZIN,** est présente à l'acte.

- La société dénommée CARRIERES LAFITTE est représentée à l'acte par :

Monsieur Jean Claude POUXVIEL, directeur de sociétés, demeurant à CAUNA (40500), lieudit Touya,

Agissant en qualité de Président de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une décision de l'associé unique de ladite société en date du 12 Décembre 2008, dont copie certifiée conforme du procès verbal demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions des articles 13 et 17-1 des statuts de ladite société.

Ledit Monsieur Jean Claude POUXVIEL à ce non présent mais représenté par:

Monsieur Joël GOUVERNAL, directeur d'exploitation, demeurant à CAUNA (40500), lieudit Touya,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à MERIGNAC du 12 septembre 2016 qui demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

TERMINOLOGIE

Le mot "**échangiste**" désigne indifféremment les « **premier échangiste** » et « **deuxième échangiste** », présents ou représentés. En cas de pluralité de chacun d'eux, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

ETAT-CAPACITE

Les parties confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Elles déclarent en outre qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre-disposition de leurs biens, et qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE D'ECHANGE

Les parties ont convenu entre elles, sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de la PROMESSE SYNALLAGMATIQUE D'ECHANGE ci-après.

Etant ici précisé que la présente promesse synallagmatique d'échange dont la durée de validité est supérieure à dix-huit mois et ayant pour objet la cession d'immeubles, est constatée par acte authentique conformément aux dispositions de l'article L 290-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

BIEN CEDE PAR LE PREMIER ECHANGISTE

- Madame Marie Pierrette Monique **CLAVE**, pour l'usufruit,
- Et Madame Sylvie Marie Ange **TAUZIN,** pour la nue propriété,

Cèdent, sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à titre d'**ECHANGE,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :

La société dénommée CARRIERES LAFITTE qui accepte sous réserve de ce qui est indiqué aux présentes,

La toute propriété des biens désignés ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

HT SSC

DESIGNATION

A SAINT-SEVER (LANDES) 40500 Lieu-dit Caroline et Lahounade.
Diverses parcelles de terre

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
P	158	Caroline	00 ha 18 a 75 ca
P	159	Caroline	00 ha 10 a 75 ca
P	160	Caroline	00 ha 39 a 40 ca
P	377	Caroline	00 ha 40 a 38 ca
P	485	Caroline	00 ha 29 a 51 ca
P	487	Caroline	00 ha 02 a 02 ca
P	489	Caroline	00 ha 17 a 02 ca
Q	97	Lahounade	00 ha 53 a 26 ca
Q	98	Lahounade	00 ha 65 a 06 ca

Total surface : 02 ha 76 a 15 ca

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

La société dénommée CARRIERES LAFITTE déclare qu'elle destine l'ensemble des parcelles ci-dessus désignées, à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et s'engage à procéder dans un délai maximum de TROIS (3) ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente réitérant les présentes, à l'affectation desdits biens à l'extraction de substances minérales.

Il est ici précisé que les parcelles cadastrées section P n°158-159-160-377-485-487-489 sont accessibles depuis la voie publique :

- par des parcelles appartenant à la société dénommée CARRIERES LAFITTE,
- et par des parcelles en cours d'acquisition par la société dénommée CARRIERES LAFITTE suivant acte à recevoir par Maître CROUX, notaire à SAINT SEVER.

Le compromis de vente a été établi par acte sous seing privé sous conditions suspensives en date du 08 Avril 2008 (date de signature de l'acte authentique de vente : au plus tard le 01 Mai 2021).

ABSENCE DE BORNAGE

Le cédant déclare que le descriptif des biens cédés ne résulte pas d'un plan de bornage mais d'un extrait du plan cadastral qui demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Il est fait observer que les documents cadastraux ne donnent qu'une simple information aux usagers. Les informations cadastrales ont une portée fiscale et ne constituent pas une garantie de la consistance des propriétés, notamment de leurs superficies.

Les parties déclarent avoir convenu qu'aucun bornage qui permettrait de déterminer précisément les limites des biens vendus ne serait établi à l'occasion de l'échange, le cessionnaire déclarant vouloir régulariser l'acte authentique en l'état et faire son affaire personnelle ultérieurement, si nécessaire et à ses seuls frais de l'établissement par géomètre d'un plan de bornage des biens reçus.

EFFET RELATIF

- Acquisition par acte reçu par Me CAPDEVILLE, le 28 Décembre 1974, publié au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN, le 12 Février 1975, Volume 3158, N° 33,

1 HT SSC AC

- Acquisition par acte reçu par Me CAPDEVILLE, le 22 Janvier 1976, publié au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN, le 16 Mars 1976, Volume 3355, N° 16,

- Donation partage suivant acte reçu par Maître CROUX notaire à SAINT SEVER le 26 mars 2003, publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 15 avril 2003, volume 2003P, numéro 2996.

RENONCIATION ET GARANTIE DU DONATEUR

Est à l'instant intervenue :
Madame Marie Pierrette Monique **CLAVE**,
Sus-nommée,

Laquelle, connaissance prise des présentes, déclare, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir au présent échange, et par suite :

1) Renoncer, relativement au(x) **BIEN**(s) objet des présentes, en faveur de la société dénommée CARRIERES LAFITTE, à toutes les charges et conditions qui ont pu être imposées à Madame Sylvie Marie Ange **TAUZIN,** dans l'acte de donation partage reçu par Me CROUX, le 26 Mars 2003, en ce qui concerne le **BIEN** cédé :

- l'interdiction d'aliéner,
- l'interdiction d'hypothéquer,
- le droit de retour,
- l'action révocatoire.

2) Garantir la société dénommée CARRIERES LAFITTE de tous troubles et de tous risques d'éviction pouvant résulter de la résolution de la donation partage ci-dessus énoncée.

3) Attester avoir pour seuls héritiers réservataires :

- Madame Chantal Carmen TAUZIN,
- Et Madame Sylvie Marie Ange **TAUZIN,**

Etant précisé qu'aux termes de l'acte de donation partage reçu par Me CROUX, le 26 Mars 2003, Madame Chantal Carmen TAUZIN et Madame Sylvie Marie Ange **TAUZIN** ont déclaré conformément aux dispositions de l'article 930 alinéa 2 du Code Civil, donner d'ores et déjà, leurs consentements purs et simples à toute éventuelle aliénation des biens donnés, entendant que les tiers détenteurs bénéficient sur lesdits biens d'une propriété incommutable.

1 HT SSC de

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique d'échange et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par la société CARRIERES LAFITTE.

CONDITIONS PARTICULIERES

- Madame Marie Pierrette Monique **CLAVE** et Madame Sylvie Marie Ange **TAUZIN,** autorisent dès à présent la société dénommée CARRIERES LAFITTE à pénétrer sur le terrain cédé pour y effectuer tous sondages et études aux fins de déposer le dossier d'autorisation d'exploiter.

En cas de non réalisation de l'échange, la société dénommée CARRIERES LAFITTE s'oblige à remettre les terrains en parfait état.

- A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, il est convenu entre les parties que la société dénommée CARRIERES LAFITTE s'oblige expressément, pour elle et ses ayants droit ou ayants cause, après extraction des matériaux graveleux et après remblaiement par de la terre végétale, à céder à Madame Marie Pierrette Monique **CLAVE**, pour l'usufruit, et Madame Sylvie Marie Ange **TAUZIN**, pour la nue propriété, qui acceptent, ou à leurs ayants-droit ou ayants-cause, au terme de l'exploitation, les parcelles sises commune de SAINT SEVER, cadastrées section P, N° 158, 159, 160, 170p (figurant approximativement sous teinte rouge sur le plan ci-joint), 377, 485, 487, 489 et 490p (figurant approximativement sous teinte jaune sur le plan ci-joint), moyennant le prix de

Madame Marie Pierrette Monique **CLAVE** et Madame Sylvie Marie Ange **TAUZIN** déclarent être informées que la fin de l'exploitation interviendra au plus tard 20 ans à compter de la date à laquelle l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation sera devenu définitif.

A cet effet, il est convenu entre les parties, que la société dénommée CARRIERES LAFITTE s'oblige dans les deux (2) mois suivants l'obtention d'un Certificat Administratif de fin d'exploitation (procès verbal de recollement) à adresser à l'office notarial de SAINT SEVER, copie dudit certificat administratif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la régularisation de l'acte authentique de rétrocession devant intervenir dans le délai de quatre (4) mois à compter de la réception de ladite correspondance.

Les frais de cet acte seront supportés par : la société CARRIERES LAFITTE.

Les biens devront préalablement être remis en état conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral sus-visé.

A titre de conditions essentielles et déterminantes des présentes :

- La limite d'extraction des parcelles cadastrées section P numéros 160-159-158 figure approximativement en pointillé sur le plan qui demeurera ci-joint, avec une limite de protection de 10 mètres au sud du chemin d'accès de la propriété, telle que mentionnée sur le plan.

A HT ssc de

- Pendant la phase des travaux, puis après la fin des travaux et sous réserve de l'obtention par les consorts TAUZIN des autorisations administratives ci-après visées, la Société dénommée CARRIERES LAFITTE autorise la prise d'eau dans le lac d'extraction.

Puis après la fin des travaux et rétrocession des parcelles, les Consorts TAUZIN déclarent être informés qu'il leur appartiendra d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à cet effet (DDAF, urbanisme, ou autres).

Les Consorts TAUZIN s'obligent à faire leur affaire personnelle de l'obtention des autorisations de pompage nécessaire, la délivrance de ces autorisations n'étant pas de la compétence de la Société dénommée CARRIERES LAFITTE.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est établie sous les conditions suspensives ci-après énoncées dont la réalisation aura un effet rétroactif sur la conclusion de l'échange qui sera réalisé rétroactivement à compter de ce jour constatant l'échange des consentements. Le transfert de propriété, de par la volonté expresse des parties, est retardé à la signature de l'acte authentique.

Conditions suspensives au profit de chacun des co-échangistes

1) Que tout titulaire éventuel de droit de préemption ou de préférence ait renoncé à son droit au plus tard à la date convenue pour la signature de l'acte authentique.

Tous pouvoirs sont donnés au notaire à l'effet de procéder aux formalités nécessaires à la purge de ce droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, la présente convention sera caduque sans indemnité de part ni d'autre.

Il est convenu entre les parties que la saisine d'une juridiction en fixation du prix et éventuellement en vue de modifier les conditions de l'échange entraînera la caducité du présent acte, au même titre que l'exercice pur et simple du droit de préemption.

De même, il est formellement convenu qu'il y aurait caducité du présent acte dans l'hypothèse où, ultérieurement, la décision de préemption serait annulée ou retirée,

2) La justification que la situation hypothécaire de chacun des co-échangistes ne révèle pas d'empêchement à la réitération des présentes par acte authentique.

Dans l'hypothèse où l'un des biens échangés serait grevé d'inscription hypothécaire, les présentes sont soumises à la condition que le total des charges hypothécaires soit d'un montant inférieur à la valeur du bien échangé considéré et que le co-échangiste concerné produise l'accord des créanciers permettant le transfert des hypothèques sur les biens reçus en échange.

3) La justification que les dispositions d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique résultant soit d'un certificat d'urbanisme soit d'une note d'urbanisme, soit encore d'un certificat d'alignement, ou de tout autre document d'urbanisme, ne portent pas atteinte à l'intégrité des immeubles échangés, ou ne les rendent pas impropres à leur destination.

4) Le rapport de toutes autorisations nécessaires pour garantir le co-échangiste attributaire contre tous risques d'éviction.

5) La réalisation des présentes est soumise à la vente par :

- Monsieur Gilles **CHARBON**, Informaticien, époux de Madame Isabelle Marie Anne **JEGOU**, demeurant à BORDEAUX (33000) 20 rue de Soissons.

Né à MONT DE MARSAN (40000) le 8 septembre 1962.

- Et Madame Maylis **CHARBON**, architecte, épouse de Monsieur Bertrand Louis Marie Valentin **MASSIE**, demeurant à ANGLET (64600) 133 avenue de la Barre.

Née à MONT-DE-MARSAN (40000) le 11 juin 1968.

La société dénommée CARRIERES LAFITTE déclare :

- avoir, pour lesdits biens, conclu sous diverses conditions suspensives non encore accomplies un avant-contrat en date du 08 Avril 2008,

- que la date de réalisation convenue de cet avant contrat est antérieure à celle des présentes comme étant fixée au plus tard le 01 Mai 2021 ;

Il est convenu entre les parties que si la vente du bien n'est pas conclue dans le délai sus-indiqué, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sauf application des dispositions de l'article 1178 du Code civil aux termes duquel : *« La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement. »*

Conditions suspensives au profit de la société dénommée CARRIERES LAFITTE

1) Obtention par la société dénommée CARRIERES LAFITTE et à sa diligence d'une autorisation administrative devenue définitive après l'expiration des délais de recours, d'exploiter une carrière sur les biens reçus en échange,

La société dénommée CARRIERES LAFITTE déclare avoir déposé une demande complète le 18 Décembre 2012.

L'autorisation ou le refus devra être notifié par la société dénommée CARRIERES LAFITTE aux Consorts TAUZIN dans le délai d'un mois de son existence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Consorts TAUZIN confèrent d'ores et déjà à la société dénommée CARRIERES LAFITTE tous pouvoirs à l'effet de procéder au dépôt auprès des services compétents, de toutes demandes d'autorisation administrative d'exploiter une carrière, et s'engagent à signer tous documents nécessaires ainsi qu'à participer à toutes démarches pour laquelle leur concours serait nécessaire.

2) La réalisation antérieure à l'acte authentique réitérant les présentes des actes ci-après, savoir :

1°- Actes de vente consentis par :

- Consorts MARSAN-TAUZIN,
- GFA DU BAS D'AUGREILH,

Au profit de la société dénommée CARRIERES LAFITTE, sus-désignée,

De divers biens immobiliers sis sur le territoire de la commune de SAINT SEVER,

Lesdites conventions ayant fait l'objet d'avants contrat de vente sous condition suspensive établis par acte authentique reçu par le notaire soussigné, ce jour.

Réalisation des conditions suspensives

Les conditions suspensives ci-dessus stipulées devront être réalisées au plus tard le 15ème jour précédant la date la plus tardive retenue pour la signature de l'acte authentique,

Non-réalisation d'une condition suspensive - Caducité de la vente

1 HT SSC

En cas de non-réalisation d'une condition suspensive à la date prévue, il y aura caducité de la vente au sens de l'article 1176 du Code civil sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ni formalité quelconque.

Il est rappelé aux parties qu'aux termes de l'article 1178 du Code civil « *la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement* ».

REITERATION AUTHENTIQUE

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées au compromis, la signature de l'acte authentique d'échange aura lieu au plus tard le 15 Juillet 2021 par le ministère de l'Etude de SAINT SEVER.

Il est précisé que les conditions suspensives devront être réalisées dans le délai de validité des présentes sauf à tenir compte de délais et procédures spécifiques convenus.

Toutefois, ce délai sera automatiquement prorogé jusqu'à réception des pièces administratives nécessaires à la perfection de l'acte authentique, et sans que la liste qui suit soit limitative : renonciation expresse ou tacite à un droit de préemption, notes d'urbanisme, certificats d'urbanisme, arrêtés d'alignement, état hypothécaire hors formalités de moins de deux mois de date de certification, cadastre modèle « 1 », répertoire civil.

En toute hypothèse, cette prorogation ne pourra excéder quinze (15) jours.

La date d'expiration de ce délai, ou de sa prorogation ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

Si l'une des parties vient à refuser de réitérer le présent échange, l'autre pourra invoquer le bénéfice de la clause pénale ou saisir le Tribunal compétent afin de faire constater l'échange par décision de Justice, la partie défaillante supportant les frais de Justice, le tout dans le délai d'un mois de la date indiquée en tête du présent paragraphe ou de la date, si elle est postérieure, à laquelle auront été réunis tous les éléments nécessaires à la perfection de l'acte, et cette partie devra en outre payer à son cocontractant, le montant de la clause pénale stipulée aux présentes, nonobstant tous dommages-intérêts.

Clause pénale

Si une des parties se refuse à exécuter les présentes alors que les conditions suspensives stipulées dans son intérêt sont réalisées, elle devra verser à l'autre partie, à titre de clause pénale, une somme représentant de l'évaluation des biens par elle cédés.

Il est convenu entre les parties que la caducité de l'échange ne remettra pas en cause l'existence de la présente clause pénale qui ne pourra en aucun cas être considérée comme une faculté de dédit.

Décès

En cas de décès de Madame Marie Pierrette Monique **CLAVE** ou Madame Sylvie Marie Ange **TAUZIN,** leurs ayants-droit sont tenus d'exécuter la présente convention.

DEPOT DE GARANTIE

Les parties déclarent avoir convenu entre elles qu'aucun dépôt de garantie ne serait versé.

DECLARATION FISCALE

Les parties déclarent que les présentes n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée,

L'acte authentique d'échange supportera le droit d'échange sur la valeur du lot le plus faible et le droit de vente sur la soulte.

AC

1 MT SSC

PLUS-VALUES

Les parties déclarent avoir été informées dès avant ce jour de la règlementation actuelle relative à l'imposition des plus values immobilières.

MANDAT

Les parties, agissant dans un intérêt commun, mandatent le ou les notaires sus-nommés à l'effet de prêter leur concours à l'échange.

En conséquence, le notaire est mandaté à l'effet, notamment :

- de procéder à toutes notifications auprès de toutes administrations en vue de purger tous droits de préemption et de signer en leur nom les documents administratifs nécessaires,
- de solliciter auprès de toutes personnes et administrations les pièces et documents préalables nécessaires à la rédaction de l'acte authentique.

PROVISION SUR FRAIS

Conformément à la décision de la Chambre Interdépartementale des Notaires des Hautes Pyrénées, Landes et Pyrénées Atlantiques en date du 17 Septembre 2004, la société dénommée CARRIERES LAFITTE a versé par virement en l'Etude BROUSSE-CROUX, la somme de Euros, à titre de provision sur frais et débours à engager.

Elle autorise d'ores et déjà cet office à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, correspondance, demande pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Il est convenu :

- qu'en cas de signature de l'acte authentique, cette somme s'imputera sur les frais globaux,
- et qu'à défaut de signature de l'acte authentique, cette somme sera conservée par le notaire à titre de frais de dossier.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que la présente échange conditionnel exprime l'intégralité des estimations convenues et qu'elles sont informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte constatant mutation entre vifs de droits réels immobiliers assortie de conditions suspensives sera, en application de l'article 28-1°- a) du décret du 04 Janvier 1955, publié au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN.

Les présentes supporteront :

- la taxe de publicité foncière au taux fixe (Euros)

- et la contribution de sécurité immobilière au tarif proportionnel :

% sur = Euros.
% sur = Euros.
Soit ensemble : Euros,

HT TC

A SSC

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les conditions cumulatives de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables aux présentes, par suite la faculté de rétractation définie par cet article n'est pas applicable aux présentes.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur DIX SEPT pages

Comprenant
- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties, qualités et ès-qualités, ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

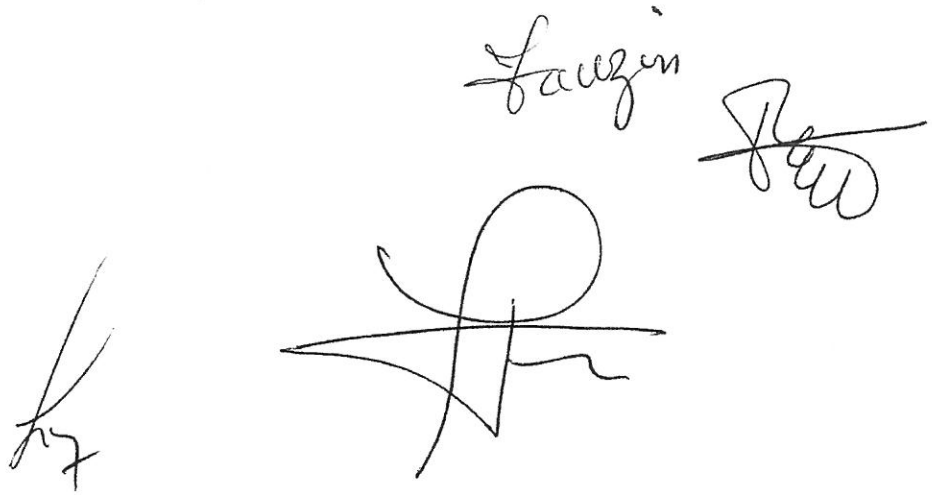

100335301
JMC/MLF/

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE NEUF SEPTEMBRE
Pour Monsieur Laurent LALANNE
Et le TREIZE SEPTEMBRE,
Pour le représentant de la société CARRIERES LAFITTE du 6 suivant,
A SAINT-SEVER (Landes), en l'Etude,

Maître Jean-Michel CROUX, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «François BROUSSE et Jean-Michel CROUX», titulaire d'un Office Notarial à SAINT-SEVER (Landes), soussigné ,

A reçu le présent acte de PROMESSE SYNALLAGMATIQUE D'ECHANGE à la requête des parties ci-après identifiées.

"PREMIER ECHANGISTE"

Monsieur Laurent Patrick **LALANNE**, agriculteur, demeurant à SAINT-SEVER (40500) maison Marguit.
Né à SAINT-SEVER (40500) le 26 février 1978.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

"DEUXIEME ECHANGISTE"

La Société dénommée **CARRIERES LAFITTE**, Société par actions simplifiée au capital de 52800 €, dont le siège est à CAUNA (40500), lieu-dit Touya, identifiée au SIREN sous le numéro 780084679 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONT-DE-MARSAN.

Constituée pour une durée expirant le 29 Mai 2077.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Laurent Patrick **LALANNE** est présent à l'acte.

- La société dénommée CARRIERES LAFITTE est représentée à l'acte par :
Monsieur Jean Claude POUXVIEL, directeur de sociétés, demeurant à CAUNA (40500), lieudit Touya,
Agissant en qualité de Président de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une décision de l'associé unique de ladite société en date du 12 Décembre 2008, dont copie certifiée conforme du procès verbal demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.
Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions des articles 13 et 17-1 des statuts de ladite société.

Ledit Monsieur Jean Claude POUXVIEL à ce non présent mais représenté par:
Monsieur Joël GOUVERNAL, directeur d'exploitation, demeurant à CAUNA (40500), lieudit Touya,
En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé ~~en date à MERIGNAC du 7 septembre 2016~~ en date du 30 Août 2016. qui demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention,

1

TERMINOLOGIE

Le mot "**échangiste**" désigne indifféremment les « **premier échangiste** » et « **deuxième échangiste** », présents ou représentés. En cas de pluralité de chacun d'eux, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

ETAT-CAPACITE

Les parties confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Elles déclarent en outre qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre-disposition de leurs biens, et qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE D'ECHANGE

Les parties ont convenu entre elles, sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de la PROMESSE SYNALLAGMATIQUE D'ECHANGE ci-après.

Etant ici précisé que la présente promesse synallagmatique d'échange dont la durée de validité est supérieure à dix-huit mois et ayant pour objet la cession d'immeubles, est constatée par acte authentique conformément aux dispositions de l'article L 290-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

BIEN CEDE PAR LE PREMIER ECHANGISTE

Monsieur Laurent Patrick **LALANNE,**

Cède, sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à titre d'**ECHANGE,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :

La société dénommée CARRIERES LAFITTE qui accepte sous réserve de ce qui est indiqué aux présentes,

La toute propriété des biens désignés ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

DESIGNATION

A SAINT-SEVER (LANDES) 40500 Lieu-dit Pousse.
Diverses parcelles de terre

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
P	237	POUSSE	00 ha 66 a 74 ca
P	238	POUSSE	00 ha 54 a 60 ca
P	239	POUSSE	00 ha 12 a 50 ca
P	266	POUSSE	00 ha 45 a 09 ca
P	268	POUSSE	00 ha 26 a 00 ca
P	269	POUSSE	01 ha 10 a 90 ca
P	270	POUSSE	00 ha 16 a 40 ca
P	476	POUSSE	00 ha 04 a 59 ca
P	478	POUSSE	01 ha 17 a 28 ca
P	480	POUSSE	00 ha 31 a 19 ca
P	493	POUSSE	00 ha 40 a 36 ca
P	495	POUSSE	00 ha 01 a 62 ca
P	499	POUSSE	00 ha 13 a 27 ca
P	500	POUSSE	00 ha 00 a 23 ca

P	502	POUSSE	00 ha 04 a 85 ca
P	504	POUSSE	00 ha 03 a 77 ca

Total surface : 05 ha 49 a 39 ca

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

La société dénommée CARRIERES LAFITTE déclare qu'elle destine l'ensemble des parcelles ci-dessus désignées, à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et s'engage à procéder dans un délai maximum de TROIS (3) ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente réitérant les présentes, à l'affectation desdits biens à l'extraction de substances minérales.

L'ACQUEREUR déclare que les parcelles faisant l'objet des présentes jouxtent sa propriété et que l'accès auxdites parcelles vendues s'effectuera depuis la voie publique par sa propriété.

ABSENCE DE BORNAGE

Le cédant déclare que le descriptif des biens cédés ne résulte pas d'un plan de bornage mais d'un extrait du plan cadastral qui demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Il est fait observer que les documents cadastraux ne donnent qu'une simple information aux usagers. Les informations cadastrales ont une portée fiscale et ne constituent pas une garantie de la consistance des propriétés, notamment de leurs superficies.

Les parties déclarent avoir convenu qu'aucun bornage qui permettrait de déterminer précisément les limites des biens vendus ne serait établi à l'occasion de l'échange, le cessionnaire déclarant vouloir régulariser l'acte authentique en l'état et faire son affaire personnelle ultérieurement, si nécessaire et à ses seuls frais de l'établissement par géomètre d'un plan de bornage des biens reçus.

LL je

renoncé à son droit au plus tard à la date convenue pour la signature de l'acte authentique.

Tous pouvoirs sont donnés au notaire à l'effet de procéder aux formalités nécessaires à la purge de ce droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, la présente convention sera caduque sans indemnité de part ni d'autre.

Il est convenu entre les parties que la saisine d'une juridiction en fixation du prix et éventuellement en vue de modifier les conditions de l'échange entraînera la caducité du présent acte, au même titre que l'exercice pur et simple du droit de préemption.

De même, il est formellement convenu qu'il y aurait caducité du présent acte dans l'hypothèse où, ultérieurement, la décision de préemption serait annulée ou retirée,

2) La justification que la situation hypothécaire de chacun des co-échangistes ne révèle pas d'empêchement à la réitération des présentes par acte authentique.

Dans l'hypothèse où l'un des biens échangés serait grevé d'inscription hypothécaire, les présentes sont soumises à la condition que le total des charges hypothécaires soit d'un montant inférieur à la valeur du bien échangé considéré et que le co-échangiste concerné produise l'accord des créanciers permettant le transfert des hypothèques sur les biens reçus en échange.

3) La justification que les dispositions d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique résultant soit d'un certificat d'urbanisme soit d'une note d'urbanisme, soit encore d'un certificat d'alignement, ou de tout autre document d'urbanisme, ne portent pas atteinte à l'intégrité des immeubles échangés, ou ne les rendent pas impropres à leur destination.

4) Le rapport de toutes autorisations nécessaires pour garantir le co-échangiste attributaire contre tous risques d'éviction.

5) La réalisation des présentes est soumise à la vente par :

- Madame Fabienne Marie Hélène **MARSAN**, aide à domicile, demeurant à SAINT-SEVER (40500) chemin Antoinette.
- Monsieur Xavier Pierre **TAUZIN**, Gendarme, époux de Madame Alice **LUCQUIAUD**, demeurant à ORANGE (84100) caserne du Lieutenant Moyne.
- Monsieur Yannick Arnaud **TAUZIN**, Ostéopathe et exploitant agricole, demeurant à SERRES-CASTET (64121) 28 chemin des Barthes.

Au profit de :

La société dénommée CARRIERES LAFITTE,

Des biens ci-après désignés :

A SAINT-SEVER (LANDES) 40500 Lieu-dit Antoinette,

Un ensemble immobilier comprenant deux immeubles à usage d'habitation, divers bâtiments d'exploitation et terres de diverses natures,

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
P	145	Antoinette	00 ha 19 a 92 ca
P	146	Antoinette	00 ha 14 a 82 ca
P	147	Antoinette	00 ha 46 a 48 ca
P	445	Antoinette	00 ha 05 a 33 ca
P	447	Antoinette	00 ha 20 a 55 ca
P	449	Antoinette	00 ha 71 a 86 ca
P	452	Antoinette	00 ha 17 a 40 ca
P	454	Antoinette	00 ha 03 a 73 ca
P	381	Antoinette	00 ha 20 a 88 ca
P	383	Beignat	00 ha 04 a 35 ca

La société dénommée CARRIERES LAFITTE déclare :

- avoir, pour lesdits biens, conclu sous diverses conditions suspensives non encore accomplies un avant-contrat en date de ce jour,

- que la date de réalisation convenue de cet avant contrat est antérieure à celle des présentes comme étant fixée au plus tard le 31 Décembre 2018.

Il est convenu entre les parties que si la vente du bien n'est pas conclue dans le délai sus-indiqué, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sauf application des dispositions de l'article 1178 du Code civil aux termes duquel : *« La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement. »*

Conditions suspensives au profit de la société dénommée CARRIERES LAFITTE

1) Obtention par la société dénommée CARRIERES LAFITTE et à sa diligence d'une autorisation administrative devenue définitive après l'expiration des délais de recours, d'exploiter une carrière sur les biens reçus en échange,

La société dénommée CARRIERES LAFITTE déclare avoir déposé une demande complète le 18 Décembre 2012.

L'autorisation ou le refus devra être notifié par la société dénommée CARRIERES LAFITTE à Monsieur Laurent Patrick **LALANNE** dans le délai d'un mois de son existence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Monsieur Laurent Patrick **LALANNE** confère d'ores et déjà à la société dénommée CARRIERES LAFITTE tous pouvoirs à l'effet de procéder au dépôt auprès des services compétents, de toutes demandes d'autorisation administrative d'exploiter une carrière, et s'engage à signer tous documents nécessaires ainsi qu'à participer à toutes démarches pour laquelle son concours serait nécessaire.

2) La réalisation antérieure à l'acte authentique réitérant les présentes des actes ci-après, savoir :

Actes de vente consentis par :
- Consorts MARSAN-TAUZIN,
- GFA DU BAS D'AUGREILH,

Au profit de la société dénommée CARRIERES LAFITTE, sus-désignée,

De divers biens immobiliers sis sur le territoire de la commune de SAINT SEVER,

Lesdites conventions ayant fait l'objet d'avants contrat de vente sous condition suspensive établis par acte authentique reçu par le notaire soussigné, ce jour.

Réalisation des conditions suspensives

Les conditions suspensives ci-dessus stipulées devront être réalisées au plus tard le 15ème jour précédant la date la plus tardive retenue pour la signature de l'acte authentique,

Non-réalisation d'une condition suspensive - Caducité de la vente

En cas de non-réalisation d'une condition suspensive à la date prévue, il y aura caducité de la vente au sens de l'article 1176 du Code civil sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ni formalité quelconque.

Il est rappelé aux parties qu'aux termes de l'article 1178 du Code civil « *la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement* ».

1 LL AE

REITERATION AUTHENTIQUE

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées au compromis, la signature de l'acte authentique d'échange aura lieu au plus tard le 31 Décembre 2018 par le ministère de l'Etude de SAINT SEVER.

Il est précisé que les conditions suspensives devront être réalisées dans le délai de validité des présentes sauf à tenir compte de délais et procédures spécifiques convenus.

Toutefois, ce délai sera automatiquement prorogé jusqu'à réception des pièces administratives nécessaires à la perfection de l'acte authentique, et sans que la liste qui suit soit limitative : renonciation expresse ou tacite à un droit de préemption, notes d'urbanisme, certificats d'urbanisme, arrêtés d'alignement, état hypothécaire hors formalités de moins de deux mois de date de certification, cadastre modèle « 1 », répertoire civil.

En toute hypothèse, cette prorogation ne pourra excéder quinze (15) jours.

La date d'expiration de ce délai, ou de sa prorogation ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

Si l'une des parties vient à refuser de réitérer le présent échange, l'autre pourra invoquer le bénéfice de la clause pénale ou saisir le Tribunal compétent afin de faire constater l'échange par décision de Justice, la partie défaillante supportant les frais de Justice, le tout dans le délai d'un mois de la date indiquée en tête du présent paragraphe ou de la date, si elle est postérieure, à laquelle auront été réunis tous les éléments nécessaires à la perfection de l'acte, et cette partie devra en outre payer à son cocontractant, le montant de la clause pénale stipulée aux présentes, nonobstant tous dommages-intérêts.

Clause pénale

Si une des parties se refuse à exécuter les présentes alors que les conditions suspensives stipulées dans son intérêt sont réalisées, elle devra verser à l'autre partie, à titre de clause pénale, une somme représentant de l'évaluation des biens par elle cédés.

Il est convenu entre les parties que la caducité de l'échange ne remettra pas en cause l'existence de la présente clause pénale qui ne pourra en aucun cas être considérée comme une faculté de dédit.

Décès

En cas de décès de Monsieur Laurent Patrick **LALANNE** ses ayants-droit sont tenus d'exécuter la présente convention.

DEPOT DE GARANTIE

Les parties déclarent avoir convenu entre elles qu'aucun dépôt de garantie ne serait versé.

DECLARATION FISCALE

Les parties déclarent que les présentes n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée,

L'acte authentique d'échange supportera le droit d'échange sur la valeur du lot le plus faible et le droit de vente sur la soulte.

PLUS-VALUES

Les parties déclarent avoir été informées dès avant ce jour de la règlementation actuelle relative à l'imposition des plus values immobilières.

MANDAT

Les parties, agissant dans un intérêt commun, mandatent le ou les notaires sus-nommés à l'effet de prêter leur concours à l'échange.

En conséquence, le notaire est mandaté à l'effet, notamment :

- de procéder à toutes notifications auprès de toutes administrations en vue de purger tous droits de préemption et de signer en leur nom les documents administratifs nécessaires,
- de solliciter auprès de toutes personnes et administrations les pièces et documents préalables nécessaires à la rédaction de l'acte authentique.

PROVISION SUR FRAIS

Conformément à la décision de la Chambre Interdépartementale des Notaires des Hautes Pyrénées, Landes et Pyrénées Atlantiques en date du 17 Septembre 2004, la société dénommée CARRIERES LAFITTE a versé par virement en l'Etude BROUSSE-CROUX, la somme de Euros, à titre de provision sur frais et débours à engager.

Elle autorise d'ores et déjà cet office à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, correspondance, demande pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Il est convenu :

- qu'en cas de signature de l'acte authentique, cette somme s'imputera sur les frais globaux,
- et qu'à défaut de signature de l'acte authentique, cette somme sera conservée par le notaire à titre de frais de dossier.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que la présente échange conditionnel exprime l'intégralité des estimations convenues et qu'elles sont informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte constatant mutation entre vifs de droits réels immobiliers assortie de conditions suspensives sera, en application de l'article 28-1°- a) du décret du 04 Janvier 1955, publié au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN.

Les présentes supporteront :
- la taxe de publicité foncière au taux fixe (Euros)

- et la contribution de sécurité immobilière au tarif proportionnel :
  % sur = Euros.
  % sur = Euros.
  Soit ensemble : Euros,

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les conditions cumulatives de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables aux présentes, par suite la faculté de rétractation définie par cet article n'est pas applicable aux présentes.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur VINGT ET UNE pages

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : cinq (5)
- mot rayé : six (6)

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties, qualités et ès-qualités, ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

100481902

JMC/MLF/

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE QUATORZE MARS
A SAINT-SEVER (Landes), en l'Etude,
Pour le vendeur et l'acquéreur

ET LE QUATORZE MARS,
Pour le représentant de l'EARL MARGUIT et le notaire

Maître Jean-Michel CROUX, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Jean-Michel CROUX et Delphine BONNET LAFARGUE», titulaire d'un Office Notarial à SAINT-SEVER (Landes), soussigné,

A reçu le présent acte de PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Christian Laurent **LALANNE**, retraité, et Madame Marie José **TAUZIN**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-SEVER (40500) maison Marguit.

Monsieur est né à SAINT-SEVER (40500) le 4 avril 1952,

Madame est née à SAINT-SEVER (40500) le 7 mars 1954.

Mariés à la mairie de SAINT-SEVER (40500) le 14 juin 1975 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

La Société dénommée **CARRIERES LAFITTE**, Société par actions simplifiée au capital de 52800 €, dont le siège est à CAUNA (40500), lieu-dit Touya, identifiée au SIREN sous le numéro 780084679 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONT-DE-MARSAN.

Constituée pour une durée expirant le 29 Mai 2077.

C.L MJL TC LL

A

INTERVENANT

La société dénommée EARL MARGUIT, exploitation agricole à responsabilité limitée, au capital de 39000,00 €, ayant son siège social à SAINT SEVER (40500), Quartier d'Augreilh immatriculée au RCS de MONT DE MARSAN le numéro 447 862 897.

Ladite société constituée pour une durée expirant le 1er avril 2043

Intervenant en qualité de fermier des biens vendus.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Christian LALANNE et Madame Marie José TAUZIN, son épouse sont présents à l'acte.

- La société dénommée CARRIERES LAFITTE est représentée à l'acte par :

Monsieur Jean Claude POUXVIEL, directeur de sociétés, demeurant à CAUNA (40500), lieudit Touya,

Agissant en qualité de Président de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une décision de l'associé unique de ladite société en date du 12 Décembre 2008, dont copie certifiée conforme du procès-verbal demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions des articles 13 et 17-1 des statuts de ladite société.

Ledit Monsieur Jean Claude POUXVIEL à ce non présent mais représenté par:

Monsieur Joël GOUVERNAL, directeur d'exploitation, demeurant à CAUNA (40500), lieudit Touya,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à MERIGNAC du 10 janvier 2017 qui demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

- La société dénommée EARL MARGUIT est représentée par :

Monsieur Laurent Patrick LALANNE, gérant de ladite société,

Agissant en qualité de seul gérant de ladite société et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération de la société dénommée EARL MARGUIT en date du 10 janvier 2017 dont copie certifiée conforme demeurera ci-jointe.

ETAT-CAPACITE

Les parties confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Elles déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre-disposition de leurs biens, et qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

CONVENTION

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux conditions générales qui suivent et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, sous réserve de ce qui est indiqué aux présentes, la toute propriété des biens désignés ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, généralement appelés ci-après l'**IMMEUBLE**, sans aucune exception ni réserve.

Etant ici précisé que la présente promesse synallagmatique de vente dont la durée de validité est supérieure à dix-huit mois et ayant pour objet la cession d'un immeuble, est constatée par acte authentique conformément aux dispositions de

MSL C.L

l'article L 290-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DESIGNATION

A SAINT-SEVER (LANDES) 40500 Lieu-dit Micq.
Une parcelle de terre

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
Q	12	Micq	01 ha 12 a 25 ca

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

L'ACQUEREUR déclare qu'il destine la parcelle ci-dessus désignée, à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et s'engage à procéder dans un délai maximum de TROIS (3) ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente réitérant les présentes, à l'affectation desdits biens à l'extraction de substances minérales.

L'ACQUEREUR déclare que la parcelle faisant l'objet des présentes jouxte sa propriété et que l'accès à ladite parcelle vendue s'effectuera depuis la voie publique par sa propriété.

ABSENCE DE BORNAGE

Le vendeur déclare que le descriptif des biens vendus ne résulte pas d'un plan de bornage mais d'un extrait du plan cadastral qui demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Il est fait observer que les documents cadastraux ne donnent qu'une simple information aux usagers. Les informations cadastrales ont une portée fiscale et ne constituent pas une garantie de la consistance des propriétés, notamment de leurs superficies.

Les parties déclarent avoir convenu qu'aucun bornage qui permettrait de déterminer précisément les limites des biens vendus ne serait établi à l'occasion de la vente, l'acquéreur déclarant vouloir acquérir en l'état et faire son affaire personnelle ultérieurement, si nécessaire et à ses seuls frais de l'établissement par géomètre d'un plan de bornage des biens vendus.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître CAPDEVILLE notaire à SAINT SEVER le 3 avril 1996 publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 28 mai 1996, volume 1996P, numéro 3077.

INFORMATIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TERRAIN

Environnement

Le notaire informe les parties des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

e.L MSL AC

LL

PLUS-VALUES

Le vendeur déclare avoir été informé dès avant ce jour de la règlementation actuelle relative à l'imposition des plus-values immobilières.

MANDAT

Les parties, agissant dans un intérêt commun, mandatent le ou les notaires sus-nommés à l'effet de prêter leur concours à la vente.

En conséquence, le notaire du **VENDEUR** est mandaté à l'effet, notamment :

- de procéder à toutes notifications auprès de toutes administrations en vue de purger tous droits de préemption et de signer en leur nom les documents administratifs nécessaires,
- de solliciter auprès de toutes personnes et administrations les pièces et documents préalables nécessaires à la rédaction de l'acte authentique.

PROVISION SUR FRAIS

Conformément à la décision de la Chambre Interdépartementale des Notaires des Hautes Pyrénées, Landes et Pyrénées Atlantiques en date du 17 Septembre 2004, l'acquéreur a versé par virement en l'Etude BROUSSE-CROUX, la somme de 300,oo Euros, à titre de provision sur frais et débours à engager.

Il autorise d'ores et déjà cet office à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, correspondance, demande pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Il est convenu :

- qu'en cas de signature de l'acte authentique, cette somme s'imputera sur les frais globaux dus par l'acquéreur,
- et qu'à défaut de signature de l'acte authentique, cette somme sera conservée par le notaire à titre de frais de dossier.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que la présente vente conditionnelle exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectifs.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte constatant mutation entre vifs de droits réels immobiliers assortie de conditions suspensives sera, en application de l'article 28-1°- a) du décret du 04 Janvier 1955, publié au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN.

Les présentes supporteront :

- la taxe de publicité foncière au taux fixe (125,oo Euros)
- et la contribution de sécurité immobilière au tarif proportionnel :

C.L MJL

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les conditions cumulatives de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables aux présentes, par suite la faculté de rétractation définie par cet article n'est pas applicable aux présentes.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur QUINZE pages

Comprenant
- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Paraphes

LL C.L MJL VE

1

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties, qualités et ès-qualités, ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

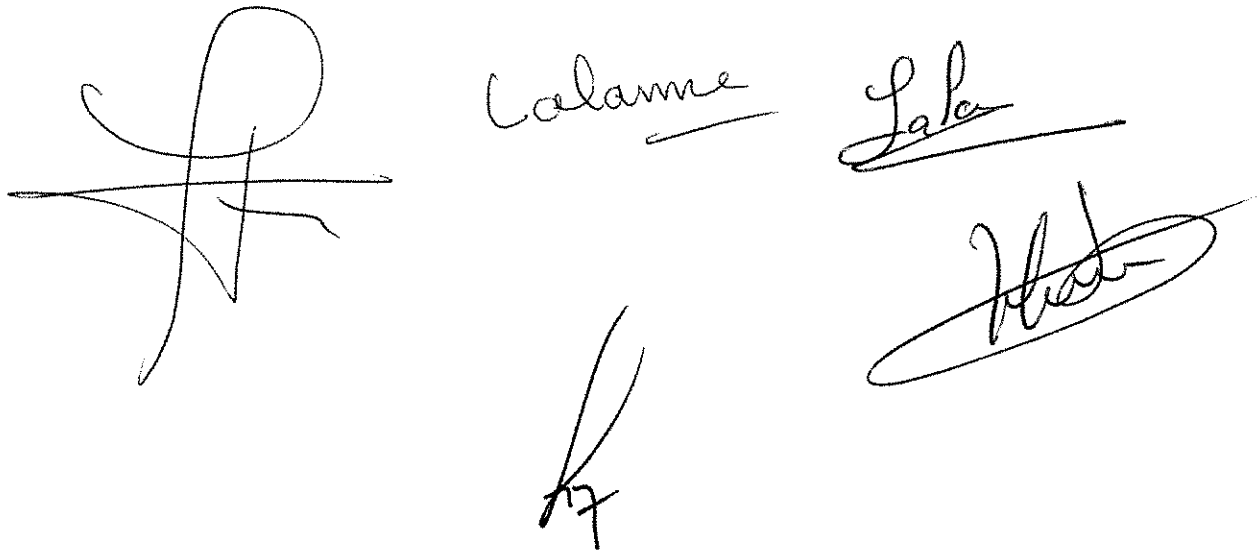

ANNEXE 3 : PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES

Cadre réglementaire

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et leurs installations de traitement a été modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 à titre de transposition de la directive européenne n°2006/21/CE relative aux déchets de l'industrie extractive pour ce qui concerne la gestion des terres non polluées et des déchets inertes.

Cette modification :

- donne des définitions des terres non polluées et des déchets inertes et fixe les critères de détermination du caractère inerte des déchets d'extraction et de traitement des ressources minérales exploitées ;

- impose à l'exploitant d'établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées ;

- établit des prescriptions d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes en matière d'environnement de sécurité, de contrôle et de surveillance.

L'exigence relative au plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établie par un nouvel article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ce plan de gestion doit être établi par l'exploitant avant le début d'exploitation et révisé au minimum tous les 5 ans.

Pour la détermination du caractère inerte des déchets, le présent plan de gestion s'appuie sur la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22 mars 2011 (réf BSSS/2011-35/TL) qui fixe les principes applicables et établit une liste nationale de déchets inertes dispensés de caractérisation.

Le présent plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées du site d'extraction sur les communes de SAINT-SEVER et de TOULOUZETTE est établi pour répondre à ces nouvelles exigences.

Caractérisation des déchets

et estimation des quantités totales de déchets d'extraction stockés

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées s'applique aux substances provenant du décapage, de l'extraction et du traitement de la ressource minérale du site.

Pour la détermination du caractère inerte des déchets, nous nous sommes appuyés sur :

- l'annexe 1 de l'AM du 22/09/1994,
- la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22/03/2011,
- le logigramme de décision de la note d'information de l'UNICEM du 18/03/2011.

Le tableau ci-dessous établit de façon exhaustive la liste des terres non polluées et des déchets inertes générés par les activités d'extraction et ceux résultant du traitement de ces matériaux extraits sur l'installation de traitement de CAUNA, et mis en œuvre dans le cadre de la remise en état sur le site d'extraction.

Site		*Communes de Saint-Sever et Toulouzette (40)*		
Activité		Extraction de matériaux alluvionnaires		
Roches concernées		Découverte	Terre végétale, argiles	
		Gisement	Sables et graviers alluvionnaires	
Code déchet	Nature (solide, liquide, boueux …)	Origine (découverte, extraction, traitement …)	Quantité totale estimée sur la durée d'exploitation	Identification du stockage (merlons, dépôt de surface, bassins …)
Terres non polluées	*Terre végétale*	*Décapage*	633 000 m³	Stockage temporaire sous forme de merlons en limite d'emprise et sur des aires dédiées, avant reprise dans le cadre de la remise en état
01_01_02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	*Déchets solides ou semi-solides issus de la découverte et de l'exploitation du gisement*	*Décapage*	330 000 m³	
01_04_12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01_04_07 et 01_04_11	*Fines de décantation Mélange d'eau, de fines < 300 µm et de floculant à base de polyacrylamide*	*Traitement des matériaux.*	674 000 m³	Stockage définitif au sein du bassin de décantation et de séchage

III – PLAN DE GESTION DES DECHETS

STOCKAGE DE TERRES NON POLLUEES : Terre végétale		**Site : SAINT-SEVER/TOULOUZETTE (40)**	**Date : Octobre 2016**
Stockage	Dépôt de surface composé de matériaux de découverte sous forme de merlons en limite d'emprise et sous forme de stocks.	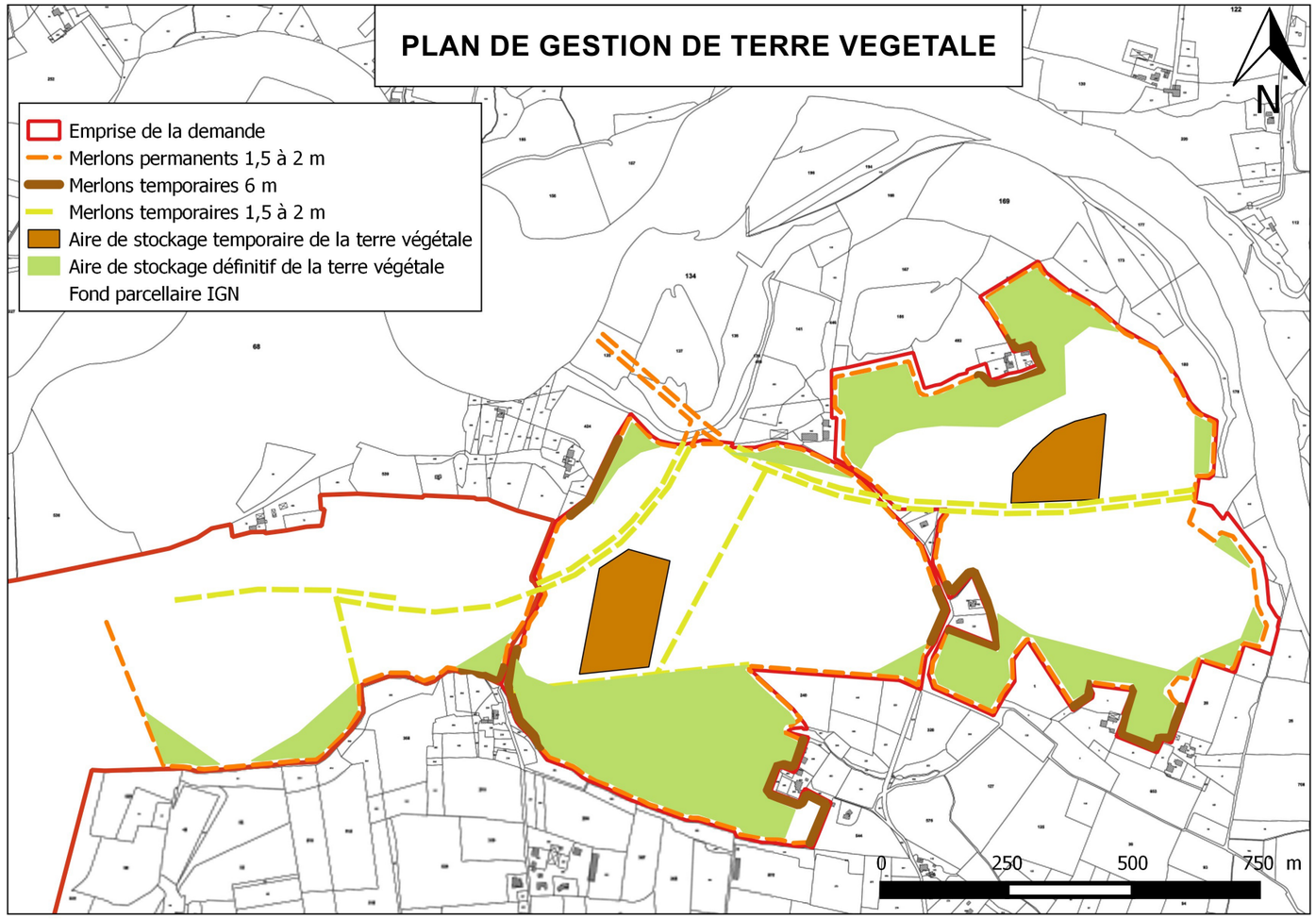	
Codes déchet / Désignation nomenclature	**Terre végétale non polluée.**		
Caractéristiques	Granulométrie 0/5 mm		
Exploitation générant le déchet	La terre végétale est décapée à la pelle hydraulique.		
Quantités stockées	50 000 m³ au total sous forme de merlons, 120 000 m³ environ stockés sur deux aires de 2,5 à 3,5 ha, avant reprise pour la remise en état, Le reste est utilisé directement pour la remise en état des terrains en arrière de la zone en cours d'extraction.		
Durée maximale de stockage	Entre 5 et 10 ans, selon la position des merlons. Reprise progressive au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et de la libération de secteurs.		
Traitement ultérieur	Reprise des matériaux au fur et à mesure de l'avancement. Régalage sur les terrains remis en état.		
Stabilité du stockage	Le sol support est non compressible. Stockage sous forme de merlons en limite d'emprise, ou des zones en cours d'exploitation, pentes de stabilité du matériau respectées, ou régalage sur talus stabilisés (pente naturelle du matériau) ou sur surface sub-plane.		

ENVIRONNEMENT ET SANTE	**Eau**	**Sol**	**Air**	**Santé**
Impacts potentiels	Lessivage par les eaux de ruissellement (effet très limité).	Faible : stockage sur hauteur de 2 m maximum et sur des superficies de 2 à 3 ha. Matériaux stockés sur un sol de même nature que le fond géochimique.	Faible : Emissions de poussières lors des mouvements des terres de découverte.	Sans objet. Les risques d'émission de poussières et d'altération de qualité des eaux sont négligeables.
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Enherbement progressif par colonisation naturelle	Stockage sur des hauteurs limitées en durée.	Arrosage des pistes au moment du terrassement. Recouvrement végétal progressif du stockage.	Sans objet
Procédure de contrôle et de surveillance	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Dans le cadre de la surveillance environnementale globale du site.
Etude complémentaire	Cf. étude d'impact au sein de la demande d'autorisation.			

STOCKAGE : TERRES DE DECOUVERTE		**Site : SAINT-SEVER/TOULOUZETTE (40)**	**Date : Octobre 2016**
Stockage	Dépôt de surface composé de matériaux de découverte sous forme de merlons en limite d'emprise et sous forme de stocks.	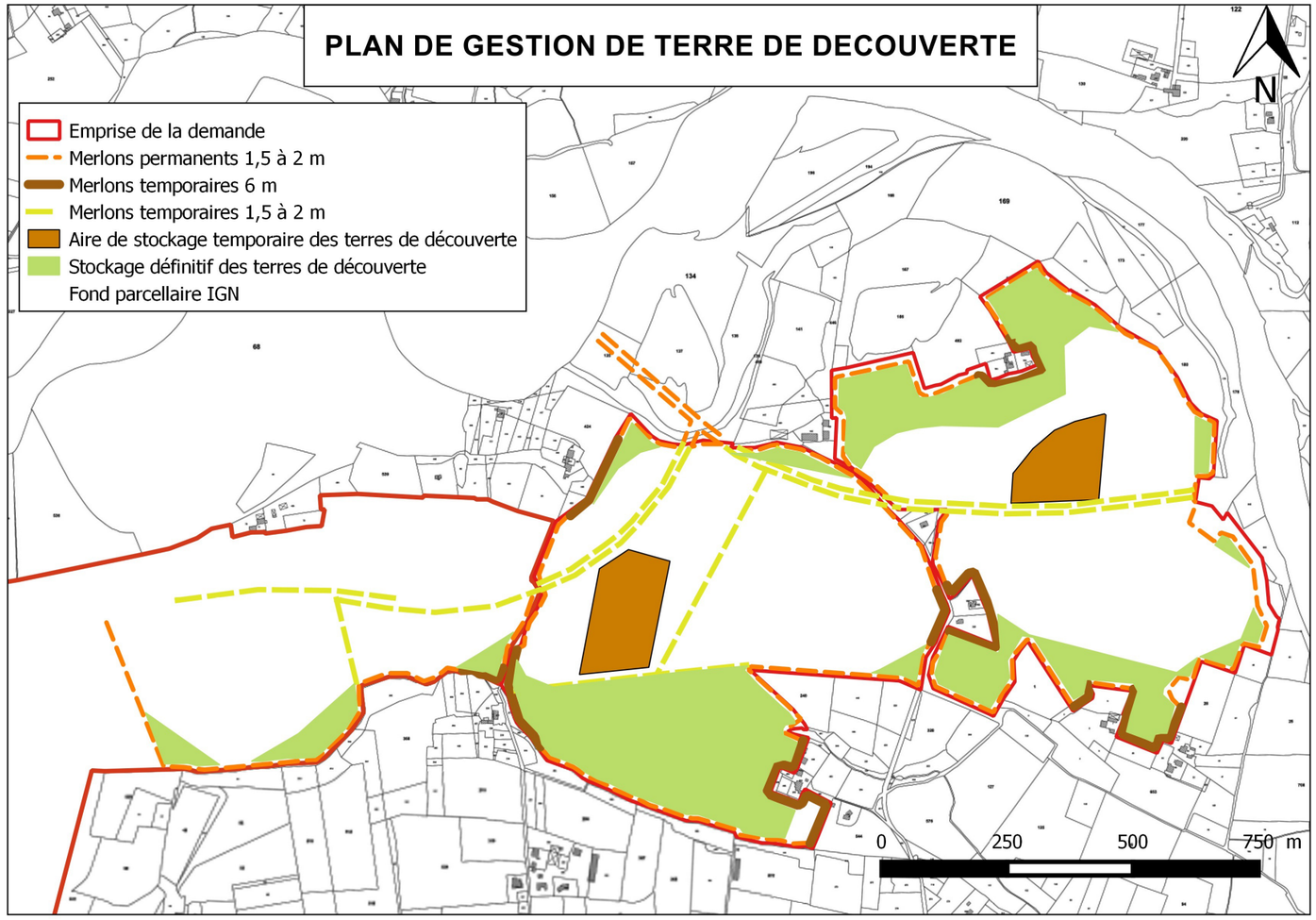
Code déchet / Désignation nomenclature	**01_01_02 : déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères**		
Caractéristiques	Déchet inerte sans caractérisation demandée : sables et argiles de granulométrie 0/5		
Exploitation générant le déchet	Matériaux de découverte extraits à la pelle.		
Quantités stockées	120 000 m^3 environ stockés sur deux aires de 2,5 à 3,5 ha, avant reprise pour la remise en état, Le reste est utilisé directement pour la remise en état des terrains en arrière de la zone en cours d'extraction.		
Durée maximale de stockage	Entre 5 et 10 ans, selon la position des merlons. Reprise progressive au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et de la libération de secteurs.		
Traitement ultérieur	Remblayage, façonnage des berges des plans d'eau, comblement de certains secteurs, participation au comblement des phases 1 et 5.		
Stabilité du stockage	Stockage sur des aires dédiées, pente de stabilité du matériau respectée.		

ENVIRONNEMENT ET SANTE	**Eau**	**Sol**	**Air**	**Santé**
Impacts potentiels	Lessivage par les eaux de ruissellement (effet très limité).	Matériaux stockés sur un sol de même nature que le fond géochimique.	Faible : Emissions de poussières lors des mouvements des terres de découverte.	Sans objet. Les risques d'émission de poussières et d'altération de qualité des eaux sont négligeables.
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Sans objet Enherbement par colonisation naturelle.	Stockage sur des hauteurs limitées.	Arrosage des pistes au moment du terrassement. Recouvrement végétal du stockage	Sans objet
Procédure de contrôle et de surveillance	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Dans le cadre de la surveillance environnementale globale du site.
Etude complémentaire	Cf. étude d'impact au sein de la demande d'autorisation			

STOCKAGE : BASSIN DE STOCKAGE ET DE DECANTATION DES BOUES FLOCULEES		**Site : SAINT-SEVER/TOULOUZETTE (40)**	**Date : Octobre 2016**
Stockage	Bassin de stockage des boues floculées au sein d'une des fosses d'extraction.	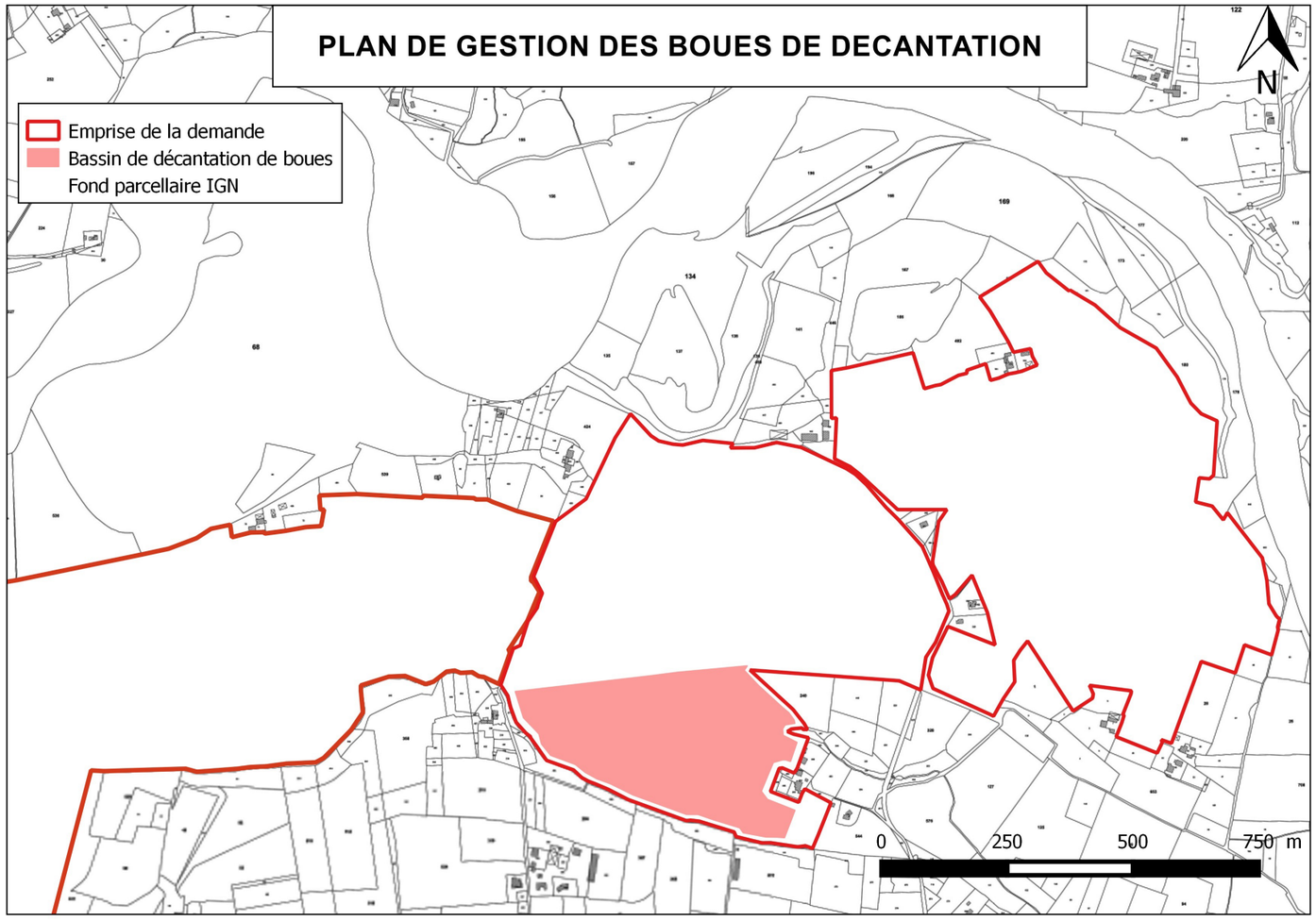	
Code déchet / Désignation nomenclature	**01.04.12** : Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01.04.07 et 01.04.11.		
Caractéristiques	Mélanges de fines de traitement de diamètre inférieur à 300 µm en provenance du gisement, d'eau et de floculant alimentaire de type PRAESTOL 2540 TR. Ces boues proviendront de l'installation de traitement voisine de CAUNA. (cf. FDS et données environnementales du floculant jointes en annexe)		
Exploitation générant le déchet	Installation de traitement des matériaux de CAUNA. Transport par canalisations, ajout de floculant par une pompe doseuse régulée et contrôlée.		
Quantités stockées	674 000 m^3.		
Durée maximale de stockage	Stockage définitif.		
Traitement ultérieur	Consolidation par évaporation naturelle ou infiltration.		
Stabilité du stockage	Pas de risque d'instabilité car stockage réalisé en fond de zones d'extraction, au sein de terrains en place, au dessous des terrains naturels environnants.		

ENVIRONNEMENT ET SANTE	**Eau**	**Sol**	**Air**	**Santé**
Impacts potentiels	Bassins fermés dédiés à l'accueil des boues. Risque de diffusion de boues dans les eaux du plan d'eau mitoyen résultant de l'extraction	Aucun. Stockage dans une zone exploitée.	Aucun. Pas d'envol possible de fines en raison de la teneur en eau des boues e de la position des bassins en fond d'extraction.	Aucun Floculant de type alimentaire
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Mise en place de dispositifs de surverse des eaux d'essorage ne s'étant infiltrées ou évaporées. Dispositif équipé de vannes en cas de pollution	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Procédure de contrôle et de surveillance	Surveillance du niveau des bassins Suivi de la qualité de l'eau de la nappe et des plans d'eau	Sans objet	Sans objet	Surveillance du dispositif de dosage du floculant
Etude complémentaire	Cf. étude d'impact au sein de la demande d'autorisation			

ANNEXE : ***FICHE DONNÉES SÉCURITÉ DU FLOCULANT***

Note de synthèse

Utilisation de floculants à base de polyacrylamide dans les carrières

Jean-Régis Degorce-Dumas, Catherine Gonzalez, Guillaume Junqua et Jean Roussy

ARMINES/LGEI

Mai 2011

Le polymère (polyacrylamide) est biodégradable

Pour le montrer, on mélange ce polymère avec des bactéries provenant d'une station d'épuration biologique des eaux urbaines. Comme le montre la figure 4, les bactéries dégradent le polymère et consomment pour cela l'oxygène présent ; c'est cette consommation d'oxygène qui est observée au cours du temps. Ainsi, cette consommation d'oxygène, ou respiration, mesure de façon indirecte une dégradation du "substrat" polyacrylamide (ou PA) par les bactéries présentes, issues d'une biomasse non spécifique. On remarque que cette dégradation du polymère débute après environ une semaine et se termine après 3 semaines d'incubation.

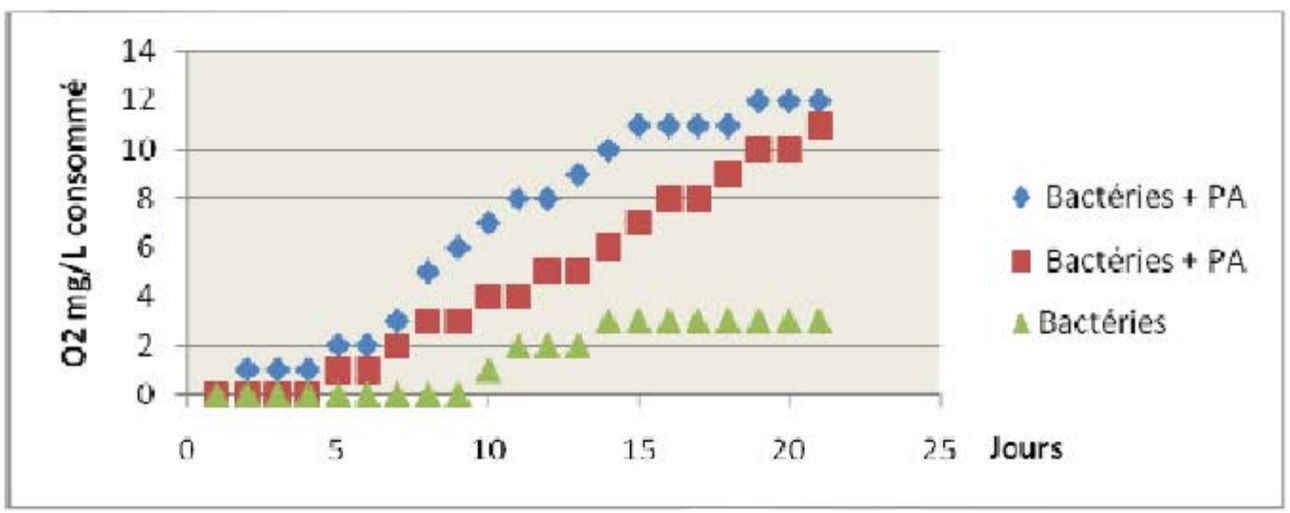

Figure 4. Biodégradation du polyacrylamide par des microorganismes. Les bactéries consomment de l'oxygène. À la suite d'ajouts de polymère, cette consommation d'oxygène est stimulée.

Produits PRAESTOL®

Floculants pour toutes applications de séparation liquide-solide (Clarification, épaississement, déshydratation)

1. Introduction

Les produits de la série PRAESTOL sont des floculants organiques, synthétiques à haut poids moléculaire sur la base des polyacrylamides.

Les produits PRAESTOL non ioniques (formule 1) sont des polyacrylamides techniquement purs. En solution aqueuse, ils ont un comportement neutre, c'est-à-dire non ionique.

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Informations pour l'élimination (persistance et dégradabilité)
Biodégradabilité
Acide Citrique, Dihidrat :

ASHLAND

PRAESTOL®

Floculants pour toutes applications de séparation liquide-solide

Sommaire

	Page
1. Introduction	3
2. Mode d'action	4
3. Propriétés	4
4. Fabrication des solutions PRAESTOL®	5
5. Quantités dosées	6
6. Mode de dosage	7
7. Sécurité d'emploi et prévention des accidents	7
8. Conservation	8
9. Conditionnement	8
10. Exemples d'utilisation et d'application des floculants PRAESTOL	9
11. Programme de livraison PRAESTOL	10
11.1 Produits PRAESTOL non ioniques et anionique	10
11.2 Produits PRAESTOL cationiques	11
11.3 Produits spéciaux	13
12. Produits PRAESTOL pour le traitement de l'eau potable	14
12.1 Programme de livraison	16

Ashland Deutschland GmbH
Ashland Water Technologies
Fütingsweg 20, D-47805 Krefeld
Postfach 10 04 52, D-47704 Krefeld
Téléphone: +49 2151 38 3052
Téléfax: +49 2151 38 1106
water@ashland.com
www.ashland-water.com

En France:
Ashland France SAS
125/129 rue Casimir Périer
BP 40019
F-95871 Bezons Cedex
Téléphone: +33 6 85 54 03 07
Téléfax: +33 3 44 72 62 23

Produits PRAESTOL®

Floculants pour toutes applications de séparation liquide-solide (Clarification, épaississement, déshydratation)

1. Introduction

Les produits de la série PRAESTOL sont des floculants organiques, synthétiques à haut poids moléculaire sur la base des polyacrylamides.

Nature des charges électriques : Non ioniques

Les produits PRAESTOL non ioniques (formule 1) sont des polyacrylamides techniquement purs. En solution aqueuse, ils ont un comportement neutre, c'est-à-dire non ionique.

Anioniques

Les produits PRAESTOL anioniques (formule 2) sont des copolymères d'acrylamide avec des proportions croissantes d'acrylates qui, en solution aqueuse, octroient aux polymères des charges électriques négatives et ainsi un caractère anionique actif.

Cationiques

Les produits PRAESTOL cationiques (formule 3) sont des copolymères d'acrylamide et d'un comonomère cationique. Les groupes cationiques ainsi introduits dans le polymère possèdent des charges positives en solution aqueuse.

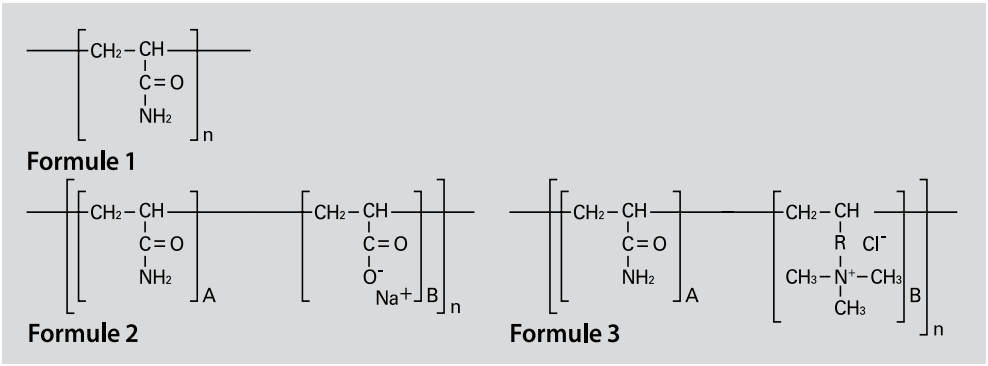

Présentations

Les floculants PRAESTOL sont disponibles aussi bien comme produits granulés (sous forme solide) que sous forme liquide comme émulsions eau dans l'huile, émulsions exemptes d'huile, dispersions exemptes d'huile et solutions aqueuses.

Granulés

Les granulés sont blancs, grumeleux, de bonne fluidité, dégageant peu de poussière et présentant une granulométrie atteignant jusqu'à 1,2 mm.

Emulsions
Dispersions exemptes d'huile

Les émulsions exemptes d'huile sont un peu plus visqueuses que les émulsions eau dans l'huile. Cette plus forte viscosité ne présente toutefois aucun désavantage lors de l'utilisation des produits, c'est-à-dire les avantages des produits liquides (manipulation, dosage facile) sont conservés. Les floculants exempts d'huile font preuve d'un excellent comportement de dissolution dans l'eau. Tandis qu'avec les émulsions « eau dans l'huile », il faut veiller tout particulièrement à obtenir un bon comportement de dissolution – ce que l'on appelle comportement d'inversion, les dispersions exemptes d'huile fournissent immédiatement une solution prête à l'emploi et dosable, suite à un mélange intensif avec de l'eau, à savoir sans durée de maturation. Les solutions prêtes à l'emploi sont sans gel.

2. Mode d'action

Echange de charges Déstabilisation

En solution aqueuse, les floculants PRAESTOL® possèdent des groupes réactifs présentant une grande affinité envers la surface des particules très fines et colloïdales en suspension dans des boues ou des systèmes aqueux. Suivant le caractère ionogénique des produits PRAESTOL, les interactions avec des particules solides peuvent reposer sur la formation de liaisons hydrogènes comme dans le cas des polymères non ioniques, ou sur les interactions électrostatiques et sur l'échange de charges, et de ce fait sur la déstabilisation de la surface des particules : c'est ainsi qu'agissent les produits PRAESTOL anioniques (chargés négativement) et cationiques (chargés positivement). La déstabilisation et l'agglomération de très nombreuses particules élémentaires provoquent la formation de flocs volumineux faciles à extraire de la suspension.

Potentiels de surface

Les potentiels actifs à la surface des particules sont les éléments décisifs pour une action optimale d'un floculant PRAESTOL. Ces potentiels dépendent des particules elles-mêmes mais aussi des conditions ambiantes, telles que la force ionique de l'eau et les propriétés qui en découlent, comme la valeur de pH, la conductivité électrique, la dureté, le contenu en agents tensio-actifs.

Suspension d'origine

Des essais préalables relativement simples permettent de trouver rapidement quel est le meilleur produit PRAESTOL pour une application donnée. Il est important que les essais soient effectués avec la suspension d'origine (eau et matières solides) et dans les conditions d'entreprise prescrites (entre autres, température, turbulences, addition d'agents auxiliaires quelconques).

Les produits PRAESTOL sont des agents de floculation auxiliaires polymères capables de floculer des particules solides, des colloïdes ainsi que des hydroxydes et par exemple des masses bactériennes. A l'état floculé, les matières solides peuvent être rapidement et totalement séparées de l'eau environnante. Les agents de floculation auxiliaires PRAESTOL ne s'utilisent pas pour séparer l'eau de matières dissoutes.

Efficacité

Les polymères PRAESTOL agissent, suivant les types, dans une plage de pH allant de 1 à 14. De plus, ils sont efficaces dans des systèmes à faible concentration en électrolytes jusqu'aux solutions salines saturées. Ils couvrent aussi toute la plage de températures dans laquelle « la suspension aqueuse est liquide », c'est-à-dire d'environ 0 °C à 100 °C.

3. Propriétés

Caractéristiques = valeurs moyennes

Les valeurs des caractéristiques de produits, indiquées dans les tableaux de vue d'ensemble du programme de livraison, sont des valeurs moyennes qui peuvent différer dans le cas individuel.

Densité apparente

On mesure la densité apparente au moyen d'un appareil de détermination de masse volumique. Cette valeur doit être prise en considération pour la conception des cuves de stockage et des appareils de distribution à dosage volumétrique des installations de dissolution.

Viscosités

Les viscosités se mesurent avec un viscosimètre de Brookfield sous 20 °C. Les solutions utilisées pour mesurer la viscosité sont toujours préparées avec de l'eau distillée ou désionisée. Les viscosités indiquées représentent ainsi la valeur type pour la concentration respective du produit dont on doit tenir compte pour dimensionner les agitateurs, pompes, sections mesurées, etc.

Valeurs de pH

Les solutions destinées à la mesure du pH sont préparées avec de l'eau de ville de Krefeld (dureté environ 25 degrés hydrotimétriques, pH 7, conductivité électrique env. 600 µS/cm). On doit tenir compte des valeurs de pH pour choisir les matériaux des installations de dissolution et de dosage.

Masses molaires

Les masses molaires des produits anioniques se situent entre 6 et 30 millions. En règle générale, les masses molaires des granulés de la série 23 se situent dans la zone inférieure et celles des granulés de la série 26 dans la zone supérieure. Les masses molaires des polymères non ioniques et anioniques en émulsion sont aussi du même ordre de grandeur.

Les masses molaires des granulés cationiques se situent entre 6 et 20 millions, les granulés de la série 6 étant généralement dans la zone inférieure et les granulés de la série 8 ainsi que les polymères en émulsion se situant dans la zone supérieure. Les polymères cationiques en solution ont une masse molaire d'environ 1 million.

4. Fabrication de solutions PRAESTOL®

Solution d'emploi/ solution mère

En principe, les floculants PRAESTOL sont utilisés dans des solutions aqueuses très diluées (par ex. 0,1 % en poids).

Afin de maintenir le temps de dissolution bref, il est judicieux, pour obtenir la solution prête à l'emploi, de préparer tout d'abord une solution mère concentrée (à 0,5 % en poids par exemple) que l'on diluera ensuite à la concentration voulue. On peut aussi préparer directement la solution prête à l'emploi dans la concentration souhaitée en respectant toutefois une plus longue durée de dissolution. Il existe des appareils éprouvés et parfaitement adaptés à la préparation des solutions. Une certaine agitation doit être maintenue pendant le temps de dissolution.

Granulés

Pour la fabrication de solutions aqueuses à partir de granulés PRAESTOL, il faut respecter les prescriptions suivantes :

- Il est important que chaque particule individuelle soit bien imprégnée d'eau à l'introduction de granulés PRAESTOL. C'est pourquoi Il est conseillé de verser les granulés lentement dans une eau en turbulence.
- Il est fortement recommandé d'utiliser un appareil auxiliaire, par exemple un « disperseur ». De plus amples informations sont disponibles dans notre « Information spéciale ».

Disperser

- L'opération de dissolution suivante est soutenue par un mouvement turbulent de l'eau (agitateur, tourbillons d'air comprimé).
- Le temps de dissolution dépend du type de produit ainsi que de la qualité et de la température de l'eau de dissolution. Il se monte en général à environ 60 minutes jusqu'au développement complet de l'efficacité maximale du produit.
- Ce point est à prendre en considération pour la conception des installations de dissolution.

Emulsions

La fabrication de solutions aqueuses à partir des PRAESTOL sous forme d'émulsion peut être effectuée en versant le produit avec précaution dans l'eau de dissolution préparée et fortement agitée, ou dans des appareils spéciaux de mélange (mélangeur en ligne).

- Afin de garantir le développement de la pleine efficacité du produit, il faut prévoir un temps de dissolution, qui suivant la concentration, sera de 5 à 20 minutes. Plus la solution préparée est concentrée, plus le temps de dissolution nécessaire est court.
- On peut utiliser des installations de dissolution qui fonctionnent en continu pour l'utilisation permanente des émulsions PRAESTOL dans l'entreprise.

Solutions aqueuses

Les produits PRAESTOL® sous forme de solutions aqueuses sont dilués sous agitation/mélange pour obtenir la concentration prête à l'emploi nécessaire. Un temps de dissolution n'est pas requis.

Solutions mères

Pour la fabrication des solutions mères de PRAESTOL et pour la dilution, il ne faut pas utiliser d'agitateur trop rapide. La vitesse circonférentielle de l'agitateur doit être au maximum de 10 m/s, car sinon, des forces de cisaillement trop importantes, peuvent réduire l'efficacité du polymère à poids moléculaire élevé.

Transport et dosage

L'utilisation de pompes à vis excentriques est conseillée pour le transport et le dosage des solutions de PRAESTOL, contrairement aux pompes centrifuges ou à engrenages.

5. Quantités dosées

Les propriétés de floculation très diverses des boues à déshydrater, font que l'on ne peut déterminer les quantités de produits nécessaires qu'en procédant à des essais de laboratoire ou directement en effectuant des essais industriels pour chaque cas d'application.

Déshydratation des boues Matières solides inorganiques

Dans le cas de la déshydratation mécanique des boues de matières solides principalement inorganiques, sur des filtres rotatifs à vide, centrifugeuses, presses à bande de filtration et presses à chambre de filtration, on obtient grâce aux floculants PRAESTOL une augmentation des taux et une expulsion pratiquement complète des matières solides. Les quantités requises à ajouter sont comprises, selon l'appareil à déshydrater, entre 80 et 300 g/t de masse sèche.

Boues organiques

Pour la déshydratation mécanique des boues principalement organiques sur des centrifugeuses (à haute performance), filtres à bandes, presses à bande de filtration, presses à chambre et à diaphragme de filtration, on utilise les produits cationiques PRAESTOL sans ajouter d'auxiliaires inorganiques tels que les sels métalliques ou la chaux. Les quantités de polyélectrolyte à additionner sont normalement comprises entre 2 et 8 kg/t de matière sèche.

Si le floculant est employé comme accélérateur de sédimentation ou comme adjuvant de clarification dans les bassins de clarification et de décantation, une dose comprise entre 1 et 20 g/m³ de l'eau boueuse à clarifier est normalement suffisante. Il peut s'avérer nécessaire d'ajouter de plus fortes doses :

- En cas de forte teneur en matières sèches dans l'eau boueuse,
- Si les matières solides en suspension deviennent plus fines,
- En cas de basse température de l'eau boueuse.

La figure 4 indique la dépendance qualitative de la vitesse de sédimentation obtenue par floculation, en fonction des différentes teneurs en matières sèches de l'eau boueuse.

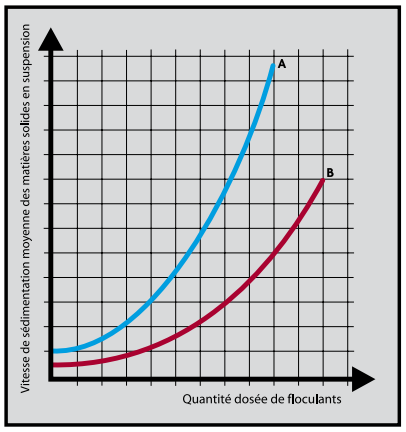

Figure 4
Relation entre la vitesse de sédimentation et la quantité dosée pour des eaux boueuses présentant différentes teneurs en matières sèches

Eau boueuse A : Teneur en matières sèches 36 g/l
Eau boueuse B : Teneur en matières sèches 64 g/l

6. Mode de dosage

Répartition régulière

Les quantités additionnées de floculants synthétiques nécessaires étant faibles, il faut bien veiller à obtenir une répartition régulière de la solution PRAESTOL® dans l'eau boueuse à traiter, afin d'obtenir un maximum d'efficacité.

On obtient une répartition régulière par :

- Une dilution la plus élevée possible de la solution de floculant,
- Une durée et une intensité de mélange de la solution de floculant adaptées à l'eau boueuse ou à la boue épaissie,
- Un dosage multiple : la quantité totale nécessaire de la solution de floculant est ajoutée à différents endroits dans l'eau boueuse à clarifier. Un dosage multiple contribue dans beaucoup de cas à une amélioration de la clarification de l'eau boueuse à traiter.

Où et comment injecter

La bonne façon et le bon endroit pour injecter la solution PRAESTOL dans l'eau boueuse ou dans la boue dépendent des propriétés de l'eau boueuse, du procédé de clarification ou de déshydratation et du résultat voulu, par ex. une vitesse de sédimentation élevée, une très bonne clarification, une haute stabilité des flocs.

Quelques remarques à ce sujet :

- On doit déterminer la façon d'injecter la solution de floculant dans l'eau boueuse ou dans la boue afin de garantir une répartition régulière dans la solution.
- L'endroit de l'ajout est à fixer de manière à assurer un temps de réaction suffisant entre le floculant et les particules solides à floculer.
- Les flocs déjà formés doivent avoir la possibilité de s'assembler pour former de plus gros agglomérats.
- Il faut par ailleurs éviter que les forces de cisaillement détruisent les flocs, par ex. à cause d'écoulements défavorables.

7. Sécurité d'emploi et prévention des accidents

Caractère non corrosif

Notre expérience montre que les solutions PRAESTOL ne corrodent pas les matériaux utilisés pour la construction des cuves et des tuyauteries tels que les fibres de verre, les matières plastiques, les matériaux revêtus de matière plastique et l'acier inoxydable.

En raison de la présence de solvants organiques dans les produits liquides, les contenants en matière plastique (tuyauteries et pièces de pompe) venant en contact avec le produit non dilué doivent résister à l'action des solvants.

Danger de glissade

Un déversement des granulés sur le sol humide, ou bien un écoulement de produit liquide ou de solution rendent le sol glissant.

On peut alors absorber le produit et la solution à l'aide d'un agent adéquat, par exemple du sable ou de la sciure de bois, puis l'éliminer.

8. Conservation

Sensibilité à l'humidité

Les floculants à haut poids moléculaire tels que les produits PRAESTOL® sont par principe sensibles à l'humidité : projections d'eau, eau de condensation et humidité de l'air. Le contact avec de l'eau (des gouttes) peut provoquer la formation locale de grumeaux et d'agrégats. Ces produits doivent donc être conservés dans des récipients secs, bien fermés, à l'abri de l'humidité (sacs, jumbotainers, conteneurs).

Homogénéisation

Les polymères en émulsion ont tendance à déphaser, après un stockage long. Les produits peuvent être utilisés sans amoindrissement de la qualité après une homogénéisation par une agitation intensive, un pompage ou une introduction de gaz (azote, air).

Température de stockage

La température de stockage ne doit pas dépasser 40 °C à long terme.

Le froid augmente la viscosité des polymères en émulsion; ils ne sont plus pompables en dessous de -10° C. Il suffit cependant de les réchauffer entre 8 et 10° C et de les homogénéiser pour pouvoir les utiliser sans perte d'efficacité.

Stabilité

Stabilité des produits stockés dans les conditions prescrites :

- Granulés dans l'emballage d'origine : au moins 12 mois
- Emulsions dans l'emballage d'origine : au moins 6 mois
- Dispersions sans huile : au moins 3 mois

La conservation des solutions mères ou prêtes à l'emploi dépend de chaque produit et figure dans la fiche technique PRAESTOL correspondante.

9. Conditionnement

Produits en granulés :	Sacs à valve en papier de 25 kg,sur palettes sous film plastique rétracté Big Bag
Polymères en émulsion :	Fûts Conteneurs Wagons citernes

10. Exemples d'utilisations et d'applications des PRAESTOL®

Domaines d'application	Non-ioniques	Anioniques			Cationiques		
		faibles	moyens	forts	faibles	moyens	forts
Eau potable		●	●		●	●	
Eaux usées industrielles		●	●		●	●	
Mines (charbon, minerais, sels)							
Eaux de lavage		●	●				
Concentrés/Filtration		●	●				
Stériles de flottation		●	●				
Pulpes de flottation		●	●				
Solutions de lixiviation, acides	●	●			●		
Solutions de lixiviation alcalines			●	●			
Industrie chimique							
Pigments inorganiques	●	●	●				
Pigments organiques					●	●	
Solutions d'attaque	●	●	●				
Suspensions biotechnologiques					●	●	
Industrie de production et de travail des métaux	●	●	●		●		
Industrie du papier							
Rétention/Eau de filtrage/ Eaux usées	●		●		●	●	●
Eaux usées (industrielles et urbaines)							
Eaux usées, aussi après la neutralisation	●	●	●		●		
Déshydratation des boues							
Boues fraîches						●	●
Boues digérées					●	●	
Boues en excès						●	●
(aussi l'épaississement, la centrifugation ou la flottation)							

Afin de pouvoir choisir le produit optimal pour votre procédé dans notre programme de livraison, nous vous proposons notre information complémentaire « Essais de laboratoire avec des floculants PRAESTOL ».

11. Programme de livraison

11.1 Produits PRAESTOL® non ioniques et anioniques

Granulés

PRAESTOL®	Activité ionique	Densité apparente	Viscosité		Valeur de pH	Efficace dans la plage de pH
		env. kg/m³	0,5 % en poids Eau dém. env. mPa·s	0,1 % en poid Eau dém. env. mPa·s	0,1 % en poid Eau de ville env.	
2300	non ionique	650	40	10	7	1 - 7
2350	moyennement anionique	700	1.000	150	7	6 - 10
2500	non ionique	650	130	40	7	1 - 7
2505	très faiblement ionique	650	500	150	7	1 - 7
2510 2515 2520 2525	faiblement anionique	650 650 700 700	1.500 3.000 3.000 3.500	200 400 400 500	7 7 7 7	6 - 10 6 - 10 6 - 10 6 - 10
2530 2531 2540	moyennement anionique	700 700 700	4.000 3.000 5.500	500 350 600	7 7 7	6 - 10 6 - 10 6 - 10
2610 2620	faiblement anionique	650 600	2.500 3.300	400 450	7 7	6 - 10 6 - 10
2640 2640 SL	moyennement anionique	700 675	6.500 7.000	700 720	7 7	6 - 10 6 - 13
55515	faiblement anionique	800	210	80	7	6 - 10
55530 55540 55640	moyennement anionique	800 750 750	700 800 850	70 125 150	7,5 7 7,5	6 - 10 6 - 10 6 - 10

Emulsions

PRAESTOL®	Activité ionique	Densité		Viscosité		Valeur de pH	Efficace dans la plage de pH
		env. kg/m³	Produit env. mPa·s	1,0 % en poids Eau dém. env. mPa·s	0,3 % en poids Eau dém. env. mPa·s	0,1 % en poids Eau de ville env.	
N 3100 L	non ionique	1.030	3.000	50	10	7	1 - 7
A 3015 L	faiblement anionique	1.030	3.000	2.500	350	7	3 - 8
A 3040 L	moyennement anionique	1.030	2.000	4.500	1.000	7	6 - 13
A 3090 L	fortement anionique	1.030	2.500	6.500	1.000	7	6 - 13

Eau dém. : eau totalement déminéralisée
Eau de ville : eau de la ville de Krefeld : env. 25 degrés hydrotimétriques, conductivité électrique : env. 600 µS/cm, valeur de pH : env. 7

11.2 Produits PRAESTOL® cationiques

Granulés

PRAESTOL®	Activité ionique	Densité apparente	Viscosité		Valeur de pH	Efficace dans la plage de pH
		env. kg/m³	0,5 % en poids Eau dém. env. mPa·s	0,1 % en poid Eau dém. env. mPa·s	0,1 % en poid Eau de ville env.	
610 BC 611 BC	faiblement cationique	600 650	450 450	35 35	7 7	1 - 14 1 - 14
644 BC 650 BC	moyennement cationique	650 650	700 700	70 65	7 7	1 - 14 1 - 14
655 BC-S 658 BC-S	fortement cationique	650 650	700 1.200	70 60	7 7	1 - 10 1 - 10
806 BC	très faiblement cationique	650	600	50	7	1 - 14
810 BC	faiblement cationique	600	600	50	7	1 - 14
822 BS	fortement cationique	650	2.000	80	7	1 - 10
835 BS	moyennement cationique	650	3.500	100	7	1 - 10
851 BC	faiblement cationique	650	600	50	7	1 - 14
852 BC 853 BC	moyennement cationique	650 650	900 900	90 90	7 7	1 - 14 1 - 14
854 BC-S	fortement cationique	650	3.000	120	7	1 - 14
855 BS	moyennement cationique	650	4.000	150	7	1 - 10
857 BS	fortement cationique	650	6.000	200	7	1 - 10
858 BS 859 BS	très fortement cationique	650 650	6.500 6.500	200 200	7 7	1 - 10 1 - 10

Eau dém. : eau totalement déminéralisée
Eau de ville : eau de la ville de Krefeld : env. 25 degrés hydrotimétriques, conductivité électrique : env. 600 µS/cm, valeur de pH : env. 7

11.2 Produits PRAESTOL® cationiques

Emulsions

PRAESTOL®	Activité ionique	Densité		Viscosité		Valeur de pH	Efficace dans la plage de pH
			Produit	1,0 % en poids Eau dém.	0,3 % en poids Eau dém.	0,1 % en poids Eau de ville	
		env. kg/m³	env. mPa·s	env. mPa·s	env. mPa·s	env.	
K 110 L	faiblement cationique	1.030	1.500	2.200	550	8	1 - 10
K 111 L		1.030	3.000	2.500	500	7	1 - 10
K 122 L	moyennement cationique	1.030	3.000	4.500	1.000	7	1 - 10
K 128 L		1.030	2.800	4.900	1.000	7	1 - 10
K 133 L		1.030	2.500	4.500	900	7	1 - 10
K 134 L	fortement cationique	1.030	2.000	3.000	750	7	1 - 10
K 144 L		1.030	3.000	5.000	2.000	7	1 - 10
K 155 L		1.030	1.700	4.400	900	7	1 - 10
K 166 L	très fortement cationique	1.030	1.500	1.800	400	7	1 - 10
BC 55 L	fortement cationique	1.030	2.000	1.800	500	7	1 - 14
BC 270 L		1.030	1.500	3.000	800	7	1 - 14
BC 470 L	fortement cationique	1.030	2.500	800	250	5	1 - 14
BC 480 L		1.030	2.500	1.000	250	4	1 - 14
BC 66 L	très fortement cationique	1.030	3.500	550	150	7	1 - 14

Solutions aqueuses

PRAESTOL®	Activité ionique	Densité		Viscosité		Valeur de pH	Efficace dans la plage de pH
			Produit	1,0 % en poids Eau dém.	0,3 % en poids Eau dém.	0,1 % en poids Eau de ville	
		env. kg/m³	env. mPa·s	env. mPa·s	env. mPa·s	env.	
185 K	très fortement cationique	1.050	1.500	10	10	7	1 - 14
187 K		1.050	2.000	25	20	7	1 - 14
190 K		1.050	400	25	20	7	1 - 14

Eau dém. : eau totalement déminéralisée
Eau de ville : eau de la ville de Krefeld : env. 25 degrés hydrotimétriques, conductivité électrique : env. 600 µS/cm, valeur de pH : env. 7

11.3 Produits spéciaux

Emulsions de la série K 200 L

PRAESTOL®	Activité ionique	Densité		Viscosité		Valeur de pH	Efficace dans la plage de pH
		env. kg/m³	Produit env. mPa·s	1,0 % en poids Eau dém. env. mPa·s	0,3 % en poids Eau dém. env. mPa·s	0,1 % en poids Eau de ville env.	
K 222 L	moyennement cationique	1.030	4.000	9.500	1.000	7	1 - 10
K 232 L	fortement cationique	1.030	1.500	5.500	1.500	7	1 - 10
K 233 L		1.030	1.500	7.000	1.500	7	1 - 10
K 234 L		1.030	1.500	10.500	1.500	7	1 - 10
K 242 L	très fortement cationique	1.030	1.800	7.900	2.200	7	1 - 10
K 255 L		1.040	3.500	4.500	1.000	7	1 - 10

Emulsions de la série K 300 L

PRAESTOL®	Activité ionique	Densité		Viscosité		Valeur de pH	Efficace dans la plage de pH
		env. kg/m³	Produit env. mPa·s	1,0 % en poids Eau dém. env. mPa·s	0,3 % en poids Eau dém. env. mPa·s	0,1 % en poids Eau de ville env.	
K 332 L	fortement cationique	1.030	1.500	5.000	1.500	7	1 - 10
K 333 L		1.030	1.500	5.500	1.300	7	1 - 10
K 334 L		1.030	1.500	7.000	800	7	1 - 10

Dispersions exemptes d'huile

PRAESTOL®	Activité ionique	Densité		Viscosité		Valeur de pH	Efficace dans la plage de pH
		env. kg/m³	Produit env. mPa·s	1,0 % en poids Eau dém. env. mPa·s	0,3 % en poids Eau dém. env. mPa·s	0,1 % en poids Eau de ville env.	
E 125	moyennement cationique	1.100	6.000	100	30	7	1 - 10
E 150	fortement cationique	1.100	10.000	100	30	7	1 - 10
E 225	moyennement cationique	1.100	7.000	200	70	7	1 - 10

Eau dém. : eau totalement déminéralisée
Eau de ville : eau de la ville de Krefeld : env. 25 degrés hydrotimétriques, conductivité électrique : env. 600 µS/cm, valeur de pH : env. 7

12. Produits PRAESTOL® TR pour la préparation de l'eau potable

Polyacrylamides

Les polyélectrolytes synthétiques utilisés à l'heure actuelle pour la préparation de l'eau potable sont le plus souvent des polyacrylamides solubles dans l'eau.

Très faible teneur résiduelle en monomère

Les polyacrylamides peuvent être utilisés pour la préparation de l'eau potable sous réserve d'avoir une très faible teneur résiduelle en acrylamide monomère.

L'organisation mondiale de la santé (WHO) recommande, en principe, le respect d'une valeur limite de 0,5 µg/l dans l'eau potable. Il en résulte que, en respectant toutes les mesures de sécurité, et pour une consommation journalière de 2 l d'eau potable, la quantité totale d'acrylamide monomère ne devrait pas dépasser 0,017 µg par kg de poids corporel et par jour.[1]

Cette valeur limite est déjà respectée avec une teneur résiduelle en monomère de 0,05 % en poids (500 ppm) et un dosage de 1 mg/l (1 ppm), comme prescrit aux **USA** par la FDA (Food and Drug Administration) (CFR 40, § 141.111).

Réglementations nationales

Des réglementations correspondantes existent dans d'autres pays :

Allemagne

En Allemagne, l'utilisation de PRAESTOL du type TR pour la préparation de l'eau potable est réglée par le Code Civil applicable aux produits alimentaires, de consommation et de fourrage (LMBG). Cette loi (LMBG) stipule que l'utilisation correcte de produits auxiliaires au cours du processus de préparation de l'eau potable implique leur retrait de cette même eau potable à l'exception de restes techniquement inévitables et technologiquement neutres. Ces exigences de l'article 11, par. 2, No. 1 de la loi LMBG sont respectées par les qualités PRAESTOL TR lors d'une utilisation correcte.

Les produits autorisés et destinés à la préparation de l'eau potable sont mentionnés dans une liste positive conformément au paragraphe 11 de l'ordonnance sur l'eau potable de 2001, laquelle est publiée par le Ministère Fédéral de la santé et de la protection sociale. Seuls les produits anioniques et non ioniques présentant une teneur résiduelle en monomère maximale de 0,025 % sont autorisés si la quantité utilisée ne dépasse pas 0,4 mg/l.

Grande-Bretagne

Depuis décembre 2003, une teneur maximale en acrylamide monomère de 0,02 % est autorisée. La quantité de polymère utilisée ne doit alors pas dépasser 0,5 mg/l.[2] [3] [4]

Union Européenne

Les normes EN 1407 et EN 1410 ont été acceptées par l'institut de normalisation CEN le 23 mars 1998. Elles décrivent les polyacrylamides pour la préparation de l'eau potable avec une teneur résiduelle en acrylamide monomère de 0,025 % pour un dosage de polymère maximal de 0,5 mg/l. Les deux normes sont également en vigueur en Allemagne.

Ces réglementations, ainsi que celles qui sont en vigueur en Allemagne et en Grande-Bretagne, répondent à la directive européenne 98/83/CE sur la qualité de l'eau pour la consommation par les personnes (directive communautaire sur l'eau potable, valeur limite : 0,1 µg/l dans l'eau potable).

[1] Lettre de la WHO du 21 janvier 1994
[2] DWI, London/GB : -Water Industry Act 1991 : Section 69
-Water Supply (Water Quality) Regulations 1989
-Water Supply (Water Quality) (Amendment) Regulations 1991
[3] DIN EN 1407 et EN 1410
[4] DWI, London/GB : Regulation 25 Letter 2/2002 du 7 novembre 2002

USA

L'autorisation est attribuée par la NSF (National Sanitation Foundation International) selon le Standard 60 « Produits chimiques destinés à la préparation de l'eau potable ». Ce standard prescrit une teneur résiduelle en monomère < 0,05 % du poids pour un dosage de 1 mg/l maximum.

L'agrément à l'étranger est assuré par:

Principales autorités internationales délivrant l'agrément

USA: National Sanitation Foundation International (NSF)
Ann Arbor, Michigan

GB: Department for Environment, Food and Rural Affairs,
Drinking Water Inspectorate (DWI)
London

L'autorisation concerne les polyacrylamides qui répondent aux standards DIN EN 1407 ou EN 1410. Les emballages portent une remarque correspondante.[5]

Produits PRAESTOL® TR

Les diverses qualité de PRAESTOL TR sont fabriquées selon un procédé spécial et contrôlés très soigneusement lot par lot en ce qui concerne la quantité résiduelle d'acrylamide monomère.

Nous garantissons pour chaque livraison de nos PRAESTOL types TR une teneur résiduelle en monomère inférieure à 0,02 % du poids d'acrylamide monomère, en référence au polymère.

Nous fournissons sur demande, avec chaque livraison de PRAESTOL TR, le certificat d'analyse correspondant.

Autorisations

Les types de produit PRAESTOL TR mentionnés dans le **tableau** disposent des autorisations ou des certificats de non-opposition suivants :

- National Sanitation Foundation International/USA
  ANSI/NSF Standard 60 « Produits chimiques destinés à la préparation de l'eau potable »
  Tous les types de PRAESTOL TR anioniques et cationiques sont certifiés.

- Department for Environment, Food and Rural Affairs,
  Drinking Water Inspectorate, Grande-Bretagne
  Autorisation pour tous les types de PRAESTOL TR anioniques et cationiques destinés à la préparation de l'eau potable.

- Ministère Fédéral de la santé et de la protection sociale en Allemagne
  Autorisation pour les types de PRAESTOL TR anioniques et non ioniques.

Dans le traitement des eaux, les produits PRAESTOL TR peuvent être employés également pour la production d'eau de chaux, le traitement des boues dans les usines hydrauliques et l'élimination des phosphates.

[5] DWI, London/GB : Regulation 25 Letter 11/2000 du 29 septembre 2000

12.1 Programme de livraison

Produits PRAESTOL® TR pour le traitement de l'eau potable

PRAESTOL®	Activité ionique	Densité apparente	Viscosité		Valeur de pH	Efficace dans la plage pH	Autorisé dans les pays suivants
	env.	env. kg/m³	0,5 % en poids env. mPa·s	0,1 % en poids env. mPa·s	0,1 % en poids env.		
2500 TR	non ionique	650	200	50	7	1 - 7	USA Grande-Bretagne Allemagne France
2515 TR	faiblement anionique	650	3.000	400	7	7 - 10	USA Grande-Bretagne Allemagne France
2530 TR 2540 TR	moyennement anionique	700 700	4.000 5.500	500 600	7 7	6 - 10 6 - 13	USA Grande-Bretagne Allemagne France
650 TR	moyennement cationique	650	700	65	7	1 - 14	USA Grande-Bretagne
851 TR	faiblement cationique	650	600	50	7	1 - 14	USA Grande-Bretagne

Eau dém. : eau totalement déminéralisée
Eau de ville : eau de la ville de Krefeld : env. 25 degrés hydrotimétriques, conductivité électrique : env. 600 µS/cm, valeur de pH : env. 7

® Marque déposée, Ashland | © 2008, Ashland | Juillet 2008, V02

Toutes les déclarations, informations et données présentées sont réputées exactes et fiables mais ne peuvent être considérées comme une garantie, une garantie expresse ou implicite de qualité marchande ou de bon fonctionnement en vue d'un usage particulier ou un engagement exprès ou implicite dont le vendeur assume la responsabilité juridique. Elles vous sont exclusivement fournies pour appréciation, analyse et vérification. Les déclarations ou suggestions relatives à l'utilisation possible du présent produit ne contiennent aucun engagement ni garantie que ladite utilisation n'implique aucune contrefaçon de brevet et ne constituent pas des recommandations en vue de la contrefaçon d'un brevet.

Ashland Deutschland GmbH
Ashland Water Technologies
Fütingsweg 20, D-47805 Krefeld
Postfach 10 04 52, D-47704 Krefeld
Téléphone: +49 2151 38 3052
Téléfax: +49 2151 38 1106
water@ashland.com
www.ashland-water.com

En France:
Ashland France SAS
125/129 rue Casimir Périer
BP 40019
F-95871 Bezons Cedex
Téléphone: +33 6 85 54 03 07
Téléfax: +33 3 44 72 62 23

Conforme à la Directive 2006/121/CE - MSDS_FR

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE

Ashland Boîte postale 8619 NL3009 AP, Rotterdam Pays-Bas EUSMT@ashland.com	**Numéro de téléphone d'appel d'urgence** +1-800-ASHLAND (+1-800-274-5263/+1-606-329-5701) , ou appelez le numéro des urgences en composant 112 **Informations sur le produit** +31 10 497 5000 (aux Pays-Bas), ou prendre contact avec le CSR local

Nom du produit	Praestol™ 2540 TR Floculant ™ Marque commerciale, Ashland ou ses filiales, déposée dans plusieurs pays
Code du produit	379391
Description d'utilisation du produit	Agent de floculation

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Selon les Directives CE 67/548/CEE ou 1999/45/CE, n'est pas une substance ni un mélange dangereux.

3. COMPOSITION/INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

Dangereux Composants	No.-CAS	No.-EINECS	Concentration	Symbole(s)	Phrase(s) R
Acide Citrique, Dihidrat	5949-29-1		>=1 - <2,5%	Xi	R36

Pour le texte complet des phrases-R mentionnées dans cet article, voir chapitre 16.

4. PREMIERS SECOURS

Informations générales

Consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin traitant.

Yeux

Tenir les paupières écartées et rincer les yeux avec beaucoup d'eau pendant au moins 15 minutes. Requérir une assistance médicale. Enlever les lentilles de contact.

Peau

Oter immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Laver immédiatement et abondamment à l'eau. Laver les vêtements contaminés avant une nouvelle utilisation. Si l'irritation de la peau persiste, appeler un médecin.

Ingestion

Ne pas faire vomir sans l'avis d'un médecin. Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente. Consulter un médecin si nécessaire.

Inhalation

Amener la victime à l'air libre. Si les troubles se prolongent, consulter un médecin. En cas de difficultés respiratoires, donner de l'oxygène.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyen d'extinction approprié

poudre ABC, Brouillard d'eau

Moyens d'extinction non-appropriés

donnée non disponible

Produits de combustion dangereux

vapeurs acides, Ammoniac, gaz carbonique et monoxyde de carbone, oxydes d'azote, composés de l'azote

Décomposition thermique

donnée non disponible

Mesures de lutte contre l'incendie

Ne pas laisser pénétrer l'eau d'extinction contaminée dans les égouts ou les cours d'eau. Refroidir les récipients et les alentours par pulvérisation d'eau. Empêche les eaux d'extinction du feu de contaminer les eaux de surface ou le réseau d'alimentation souterrain. Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur.

Équipement de protection individuelle

En cas d'incendie, porter un appareil de protection respiratoire autonome. Utiliser un équipement de protection individuelle.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL

Précautions individuelles

Les personnes ne portant pas d'équipement de protection devraient être exclues de la zone contaminée jusqu'à ce qu'elle soit complètement nettoyée. Éviter l'inhalation de la poussière.

Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger.

Méthodes de nettoyage

Ramasser et évacuer sans créer de poussière. Conserver dans des récipients adaptés et fermés pour l'élimination.

Autres informations

Respecter toutes les réglementations gouvernementales, provinciales et locales applicables.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation

Ne pas inhaler les vapeurs/poussières. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Équipement de protection individuel, voir section 8. Prévoir un renouvellement d'air et/ou une ventilation suffisante dans les ateliers. Éviter de dépasser les valeurs limites d'exposition professionnelle (voir chapitre 8). Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Avant des opérations de transfert, contrôler que tout l'équipement est mis à terre. Prendre des mesures pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Éviter la formation de poussière. Prévoir une ventilation adéquate aux endroits où la poussière se forme.

Stockage

Conserver dans le conteneur original. Garder les récipients bien fermés dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Stable dans les conditions recommandées de stockage. Protéger du gel.

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Directives au sujet de l'exposition

Conseils généraux

Ces recommandations fournissent des consignes générales à suivre lors de la manipulation de ce produit. De l'équipement de protection individuelle devrait être choisi pour les utilisations individuelles et devrait tenir compte des facteurs qui affectent le risque d'exposition, tels que les pratiques de manipulation, les concentrations chimiques et la ventilation. En fin de compte, l'employeur se doit de suivre les lignes directrices règlementaires établies par les administrations locales. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

S'assurer que les emplacements des douches oculaires et des douches de sécurité sont proches des emplacements des postes de travail.

Contrôles de l'exposition

Fournir une ventilation mécanique suffisante (générale et/ou aspiration localisée) pour maintenir le niveau d'expositionsous le seuil de surexposition (à partir des effets indésirables connus, présumés ou apparents).

Protection des yeux

Lunettes de sécurité avec protections latérales

Protection de la peau et du corps

Porter selon besoins:
Chaussures de sécurité
Porter des gants de protection.

Protection respiratoire

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des masques appropriés et agréés.
Respirateur avec un filtre à poussière

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

État physique	solide
Forme	granuleux
Couleur	blanc
Odeur	donnée non disponible
Point/intervalle d'ébullition	donnée non disponible
Point/intervalle de fusion	donnée non disponible
pH	donnée non disponible
Point d'éclair	, non applicable
Température d'inflammabilité	donnée non disponible
Taux d'évaporation	donnée non disponible
Limite d'explosivité, inférieure/Limite d'explosivité, supérieure	donnée non disponible
Classe d´explosibilité de poussière	donnée non disponible
Taille des particules	donnée non disponible
Pression de vapeur	donnée non disponible
Densité de vapeur	donnée non disponible
Densité	1,03 gcm3 @ 75,00 °F / 23,89 °C
Masse volumique apparente	donnée non disponible
Solubilité	Eau soluble

Coefficient de partage n-octanol/eau	donnée non disponible
log Pow	donnée non disponible
Température d'auto-inflammabilité	donnée non disponible
Viscosité, dynamique	(>)200 mPa.s
Viscosité, cinématique	donnée non disponible
Hydrolyse	donnée non disponible
Elimination physico-chimique	donnée non disponible

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Stabilité

Pas de dangers particuliers à signaler.

Conditions à éviter

Aucun à notre connaissance.

Produits incompatibles

Acides, nitrates, bases fortes, Oxydants forts

Produits de décomposition dangereux

vapeurs acides, Ammoniac, dioxyde de carbone et monoxyde de carbone, oxydes d'azote (NOx), composés de l'azote

Réactions dangereuses

Une polymérisation dangereuse ne se produit pas. Les poussières peuvent former un mélange explosif avec l'air.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Voies d'exposition

Contact avec la peau, Contact avec les Yeux, Ingestion

Contact avec les yeux

Peut provoquer une irritation des yeux.

Contact avec la peau

Peut irriter la peau.

Ingestion

Non reconnu comme nocif en cas d'ingestion

Inhalation

Aucun effet nocif connu en cas d'inhalation.

Condition médicale aggravée

Les antécédents de troubles aux organes suivants(ou systèmes d'organes) peuvent être aggravés par l'exposition à ce matériau : poumon (par exemple, affections de type asthme)

Symptômes

Les signes et les symptômes d'exposition à ce matériau par inhalation, ingestion et/ou absorption à travers la peau, peuvent inclure : troubles de l'estomac ou des intestins (nausées,vomissements, diarrhée), irritation (nez, gorge, voies respiratoires), Migraine, Vertiges

Organes cibles

Il a été suggéré que la surexposition à ce matériau (ou à ses composants) pourrait être cause des effets suivants chez les hommes : emphysème

Toxicité aiguë par voie orale

Acide Citrique, Dihidrat (5949-29-1)	: DL50 rat: 3 g/kg

Toxicité aiguë par inhalation

Acide Citrique, Dihidrat (5949-29-1)	: donnée non disponible

Toxicité aiguë par voie cutanée

Acide Citrique, Dihidrat (5949-29-1)	: donnée non disponible

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Informations pour l'élimination (persistance et dégradabilité)
Biodégradabilité

Acide Citrique, Dihidrat	:
Bioaccumulation	: Le potentiel de bioaccumulation ne peut pas être déterminé.

Effets écotoxicologiques

Toxicité pour le poisson	: 96 h CL50 Leuciscus idus(Ide): (env.) 140,00 mg/l Méthode: OCDE Ligne directrice 203
	: 96 h CL50 Brachydanio rerio (poisson zèbre): (env.) 160,00 mg/l Méthode: OCDE Ligne directrice 203
Toxicité pour la daphnie et les	: 24 h CE50 Daphnia magna: (env.) 300,00 mg/l

autres invertébrés aquatiques. Méthode: OCDE Ligne directrice 202

Toxicité pour les algues : CE50 Desmodesmus subspicatus: (env.) 26,00 mg/l Méthode: OCDE Ligne directrice 201
A partir de formulation de produit similaire.

Toxicité pour les bactéries : 24 h CE50 Pseudomonas putida: (>) 2.500,00 mg/l

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Méthodes d'élimination

Éliminer conformément aux Directives Européennes sur les déchets et les déchets dangereux. Ne pas contaminer les étangs, les voies navigables ou les fossés avec le produit ou le récipient utilisés. Le récipient vide est dangereux. Eliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur.

Emballages vides

Vider les restes. Eliminer comme produit non utilisé. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Ne pas réutiliser des récipients vides. Ne pas brûler les fûts vides ni les exposer au chalumeau.

Le code européen des déchets

Le code de déchets doit être attribué par une discussion entre l'utilisateur et l'entreprise de traitement de déchets.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

REGULATION

ID NUMBER	PROPER SHIPPING NAME	*HAZARD CLASS	SUBSIDIARY HAZARDS	PACKING GROUP	MARINE POLLUTANT / LTD. QTY.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DU TRANSPORT AÉRIEN (IATA) - PASSAGERS

Marchandise non dangereuse

ASSOCIATION INTERNATIONALE DU TRANSPORT AÉRIEN (IATA, International Air Transport Association) - FRET

Marchandise non dangereuse

RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DU TRANSPORT MARITIME DES MATIÈRES DANGEREUSES (IMDG)

Marchandise non dangereuse

RID

Marchandise non dangereuse

ADNR

Marchandise non dangereuse

ADR

Marchandise non dangereuse

***ORM = ORM-D, CBL = COMBUSTIBLE LIQUID**

Les descriptions des produits dangereux (lorsque indiquées ci-dessus) peuvent ne pas indiquer la quantité, l'utilisation finale ou les exceptions particulières à certaines régions qui peuvent s'appliquer. Consultez les documents d'expédition pour avoir accès aux descriptions propres à l'expédition.

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Description d'utilisation du produit

utilisation professionnelle

Symboles de danger

aucun(e)

Phrase(s) R

aucun(e)

Phrase(s) S

aucun(e)

Étiquetage exceptionnel pour mélanges spécials

1999/45/CE	Fiche de données de sécurité disponible sur demande pour les utilisateurs professionnels.

État actuel de notification

EU. EINECS	n (liste négative)
US. Toxic Substances Control Act	y (liste positive)
Australia. Industrial Chemical (Notification and Assessment) Act	n (liste négative)
Canada. Canadian Environmental Protection Act (CEPA).	y (liste positive)

Domestic Substances List (DSL). (Can. Gaz. Part II, Vol. 133)	
Japan. Kashin-Hou Law List	n (liste négative)
Korea. Toxic Chemical Control Law (TCCL) List	n (liste négative)
Philippines. The Toxic Substances and Hazardous and Nuclear Waste Control Act	y (liste positive)
China. Inventory of Existing Chemical Substances	y (liste positive)

France

Maladies Professionnelles (R-463-3, France)	non applicable

16. AUTRES DONNÉES

Texte intégral des phrases R mentionnées sous les Chapitres 2 et 3

R36	Irritant pour les yeux.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances à sa date de mise à jour. Les renseignements fournis complètent notre documentation technique qui précise les conditions d'utilisation de ce produit. Toute utilisation dans des conditions différentes doit faire l'objet d'une évaluation spécifique. La présente fiche de données de sécurité a été élaborée par le service Hygiène, Sécurité et Environnement d'Ashland (+31 10 497 5000).

ANNEXE 4 : AVIS DES MAIRES SUR LA REMISE EN ETAT

4-2 Plan d'état final global

La remise en état finale consiste en la formation de quatre nouveaux plans d'eau dans le paysage existant des abords de l'Adour. Le plan d'eau de Prétoria sera restitué à la commune dans un but de base de loisirs. Le plan d'eau de Caroline aura une vocation écologique plus prononcée que les autres.
Les actions de réaménagement principales porteront sur la plantation de haies arbustives et arborées et de bosquets et le modelé du linéaire des berges. Des aménagements écologiques spécifiques de type îlots, zones de hauts-fonds, mares temporaires et triples-berges seront également créés de façon à favoriser la diversification des milieux qui se mettront en place.

Plan d'état final global du projet

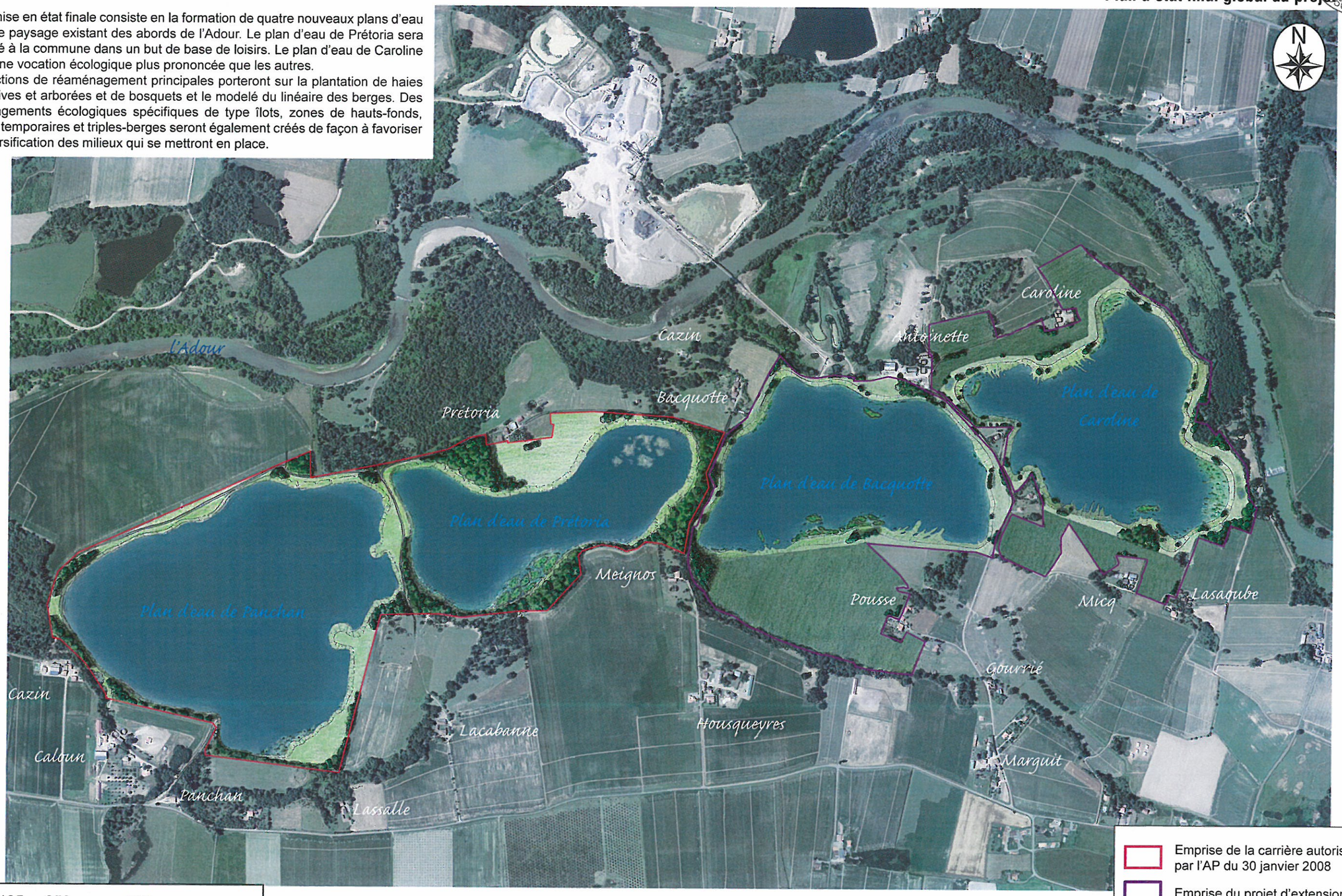

4-3 Remise en état de la zone de renouvellement

MAIRIE DE SAINT-SEVER 40500 LANDES

le Maire

MAIRIE DE TOULOUZETTE

Plan d'état final de la partie renouvellement

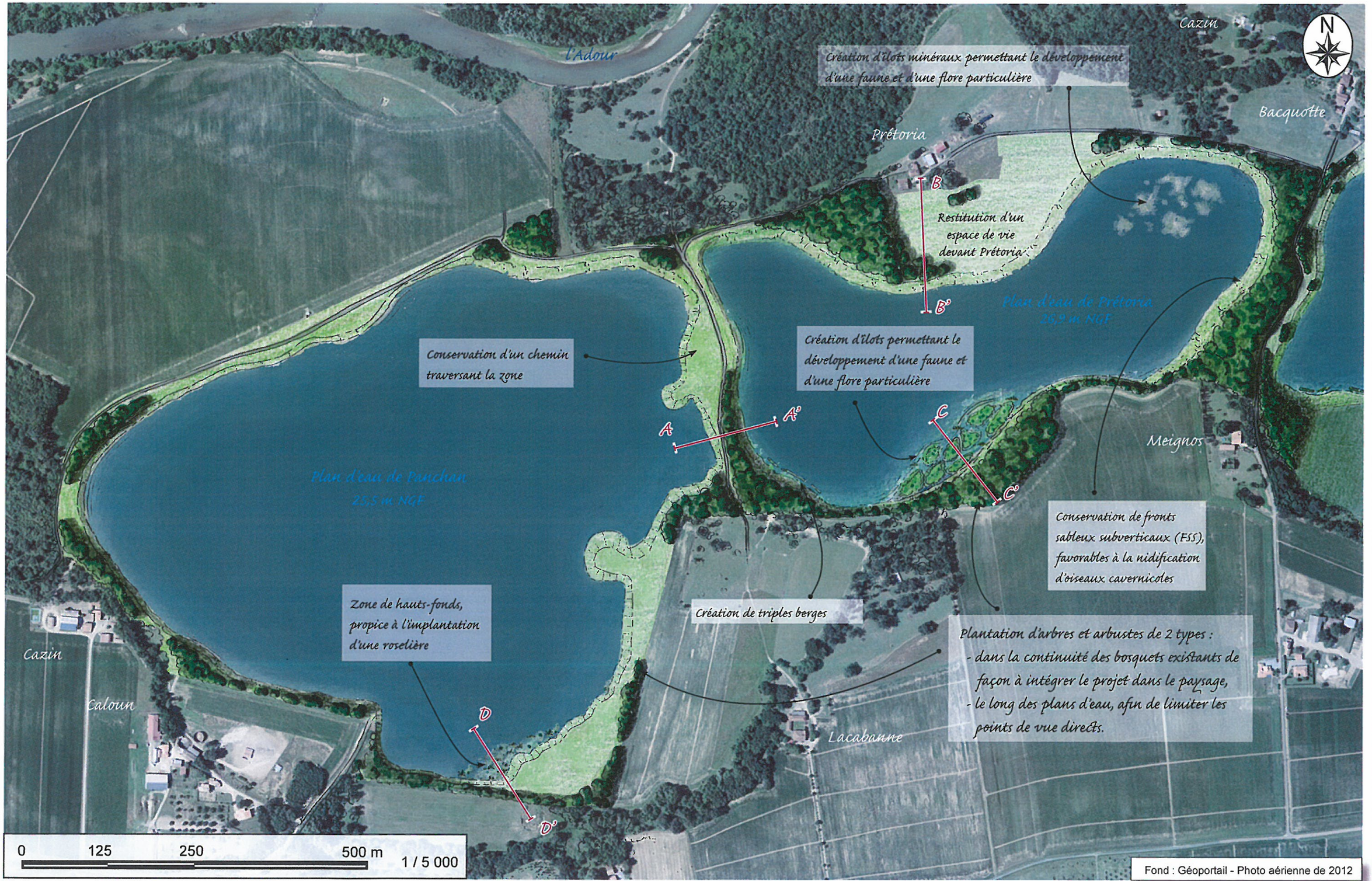

4-3 Remise en état de la zone de renouvellement

Coupes topographiques du site à l'état final

Les vues en coupe permettent de visualiser les importants travaux de remise en état et de remblayage prévus.

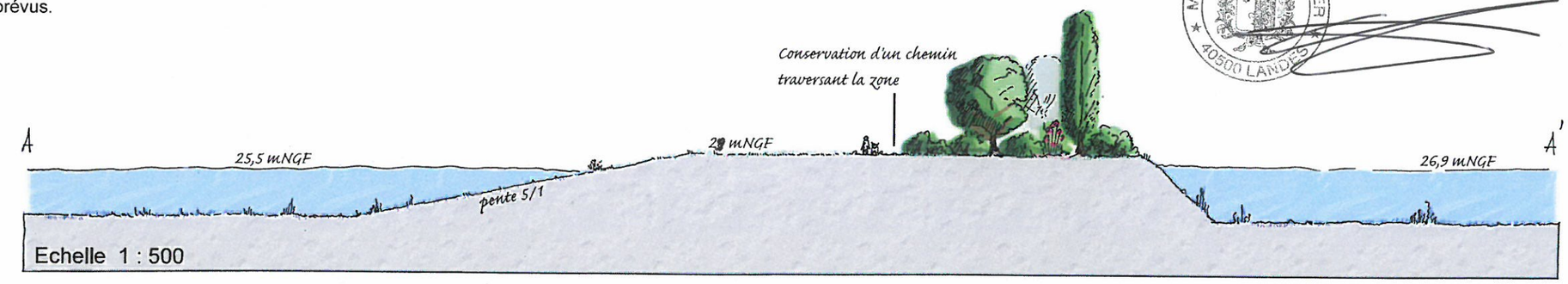

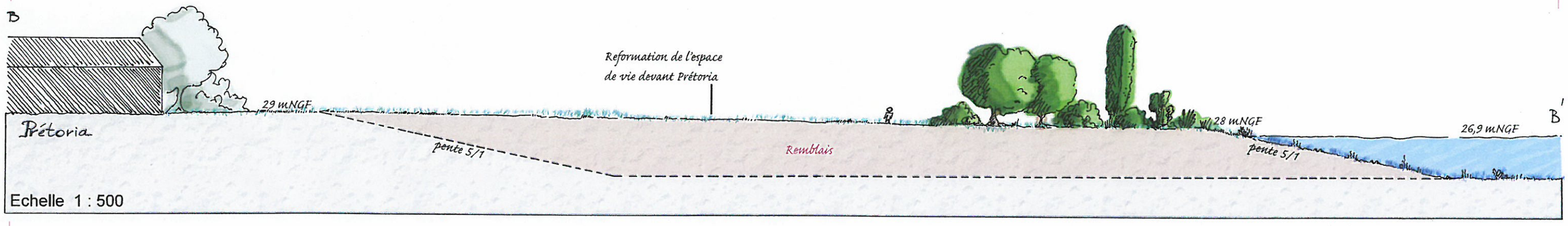

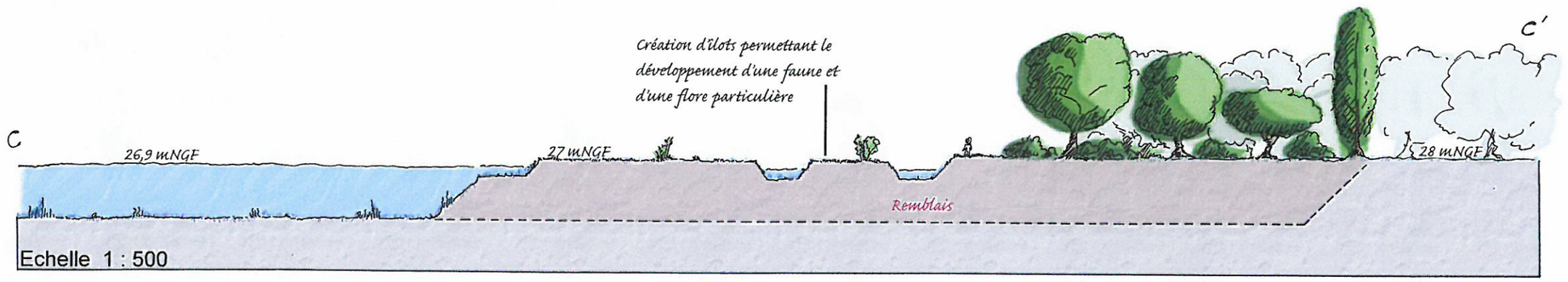

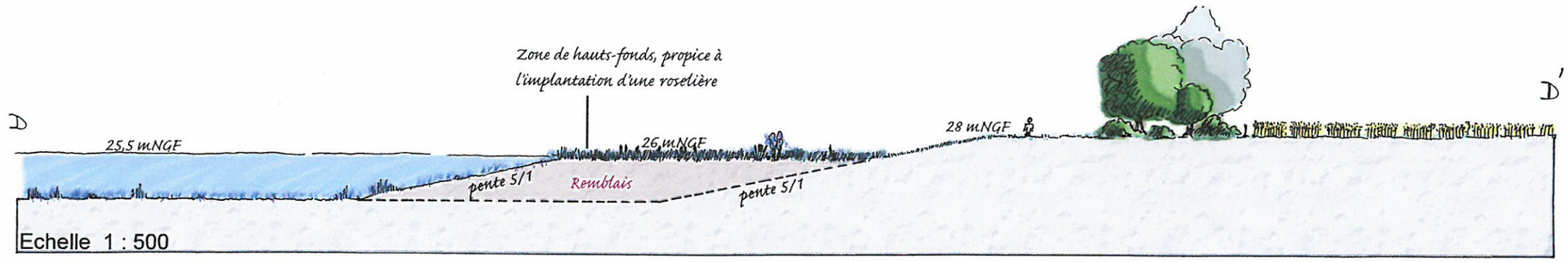

4-4 Remise en état de la zone d'extension

Plan d'état final de la partie extension

Création de dépressions favorables à la mise en place de mares temporaires (MT)

Création de triples berges (T-P)

Zone de hauts-fonds (H-F), propice à l'implantation d'une roselière

Conservation de fronts sableux subverticaux (FSS), favorables à la nidification d'oiseaux cavernicoles

Création d'îlots (I) permettant le développement d'une faune et d'une flore particulière

Création de berges en festons (F) et de dépressions en eaux secondaires

Plantation d'arbres et arbustes de 2 types :
- dans la continuité des bosquets existants de façon à intégrer le projet dans le paysage,
- le long des plans d'eau, afin de limiter les points de vue directs.

Plan d'eau de Bacquotte
28 m NGF

Plan d'eau de Caroline
28,4 m NGF

Cazin
Bacquotte
Antoinette
Caroline
Meignos
Pousse
Micq
Lasaoube
Gourrié
Housqueyres
l'Adour

Remise en culture

E E' F F' G G' H H'

H-F T-P F I FSS MT

0 125 250 500 m 1 / 5 000

FSS	Fronts sableux subverticaux	H-F	Hauts-fonds
F	Festons	T-P	Triple-berge
I	Ilot	MT	Mares temporaires

Fond : Géoportail - Photo aérienne de 2012

4-4 Remise en état de la zone d'extension

Coupes topographiques du site à l'état final

Les vues en coupe permettent de visualiser les importants travaux de remise en état et de remblayage prévus.

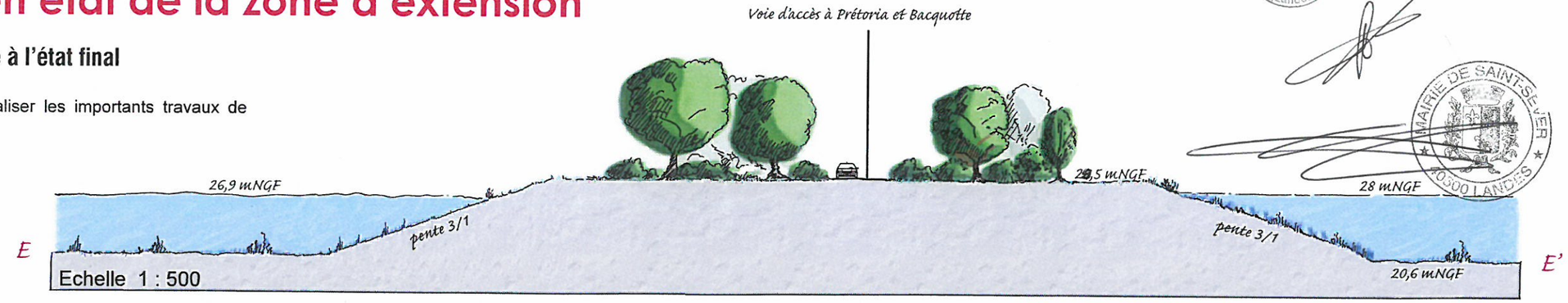

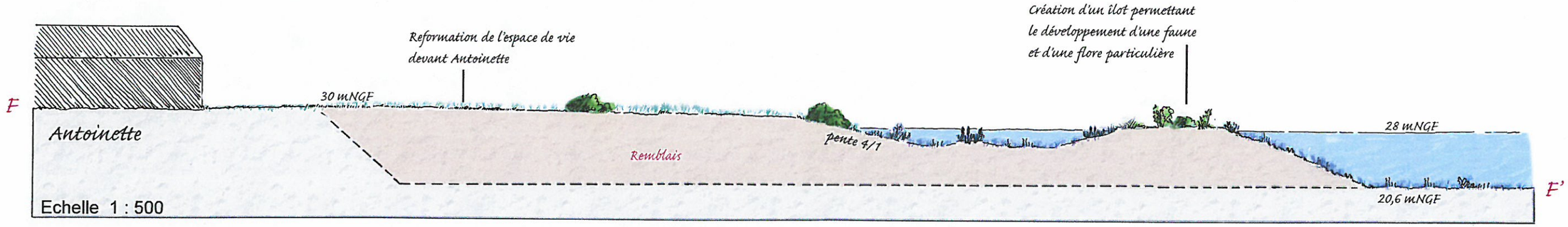

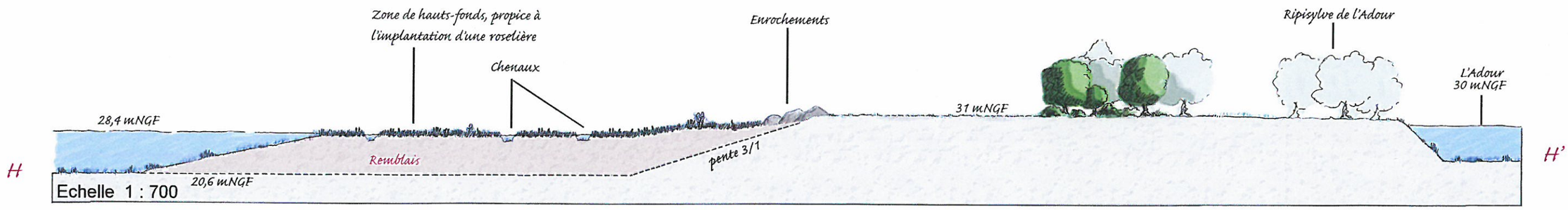

ANNEXE 5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Greffe du Tribunal de Commerce de Mont-de-Marsan
7 PL FRANCIS PLANTE
BP 257
40005 MONT DE MARSAN CEDEX

N° de gestion 1978B00043

Code de vérification : Qs9o4YIx7T
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 26 septembre 2016

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	780 084 679 R.C.S. Mont-de-Marsan
Date d'immatriculation	25/07/1978
Dénomination ou raison sociale	**CARRIERES LAFITTE**
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	52 800,00 Euros
Adresse du siège	Lieudit Touya 40500 Cauna
Durée de la personne morale	Jusqu'au 29/05/2077
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	POUXVIEL Jean-Claude
Date et lieu de naissance	Le 20/03/1961 à Figeac (46)
Nationalité	Française
Domicile personnel	3 route des Gourdoux 24750 Trélissac

Directeur technique

Nom, prénoms	GOUVERNAL Joël
Date et lieu de naissance	Le 03/03/1959 à Sainte-Menehould (51)
Nationalité	Française
Domicile personnel	10 rue Francis James 40130 Capbreton

Responsable technique

Nom, prénoms	FIARD Nicolas Daniel
Date et lieu de naissance	Le 18/02/1986 à Montluçon (03)
Nationalité	Française
Domicile personnel	2 square Nicolas Poussin 33700 Mérignac
	Commissionnaire de transport

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	CABINET DELOITTE ET ASSOCIES
Adresse	185 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine
Immatriculation au RCS, numéro	572 028 041 RCS Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination	CABINET BEAS
Adresse	7 villa Houssay 92200 Neuilly-sur-Seine
Immatriculation au RCS, numéro	315 172 445 RCS Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Lieudit Touya 40500 Cauna
Activité(s) exercée(s)	Toutes opérations industrielles et commerciales se Raportant à l'extraction la transformation utilisation de matériaux de l'Adour, entreprise de travaux publics, fabrication et vente d'Erobes transports routiers de marchandises pour le compte d'autrui et où location de véhicules pour le transport routier de

Greffe du Tribunal de Commerce de Mont-de-Marsan
7 PL FRANCIS PLANTE
BP 257
40005 MONT DE MARSAN CEDEX

N° de gestion 1978B00043

	marchandises. La valorisation de matériaux inertes, par concassage, criblage et recyclage de déchets de construction et autres matériaux nobles.
Date de commencement d'activité	30/05/1978
Origine du fonds ou de l'activité	Transfert de siège (origine hors ressort) - TRANSFERT DE TARTAS A CAUNA
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Bordeaux
R.C.S. Dax
R.C.S. Bayonne
R.C.S. Tarbes

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1995 du 03/08/2005	Cession de parts EN DATE DU 30.06.2005 ENTRAINANT LE DEPART DE LA STE EUROVIA PARTICIPATIONS ET L'ENTREE DE LA STE SPII Date d'effet : 30/06/2005
- Mention n° 987 du 07/04/2009	Ouverture d'un établissement hors ressort : RCS de BORDEAUX (3302)

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

(1) **BILAN - ACTIF**

DGFiP N° 2050 2016

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : CARRIERES LAFITTE — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 0000 Lieu-dit Touya 40500 CAUNA — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 7 8 0 0 8 4 6 7 9 0 0 0 2 3 — Néant ☐ *

Exercice N clos le, 31/12/2015

			Brut 1		Amortissements, provisions 2	Net 3
		Capital souscrit non appelé (I)	AA			
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC		
		Frais de développement *	CX	CQ		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG		
		Fonds commercial (1)	AH	0	AI 0	0
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	1 259 050	AK 679 309	579 741
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM	
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	386 276	AO 164 182	222 093
		Constructions	AP	410 627	AQ 218 372	192 255
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	13 385 703	AS 10 404 086	2 981 617
		Autres immobilisations corporelles	AT	194 115	AU 193 347	768
		Immobilisations en cours	AV	460 701	AW	460 701
		Avances et acomptes	AX		AY	
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT	
		Autres participations	CU	4 573	CV 4 573	0
		Créances rattachées à des participations	BB		BC	
		Autres titres immobilisés	BD		BE	
		Prêts	BF		BG	
		Autres immobilisations financières*	BH	15 000	BI	15 000
		TOTAL (II)	BJ	16 116 046	BK 11 663 870	4 452 176
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	2 388 699	BM 54 884	2 333 815
		En cours de production de biens	BN		BO	
		En cours de production de services	BP		BQ	
		Produits intermédiaires et finis	BR	669 302	BS 1 081	668 221
		Marchandises	BT		BU	
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW	
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	2 606 816	BY 136 893	2 469 922
		Autres créances (3)	BZ	422 314	CA	422 314
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC	
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE	
		Disponibilités	CF	690 483	CG	690 483
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH	111 779	CI	111 779
		TOTAL (III)	CJ	6 889 393	CK 192 858	6 696 535
		Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW			
		Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
		Ecarts de conversion actif* (VI)	CN			
		TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	23 005 439	1A 11 856 728	11 148 710

Renvois : (1) Dont droit au bail : | (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP | (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : | Stocks : | Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition**

DGFiP N° 20512016

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise CARRIERES LAFITTE — Néant ☐ *

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 52 800)	DA	52 800
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	23 232
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	5 280
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	63 829
	Report à nouveau	DH	259
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	-951 873
	Subventions d'investissement	DJ	8 985
	Provisions réglementées *	DK	1 128 488
	TOTAL (I)	DL	331 000
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	49 938
	Provisions pour charges	DQ	1 149 636
	TOTAL (III)	DR	1 199 574
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	512 885
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	6 422 408
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	325
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 693 582
	Dettes fiscales et sociales	DY	531 582
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	447 846
	Autres dettes	EA	9 507
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	9 618 136
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	11 148 710

RENVOIS				
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B	
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
		Ecart de réévaluation libre	1D	
		Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus–values à long terme *		EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	9 611 167
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	492 956

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

3 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)** DGFiP N° 2052 2016

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : CARRIERES LAFITTE — Néant ☐ *

			Exercice N					
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC		
	Production vendue biens *	FD	10 004 040	FE		FF	10 004 040	
	Production vendue services *	FG	5 188 614	FH		FI	5 188 614	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	15 192 654	FK		FL	15 192 654	
	Production stockée*					FM	283 460	
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	94 347	
	Autres produits (1) (11)					FQ	309 289	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	15 879 749	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	1 780 531	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	30 848	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	7 931 506	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	475 818	
	Salaires et traitements*					FY	1 372 326	
	Charges sociales (10)					FZ	647 585	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux amortissements*					GA	1 012 264	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux provisions*					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	72 933	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	179 791	
	Autres charges (12)					GE	524 505	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	14 028 108	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	1 851 641	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP		
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	47 663	
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	47 663	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	-47 663	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	1 803 978	

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

4 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)** DGFiP N° 2053 2016

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise CARRIERES LAFITTE — Néant ☐ *

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	87 824
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	355 637
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	443 461
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	2 391 362
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	182 134
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	2 573 496
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	-2 130 035
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ	
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK	625 816
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	16 323 211
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	17 275 083
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	-951 873

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de location immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1G	
(3) Dont	– Crédit–bail mobilier *	HP	
	– Crédit–bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	45 833
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	
(9)	Dont transferts de charges	A1	1 619
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6	obligatoires A9	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES	138 044	355 637
PRODUITS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	2 391 362	81 445
QUOTE-PART DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT		4 992
PROVISION MALI DE FUSION	39 516	
PROVISION DEPRECIATION TITRES NON CONSO	4 573	

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

cerfa N° 10937*17
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

① **BILAN - ACTIF**

DGFiP N° 2050 2015

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise : CARRIERES LAFITTE
Adresse de l'entreprise 0000 Lieu-dit Touya 40500 CAUNA

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12
Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET * 78008467900023 — Néant ☐ *

Exercice N clos le : 31/12/2014

			Brut 1		Amortissements, provisions 2	Net 3
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ * — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
	Fonds commercial (1)	AH	0	AI	0	0
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	3 639 457	AK	630 757	3 008 700
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	389 313	AO	132 841	256 472
	Constructions	AP	410 627	AQ	204 520	206 108
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	12 376 602	AS	9 752 002	2 624 600
	Autres immobilisations corporelles	AT	196 700	AU	195 604	1 096
	Immobilisations en cours	AV	259 379	AW		259 379
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	4 573	CV		4 573
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières *	BH		BI		
	TOTAL (II)	BJ	17 276 652	BK	10 915 724	6 360 928
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	2 419 548	BM	19 520	2 400 028
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	385 843	BS	322	385 521
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	2 971 623	BY	137 640	2 833 982
	Autres créances (3)	BZ	349 808	CA		349 808
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	268 722	CG		268 722
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	132 814	CI		132 814
	TOTAL (III)	CJ	6 528 358	CK	157 482	6 370 876
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	23 805 010	1A	11 073 207	12 731 803

Renvois : (1) Dont droit au bail : | (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP | (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété : * Immobilisations : | Stocks : | Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Copyright RedTitan (2015) V15.04

cerfa N° 10938*17

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition**

DGFiP **N° 2051 2015**

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise CARRIERES LAFITTE			Néant ☐ *
			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 52 800)	DA	52 800
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	23 232
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	5 280
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	63 829
	Report à nouveau	DH	182
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	1 637 052
	Subventions d'investissement	DJ	13 977
	Provisions réglementées *	DK	1 346 081
	TOTAL (I)	DL	3 142 434
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	2 231
	Provisions pour charges	DQ	1 057 722
	TOTAL (III)	DR	1 059 953
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	577 636
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	5 502 964
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	1 564
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 789 848
	Dettes fiscales et sociales	DY	538 442
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	96 000
	Autres dettes	EA	22 963
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	8 529 417
	Ecarts de conversion passif * **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	12 731 803

RENVOIS			
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
(2)	Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
	Dont Ecart de réévaluation libre	1D	
	Dont Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	8 514 566
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	551 065

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Copyright RedTitan (2015) V15.01

cerfa N° 10167*19

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 2015

1 er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise: CARRIERES LAFITTE — Néant ☐*

			Exercice N				
			France	Exportation et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC	
	Production vendue biens *	FD	11 075 405	FE		FF	11 075 405
	Production vendue services *	FG	4 356 594	FH		FI	4 356 594
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	15 431 999	FK		FL	15 431 999
	Production stockée *					FM	282 860
	Production immobilisée *					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP	57 413
	Autres produits (1) (11)					FQ	243 797
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	16 016 068
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	1 745 520
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	188 762
	Autres achats et charges externes (3) (6bis)*					FW	7 615 784
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	528 828
	Salaires et traitements*					FY	1 338 768
	Charges sociales (10)					FZ	628 415
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements *					GA	1 013 391
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC	11 689
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	222 741
	Autres charges (12)					GE	477 520
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	13 771 417
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	2 244 651
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * **(III)**					GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré * **(IV)**					GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	
	Différences positives de change					GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	
	Total des produits financiers (V)					GP	
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	51 102
	Différences négatives de change					GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
	Total des charges financières (VI)					GU	51 102
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	-51 102
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	2 193 549

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Copyright RedTitan (2015) V15.01

cerfa N° 10947*17

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

4 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFiP N° 2053 2015

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise **CARRIERES LAFITTE** — Néant ☐*

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	86 435
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	279 687
	Total des produits exceptionnels (7) **(VII)**	HD	366 121
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	183 307
	Total des charges exceptionnelles (7) **(VIII)**	HH	183 307
	4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	HI	182 814
	Participation des salariés aux résultats de l'entreprise **(IX)**	HJ	
	Impôts sur les bénéfices * **(X)**	HK	739 311
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	16 382 190
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	14 745 138
	5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	HN	1 637 052

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G	
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	
	- Crédit-bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	47 837
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I)	HX	
(9)	Dont transferts de charges	A1	2 470
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N Charges exceptionnelles	Exercice N Produits exceptionnels
AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES	130 334	279 687
PRODUITS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS		77 500
QUOTE-PART DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT		4 992
PROVISION MALI DE FUSION	52 973	
PRODUITS DIVERS		3 943

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N Charges antérieures	Exercice N Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Copyright RedTitan (2015) V15.01

(1) **BILAN - ACTIF**

DGFiP N° 2050 2014

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : CARRIERES LAFITTE — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise LIEU DIT TOUYA 40500 CAUNA — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 7 8 0 0 8 4 6 7 9 0 0 0 2 3 — Néant ☐ *

						Exercice N clos le, 31122013	N-1 31122012
				Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
		Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
		Frais de développement *	CX		CQ		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
		Fonds commercial (1)	AH		AI		
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	3 639 457	AK 577 784	3 061 673	3 117 209
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	4 821 806	AO 2 146 203	2 675 604	2 923 946
		Constructions	AP	410 127	AQ 189 039	221 088	148 503
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	12 200 601	AS 9 114 520	3 086 081	3 573 716
		Autres immobilisations corporelles	AT	200 823	AU 197 178	3 646	20 350
		Immobilisations en cours	AV	456 629	AW	456 629	333 889
		Avances et acomptes	AX		AY		
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
		Autres participations	CU	4 573	CV	4 573	4 573
		Créances rattachées à des participations	BB		BC		
		Autres titres immobilisés	BD		BE		
		Prêts	BF		BG		
		Autres immobilisations financières*	BH		BI		
		TOTAL (II)	BJ	21 734 017	BK 12 224 724	9 509 294	10 122 185
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	145 068	BM 15 412	129 656	177 242
		En cours de production de biens	BN		BO		
		En cours de production de services	BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR	102 983	BS 287	102 696	220 111
		Marchandises	BT		BU		
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	2 280 827	BY 147 718	2 133 109	2 903 084
		Autres créances (3)	BZ	499 119	CA	499 119	418 143
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
		Disponibilités	CF	577 377	CG	577 377	491 431
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH	161 416	CI	161 416	129 671
		TOTAL (III)	CJ	3 766 791	CK 163 417	3 603 373	4 339 682
		Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
		Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
		Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
		TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	25 500 808	1A 12 388 141	13 112 667	14 461 868

Renvois : (1) Dont droit au bail : | (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : | CP | (3) Part à plus d'un an | CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : | Stocks : | Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition** DGFiP N° 2051 2014

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise CARRIERES LAFITTE — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N – 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 52 800)	DA	52 800	52 800
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	23 232	23 232
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	5 280	5 280
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	63 829	63 829
	Report à nouveau	DH	14	1 835
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	1 652 808	1 947 907
	Subventions d'investissement	DJ	18 968	23 960
	Provisions réglementées *	DK	1 495 434	1 651 885
	TOTAL (I)	DL	3 312 365	3 770 728
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	3 157	
	Provisions pour charges	DQ	871 374	683 347
	TOTAL (III)	DR	874 531	683 347
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	1 008 983	268 750
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	5 008 534	6 530 727
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	3 911	4 709
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 887 369	2 322 686
	Dettes fiscales et sociales	DY	584 686	580 433
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	420 430	248 590
	Autres dettes	EA	11 857	45 804
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		6 094
	TOTAL (IV)	EC	8 925 771	10 007 793
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	13 112 667	14 461 868

RENVOIS				
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2)	Dont — Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Dont — Ecart de réévaluation libre	1D		
	Dont — Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus–values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	8 921 860	10 003 084
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	975 768	228 893

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

(3) **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)** DGFiP N° 2052 2014

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : CARRIERES LAFITTE — Néant ☐ *

			Exercice N					Exercice (N – 1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC		
	Production vendue biens *	FD	12 811 945	FE		FF	12 811 945	12 615 016
	Production vendue services *	FG	3 932 058	FH		FI	3 932 058	3 971 976
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	16 744 003	FK		FL	16 744 003	16 586 992
	Production stockée*					FM	(118 578)	(188 614)
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	17 896	52 985
	Autres produits (1) (11)					FQ	255 742	325 625
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	16 899 063	16 776 988
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	1 734 250	1 596 774
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	40 868	(31 685)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	7 855 531	7 604 446
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	617 119	625 287
	Salaires et traitements*					FY	1 565 330	1 514 869
	Charges sociales (10)					FZ	705 491	655 211
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux amortissements*					GA	1 205 628	1 178 527
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux provisions*					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	90 482	24 856
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	191 184	190 036
	Autres charges (12)					GE	530 926	494 200
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	14 536 809	13 852 522
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	2 362 255	2 924 466
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	424	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	424	
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	57 381	59 905
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	57 381	59 905
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(56 957)	(59 905)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	2 305 298	2 864 561

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

(4) **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)** DGFiP N° 2053 2014

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise CARRIERES LAFITTE — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	37 992	140 734
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	312 307	255 308
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	350 299	396 042
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	4 784	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	211 392	304 728
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	216 177	304 728
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	134 122	91 314
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	786 612	1 007 968
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	17 249 786	17 173 030
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	15 596 978	15 225 123
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	1 652 808	1 947 907
RENVOIS (1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de location immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1G		
(3) Dont	– Crédit–bail mobilier *	HP		
	– Crédit–bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	53 732	56 098
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transferts de charges	A1	2 494	3 807
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

LRQA
Business Assurance

CERTIFICAT D'APPROBATION

Nous certifions que le système de Management de la société:

CARRIÈRE LAFITTE
Site de Cauna – Lieu-dit Touya
40500 CAUNA, France

a été approuvé par la société Lloyd's Register Quality Assurance France SAS selon les normes de management suivantes:

ISO 9001:2008, ISO 14001:2004, OHSAS 18001:2007

Le champ d'application concerne:

Extraction, fabrication et commercialisation de granulats, sables et graves reconstitués.

Ce certificat fait partie de l'approbation identifiée sous le certificat numéro FQA 0350783BA.

Certificat d'approbation
No: FQA 0350783/BA4

Première approbation QMS:	27 Octobre 2005
Première approbation EMS/OHSAS:	26 Avril 2006
Certificat en cours:	12 Septembre 2011
Expiration du certificat:	11 Septembre 2014

Emis par: Lloyd's Register Quality Assurance France SAS

cofrac
CERTIFICATION D'ENTREPRISES & DE PERSONNELS
ACCREDITATION
N° 4003/96

Lloyd's Register

CERTIFICAT D'APPROBATION DE SYSTEME QUALITE CE

En accord avec les exigences de la Directive Produits de Construction 89/106/CEE, amendée par la Directive 93/68/CEE.

Nous certifions que le système de gestion de la qualité de la société :

CARRIERE LAFITTE
Site de Cauna
Lieu-dit Touya
40500 CAUNA, France

a été approuvé par rapport aux exigences du système 2+ de maîtrise de la production en usine de la Directive Produits de Construction 89/106/CEE, amendée par la Directive 93/68/CEE , et est conforme aux exigences pour les produits ci-dessous :

NF EN 12620 :2003 + A1 : 2008 - Granulats pour béton

NF EN 13043 :2003- Granulats pour mélange hydrocarboné et pour enduit superficiel utilisé dans la construction des chaussées, aérodrome et d'autres zones de circulation

NF EN 13242:2003 + A1 : 2008 - Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction des chaussées

Cette approbation est soumise au maintien continu par la société de son système qualité en accord avec les exigences de la Directive ci dessus. Des modifications non autorisées du système de maîtrise de la production en usine invalideraient ce certificat.

L'autorisation est donnée par le présent certificat d'utiliser le numéro d'enregistrement de LRV en tant qu'organisme notifié en accord avec les exigences des Directives spécifiées en relation avec les produits identifiés ci-dessus

Certificat No:	**0038/CPD/FQA0350783/BB5**
Première approbation	**11 Octobre 2004**
Certificat en cours:	**12 Septembre 2011**
Expiration du certificat	**11 Septembre 2014**
LRV organisme notifié no 0038	

Pour Lloyd's Register Verification

LLOYD'S REGISTER GROUP PAPER (01/2009)

ANNEXE 6 : CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

DÉFINITION - PARAMÈTRES

Conformément aux dispositions réglementaires applicables, le pétitionnaire a déjà constitué des garanties financières destinées à assurer la remise en état du site, en cas de défaillance de la Société.

Le montant des garanties financières sera établi par le préfet d'après les indications de l'exploitant, suivant le calcul réalisé selon les modalités définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières.

S'agissant d'une carrière de roches alluvionnaires exploitée en eau, la formule de calcul forfaitaire est calculée à partir de la formule n°1 de l'arrêté :

$$C_R = \alpha \times (S_1 \times C_1 + S_2 \times C_2 + L \times C_3)$$

où - C_R (en € TTC) : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (période de référence quinquennale ou jusqu'à la fin de l'autorisation si celle-ci intervient avant une période complète de 5 ans).

- C_1 = 15 555 €/ha,

- C_2 = 34 070 €/ha,

- C_3 = 47 €/m.

- S_1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

- S_2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée des surfaces remises en état.

- L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

En application du décret 2014-114 du 7 février 2014 et de la circulaire du 16 mai 2014 relative aux index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction, les indices et index des travaux publics s'établissent aux valeurs déterminées par l'INSEE et indiquées à partir du mois de janvier 2015 dans les tableaux publiés au Journal Officiel.

Ce changement de base s'est accompagné d'un changement de référence (moyenne de 2010 = 100), mais aussi une mise à jour des pondérations et des conventions méthodologiques. Ceci conduit à diviser la valeur de l'indice TP01 de mai 2009 (616,5) figurant dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 par le coefficient de raccordement, égal à 6,5345 en ce qui concerne l'indice TP01, et arrondir le produit ainsi obtenu à une décimale. On arrive alors à la valeur de 94,4 comme $Index_0$.

La valeur du dernier indice TP01 applicable, connu au 1er novembre 2016, celui de juillet 2016, est de 102,3.

Avec $\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{(1+\text{TVA}_R)}{(1+\text{TVA}_0)}$

. Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral, (dans le cadre du présent calcul : juillet 2016= 102,3),

. $Index_0$: indice TP01 de mai 2009 (94,4),

. TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières,

. TVA_0 : taux de la TVA applicable en janvier 2009 (0,196).

. α = 1,088 (juillet 2016).

CARACTÉRISTIQUES DU SITE

L'évaluation porte sur la période allant de la date de l'arrêté préfectoral à la fin de l'autorisation. Dans le cas présent, la demande portant sur une durée de 25 ans, le calcul a été réalisé pour cinq périodes quinquennales.

Le montant des garanties financières évolue en fonction du phasage d'exploitation et de remise en état. Les plans et le tableau présenté dans les pages suivantes fournissent donc les données nécessaires à l'évaluation du montant des garanties financières.

Les plans présentés ci-après présentent l'état des lieux à différents moments théoriques de la vie de la carrière en termes de garanties financières.

Pour chacune des périodes considérées, il est présenté un plan correspondant à l'état des lieux le plus défavorable en terme de garanties financières et permettant de visualiser les paramètres de calcul.

SAINT-SEVER / TOULOUZETTE (40)
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
Première période T + 2 ans

- Emprise de la demande
- Emprise d'extraction
- Tapis de plaine 1ère période
- Pistes 1ère période
- Merlons 1ère période
- Digue bassin de décantation
- Aire de stockage découverte 1ère période
- Zone décapée 1ère période
- Avancée remblayage 1ère période
- Fronts non remis en état 1ère période
- Zones remises en état 1ère période
- Surfaces en eau 1ère période

N

0 250 500 750 m

PREMIÈRE PÉRIODE
Situation à T + 2 ans

Au sein de cette période, le moment le plus défavorable en terme de montant de garanties financières correspond à la deuxième année d'exploitation. C'est à ce moment que la superficie décapée à l'avancement (3 ha) correspondra à la superficie maximale observable à ce moment le linéaire de berges non remises en état sera de 1 500 m environ (berges des plans d'eau de la première phase d'extraction correspondant au bassin de décantation, et les berges situées au Nord du tapis de plaine sur les terrains de l'autorisation de 2008, en attente de remise en état).

A ce moment, le décapage d'une partie des terrains de la phase d'extraction n°2 sera réalisé sur une superficie de l'ordre de 3 ha. Le remblayage du bassin de séchage des boues constitué sur la zone extraite lors de la phase 1 est en cours. Les terres de découverte en attente de reprise dans la cadre de la remise en état sont stockées sur les terrains de la phase d'extraction n°7. La superficie correspondante est de l'ordre de 3 ha.

Une partie des terres de découverte est stockée à en limite des zones en travaux à ce moment et des voies de circulation situées à proximité, sous la forme de merlons.

Les bandes transporteuses et les pistes internes sont maximales à ce moment.

Le calcul de S_1 prend en compte la superficie des terrains supportant le tapis de plaine et la piste d'entretien et la piste d'accès au bassin de séchage des boues (1,2 ha), la zone de stockage des terres de découverte sur la phase 7 (3 ha) et les merlons présents en limite d'emprise (2 ha).

S_1 = 1,2 ha + 3 ha + 2 ha = **6,2 ha**

Surface décapée à l'avancement et zone non remise en état sur le bassin de séchage des boues :

S_2 = 4,8 ha

Le linéaire de fronts non remis en état est de :

L = 1 200 m

Le montant des garanties financières (C) est donc pour la première période égal à :

C_R = 1, 880 x [(6,2 ha x 15 555 €/ha) + (4,8 ha x 34 070 €/ha) + (1 200 m x 47 €/m)]

soit 359 522 € TTC

SAINT-SEVER / TOULOUZETTE (40)
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
Deuxième période T + 6 ans

- Emprise de la demande
- Emprise d'extraction
- Tapis de plaine 2ème période
- Pistes 2ème période
- Merlons 2ème période
- Digue bassin de décantation
- Aire de stockage découverte
- Zone décapée 2ème période
- Avancée remblayage 2ème période
- Fronts non remis en état 2ème période
- Zones remises en état 2ème période
- Surfaces en eau 2ème période

N

0 250 500 750 m

DEUXIÈME PÉRIODE
Situation à T + 6 ans

Au sein de cette période, le moment le plus défavorable en terme de montant de garanties financières correspond à la sixième année d'exploitation.

A ce moment, l'exploitation est toujours en cours sur les terrains de la phase d'extraction n°3, la superficie des terrains décapés à l'avancement est de l'ordre de 3 ha, le comblement par apports de boues du bassin de séchage à l'Ouest de Pousse se poursuit.

Les bandes transporteuses sont en place dans le secteur Ouest et dans le secteur Est.

Des terres de découverte sont stockées sur les terrains de la phase 7, sur une superficie de 3 ha environ.

Le calcul de S_1 prend en compte la superficie des terrains supportant le tapis de plaine et la piste d'entretien et la piste d'accès au bassin de séchage des boues et celle menant à l'extraction (0,9 ha), la zone de stockage des terres de découverte sur la phase 7 (3 ha) et les merlons présents en limite d'emprise (3,2 ha).

S_1 = 0,9 ha + 3 ha + 3,2 ha = **7,1 ha**

Surface décapée à l'avancement et zone non remise en état sur le bassin de séchage des boues :

S_2 = 7,5 ha

Le linéaire de fronts non remis en état est de :

L = 1 380 m

Le montant des garanties financières (C) est donc pour la deuxième période égal à :

C_R = 1, 880 x [(7,1 ha x 15 555 €/ha) + (7,5 ha x 34 070 €/ha) + (1 380 m x 47 €/m)]

soit 468 689 € TTC

SAINT-SEVER / TOULOUZETTE (40)
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
Troisième période T + 10 ans

- Emprise de la demande
- Emprise d'extraction
- Tapis de plaine 3ème période
- Pistes 3ème période
- Merlons 3ème période
- Digue bassin de décantation
- Zone décapée 3ème période
- Avancée remblayage 3ème période
- Fronts non remis en état 3ème période
- Zones remises en état 3ème période

N

0 250 500 750 m

TROISIÈME PÉRIODE
Situation à T + 10 ans

Au sein de cette période, le moment le plus défavorable en terme de montant de garanties financières correspond à la fin de la dixième année d'exploitation.

A ce moment, l'exploitation se termine sur les terrains de la phase 4, la superficie des terrains décapés à l'avancement sur les terrains de la phase 5 est de l'ordre de 3 ha, le comblement du bassin de séchage se poursuit, avec une zone remise en état.

Le tapis de plaine est en place dans le secteur Est sur son plus grand linéaire.

Le calcul de S_1 prend en compte la superficie des terrains supportant le tapis de plaine et leur piste d'entretien et la piste d'accès au bassin de séchage des boues et celle menant à l'extraction (0,85 ha), et les merlons présents en limite d'emprise (2,6 ha).

S_1 = 0,85 ha + 2,6 ha = **3,45 ha**

Surface décapée à l'avancement et zone non remise en état sur le bassin de séchage des boues :

S_2 = 7 ha

Le linéaire de fronts non remis en état est de :

L = 1 900 m

Le montant des garanties financières (C) est donc pour la troisième période égal à :

C_R = 1,088 x [(3,45 ha x 15 555 €/ha) + (7 ha x 34 070 €/ha) + (1 900 m x 47 €/m)]

soit 414 980 € TTC

SAINT-SEVER / TOULOUZETTE (40)
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
Quatrième période T + 15 ans

- Emprise de la demande
- Emprise d'extraction
- Tapis de plaine 4ème période
- Pistes 4ème période
- Merlons 4ème période
- Digue bassin de décantation
- Zone décapée 4ème période
- Avancée remblayage 4ème période
- Fronts non remis en état 4ème période
- Zones remises en état 4ème période
- Surfaces en eau 4ème période

N

0 250 500 750 m

QUATRIEME PÉRIODE
Situation à T + 15 ans

Au sein de cette période, le moment le plus défavorable en terme de montant de garanties financières correspond à la quinzième année d'exploitation. C'est à ce moment que le linéaire de berges non remises en état sera maximal (1 800 m).

A ce moment, l'exploitation se termine sur les terrains de la phase 5, la superficie des terrains décapés à l'avancement sur les terrains de la phase 6 est de l'ordre de 3 ha, le comblement du bassin de séchage se poursuit, avec une zone remise en état.

Le calcul de S_1 prend en compte la superficie des terrains supportant le tapis de plaine et leur piste d'entretien et la piste d'accès au bassin de séchage des boues et celle menant à l'extraction (0,5 ha), et les merlons présents en limite d'emprise (1,45 ha).

S_1 = 0,85 ha + 2,6 ha = **1,95 ha**

Surface décapée à l'avancement et zone non remise en état sur le bassin de séchage des boues :

S_2 = 7 ha

Le linéaire de fronts non remis en état est de :

L = 1 800 m

Le montant des garanties financières (C) est donc pour la quatrième période égal à :

C_R = 1,088 x [(1,95 ha x 15 555 €/ha) + (7 ha x 34 070 €/ha) + (1 800 m x 47 €/m)]

soit 384 483 € TTC

SAINT-SEVER / TOULOUZETTE (40)
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
Cinquième période T + 20 ans

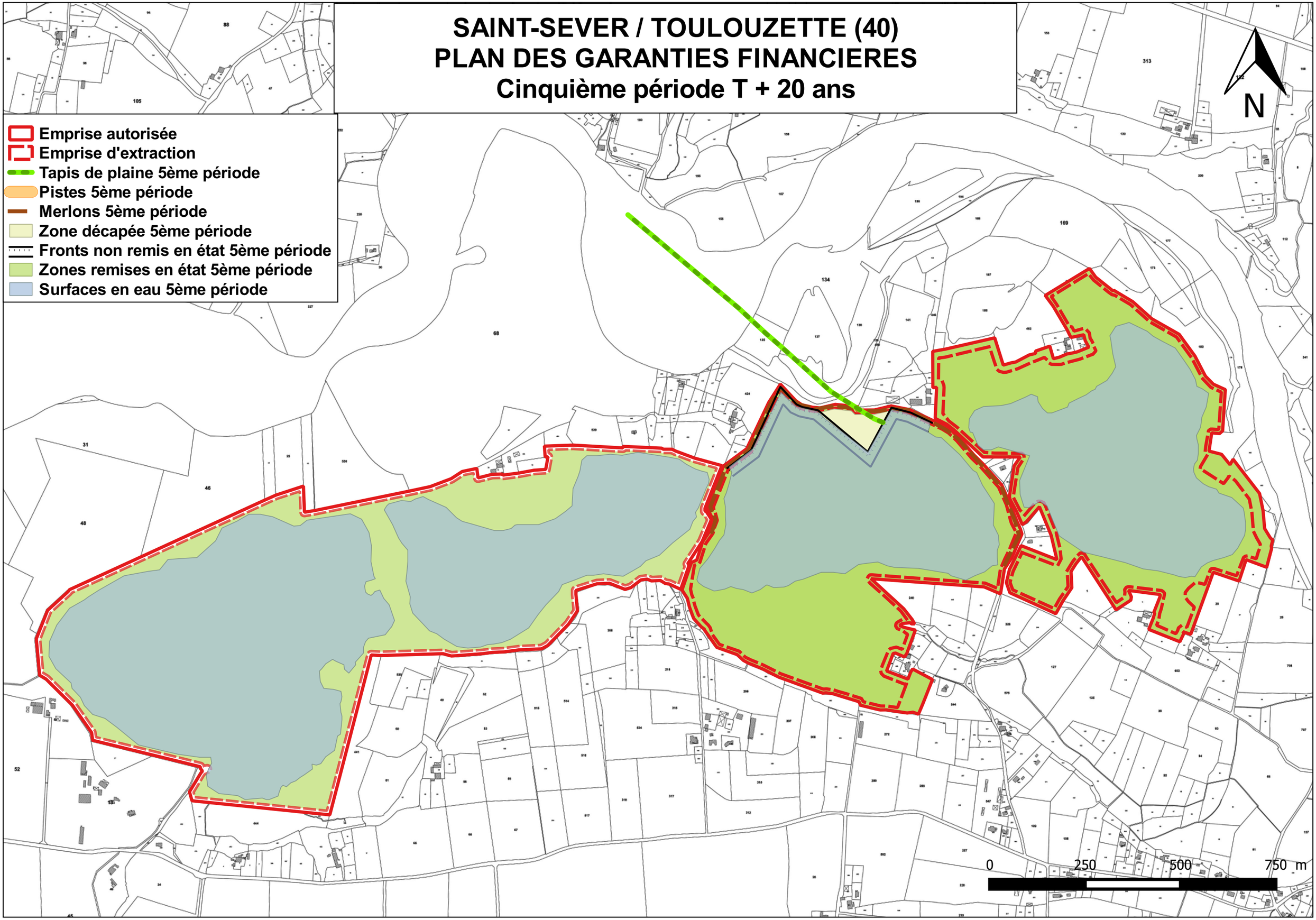

CINQUIEME PÉRIODE
Situation à T + 20 ans

Au sein de cette période, le moment le plus défavorable en terme de montant de garanties financières correspond à la vingtième année d'exploitation. C'est à ce moment que le linéaire de berges non remises en état sera maximal (800 m).

A ce moment, les travaux d'exploitation se terminent sur les terrains de la 7° phase d'extraction.

Le calcul de S_1 prend en compte la superficie des terrains supportant le tapis de plaine (0,05 ha) et les merlons présents en limite d'emprise (0,7 ha).

S_1 = 0,05 ha + 0,7 ha = **0,75 ha**

Surface décapée à l'avancement :

S_2 = 1 ha

Le linéaire de fronts non remis en état est de :

L = 800 m

Le montant des garanties financières (C) est donc pour la cinquième période égal à :

C_R = 1,088 x [(0,75 ha x 15 555 €/ha) + (1 ha x 34 070 €/ha) + (800 m x 47 €/m)]

soit 90 660 € TTC

RECAPITULATIF DES MONTANTS DES GARANTIES FINANCIERES

Le tableau ci-après présente les éléments de calcul des montants des garanties financières pour chacune des cinq périodes.

Formule n° 1

Carrières de matériaux meubles en eau

Indexation	Indice TP 01 en mai 2009	94,35
	Indice TP 01 en juillet 2016	102,3
	α	1,088

Situation à		T+ 2	T+6	T+10	T+15	T+20
S_1	Stocks et merlons	5,00 ha	6,20 ha	2,65 ha	1,45 ha	0,70 ha
	Pistes	1,20 ha	0,90 ha	0,80 ha	0,50 ha	0,05 ha
S_2	Surface décapée	3,00 ha	3,50 ha	3,00 ha	3,00 ha	1,00 ha
	Carreau d'exploitation hors d'eau	1,80 ha	4,00 ha	4,00 ha	4,00 ha	0,00 ha
L	Linéaire de front non remis en état	1 500 m	1 380 m	1 900 m	1 800 m	800 m

RESULTATS	Formule n°1	1ère période	2ème période	3ème période	4ème période	5ème période
	S_1 (en ha)	6,200	7,100	3,450	1,950	0,750
	S_2 (en ha)	4,800	7,500	7,000	7,000	1,000
	L (en m)	1500	1380	1900	1800	800
	Montants (en € TTC)	**359 522**	**468 689**	**414 980**	**384 483**	**90 660**

ANNEXE 7 : PLAN DES ABORDS

DÉPARTEMENT DES LANDES

Communes de
SAINT-SEVER et TOULOUZETTE

PLAN DES ABORDS

Echelle : 1/2 500

ENCEM Bordeaux

- Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2008, objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)
- Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'extension de carrière
- Rayon d'affichage règlementaire de 300 m
- Limite communale
- Limite de section
- Limite de lieu-dit
- 126 Parcelle concernée par la présente demande - pp : pour partie
- Limite parcellaire
- 707 Numéro de parcelle - pp : pour partie
- Habitations - Bâtiments
  - Habitations
  - Annexes habitations
  - Inoccupées
  - Bâtiments agricoles
  - Ruines

RESEAUX

- France Télécom
- ERDF
- Réseau d'Adduction en Eau Potable
- Réseau d'irrigation
- Cours d'eau, fossé - Plan d'eau
- Piézomètre, Puits et forage

► *Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastre.gouv.fr*

ANNEXE 8 : PLAN D'ENSEMBLE

DÉPARTEMENT DES LANDES

Communes de
SAINT-SEVER et TOULOUZETTE

CARRIÈRES LAFITTE

PLAN D'ENSEMBLE

Echelle : 1/5 000

ENCEM Bordeaux

- Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2008, objet de la demande de renouvellement
- Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'extension de carrière
- Limite exploitable

OCCUPATION DES SOLS

- Surface décapée, sol nu
- Merlon
- Prairie
- Elevage avicole
- Végétation herbacée
- Puits/Piézomètre à supprimer
- Puits
- Cours d'eau, fossé
- Bande transporteuse : tracé actuel
- Route et chemin - Piste (tracé actuel)

RESEAUX

- France Télécom
- Réseau d'Adduction en Eau Potable

CHEMINS RURAUX

- Partie de chemin rural ou d'exploitation conservée
- Partie de chemin rural n'ayant plus d'existence physique
- ERDF
- Plan d'eau
- Bois et bosquets
- Culture
- Vergers
- Habitations - Bâtiments
- Habitations et bâtiments à détruire
- Piézomètre
- Réseau d'irrigation
- Tronçon de cours d'eau actuel du Gourrié
- Déviation temporaire ruisseau Gourrié
- Restitution ruisseau Gourrié
- Bande transporteuse : tracé futur
- Limite communale
- Chemins d'exploitation conservés
- Chemins d'exploitation supprimés
- Chemins d'exploitation temporaires
- Chemins d'exploitation reconstitués

ANNEXE 9 : PLAN D'EXPLOITATION 2015

Nº Point	X	Y	Z	Nature
A 1	384021.726	6487579.84		Borne 7038
A 2	384126.926	6487542.210	25.000	Borne 7039
A 3	384126.926	6487542.210	25.000	Borne 7039
A 4	384153.571	6487511.710	25.000	Borne 7040
A 5	384139.466	6487413.530	27.000	Borne 7041
A 6	384139.466	6487413.530	27.000	Borne 7041
A 7	384041.900	6487413.530	27.000	Borne 7042
A 8	384041.900	6487413.530	27.000	Borne 7042
A 9	384076.900	6486940.870		Borne 7043
A 10	384076.900	6486940.870	27.000	Borne 7043
A 11	384166.738	6487004.760	27.000	Borne 7044
A 12	384116.096	6486956.168	25.435	Borne 7045
A 13	384116.096	6486956.168	25.435	Borne 7045
A 14	384125.492	6486911.010	25.000	Borne 7046
A 15	384154.370	6486854.050	26.000	Borne 7047
A 16	384154.370	6486854.050	26.000	Borne 7047
A 17	384153.010	6486846.410	26.000	Borne 7048
A 18	384154.010	6486846.158	25.000	Borne 7049
A 19	384154.010	6486846.158	25.000	Borne 7049
A 20	384154.096	6486843.218	27.136	Borne 7050
A 21	384154.096	6486843.218	26.750	Borne 7050
A 22	384154.096	6486843.218	26.750	Borne 7050
A 23	384162.120	6486807.400		Borne 7051
A 24	384162.370	6486806.218		Borne 7052

Nº Point	X	Y	Z	Nature
B 1	384154.370	6486721.797		Borne 7053
B 2	384154.370	6486721.797	25.000	Borne 7053
B 3	384154.096	6486843.218	26.000	Borne 7054
B 4	384154.096	6486843.218	26.000	Borne 7054
B 5	384154.096	6486843.218	26.000	Borne 7054
B